

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

N°2018 - 1

N°	Délibérations	Pages
03/2018	Rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales en application de la loi du 2 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et du décret n° 2011-687 du 17 juin 2011	3
04/2018	Rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes	4
05/2018	Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) pour l'exercice 2018 – Rapport d'orientation budgétaire	5
06/2018	Délégations au Président et au Bureau – Abrogation de la délibération n° AG2017-03 en date du 13 janvier 2017	7
07/2018	Création d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), en application de l'article L1413-1 du CGCT	12
08/2018	Convention financière relative aux travaux de réalisation d'un réseau de communications électroniques haut et très haut débit entre le syndicat mixte Eure Normandie Numérique et l'Intercom Bernay Terres de Normandie – Engagement financier – Programmation pluriannuelle - Autorisation de signature de la convention	14
09/2018	Vœu du conseil communautaire pour le maintien de la maternité de Bernay	17
10/2018	Reprise anticipée des résultats 2017 et affectation prévisionnelle en réserve – Budget Principal de l'Intercom Bernay Terres de Normandie	18
11/2018	Reprise anticipée des résultats 2017 et affectation prévisionnelle en réserve – Budget Principal – Budget Annexe Assainissement Collectif Brionne	19
12/2018	Reprise anticipée des résultats 2017 et affectation prévisionnelle en réserve – Budget Principal – Budget Annexe Assainissement Collectif Beaumont le Roger	21
13/2018	Reprise anticipée des résultats 2017 et affectation prévisionnelle en réserve – Budget Annexe Assainissement Non Collectif Risle Charentonne	22
14/2018	Reprise anticipée des résultats 2017 et affectation prévisionnelle en réserve – Budget Annexe Assainissement Non Collectif CC Bernay et ses environs	24
15/2018	Reprise anticipée des résultats 2017 et affectation prévisionnelle en réserve – Budget Annexe Assainissement Non Collectif CC BROGLIE	25
16/2018	Reprise anticipée des résultats 2017 et affectation prévisionnelle en réserve – Budget Annexe Assainissement Non Collectif Brionne	27
17/2018	Reprise anticipée des résultats 2017 et affectation prévisionnelle en réserve – Budget Annexe Assainissement Non Collectif Beaumesnil	28

18/2018	Reprise anticipée des résultats 2017 et affectation prévisionnelle en réserve – Budget Annexe Régie Transports Broglie	29
19/2018	Reprise anticipée des résultats 2017 et affectation prévisionnelle en réserve – Budget Annexe Régie Transports Beaumont le Roger	31
20/2018	Reprise anticipée des résultats 2017 et affectation prévisionnelle en réserve – Budget Annexe EPIC Office de Tourisme Bernay	32
21/2018	Reprise anticipée des résultats 2017 et affectation prévisionnelle en réserve – Budget Annexe Office de Tourisme Beaumesnil	33
22/2018	Reprise anticipée des résultats 2017 et affectation prévisionnelle en réserve – Budget Annexe Office de Tourisme du Pays Brionnais	35
23/2018	Reprise anticipée des résultats 2017 et affectation prévisionnelle en réserve – Budget Annexe Office de Tourisme Risle Charentonne	36
24/2018	Reprise anticipée des résultats 2017 et affectation prévisionnelle en réserve – Budget Annexe ZA de Maison Rouge	37
25/2018	Reprise anticipée des résultats 2017 et affectation prévisionnelle en réserve – Budget Annexe ZA Perriers Risle Charentonne	39
26/2018	Vote du budget principal 2018	40
27/2018	Autorisations de programme – autorisations d'engagements et crédits de paiement	43
28/2018	Vote du taux des taxes directes locales de l'année 2018	44
29/2018	Institution et perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	46
30/2018	TEOM : suppression d'une zone à taux réduit	47
31/2018	Lissage et vote des taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) 2018	47
32/2018	Vote des Attributions de Compensation provisoires de 2018 et reversement de fiscalité	49
33/2018	Soutien à la vie associative - Subventions 2018 aux associations	52
34/2018	Vote du Budget Primitif 2018 – Budget annexe de l'assainissement collectif	55
35/2018	Tarifs de l'Assainissement Collectif 2018	57
36/2018	Vote du Budget Primitif 2018 – SPANC	60
37/2018	Redevances d'Assainissement Non Collectif 2018	63
38/2018	Durée d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles du service assainissement (M49)	65

39/2018	Vote du Budget Primitif 2018 – Budget Office du Tourisme de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.	67
40/2018	Fixation des tarifs de la location des cars de la régie transports	71
41/2018	Vote du Budget Primitif 2018 – Budget Régie Transports de l'Intercom Bernay Terres de Normandie	76
42/2018	Vote du Budget Primitif 2018 – Budget Station-Service 24/24 de l'Intercom Bernay Terres de Normandie	78
43/2018	Vote du Budget Primitif 2018 – Budget Zone d'Activités Maison Rouge de l'Intercom Bernay Terres de Normandie	80
44/2018	Vote du Budget Primitif 2018 – Budget Zone d'Activités Risle Charentonne de l'Intercom Bernay Terres de Normandie	82
45/2018	Désignation des représentants de l'Intercom Bernay Terres de Normandie au Conseil du Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de la Risle (SIBVR)	84
46/2018	Fibre Optique – Haut Débit : Modification des statuts du Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique	85
47/2018	Fibre optique – Haut Débit : désignation d'un nouveau délégué représentant l'Intercom Bernay Terres de Normandie aux comités syndicaux d'Eure Normandie Numérique	86
48/2018	Réalisation d'une étude en régie de diagnostic de la Charentonne et ses affluents ainsi que des zones humides liées à la vallée.	87
49/2018	Ressources humaines – Modification du tableau des effectifs	88
50/2018	Ressources humaines – Pilotage de gestion et démarche-qualité- Mise à disposition de véhicules – Fonctions le justifiant – Cadre et conditions limitatives d'application.	90
51/2018	Ressources humaines – Pilotage de gestion et démarche-qualité- Temps de travail – services techniques – Sujétions particulières.	91
52/2018	Approbation du zonage d'assainissement relatif à l'ancien périmètre de l'Intercom Risle et Charentonne.	93
53/2018	Accord cadre à bons de commande de Maîtrise d'œuvre pour la réalisation de branchements au réseau d'assainissement collectif en domaine privé.	94
54/2018	Convention d'intervention avec l'Etablissement Public Foncier de Normandie pour le portage foncier de l'ancien collège Croix Maître Renault de Beaumont-le-Roger au titre du « Fonds friches » visant en son désamiantage et sa démolition.	95
55/2018	Vente du bâtiment logistique « Le Concordia »	96
56/2018	Prescription d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) – Modalités	98

	d'élaboration et de concertation.	
57/2018	Adhésion à la démarche Cit'ergie sobriété	101
58/2018	Lancement et modalités d'élaboration et de concertation pour la réalisation d'un Plan Climat Air Energie Territorial	102
59/2018	Modalités financières et convention type pour bénéficier de la mission de Conseiller en Energie Partagé (CEP).	105
60/2018	Projet d'éoliennes sur les communes de Mesnil Rousset et Notre Dame du Hamel – convention avec le SIEGE27 et les communes	107
61/2018	Autorisation de commercialisation de prestations touristiques sur le territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.	109
62/2018	Convention de délégation de compétence de l'Intercom Bernay Terres de Normandie au Département de l'Eure pour l'octroi d'aides en matière d'investissement immobilier des entreprises touristiques.	109
63/2018	Etude de faisabilité d'une route touristique « Héritage Médiéval : Patrimoine anglo-normand au fil de la Risle ».	111
64/2018	Accueils touristiques de l'Office de Tourisme -Taux de commissionnement des prestations.	111
65/2018	Demande de subvention auprès de la DRAC Normandie pour du matériel informatique à destination du réseau des bibliothèques intercommunales	112
66/2018	Règlement intérieur du réseau des bibliothèques intercommunales	113
67/2018	Règlement intérieur des gymnases intercommunaux	114
68/2018	Demande de subventions auprès de la DRAC Normandie, du Département de l'Eure et de la Caf pour le projet Mouv'en Risle et Charentonne	115
69/2018	Cession de matériel de sonorisation et sortie d'inventaire-école de musique intercommunale située à Brionne	116
70/2018	Conservatoire et écoles de musique : Demande de subvention auprès de la DRAC au titre du fonctionnement	117
71/2018	Désignation de représentants au sein du Conseil d'établissement du Conservatoire de musique situé à Bernay.	118
75/2018	Fixation du nombre de représentants du personnel au comité technique placé auprès de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et du CIAS de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité	122
76/2018	Fibre optique - Haut débit : désignation d'un nouveau suppléant représentant l'Intercom Bernay Terres de Normandie aux comités syndicaux d'Eure Normandie Numérique	123

77/2018	Convention territoriale d'exercice concerté	123
78/2018	Prorogation de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) sur les territoires des ex-communautés de communes de Broglie et Beaumesnil	124
79/2018	Vente d'une parcelle (n° S2L-2277 m ²) à la SCI des Granges sur la ZAC des Granges - autorisation de signature du compromis de vente et de l'acte authentique donnée au Président	126
80/2018	Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) - Lancement de la démarche	127
81/2018	Règlement intérieur des usagers du transport scolaire	128
82/2018	Tarifs transports scolaires - Année 2018-2019	129
83/2018	Approbation du règlement de voirie communautaire	132
84/2018	Projet d'éoliennes sur les communes de Mélicourt et Saint Pierre de Cernières - convention avec le SIEGE27 et les communes	133
85/2018	Convention de prestation de services entre le CIAS et l'Intercom Bernay Terres de Normandie pour l'opération "restaurons nos mares"	134
86/2018	Demande de subvention auprès du Centre National de Développement du Sport "J'apprends à nager"	135
90/2018	Approbation du Compte de Gestion 2017 du Budget Principal de l'Intercom Bernay Terres de Normandie	139
91/2018	Approbation du Compte de Gestion 2017 du budget annexe Assainissement collectif Pays Brionnais	140
92/2018	Approbation du Compte de Gestion 2017 du budget annexe Assainissement collectif Risle Charentonne	140
93/2018	Approbation des Comptes de Gestion 2017 des budgets annexes Assainissement Non collectif Pays Brionnais, Risle Charentonne, Beaumesnil, Broglie et Bernay	141
94/2018	Approbation des Comptes de Gestion 2017 des budgets annexes Office du Tourisme Pays Brionnais, Risle Charentonne et Beaumesnil	142
95/2018	Approbation du Compte de Gestion 2017 du Budget de l'Office du Tourisme de Bernay et ses environs	142
96/2018	Approbation des Comptes de Gestion 2017 des budgets annexes Régie Transports Scolaires Risle Charentonne et CC Broglie	143
97/2018	Approbation des Comptes de Gestion 2017 des budgets annexes Zones d'Activités Maison Rouge, Risle Charentonne et Zone Economique de CC Beaumesnil	144

98/2018	Compte Administratif 2017 – Budget Principal de l’IBTN	144
99/2018	Compte Administratif 2017 – Budget Annexe Assainissement Collectif Brionne	145
100/2018	Compte Administratif 2017 – Budget Annexe Assainissement Collectif Risle Charentonne	147
101/2018	Compte Administratif 2017 – Budget Annexe SPANC Brionne	148
102/2018	Compte Administratif 2017 – Budget Annexe SPANC Intercom Risle Charentonne	149
103/2018	Compte Administratif 2017 – Budget Annexe SPANC Broglie	150
104/2018	Compte Administratif 2017 – Budget Annexe SPANC Bernay	151
105/2018	Compte Administratif 2017 – Budget Annexe SPANC Beaumesnil	152
106/2018	Compte Administratif 2017 – Budget Annexe Office de Tourisme Brionne	153
107/2018	Compte Administratif 2017 – Budget Annexe Office de Tourisme Risle Charentonne	155
108/2018	Compte Administratif 2017 – Budget Annexe Office de Tourisme Beaumesnil	156
109/2018	Compte Administratif 2017 – Budget Annexe Office de Tourisme Bernay	157
110/2018	Compte Administratif 2017 – Budget Annexe Régie Transports Scolaires Broglie	158
111/2018	Compte Administratif 2017 – Budget Annexe Régie Transport Risle Charentonne	159
112/2018	Compte Administratif 2017 – Budget Annexe Zone d’Activités Maison Rouge	161
113/2018	Compte Administratif 2017 – Budget Annexe Zone d’Activités Risle Charentonne	162
114/2018	Compte Administratif 2017 – Budget Annexe Zone d’Activités Beaumesnil	163
115/2018	Reprise Définitive des résultats 2017 et affectation en réserve – Budget Principal de l’Intercom Bernay Terres de Normandie	164
116/2018	Reprise définitive des résultats 2017 et affectation en réserve – Budget Annexe ZA de Maison Rouge	165
117/2018	Décision Modificative n° 1 - Office de Tourisme	166
118/2018	Décision Modificative n° 1 - Zone d’Activités Maison Rouge	167
119/2018	Contingent d'aide sociale – reversement aux communes membres	168

120/2018	Révision des attributions de compensation provisoires	169
121/2018	Attribution d'une subvention au refuge de l'Espérance d'Appeville-Annebault « sauvegarde animalière Risle Seine »	171
122/2018	Attribution d'une subvention pour l'association «Association pour l'avenir de Broglie »	171
123/2018	Vœu du conseil communautaire pour le maintien du financement de l'apprentissage par l'Etat	172
124/2018	Ressources humaines – Convention de services communs Intercom/CIAS	173
125/2018	Ressources humaines – Annulation de la délibération n°RH2017-29 du 23 novembre 2017 Assurance statutaire Intercom Bernay Terres de Normandie -Nouvelle délibération portant sur le taux exact des cotisations	176
126/2018	Ressources humaines – Indemnité forfaitaire intramuros	178
127/2018	Ressources humaines – Modification du tableau des effectifs	179
128/2018	Ressources humaines – Expérimentation du télétravail	180
129/2018	Ressources Humaines - Modification du règlement intérieur des services	182
130/2018	Aménagement-Développement-ZAC des Granges - Approbation du compte-rendu d'activité de l'année 2017	183
131/2018	Aménagement-Développement-ZAC des Granges – Conséquences de la fin de la concession d'aménagement	183
132/2018	Aménagement-Développement-ZAC des Granges - Vente d'un terrain à la société MTS	184
133/2018	Décision Modificative n° 1 - Budget Principal IBTN	185
134/2018	Adhésion à l'association Normandie Attractivité	186
135/2018	Modification des statuts Eure Normandie Numérique	188
136/2018	Prestations de transport de personnes en car pour des activités péri et extra scolaires – marché public	189
137/2018	Fibre Optique – Haut Débit : Modification des statuts du Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique	191
138/2018	Rapport d'activités – Exercice 2017	191
139/2018	Modification au marché de préparation et de fourniture de repas en liaison froide	192
140/2018	Travaux d'aménagement de bureaux dans la nouvelle zone du centre d'affaires – marché public	193
141/2018	Travaux généraux sur la voirie communautaire - programme 2018-2021 –	195

	Marché public	
142/2018	Mission de conseiller Cit'Ergie – attribution du marché – marché public	197
143/2018	Contrat de ville – mise en œuvre – financements d'actions	198
144/2018	Vente de produits dans les bureaux d'accueil de l'Office de Tourisme Bernay Terres de Normandie	201
145/2018	Convention de collecte de déchets ménagers en porte à porte sur la commune de Sainte Opportune du Bosc	201
146/2018	SDOMODE : Exonération des professionnels et/ou associations	202
147/2018	Rapport annuel 2017 du service de collecte et de traitement des déchets ménagers	203
148/20108	Avenant à la convention locale de la MSAP de Mesnil en Ouche	204
149/2018	Maison de Services Au Public : Convention-cadre pour la réalisation de prestations de services entre la commune nouvelle de Mesnil-en-Ouche et l'Intercom Bernay, terres de Normandie : gestion d'un service	204
150/2018	Conférence intercommunale du logement (CIL) de l'Intercom Bernay Terres de Normandie	205
151/2018	ZAC Malbrouck : nomination de la voie interne	206
152/2018	Mise en place des « Cafés de la création »	206
153/2018	Convention avec la Mairie d'Harcourt pour des travaux d'assainissement en traverse	207
154/2018	Travaux en domaine privé pour la mise en œuvre d'un réseau d'assainissement sous pression à La Rivière Thibouville – convention	208
155/2018	Travaux en domaine privé de raccordement au réseau public d'assainissement collectif – convention	209
156/2018	Réhabilitation des installations d'Assainissement Non Collectif sous Maîtrise d'Ouvrage publique : tarif de l'APD (Avant-Projet Détaillé)	209
157/2018	Travaux de réhabilitation et entretien d'installations d'assainissement non collectif sous maîtrise d'ouvrage publique : convention et tarifs de l'entretien	210
158/2018	Musique-Modification du règlement intérieur du réseau des écoles de musique	211
159/2018	Musique- Modification du règlement des études du réseau des écoles de musique	212
160/2018	Musique- Avenants aux tarifs des écoles de musique-prorata et échéances	213

161/2018	Piscine- Modification de la grille des tarifs de la piscine	214
162/2018	Approbation des conventions financières en transports scolaires entre l'Intercom Bernay Terres de Normandie et ses partenaires	216

N°	Délégations Président et Bureau	Pages
01/2018	Abrogation de la délibération n°AC2017-06 du 21 décembre 2017 relative aux redevances d'assainissement collectif	218
02/2018	Abrogation de la délibération n°SPANC2017-03 du 21 décembre 2017 relative aux redevances d'assainissement non collectif 2018	219
72/2018	Marché de création de deux sites Internet et de deux magazines pour l'Intercom Bernay Terres de Normandie et son office de tourisme	220
73/2018	Marché de location et/ou acquisition de 28 photocopieurs	222
74/2018	Marché d'entretien des espaces verts des ZAE de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et travaux annexes réservé à des travailleurs handicapés	224
87/2018	Accord cadre à bons de commande de Maîtrise d'œuvre de travaux d'installations d'assainissement non collectif	226
88/2018	Marché d'acquisition de deux autocars d'occasion de 59+1 places	227
89/2018	Accord-cadre d'accompagnement et d'infogérance dans la mise en œuvre du nouveau système d'information	228

N°	Arrêtés	Pages
01/2018	Acte constitutif d'une régie de recettes - Station-service du Pôle de Broglie	231
02/2018	Acte constitutif d'une régie principale de recettes - Office de Tourisme Beaumont le Roger	233
03/2018	Acte constitutif d'une régie d'avances - Office de Tourisme - Pôle de Beaumont le Roger	236
04/2018	Acte constitutif d'une sous régie de recettes - Office de Tourisme - Pôle de Beaumesnil	238
05/2018	Acte constitutif d'une sous régie de recettes - Office de Tourisme - Pôle de Brionne	240
06/2018	Acte constitutif d'une sous régie de recettes - Office de Tourisme - Pôle de Bernay	242
07/2018	Acte constitutif d'une sous régie de recettes - Office de Tourisme - Pôle de Broglie	244
08/2018	Avenant Acte constitutif d'une régie d'avances - Transport scolaire - Pôle de Broglie	246
09/2018	Fixation des tarifs Station-Service Broglie	247
10/2018	Attribution du marché d'élaboration d'un diagnostic culturel de territoire	248
11/2018	Mandat au cabinet FIDAL pour représenter L'Intercom devant le tribunal administratif de Rouen	250
12/2018	Fixation des tarifs Station-Service Broglie	252
13/2018	Fixation des tarifs Station-Service Broglie	253
14/2018	Fermeture temporaire de l'aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Bernay	254

15/2018	Fixation des tarifs Station-Service Broglie	255
16/2018	Fixation des tarifs Station-Service Broglie	256
17/2018	Marché public de prestations d'accompagnement à l'élaboration du projet de territoire	257
18/2018	Marché public de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du carrefour de l'église à la Barre en Ouche	259
22/2018	Fixation des tarifs Station-Service Broglie	261

Délibérations

Conseil Communautaire

01 Mars 2018

Séance du Jeudi 1^{er} Mars 2018

Effectif du conseil communautaire : 127 membres

Membres en exercice : 127

Membres présents : 72 + 23 pouvoirs

Membres votants : 95

Date de la convocation : 22/02/2018

L'an deux mil dix-huit et le jeudi premier mars à 18h00, les membres du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, légalement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Beaumont-le-Roger sous la présidence de Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN.

Etaient présents (à l'ouverture de la séance): Monsieur ADELIN Jean-Michel, Monsieur ANTHIERENS André, Madame AUGUSTIN Jeanine, Monsieur BARON Marc, Monsieur BONAMY Jean-Hugues, Monsieur BONNEVILLE Roger, Monsieur BOUGET Daniel, Madame CANU Françoise, Monsieur LAFOSSE Michel, Monsieur CHALONY Gilbert, Monsieur CHAUVIN Pierre, Monsieur CHOLEZ Manuel, Monsieur CIVEL Dominique, Monsieur DANIEL Jean-Claude, Monsieur DAVID Jean-Luc, Monsieur DELAMARE Frédéric, Monsieur DELAMARE Roger, Monsieur DESCAMPS Joël, Monsieur LOQUET Christian, Monsieur DIDTSCH Pascal, Madame DROUIN Colette, Monsieur DUTHILLEUL Jean, Madame EPINETTE Jocelyne, Monsieur FEDERICI Michel, Monsieur FINET Pascal, Monsieur FORCHER Bernard, Monsieur FROIDMONT Pascal, Monsieur GROULT Daniel, Madame HESSE Francine, Madame MARGUERITE Ana, Monsieur JUIN Jean-Bernard, Monsieur KIFFER Daniel, Monsieur LAIGNEL Pascal, Monsieur LE BAILLIF Jacques, Monsieur LE ROUX Jean-Pierre, Monsieur LEBOURGEOIS Alain, Madame LECONTE Anne-Marie, Madame LEROUGE Valérie, Monsieur LESEUR Michel, Monsieur LHOMME Patrick, Madame MABIRE Dominique, Monsieur MADELAINE Pascal, Monsieur MADELON Jean-Louis, Monsieur MALARGE Pierre, Monsieur MALCAVA Didier, Monsieur DELEU Philippe, Monsieur MEZIERE Georges, Monsieur MONTIER Jean-Noël, Monsieur MORENO José, Madame NADAUD Nadia, Monsieur PERDRIEL Daniel, Monsieur PIQUENOT Olivier, Monsieur PORTAIS Alain, Madame POTTIER Lydie, Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Monsieur PRIVE Bruno, Madame RODRIGUE Colette, Monsieur ROUSSELIN Jean-Claude, Monsieur RUEL Yves, Monsieur SCRIBOT Frédéric, Monsieur SOURDON André, Monsieur THIBAULT-BELET Patrick, Madame TURPIN Annie, Madame VAGNER Marie-Lyne, Monsieur VAN DEN DRIECSCHÉ André, Madame VANDERHOEVEN Sandrine, Monsieur VANNIER Alain, Madame VATINEL Martine, Monsieur VILA Jean-Louis, Monsieur VOISIN Jean-Baptiste, Monsieur WEBER Claude, Monsieur WIRTON Philippe.

Etaient absents : Monsieur AGASSE Francis, Monsieur BETOURNE Dominique, Monsieur BOISSIERE Bernard, Monsieur BOULLIER Philippe, Monsieur CAVELIER Sébastien, Monsieur CROMBEZ Guillaume, Monsieur DAVION Olivier, Monsieur DESCAMPS Alain, Monsieur DESHAYES Claude, Madame DRAPPIER Michèle, Monsieur DUVAL Yves, Monsieur FILET Gérard, Monsieur GIBOURDEL Jean-Pierre, Monsieur GIFFARD Franck, Monsieur GROULT Jean-Louis, Madame GUITTON Sylvie, Monsieur HAUTECHAUD Patrick, Monsieur LELOUP Gérard, Monsieur MECHOUD Alain, Monsieur MILBERGUE Joël, Madame ROCFORT Françoise, Monsieur SAMPSON Jean, Madame VAN DEN DRIECSCHÉ Agnès, Madame VARANGLE Ingrid.

Etaient excusés : Monsieur BEAUFILS Lionel, Madame DECLERCQ Florence, Monsieur DORGERE François, Monsieur HEUTTE Yvon, Monsieur JEHANNE Eric, Monsieur MALHERBE Yannick, Monsieur MATHIERE Philippe, Monsieur SZALKOWSKI Denis.

Pouvoirs : Madame ANGOT Josiane pouvoir à Madame TURPIN Annie, Monsieur ANNEST Patrick pouvoir à Monsieur LE ROUX Jean-Pierre, Monsieur AUGER Michel pouvoir à Monsieur LESEUR Michel, Monsieur BAISSE Christian pouvoir à Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Monsieur BELLIES Albert pouvoir à Monsieur MALCAVA Didier, Monsieur BEURIOT Valéry pouvoir à Monsieur SCRIBOT Frédéric, Monsieur BIBET Pierre pouvoir à Madame VANDERHOEVEN Sandrine, Madame BINET Brigitte pouvoir à Monsieur MADELAINE Pascal, Madame BLOTIERRE Julie pouvoir à Monsieur FROIDMONT Pascal, Monsieur BORDEAU Jean-Pierre pouvoir à Monsieur MADELON Jean-Louis, Monsieur CAPPELLE Hubert pouvoir à Monsieur PERDRIEL Daniel, Monsieur GOBRON François pouvoir à Monsieur LEBOURGEOIS Alain, Monsieur GRAVELLE Nicolas pouvoir à Madame VAGNER Marie-Lyne, Madame LECLERC Marie-Françoise pouvoir à Monsieur ROUSSELIN Jean-Claude, Monsieur LECOQ Didier pouvoir à Madame EPINETTE Jocelyne, Madame LEMOINE Béatrice pouvoir à Monsieur BONAMY Jean-Hugues, Madame LEROUVILLE Janine pouvoir à Monsieur MORENO José, Madame MONTHULE Julie pouvoir à Monsieur SOURDON André, Madame PETIT Danièle pouvoir à Monsieur MONTIER Jean-Noël, Monsieur PREVOST Lionel pouvoir à

Madame VATINEL Martine, Monsieur ROEHM Sébastien pouvoir à Madame LEROUGE Valérie, Monsieur SANDIN Christopher pouvoir à Monsieur WIRTON Philippe, Monsieur VAMPA Marc pouvoir à Monsieur GROULT Daniel.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Hugues BONAMY

Délibération n° 03/2018 : Rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales en application de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et du décret n° 2011-687 du 17 juin 2011

L'article 255 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prescrit aux collectivités territoriales et aux EPCI de plus de 50 000 habitants d'élaborer un rapport sur leur situation en matière de développement durable. Cette obligation réglementaire met au centre des débats entre élus « le cheminement vers la durabilité » de l'action publique de la Collectivité.

Ce rapport est présenté par l'exécutif de la collectivité préalablement aux débats sur le projet de budget.

Les modalités sont précisées dans le [décret n°2011-687 du 17 juin 2011](#) relatif au rapport sur la situation en matière de développement durable.

Le rapport « développement durable » comporte deux parties :

- ✓ L'une relative au bilan des politiques, programmes et actions publiques dont celles conduites au titre de la gestion du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes au regard du développement durable ainsi que les orientations et politiques à venir permettant d'améliorer la situation ;
- ✓ L'autre relative à une analyse des processus de gouvernance mis en œuvre par la Collectivité pour élaborer, mener et évaluer son action.

Par conséquent, ce rapport met en perspective pour chaque collectivité le bilan de son action et les options stratégiques retenues pour les années à venir et traduites dans sa maquette budgétaire.

Ceci doit se faire au regard des 5 finalités du développement durable, à savoir :

1. La lutte contre le changement climatique ;
2. La préservation de la biodiversité, des milieux, des ressources ainsi que la sauvegarde des services qu'ils fournissent et des usages qui s'y rattachent ;
3. La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;
4. L'épanouissement de tous les êtres humains ;
5. La transition vers une économie circulaire.

Ce rapport est présenté pour la première année. Il est annexé à la présente délibération. Son contenu sera enrichi, chaque année à la faveur de la mise en place de nos outils d'observation et d'analyse, dans le cadre de notre démarché qualité.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 255 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret 2011-687 du 17 juin 2011, relatif au rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés.

- ✓ **PREND ACTE** sur la base du rapport annexé à la présente délibération, de la situation de la collectivité en matière de développement durable.

Résultats du vote :

Votants	Pour	Contre	Abstentions
95	95	0	0

Délibération n° 04/2018 : Rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes

La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans ses articles 61 et 77 et le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les hommes et les femmes intéressant les collectivités territoriales, prescrivent aux collectivités territoriales et aux Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) de plus de 20.000 habitant-e-s d'élaborer un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les hommes et les femmes, préalablement aux débats sur le projet de budget.

Ce rapport est avant tout une vraie opportunité pour les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale. Ils/Elles pourront ainsi chaque année diagnostiquer et analyser leurs faiblesses et leurs forces dans ce domaine. Évaluer ses politiques en matière d'égalité femmes-hommes est non seulement efficace mais indispensable pour parvenir à l'égalité réelle.

Celui-ci concerne aussi bien le fonctionnement de la collectivité ou de l'EPCI que les politiques menées sur son territoire.

Son contenu comporte donc deux volets en données chiffrées : un volet interne sur la politique de Ressources Humaines et un volet territorial.

Concernant la politique interne des Ressources Humaines, on y trouvera les données relatives à l'effectif permanent, à la pyramide des âges, par cadre d'emplois ...

Pour le volet territorial, il est important, dans la perspective de la mise en œuvre d'action par l'Intercom Bernay Terres de Normandie de se doter de données sexuées pour identifier les spécificités propres du territoire en matière d'inégalités.

Ce rapport est présenté pour la première année. Il est annexé à la présente délibération. Son contenu sera enrichi, chaque année à la faveur de la mise en place de nos outils d'observation et d'analyse, dans le cadre de notre démarché qualité.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la réunion du comité technique du mardi 27 février 2018 ;

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes ;

Vu le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les hommes et les femmes intéressant les collectivités territoriales et les EPCI ;

Considérant qu'il est nécessaire de présenter, préalablement aux débats sur le projet de budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes concernant le fonctionnement de la collectivité et les politiques qu'elle mène sur son territoire ;

Considérant que le présent rapport dresse un bilan chiffré par l'Intercom Bernay Terres de Normandie en matière d'égalité entre les hommes et les femmes tant en interne que sur le territoire.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés.**

✓ **PREND ACTE** du rapport sur la situation de l'Intercom Bernay Terres de Normandie en matière d'égalité entre les femmes et les hommes qui lui a été présenté.

Résultats du vote :

Votants	Pour	Contre	Abstentions
93	93	0	0

Délibération n° 05/2018 : Exercice 2018 – Débat d'orientation budgétaire – Rapport d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire est une étape importante et obligatoire du cycle budgétaire annuel des collectivités locales et des établissements publics :

- ✓ Importante, car elle permet de débattre des orientations budgétaires et des engagements pluriannuels envisagés.¹
- ✓ Obligatoire, dans les communes de plus de 3 500 habitants (Article L 2312-1 du code général des collectivités territoriales applicable aux établissements publics de coopération intercommunale. Les EPCI appliquent les règles budgétaires et comptables des communes par renvoi des articles L. 5211-36 et R.5211-13 aux dispositions du livre III de la deuxième partie du CGCT, c'est-à-dire aux articles L. 2311-1 à L. 2343-2 et R.2311-1 à D.2343-10 qui constituent les textes applicables aux finances communales.), il doit avoir lieu dans les deux mois précédent l'examen du budget primitif de l'exercice.

La loi NOTRe a renforcé les droits des conseillers communautaires en matière budgétaire. Comme pour les communes de plus de 3 500 habitants et plus, le président doit présenter au conseil communautaire, dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires. Ce rapport donne lieu à un débat et à un vote en assemblée, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Notre règlement intérieur, dans son article 13, comporte une disposition contraire à l'obligation de vote relative au débat. Il sera donc proposé d'y déroger au regard de la hiérarchie des normes (disposition légale supérieure à un acte réglementaire) et d'ADOPTER une modification préalable prenant en compte les obligations réglementaires de vote.

Il est ainsi pris acte de ce débat par une délibération spécifique, transmise au représentant de l'État dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre, publiée et mise à disposition du public préalablement informé. Un délai de quinze jours est fixé pour des obligations de transmission et de publicité. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret².

Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compte plus de 10 000 habitants et comprend au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le rapport sur les orientations budgétaires comporte en sus, la présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le vote du budget de l'exercice 2018 sera inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communautaire **du 29 mars 2018**. La tenue de ce débat le **1er mars 2018**, respecte donc l'obligation relative au délai.

Par son vote, le conseil communautaire prendra non seulement acte de la tenue du débat mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le D.O.B.

Le rapport du D.O.B, annexé à la délibération sera ensuite transmis aux Maires (sous 15 jours), et mis à la disposition du public (sous 15 jours).

En application de l'article D2312-3 du CGCT³, le rapport prévu à l'article L2312-1 du CGCT, applicable à notre établissement public de coopération intercommunale (*Etablissement public de plus 10 000 habitants*), comporte :

- ✓ *Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux*

1 Dans le cas d'un vote non obligatoire du budget en AP/CP ou AE/CP

2 Voir infra

3 Crée par Décret n°2016-841 du 24 juin 2016 - art. 1

relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

- ✓ *2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.*
- ✓ *3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.*

Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

B. – Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport prévu au troisième alinéa de l'article L. 2312-1, présenté par le maire au conseil municipal, comporte, au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, les informations relatives :

- ✓ *1° A la structure des effectifs ;*
- ✓ *2° Aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaire, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;*
- ✓ *3° A la durée effective du travail dans la commune.*

Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Ce rapport peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la commune.

Ce rapport peut s'appuyer sur les informations contenues dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu au dixième alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Enfin, le II de l'article 13 de loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 énonce :

« A l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :

- 1° L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;*
- 2° L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.*

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes. »

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L.2312-1 et D2312-3, L.5211-36 et R.5211-13 ;

Vu la présentation du projet de rapport en commission des finances du 19 février, les réponses apportées aux questions et la prise en compte des observations ;

Sur proposition du bureau,

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés.

- ✓ **DEROGE** à l'article 13 du règlement intérieur

- ✓ **PREND ACTE** de la tenue du débat et de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le débat d'orientations budgétaires,
- ✓ **PROCEDE** au VOTE des orientations budgétaires, sur la base du rapport ci-annexé et précédemment exposé.

Résultats du vote :

Votants	Pour	Contre	Abstention
89	88	0	1

Délibération n° 06/2018 : Délégations au Président et au Bureau – Abrogation de la délibération n° AG2017-03 en date du 13 janvier 2017

Il est rappelé que par délibération, n°AG2017-03 du 13 janvier 2017, le conseil communautaire a délégué une partie de ses attributions, au Président et au bureau communautaire.

Il apparaît toutefois, après une année de mise en œuvre de cette délibération, que la nature et l'étendue de ces pouvoirs délégués nécessite d'être révisée en particulier en ce qui concerne le champ des attributions déléguées au bureau.

Ainsi sur la proposition du bureau, les modifications suivantes sont proposées :

I- Sur les délégations accordées au Président

- Point 1.2.2 – Ajustement du montant autorisé pour les lignes de trésorerie, à l'encours actuel ;
- Point 1.3.4 – Réécriture de ce point en restreignant ces consultations aux seuls marchés publics et en y intégrant les AOT ainsi que leur régime applicable depuis l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, en précisant que les AOT passées en vue d'une exploitation économique doivent faire l'objet d'une mise en concurrence et d'une publicité préalable ;
- Point 1.3.5 – Mise en conformité avec les nouveaux textes applicables et suppression de la deuxième partie du point concernant l'attribution sans mise en concurrence de « marchés négociés d'un montant inférieur ou égal à 45 000€ HT ». Seuls les marchés inférieurs à 25 000 € ou prévus par l'article 30 I/ du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, peuvent être passés sans mise en concurrence préalable ;
- Point 1.3.6 - Mise en conformité avec les nouveaux textes applicables ;
- Point 1.3.7 – Mise en conformité du seuil de 209 000€ HT qui a été augmenté à 221 000€ HT pour les marchés publics de fournitures et de services des collectivités territoriales depuis le 1er janvier 2018 conformément aux règlements (UE) n°2017/2364, 2017/2365, 2017/2366 et 2017/2367 ;
- Points 1.3.6 et 1.3.7 concernant les avenants – Réécriture de ce point. En effet, depuis la réforme de la commande publique, la réglementation ne fait plus référence à la notion d' « avenant » mais à celle de « modifications des contrats en cours d'exécution » ;
- Points 1.3.8 et 1.4.1 - Visa des nouvelles dispositions applicables ;
- Point 1.4.3 – Insertion d'un point relatif à la délégation de la fixation du tarif de vente des carburants de la station-service au Président.

II- Sur les délégations accordées au Bureau

- Suppression des anciens points 2.1.2 ;2.3.1 ;2.3.2 ;2.3.3 ; 2.3.4 ; 2.3.6 ;2.3.7 ;2.3.8 – conformément aux évolutions **proposées par le bureau afin de restituer ces compétences au conseil communautaire** ;
- Point 2.2.3 - Précision de ce point afin qu'il soit conforme à l'article L 5211-10 CGCT.
- Modification du titre anciennement intitulé « Consultation autres que maîtrise d'œuvre » en « Consultations » compte tenu de la suppression du titre « Maitrise d'œuvre » et des points s'y référant ;

- Le seuil de 45 000€ HT mentionné dans l'ensemble de la délibération ne correspond à aucun seuil réglementaire. Le seul seuil susceptible de s'y rapprocher est celui de 25 000€ en dessous duquel la procédure de passation est libre conformément à l'article 30 I/ 8° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Il sera proposé de ramener ce seuil au seuil de 25 000 euros.
- Doublon des points 1.2.1 et 2.2.1 pour lequel il convient de trancher la question et de choisir qui du Président ou du Bureau se verra déléguer cette attribution ;
- Point 2.3.1 –Restitution de la compétence au conseil communautaire

En conséquence, la nouvelle rédaction proposée est la suivante :

Objet : Attribution des délégations du conseil communautaire au Président et au Bureau

Conformément aux articles L.5211.1, L.5211.2, L.2122.22, L.2121.13 du CGCT, les établissements publics de coopération intercommunale peuvent déléguer certains pouvoirs à leur président.

En effet, selon l'article L 5211-10 CGCT, le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612.15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

A noter que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Vu les dispositions susvisées,

Considérant que dans un souci d'efficacité administrative et de bon fonctionnement du service public, le code permet à l'organe délibérant d'un EPCI de déléguer une partie de ses fonctions au Bureau et au Président ;

Considérant que cette proposition de délégation s'appuie sur trois mots clés : efficacité, réactivité et confiance ;

L'assemblée communautaire peut accorder les délégations suivantes :

1- Au Président

Les attributions suivantes sont déléguées au Président :

1.1-Conventions

- 1.1.1 Prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) :
- . Conclus sans effet financier pour la communauté de communes
Ou
 - . Ayant pour objet la perception par la communauté de communes d'une recette
Ou
 - . Dont les engagements financiers pour la communauté de communes en son nom ou en sa qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 25 000 € HT.
- Sont exclues les conventions de délégation de service public et leur(s) avenant(s).

- 1.1.2 Approuver tous avenants aux conventions (à l'exclusion des conventions de délégation de service public) quel que soit leur mode de passation ayant pour objet de prendre en compte une modification contractuelle n'ayant pas d'effet financier à la charge de la communauté de communes.

1.2-Finances

- 1.2.1- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ou aux opérations de gestion active de la dette hors contrats de couverture de risque de taux, aux remboursements d'emprunt par anticipation et passer les actes nécessaires (conventions et avenants) dans la limite des inscriptions budgétaires.
- 1.2.2- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil communautaire, soit 2 200 000⁴ €.
- 1.2.3- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté de communes.
- 1.2.4- Passer les contrats d'assurance lorsque les crédits sont prévus au budget.
- 1.2.5- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice, experts.
- 1.2.6- Procéder au remboursement des frais engagés par les agents de la communauté de communes, à la suite de préjudices subis dans l'exercice de leurs fonctions.
- 1.2.7- Accepter les indemnités de sinistres de quelques natures que ce soit, versées par les compagnies d'assurance ou les administrations dans le domaine des assurances.
- 1.2.8- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite fixée par le Conseil Communautaire, soit 7 600 € par sinistre.
- 1.2.9- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 1.2.10- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.
- 1.2.11- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

1.3-Opérations, marchés et accords cadre

- Programme – Enveloppe

- 1.3.1- Approuver le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle, et le cas échéant leur modification, les demandes de subventions correspondantes de toute opération de travaux, dont l'enveloppe financière prévisionnelle est inférieure à 25 000 € HT.

⁴ Montant actuel de la ligne de trésorerie

- Maîtrise d'œuvre

1.3.2 - Attribuer et signer les marchés de maîtrise d'œuvre dont le montant estimé des honoraires est inférieur ou égal à 25 000 € HT.

1.3.3 - Approuver et signer tout avenant aux marchés de maîtrise d'œuvre visés à l'article 1.3.2 dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de faire franchir au montant total du marché, le seuil de 25 000 € HT. Si tel est le cas, notamment à l'occasion de l'approbation des études d'avant-projet ou de projet, l'assemblée délibérante compétente pour la modification du programme et /ou de l'enveloppe l'est alors également simultanément pour approuver et signer l'(les) avenant(s) correspondant(s).

- Consultations autres que de maîtrise d'œuvre

1.3.4 - Prendre toute décision concernant les procédures de consultation des marchés publics de fournitures et de services dont le montant total estimé du (des) marché(s) est inférieur ou égal à 25 000 € HT, et signer le (les) marché(s) correspondant(s).

Pour les opérations nécessitant une modification préalable du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle faisant franchir le seuil de 25 000 € HT, l'assemblée délibérante devant intervenir sur cette modification, se prononce simultanément sur cette modification et sur la procédure de consultation.

1.3.5 – Prendre toute décision concernant la délivrance d'autorisations d'occupation temporaire. Lorsqu'elles sont passées en vue d'une exploitation économique, elles doivent, conformément à l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, être passées avec mise en concurrence et publicité préalables.

- Marchés sans mise en concurrence

1.3.6 - Attribuer si nécessaire, et signer sans mise en concurrence préalable, les marchés négociés visés à l'article 30 I du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

- Modification des contrats en cours d'exécution

1.3.7 - Approuver et signer toute modification au contrat en cours d'exécution prévue aux articles 139 et 140 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire franchir au montant total du marché le seuil de 25 000 € HT, exception faite des marchés négociés visés à l'article 30 I du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

- Groupement de commande

1.3.8 - Conclure et signer toute convention de groupement de commandes prévue à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, dans laquelle le(s) marché(s) ou la part de(s) marché(s) de la communauté de communes est (sont) inférieur(s) ou égal (égaux) à 425 000 € HT.

1.4-Divers

1.4.1- Réprésenter en justice la communauté de communes conformément à l'article L 5211-9 CGCT en intentant en son nom toutes les actions en justice ou en la défendant dans toutes les actions en justice engagées contre elle et ce pour l'ensemble des dossiers susceptibles d'intervention dans ce domaine.

1.4.2 - Réunir la Commission Consultative des Services Publics Locaux afin qu'elle se prononce notamment sur les matières énoncées à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1.4.3 – Fixer le tarif de vente des carburants de la station-service située à Broglie dès son ouverture et réajuster le tarif à chaque remplissage des cuves et modification du cours du carburant. Ce prix de vente sera fixé par ajout au prix d'achat HT, d'un montant de 1 à 8 centimes d'euros HT correspondant aux charges d'exploitation du service.

2- Au Bureau

Les attributions suivantes sont déléguées au Bureau :

2.1-Conventions et marchés publics

2.1.1- Prendre et **ce jusqu'au 30 juin 2018**, toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de tout marché public, de toute convention et de son (ses) avenant(s), dont les engagements financiers pour la communauté de communes en son nom ou en qualité de déléataire sont supérieurs à 25 000 € HT et inférieurs à 221 000 € HT, et lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Sont exclues les conventions de délégation de service public et leur(s) avenant(s).

Au 1^{er} juillet 2018 cette compétence sera restituée au conseil communautaire.

Il convient en effet d'une part, de tenir compte des consultations lancées, en particulier en matière de communication écrite (journal) et de site internet dont le calendrier n'est pas compatible avec celui du conseil communautaire et d'autre part d'organiser les procédures en interne pour que la passation des marchés soit en adéquation avec le calendrier de réunions du conseil communautaire par un recensement des besoins anticipé, une programmation annuelle et pluriannuelle des marchés faisant l'objet d'autorisations de programme (investissement) et d'engagement (fonctionnement) budgétaires et une démarche globale de gestion calendaire des projets.

Décide que le Président de la communauté de communes pourra déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, en vertu de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à un ou plusieurs vice-présidents, au Directeur(rice) Général(e) des Services, la signature des actes relevant des attributions qui lui sont déléguées par la présente délibération.

Dit qu'il sera rendu compte, à chaque réunion du conseil, des décisions prises par le Président ou le cas échéant par les vice-présidents délégués, en application de la présente délibération. Le Président propose donc aux membres du Conseil Communautaire de bien vouloir se prononcer sur l'attribution de ces délégations au Président et au Bureau.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés**, sur proposition du Bureau et après en avoir informé la commission des finances en date du 19 février 2018 :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-9, L.5211-10, L.2121-29 et L.2123-23,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Vu le règlement intérieur,

- ✓ **APPROUVE** l'attribution des délégations au Président et au Bureau.
- ✓ **APPROUVE** la disposition calendaire particulière relative au point 2.1.1
- ✓ **AUTORISE** le Président à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- ✓ **ABROGE** la délibération n° AG2017-03 en date du 13 janvier 2017

Résultats du vote :

Votants	Pour	Contre	Abstentions
89	89	0	0

Délibération n° 07/2018 : Création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

L'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales rend obligatoire pour les Régions, les Départements, les Communes de plus de 10 000 habitants ainsi que pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, la mise en place d'une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers, par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le Président de l'organe délibérant, ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- Les rapports annuels établis par les délégataires de services publics ;
- Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement, de collecte et de traitement des ordures ménagères ;
- Le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- Les rapports annuels établis par les cocontractants d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;
- Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le Président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Cette commission répond aux principaux objectifs suivants :

- moderniser la gouvernance et le management des services publics locaux, améliorer la qualité et l'efficacité des services publics,
- placer l'usager au cœur des missions de services publics locaux, développer une culture de l'usager, mieux prendre en compte les attentes et les aspirations des usagers,
- contribuer à la lisibilité et à l'efficacité de l'action publique afin d'instaurer une confiance renouvelée entre l'institution et les citoyens.

Le Conseil Communautaire doit donc :

- fixer la détermination de sa composition ;
- procéder à la désignation des membres du conseil communautaire et des représentants des associations qui siégeront à la commission ;

- déléguer à Monsieur le Président la saisine pour les projets précités.

Dans ce cadre, il est proposé au conseil communautaire de fixer la composition de la CCSPL de la manière suivante :

- le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie
- 6 titulaires et 6 suppléants désignés parmi les membres du conseil communautaire ;
- 7 représentants d'associations locales (7 titulaires et 7 suppléants).

La sélection des associations⁵ qui siégeront au sein de la commission et qui est soumise à l'approbation du Conseil Communautaire, est établie sur la base de 3 critères principaux :

- le rattachement à des problématiques concernant au moins plusieurs communes du territoire,
 - la promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par la commission,
 - la diversité des types d'associations représentées (associations de consommateurs, de contribuables, associations d'usagers, associations familiales, associations thématiques, associations professionnelles, etc.)
- Union départementale CLCV⁶ à Evreux
 - UFC Que Choisir de l'Eure (Evreux)
 - Restos du Cœur de Bernay
 - ADMR
 - Association de locataires – ADIL
 - Chambres consulaires _ Antenne CCI Intercom et Antenne Agriculture

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté Préfectoral DRCL/BCLI/2017-92, en date du 28 décembre 2017, portant modification statutaire au 1^{er} janvier 2018.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ APPROUVE la création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) de l'Intercom Bernay Terres de Normandie
- ✓ ACCEPTE le principe de fonctionnement et la composition tels que définis ci-dessus
- ✓ ACCEPTE le principe de désignation des associations qui siégeront à la Commission
- ✓ DELEGUE à Monsieur le Président la saisine de la CCSPL pour avis sur les projets de délégation de service public, de partenariat et de création de régies dotées de l'autonomie financière
- ✓ DECIDE, à l'unanimité, en application de l'article L2121-21 du CGCT, il de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination qui le requiert pas obligatoirement ;
- ✓ APPROUVE la liste des associations qui seront contactées en vue de désigner un représentant qui siégera au sein de la commission ;
- ✓ DESIGNE au sein de la CCSPL, pour la durée du mandat en cours, les membres de l'assemblée suivants, préalablement candidats à cette désignation :

⁵ La liste des représentants d'associations pourra être complétée en séance

⁶ Association de défense des consommateurs

Le Président de l'EPCI préside de droit cette commission.

Titulaires :

Monsieur Jean-Noël MONTIER
Monsieur Pierre MALARGE
Madame Françoise CANU
Monsieur Jean-Baptiste VOISIN
Monsieur André VAN DEN DRIESSCHE
Monsieur Pascal DIDTSCH

Suppléants :

Madame Lydie POTTIER
Madame Colette RODRIGUE
Monsieur Georges MEZIERE
Madame Brigitte BINET
Madame Colette DROUIN
Madame Annie TURPIN

Résultats du vote :

Votants	Pour	Contre	Abstentions
89	89	0	0

Délibération n° 08/2018 : Convention financière relative aux travaux de réalisation d'un réseau de communications électroniques haut et très haut débit entre le syndicat mixte Eure Normandie Numérique et l'Intercom Bernay Terres de Normandie – Engagement financier – Programmation pluriannuelle -Autorisation de signature de la convention

Il est rappelé que par délibération n°AE2017-02, en date du 26 juillet 2017, le conseil communautaire a, après les réunions de présentation par Eure Numérique, les 10 mars et 6 juillet 2017, procédé au choix et au vote sur un des scénarios proposés par Eure Normandie Numérique, en vue des travaux de réalisation d'un réseau de communications électroniques haut et très haut débit sur son territoire.

Il convient donc d'une part, d'AUTORISER le Président à signer la convention financière relative aux travaux, en annexe de la présente délibération et d'autre part de prévoir la programmation pluriannuelle des travaux dans le cadre de la préparation budgétaire.

Le débat d'orientation budgétaire qui vient d'avoir lieu a intégré cette seconde nécessité.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu la délibération n°AE2017-02 en date du 26 juillet 2017 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés.

- ✓ **AUTORISE** le Président à signer la convention annexée à la présente.
- ✓ **S'ENGAGE** à inscrire les crédits correspondants en autorisation de programme pluriannuel et en crédits de paiement et les financements afférents pour l'exercice 2018

Résultats du vote :

Votants	Pour	Contre	Abstentions
89	89	0	0

Conseil Communautaire

05 Avril 2018

Séance du Jeudi 05 Avril 2018

Effectif du conseil communautaire : 127 membres

Membres en exercice : 127

Quorum : 64

Membres présents : 80, 81 à partir de la délibération n°26/2018 puis 80 à partir de la délibération n° 28/2018, puis 74 à partir de la délibération n°36/2018, puis 70 à partir de la délibération n°37/2018 et 64 à partir de la délibération n°39/2018. Le quorum n'est plus atteint à partir de la délibération suivante.

Pouvoirs : 26, 25 à partir de la délibération n°36/2018, 23 à partir de la délibération n°37/2018, et 21 à partir de la délibération n°39/2018.

Membres votants : 106 , 107 à partir de la délibération n°26/2018 puis 106 à partir de la délibération n°28/2018, puis 99 à partir de la délibération n°36/2018, puis 93 à partir de la délibération n°37/2018 et 85 à partir de la délibération n°39/2018.

Date de la convocation : 30/03/2018

L'an deux mil dix-huit et le jeudi cinq avril à 18h00, les membres du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie légalement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Brionne sous la présidence de Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN.

Etaient présents (à l'ouverture de la séance): Monsieur ANTHIERENS André, Monsieur AUGER Michel, Monsieur BELLIES Albert, Monsieur BEURIOT Valéry, Madame BINET Brigitte, Madame BLOTIERRE Julie, Monsieur BOISSIERE Bernard, Monsieur BONAMY Jean-Hugues, Monsieur BONNEVILLE Roger, Monsieur BOUGET Daniel, Monsieur BONNEVILLE Jean-Noël, Madame CANU Françoise, Madame CARISSAN Béatrice, Monsieur CHAUVIN Pierre, Monsieur CHOULEZ Manuel, Monsieur CROMBEZ Guillaume, Monsieur DAVID Jean-Luc, Madame DECLERCQ Florence, Monsieur DELAMARE Frédéric, Monsieur DELAMARE Roger, Monsieur DESCAMPS Alain, Monsieur DESHAYES Claude, Monsieur DESHAYES Edmond, Monsieur DIDTSCH Pascal, Madame DROUIN Colette, Monsieur DUTHILLEUL Jean, Madame DODELANDE Claudine, Madame EPINETTE Jocelyne, Monsieur FINET Pascal, Monsieur OMNES Michel, Monsieur FROIDMONT Pascal, Monsieur GIBOURDEL Jean-Pierre, Monsieur GOBRON François, Monsieur GRAVELLE Nicolas, Monsieur GROULT Jean-Louis, Monsieur HAUTECHAUD Patrick, Madame HESSE Francine, Monsieur HEUTTE Yvon, Madame JOIN-LAMBERT Marie-Christine, Monsieur JUIN Jean-Bernard, Monsieur LE ROUX Jean-Pierre, Monsieur LEBOURGEOIS Alain, Madame LECLERC Marie-Françoise, Madame LECONTE Anne-Marie, Monsieur LECOQ Didier, Madame LEMOINE Béatrice, Madame LEROUUGE Valérie, Monsieur LESEUR Michel, Monsieur LHOMME Patrick, Madame MABIRE Dominique, Monsieur MADELAINE Pascal, Monsieur MADELON Jean-Louis, Monsieur MALARGE Pierre, Monsieur MALCAVA Didier, Monsieur MALHERBE Yannick, Madame MARESCAL Josiane, Monsieur MATHIERE Philippe, Monsieur MEZIERE Georges, Monsieur MILBERGUE Joël, Monsieur MONTIER Jean-Noël, Monsieur MORENO José, Madame NADAUD Nadia, Monsieur PERDRIEL Daniel, Monsieur PIQUENOT Olivier, Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Monsieur PREVOST Lionel, Madame RODRIGUE Colette, Monsieur ROEHM Sébastien, Monsieur ROUSSELIN Jean-Claude, Monsieur RUEL Yves, Monsieur SAMPSON Jean, Monsieur SCRIBOT Frédéric, Monsieur THIBAULT-BELET Patrick, Madame TURPIN Annie, Madame VAGNER Marie-Lyne, Monsieur VAN DEN DRIESEN André, Monsieur VANNIER Alain, Madame VATINEL Martine, Monsieur VILA Jean-Louis, Monsieur WEBER Claude.

Etaient absents : Monsieur ADELIN Jean-Michel, Monsieur AGASSE Francis, Monsieur ANNEST Patrick, Madame AUGUSTIN Jeanine, Monsieur BAISSE Christian, Monsieur CAVELIER Sébastien, Monsieur CIVEL Dominique, Monsieur DAVION Olivier, Monsieur GIFFARD Franck, Monsieur LELOUP Gérard, Monsieur MECHOUD Alain, Monsieur PORTAIS Alain, Madame ROCFORT Françoise, Monsieur SZALKOWSKI Denis, Madame VAN DEN DRIESEN Agnès.

Etaient excusés : Monsieur BEAUFILS Lionel, Monsieur BORDEAU Jean-Pierre, Monsieur DESCAMPS Joël, Monsieur DORGERE François, Monsieur LE BAILLIF Jacques, Madame PETIT Danièle.

Pouvoirs : Madame ANGOT Josiane pouvoir à Madame TURPIN Annie, Monsieur BARON Marc pouvoir à Monsieur ANTHIERENS André, Monsieur BETOURNE Dominique pouvoir à Madame VAGNER Marie-Lyne, Monsieur BIBET Pierre pouvoir à Madame BLOTIERRE Julie, Monsieur CAPPELLE Hubert pouvoir à Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Monsieur CHALONY Gilbert pouvoir à Monsieur MEZIERE Georges, Monsieur DANIEL Jean-Claude pouvoir à Monsieur MALARGE Pierre, Madame DRAPPIER Michèle pouvoir à Monsieur GIBOURDEL Jean-Pierre, Monsieur FEDERICI Michel pouvoir à Monsieur LE ROUX Jean-Pierre, Monsieur FILET Gérard pouvoir à Monsieur GRAVELLE Nicolas, Monsieur GROULT Daniel pouvoir à Monsieur PERDRIEL Daniel, Madame GUITTON Sylvie pouvoir à

Monsieur ROEHM Sébastien, Monsieur JEHANNE Eric pouvoir à Madame CANU Françoise, Monsieur KIFFER Daniel pouvoir à Monsieur MADELON Jean-Louis, Monsieur LAIGNEL Pascal pouvoir à Madame NADAUD Nadia, Madame LEROUVILLEOIS Janine pouvoir à Monsieur BEURIOT Valéry, Madame MONTHULE Julie pouvoir à Madame LECLERC Marie-Françoise, Madame POTTIER Lydie pouvoir à Monsieur MONTIER Jean-Noël, Monsieur PRIVE Bruno pouvoir à Monsieur VILA Jean-Louis, Monsieur SANDIN Christopher pouvoir à Monsieur ROUSSELIN Jean-Claude, Monsieur SOURDON André pouvoir à Madame LEMOINE, Monsieur VAMPA Marc pouvoir à Monsieur BOISSIERE Bernard, Madame VANDERHOEVEN Sandrine pouvoir à Monsieur FROIDMONT Pascal, Madame VARANGLE Ingrid pouvoir à Monsieur DELAMARE Frédéric, Monsieur VOISIN Jean-Baptiste pouvoir à Monsieur SCRIBOT Frédéric, Monsieur WIRTON Philippe pouvoir à Monsieur BONAMY Jean-Hugues.

Secrétaire de séance : Monsieur MADELAINE Pascal

Délibération n° 09/2018 : Vœu du conseil communautaire pour le maintien de la maternité de Bernay

Monsieur le Président précise qu'en application des dispositions des articles L. 5211-1 (alinéa I) et L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales (alinéa IV), le conseil communautaire émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Le conseil communautaire, après débat et délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés, **ADOPE** ce vœu :

« L'Agence Régionale de Santé de Normandie a annoncé la fermeture de la maternité de Bernay à l'automne prochain pour des raisons économiques.

Le Conseil communautaire de Bernay Terres de Normandie conteste cette décision soudaine et s'associe pleinement aux vœux formulés par le Conseil municipal de la ville de Bernay et le Conseil Départemental de l'Eure.

L'hôpital de Bernay est un service de proximité essentiel à la qualité de vie proposée aux familles qui travaillent et vivent en milieu rural.

Cet équipement structurant est indispensable pour une offre de soins équilibrée sur le territoire communautaire du Pays de la Risle Charentonne.

La décision de l'Agence Régionale de Santé de Normandie va non seulement à l'encontre des diagnostics clairement établis pour l'amélioration des services à notre population mais aussi à contresens des dispositifs préconisés pour lutter contre la désertification médicale.

Le devenir de la maternité de Bernay ne peut être tranché à l'aune du seul nombre des naissances ou bien même se justifier sur une logique purement comptable.

D'autres missions de service public sont assurées au sein de la maternité telles que les consultations de gynécologie et d'obstétrique, les séjours de chirurgie gynécologique ou encore les interruptions de grossesse.

Par-delà les réponses à apporter aux dysfonctionnements pointés par la Haute Autorité de Santé, les enjeux d'aménagement du territoire et la problématique de l'égal accès aux soins pour tous prévalent et se doivent d'être pris en considération avec solidarité et détermination.

C'est pourquoi, solidaire du Conseil municipal de la ville de Bernay et du Conseil Départemental de l'Eure, le Conseil communautaire de Bernay Terres de Normandie demande à l'Agence Régionale de Santé de Normandie de reconsidérer sa position et apporter dans les meilleurs délais, les éclairages utiles et nécessaires à une prise de décision concertée et partagée.

Dans le même sens, nous ne pouvons accepter la fermeture du centre de Rééducation Professionnelle et du Centre de pré orientation de LADAPT à Serquigny. Celui-ci accueille 90 stagiaires en permanence dans des locaux rénovés, avec une cuisine centrale en capacité de fournir 350 repas, un foyer résidence de 25 appartements. Le départ serait justifié au prétexte de se rapprocher des grandes villes pour favoriser l'inclusion que nous ne pourrions faire sur notre territoire rural. Nous demandons une vraie négociation sur l'avenir du site.

Au moment où nous venons de former une forte Intercommunalité pour dynamiser notre Territoire il n'est pas acceptable de désertifier l'offre en faveur de la santé et du handicap. »

Résultats du vote :

Votants	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
106	106	106	0	0

Délibération n° 10/2018 : Reprise anticipée des résultats 2017 et affectation prévisionnelle en réserve – Budget Principal de l'Intercom Bernay Terres de Normandie

Après vérification des Comptes avec la Trésorerie de Bernay et avant le vote du compte administratif 2017 du budget Principal de l'IBTN, il est constaté les résultats suivants :

- un excédent de fonctionnement : + 2 321 009.06 €
- un déficit d'investissement de : - 1 984 503.44 €

Il est proposé une délibération d'affectation des résultats 2017 **anticipés** au Budget Primitif 2018 du Budget Principal de l'IBTN, tenant compte des restes à réaliser, qui sont les suivants :

Dépenses : 916 967.95 €

Recettes : 1 801 881.95 €

L'affectation anticipée des Résultats 2017 est ainsi proposée :

RF 002 : + 1 221 419.62€

RI 1068 : + 1 099 589.44 €

DI 001 : - 1 984 503.44 €

Affectation prévisionnelle du résultat de fonctionnement de l'exercice 2017 Du Budget Principal de L'IBTN	
	Budget Principal de L'IBTN
Résultat de fonctionnement	
<u>A Résultat de l'exercice</u> Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 1 086 235.81 €
<u>B Résultats antérieurs reportés</u> Ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	+ 1 234 773.25 €
C Résultat à affecter = A + B (hors reste à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	+ 2 321 009.06 €
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u> D 001 (besoin de financement) R 001 (excédent de financement)	- 1 984 503.44 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement</u> Besoins de financement Excédent de financement	-916 967.95 € + 1 801 881.95 €
Besoins de financement F	=D 1 099 589.44 €
AFFECTATION C	=G+H 2 321 009.06 €
1) Affectation en réserve R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F	1 099 589.44 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)	1 221 419.62 €
DEFICIT REPORTÉ D 002 (5)	0.00 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article R. 2311-13 ;

Vu les comptes de gestion provisoires du Comptable Public ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **APPROUVE** l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2017 du budget Principal de l'Intercom Bernay Terres de Normandie telle que présentée ci-dessus.

Résultats du vote :

Votants	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
106	106	106	0	0

Délibération n° 11/2018 : Reprise anticipée des résultats 2017 et affectation prévisionnelle en réserve – Budget Principal – Budget Annexe Assainissement Collectif Brionne

Après vérification des Comptes avec la Trésorerie de Bernay et avant le vote du compte administratif 2017 du budget annexe Assainissement Collectif IPB Brionne, il est constaté les résultats suivants :

- un excédent de fonctionnement : + 306 434.58 €
- un déficit d'investissement de : - 674 401.87 €

Il est proposé une délibération d'affectation des résultats 2017 **anticipée** au nouveau Budget Primitif 2018 de l'Assainissement Collectif de l'IBTN, tenant compte des restes à réaliser, qui sont les suivants :

Dépenses : 52 000.00 €
Recettes : 699 308.60 €

L'affectation anticipée des Résultats 2017 est ainsi proposée :

RF 002 : 279 341.31 €
RI 1068 : 27 093.27 €
DI 001 : - 674 401.87

Affectation prévisionnelle du résultat de fonctionnement de l'exercice 2017	
Du Budget Annexe AC Brionne	
	Budget annexe Assainissement Collectif
Résultat de fonctionnement	
A résultat de l'exercice Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 15 289.53 €
B Résultats antérieurs reportés Ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	+291 145.05 €
C Résultat à affecter = A + B (hors reste à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci –dessous)	+ 306 434.58 €
D Solde d'exécution d'investissement D 001 (besoin de financement) R 001 (excédent de financement)	- 674 401.87 €
E Solde des restes à réaliser d'investissement Besoin de financement Excédent de financement	- 52 000.00 € + 699 308.60 €
Besoin de financement F	=D 27 093.27 €
AFFECTATION C	=G+H 306 434.58 €
1) Affectation en réserve R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F	27 093.27 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)	279 341.31 €
DEFICIT REPORTÉ D 002 (5)	0.00 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article R. 2311-13 ;

Vu les comptes de gestion provisoires du Comptable Public ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **APPROUVE** l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2017 du budget annexe de l'Assainissement Collectif Brionne telle que présentée ci-dessus.

Résultats du vote :

Votants	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
106	106	106	0	0

Délibération n° 12/2018 : Reprise anticipée des résultats 2017 et affectation prévisionnelle en réserve – Budget Principal – Budget Annexe Assainissement Collectif Beaumont le Roger

Après vérification des Comptes avec la Trésorerie de Bernay et avant le vote du compte administratif 2017 du budget annexe Assainissement Collectif IRC Beaumont, il est constaté les résultats suivants :

- un excédent de fonctionnement : + 260 421.59 €
- un déficit d'investissement de : - 905 839.06 €

Il est proposé une délibération d'affectation des résultats 2017 **anticipés** au nouveau Budget Primitif 2018 de l'Assainissement Collectif de l'IBTN, tenant compte des restes à réaliser, qui sont les suivants :

Dépenses : 113 989.04 €

Recettes : 1 399 759.00 €

L'affectation anticipée des Résultats 2017 est ainsi proposée :

RF 002 : 260 421.59 €

RI 1068 : // €

DI 001 : - 905 839.06 €

Affectation prévisionnelle du résultat de fonctionnement de l'exercice 2017 Du Budget Annexe AC Beaumont le Roger	
	Budget annexe de Assainissement Collectif
Résultat de fonctionnement	
<u>A Résultat de l'exercice</u> Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 30 465.91 €
<u>B Résultats antérieurs reportés</u> Ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	+229 955.68 €
C Résultat à affecter = A + B (hors reste à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	+ 260 421.59 €
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u> D 001 (besoin de financement) R 001 (excédent de financement)	- 905 839.06 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement</u> Besoin de financement Excédent de financement	-113 989.04 € + 1 399 759.00 €
Besoin de financement F	=D 0 €
AFFECTATION C	=G+H 260 421.59 €
1) Affectation en réserve R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F	0 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)	260 421.59 €
DEFICIT REPORTÉ D 002 (5)	0.00 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article R. 2311-13 ;

Vu les comptes de gestion provisoires du Comptable Public ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ APPROUVE l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2017 du budget annexe de l'Assainissement Collectif Beaumont le Roger telle que présentée ci-dessus.

Résultats du vote :

Votants	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
106	106	106	0	0

Délibération n° 13/2018 : Reprise anticipée des résultats 2017 et affectation prévisionnelle en réserve – Budget Annexe Assainissement Non Collectif Risle Charentonne

Après vérification des Comptes avec la Trésorerie de Bernay et avant le vote du compte administratif 2017 du budget annexe Assainissement NON Collectif Risle Charentonne, il est constaté les résultats suivants :

- un excédent de fonctionnement : + 96 678.80 €
- un Excédent d'investissement de : + 112 796.93 €

Il est proposé une délibération d'affectation des résultats 2017 anticipés au nouveau Budget Primitif 2018 de l'Assainissement NON Collectif de l'IBTN, tenant compte des restes à réaliser, qui sont les suivants :

Dépenses : // €

Recettes : // €

L'affectation anticipée des Résultats 2017 est ainsi proposée :

RF 002 : 96 678.80 €

RI 1068 : // €

RI 001 : 112 796.93 €

Affectation prévisionnelle du résultat de fonctionnement de l'exercice 2017 Du Budget Annexe SPANC Risle Charentonne	
	Budget annexe de l'Assainissement non Collectif
Résultat de fonctionnement	
<u>A Résultat de l'exercice</u> Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 44 936.83 €
<u>B Résultats antérieurs reportés</u> Ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	+ 51 741.97 €
C Résultat à affecter = A + B (hors reste à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	+ 96 678.80 €
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u> D 001 (besoin de financement) R 001 (excédent de financement)	+ 112 796.93€
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement</u> Besoin de financement Excédent de financement	+ 0 €
Besoin de financement F	=D+E 0 €
AFFECTATION C	=G+ H 96 678.80 €
1) Affectation en réserve R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F	0 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)	96 678.80 €
DEFICIT REPORTÉ D 002 (5)	0.00 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article R. 2311-13 ;

Vu les comptes de gestion provisoires du Comptable Public ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ APPROUVE l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2017 du budget annexe de l'Assainissement NON Collectif Risle Charentonne telle que présentée ci-dessus.

Résultats du vote :

Votants	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
106	106	106	0	0

Délibération n° 14/2018 : Reprise anticipée des résultats 2017 et affectation prévisionnelle en réserve – Budget Annexe Assainissement Non Collectif CC Bernay et ses environs

Après vérification des Comptes avec la Trésorerie de Bernay et avant le vote du compte administratif 2017 du budget annexe Assainissement NON Collectif CC Bernay et ses Environs, il est constaté les résultats suivants :

- un excédent de fonctionnement : + 52 151.16 €
- un déficit d'investissement de : - 21 978.58 €

Il est proposé une délibération d'affectation des résultats 2017 **anticipée** au nouveau Budget Primitif 2018 de l'Assainissement NON Collectif de l'IBTN, tenant compte des restes à réaliser, qui sont les suivants :

Dépenses : // €
Recettes : 67 092 €

L'affectation anticipée des Résultats 2017 est ainsi proposée :

RF 002 : 52 151.16 €
RI 1068 : // €
DI 001 : - 21 978.58 €

Affectation prévisionnelle du résultat de fonctionnement de l'exercice 2017 Du Budget Annexe SPANC Bernay et ses Environs	
	Budget annexe de l'Assainissement non Collectif
Résultat de fonctionnement	
<u>A résultat de l'exercice</u> Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 52 151.16 €
<u>B Résultats antérieurs reportés</u> Ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 0 €
C Résultat à affecter = A + B (hors reste à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	+ 52 151.16 €
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u> D 001 (besoin de financement) R 001 (excédent de financement)	-21 978.58 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement</u> Besoin de financement Excédent de financement	+ 67 092.00 €
Besoin de financement F	=D+E €
AFFECTATION C	=G+ H 52 151.16 €
1) Affectation en réserve R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F	0 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)	52 151.16 €
DEFICIT REPORTÉ D 002 (5)	0.00 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article R. 2311-13 ;

Vu les comptes de gestion provisoires du Comptable Public ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- ✓ **APPROUVE** l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2017 du budget annexe de l'Assainissement NON Collectif Bernay telle que présentée ci-dessus.

Résultats du vote :

Votants	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
106	106	106	0	0

Délibération n° 15/2018 : Reprise anticipée des résultats 2017 et affectation prévisionnelle en réserve – Budget Annexe Assainissement Non Collectif CC BROGLIE

Après vérification des Comptes avec la Trésorerie de Bernay et avant le vote du compte administratif 2017 du budget annexe Assainissement NON Collectif CC BROGLIE, il est constaté les résultats suivants :

- un excédent de fonctionnement : + 66 595.82 €
- un déficit d'investissement de : - 235 017.15 €

Il est proposé une délibération d'affectation des résultats 2017 **anticipée** au nouveau Budget Primitif 2018 de l'Assainissement NON Collectif de l'IBTN, tenant compte des restes à réaliser, qui sont les suivants :

Dépenses : 38 363.60 €
Recettes : 311 512.00 €

L'affectation anticipée des Résultats 2017 est ainsi proposée :

RF 002 : 66 595.82 €
RI 1068 : // €
DI 001 : - 235 017.15 €

Affectation prévisionnelle du résultat de fonctionnement de l'exercice 2017 Du Budget Annexe SPANC CC Broglie		Budget annexe Assainissement non Collectif
Résultat de fonctionnement		
A résultat de l'exercice Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)		+ 31 001.27 €
B Résultats antérieurs reportés Ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)		+ 35 594.55 €
C Résultat à affecter = A + B (hors reste à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci –dessous)		+ 66 595.82 €
D Solde d'exécution d'investissement D 001 (besoin de financement) R 001 (excédent de financement)		235 017.15€
E Solde des restes à réaliser d'investissement Besoins de financement Excédent de financement		+ 273 148.40 €
Besoin de financement F	=D+E	€
AFFECTATION C	=G+ H	66 595.82 €
1) Affectation en réserve R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F		0 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)		66 595.62 €
DEFICIT REPORTÉ D 002 (5)		0.00 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article R. 2311-13 ;

Vu les comptes de gestion provisoires du Comptable Public ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **APPROUVE** l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2017 du budget annexe de l'Assainissement NON Collectif Broglie telle que présentée ci-dessus.

Résultats du vote :

Votants	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
106	106	106	0	0

Délibération n° 16/2018 : Reprise anticipée des résultats 2017 et affectation prévisionnelle en réserve – Budget Annexe Assainissement Non Collectif Brionne

Après vérification des Comptes avec la Trésorerie de Bernay et avant le vote du compte administratif 2017 du budget annexe Assainissement NON Collectif IPB Brionne, il est constaté les résultats suivants :

- un excédent de fonctionnement : + 70 909.43 €
- un déficit d'investissement de : - 127 395.47 €

Il est proposé une délibération d'affectation des résultats 2017 **anticipés** au nouveau Budget Primitif 2018 de l'Assainissement NON Collectif de l'IBTN, tenant compte des restes à réaliser, qui sont les suivants :

Dépenses : 3 687.40 €

Recettes : 121 700.00 €

L'affectation anticipée des Résultats 2017 est ainsi proposée :

RF 002 : 61 526.56 €

RI 1068 : 9 382.87 €

DI 001 : - 127 395.47 €

Affectation prévisionnelle du résultat de fonctionnement de l'exercice 2017	
Du Budget Annexe Assainissement Non Collectif Brionne	
	Budget annexe de Assainissement non Collectif
Résultat de fonctionnement	
<u>A Résultat de l'exercice</u> Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 33 439.91 €
<u>B Résultats antérieurs reportés</u> Ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	+37 469.52 €
C Résultat à affecter = A + B (hors reste à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	+ 70 909.43 €
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u> D 001 (besoin de financement) R 001 (excédent de financement)	- 127 395.47 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement</u> Besoin de financement Excédent de financement	+ 118 012.60 €
Besoin de financement F	=D 9 382.87 €
AFFECTATION C	=G+ H 70 909.43 €
1) Affectation en réserve R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F	9 382.87 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)	61 526.56 €
DEFICIT REPORTÉ D 002 (5)	0.00 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article R. 2311-13 ;

Vu les comptes de gestion provisoires du Comptable Public ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- ✓ **APPROUVE** l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2017 du budget annexe de l'Assainissement NON Collectif Brionne telle que présentée ci-dessus.

Résultats du vote :

Votants	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
106	106	106	0	0

Délibération n° 17/2018 : Reprise anticipée des résultats 2017 et affectation prévisionnelle en réserve – Budget Annexe Assainissement Non Collectif Beaumesnil

Après vérification des Comptes avec la Trésorerie de Bernay et avant le vote du compte administratif 2017 du budget annexe Assainissement NON Collectif Beaumesnil, il est constaté les résultats suivants :

- un excédent de fonctionnement : + 31 066.36 €
- un excédent d'investissement de : + 1 628.14 €

Il est proposé une délibération d'affectation des résultats 2017 **anticipée** au nouveau Budget Primitif 2018 de l'Assainissement NON Collectif de l'IBTN, tenant compte des restes à réaliser, qui sont les suivants :

Dépenses : // €

Recettes : // €

L'affectation anticipée des Résultats 2017 est ainsi proposée :

RF 002 : 31 066.36 €

RI 1068 : // €

RI 001 : 1 628.14 €

Affectation prévisionnelle du résultat de fonctionnement de l'exercice 2017 Du Budget Annexe SPANC DE BEAUMESNIL	
	Budget annexe Assainissement non Collectif
Résultat de fonctionnement <u>A résultat de l'exercice</u> Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 5 308.72 €
<u>B Résultats antérieurs reportés</u> Ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	+25 757.64 €
C Résultat à affecter = A + B (hors reste à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	+ 31 066.36 €
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u> D 001 (besoin de financement) R 001 (excédent de financement)	+ 1 628.14 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement</u> Besoin de financement Excédent de financement	+ 0 €
Besoin de financement F	=D 0 €
AFFECTATION C	=G+ H 31 066.36 €
1) Affectation en réserve R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F	0 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)	31 066.36 €
DEFICIT REPORTÉ D 002 (5)	0.00 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article R. 2311-13 ;

Vu les comptes de gestion provisoires du Comptable Public ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- ✓ **APPROUVE** l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2017 du budget annexe de l'Assainissement NON Collectif Beaumesnil telle que présentée ci-dessus.

Résultats du vote :

Votants	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
106	106	106	0	0

Délibération n° 18/2018 : Reprise anticipée des résultats 2017 et affectation prévisionnelle en réserve – Budget Annexe Régie Transports Broglie

Après vérification des Comptes avec la Trésorerie de Bernay et avant le vote du compte administratif 2017 du budget annexe Régie Transports de Broglie, il est constaté les résultats suivants :

- un excédent de fonctionnement : + 242 118.67 €
- un Excédent d'investissement de : + 2 795.71 €

Il est proposé une délibération d'affectation des résultats 2017 **anticipée** au nouveau Budget Primitif 2018 de Régie Transports de l'IBTN, tenant compte des restes à réaliser, qui sont les suivants :

Dépenses : // €

Recettes : // €

L'affectation anticipée des Résultats 2017 est ainsi proposée :

RF 002 : 242 118.67 €

RI 1068 : // €

RI 001 : 2 795.71 €

Affectation prévisionnelle du résultat de fonctionnement de l'exercice 2017 du Budget Annexe Régie Transport Broglie	
	Budget annexe de la Régie Transports
Résultat de fonctionnement	
<u>A résultat de l'exercice</u> Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 15 159.32 €
<u>B Résultats antérieurs reportés</u> Ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	+ 226 959.35 €
C Résultat à affecter = A + B (hors reste à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci –dessous)	+ 242 118.67 €
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u> D 001 (besoin de financement) R 001 (excédent de financement)	+ 2 795.71 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement</u> Besoin de financement Excédent de financement	0 €
Besoin de financement F	=D €
AFFECTATION C	=G+H 242 118.67 €
1) Affectation en réserve R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F	0 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)	242 118.67 €
DEFICIT REPORTÉ D 002 (5)	0.00 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article R. 2311-13 ;

Vu les comptes de gestion provisoires du Comptable Public ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- ✓ **APPROUVE** l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2017 du budget annexe Régie Transports de Broglie telle que présentée ci-dessus.

Résultats du vote :

Votants	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
106	106	106	0	0

Délibération n° 19/2018 : Reprise anticipée des résultats 2017 et affectation prévisionnelle en réserve – Budget Annexe Régie Transports Beaumont le Roger

Après vérification des Comptes avec la Trésorerie de Bernay et avant le vote du compte administratif 2017 du budget annexe Régie Transports de Broglie, il est constaté les résultats suivants :

- un excédent de fonctionnement : + 8 653.05 €
- un Résultat d'investissement de : // €

Il est proposé une délibération d'affectation des résultats 2017 **anticipés** au nouveau Budget Primitif 2018 de Régie Transports de l'IBTN, tenant compte des restes à réaliser, qui sont les suivants :

Dépenses : // €

Recettes : // €

L'affectation anticipée des Résultats 2017 est ainsi proposée :

RF 002 : 8 653.05 €

RI 1068 : // €

Affectation prévisionnelle du résultat de fonctionnement de l'exercice 2017 Du Budget Annexe Régie Transports Beaumont le Roger	
	Budget annexe de la Régie Transports
Résultat de fonctionnement <u>A résultat de l'exercice</u> Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	- 13 773.84 €
<u>B Résultats antérieurs reportés</u> Ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 22 426.89 €
C Résultat à affecter = A + B (hors reste à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	+ 8 653.05 €
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u> D 001 (besoin de financement) R 001 (excédent de financement)	0 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement</u> Besoin de financement Excédent de financement	0 €
Besoin de financement F	=D €
AFFECTATION C	=G+H 8 653.05 €
1) Affectation en réserve R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F	0 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)	8 653.05 €
DEFICIT REPORTÉ D 002 (5)	0.00 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article R. 2311-13 ;

Vu les comptes de gestion provisoires du Comptable Public ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- ✓ **APPROUVE** l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2017 du budget annexe Régie Transports Beaumont le Roger telle que présentée ci-dessus.

Résultats du vote :

Votants	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
106	106	106	0	0

Délibération n° 20/2018 : Reprise anticipée des résultats 2017 et affectation prévisionnelle en réserve – Budget Annexe EPIC Office de Tourisme Bernay

Après vérification des Comptes avec la Trésorerie de Bernay et avant le vote du compte administratif 2017 du budget annexe de l'EPIC de Office de Tourisme de Bernay, il est constaté les résultats suivants :

- un excédent de fonctionnement : + 32 513.72 €
- un Excédent d'investissement de : + 21 051.96 €

Il est proposé une délibération d'affectation des résultats 2017 **anticipée** au nouveau Budget Primitif 2018 de l'Office de Tourisme de l'IBTN, tenant compte des restes à réaliser, qui sont les suivants :

Dépenses : //€

Recettes : // €

L'affectation anticipée des Résultats 2017 est ainsi proposée :

RF 002 : + 32 513.72 €

RI 1068 : // €

RI 001 : + 21 051.96 €

Affectation prévisionnelle du résultat de fonctionnement de l'exercice 2017 Du Budget Annexe EPIC Office de Tourisme Bernay	
	Budget annexe de l'Office de tourisme
Résultat de fonctionnement	
<u>A Résultat de l'exercice</u> Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	- 1 528.85 €
<u>B Résultats antérieurs reportés</u> Ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	+ 34 042.57 €
C Résultat à affecter = A + B (hors reste à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	+ 32 513.72€
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u> D 001 (besoin de financement) R 001 (excédent de financement)	+21 051.96 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement</u> Besoin de financement Excédent de financement	0 €
Besoin de financement F	=D 0 €
AFFECTATION C	=G+H + 32 513.72 €
1) Affectation en réserve R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F	0 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)	+ 32 513.72 €
DEFICIT REPORTÉ D 002 (5)	0 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article R. 2311-13 ;

Vu les comptes de gestion provisoires du Comptable Public ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- ✓ **APPROUVE** l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2017 du budget annexe de l'EPIC de Office de Tourisme de Bernay telle que présentée ci-dessus.

Résultats du vote :

Votants	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
106	106	106	0	0

Délibération n° 21/2018 : Reprise anticipée des résultats 2017 et affectation prévisionnelle en réserve – Budget Annexe Office de Tourisme Beaumesnil

Après vérification des Comptes avec la Trésorerie de Bernay et avant le vote du compte administratif 2017 du budget annexe Office de Tourisme de Beaumesnil, il est constaté les résultats suivants :

- un excédent de fonctionnement : + 6 960.78 €
- un déficit d'investissement de : //€

Il est proposé une délibération d'affectation des résultats 2017 **anticipée** au nouveau Budget Primitif 2018 de l'Office du Tourisme de l'IBTN, tenant compte des restes à réaliser, qui sont les suivants :

Dépenses : //€

Recettes : // €

L'affectation anticipée des Résultats 2017 est ainsi proposée :

RF 002 : + 6 960.78 €

RI 1068 : // €

Affectation prévisionnelle du résultat de fonctionnement de l'exercice 2017 Du Budget Annexe Office de Tourisme Beaumesnil	
	Budget annexe de l'Office de tourisme
Résultat de fonctionnement	
<u>A Résultat de l'exercice</u> Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 6 960.78 €
<u>B Résultats antérieurs reportés</u> Ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	0 €
C Résultat à affecter = A + B (hors reste à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci –dessous)	+ 6 960.78 €
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u> D 001 (besoin de financement) R 001 (excédent de financement)	0 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement</u> Besoin de financement Excédent de financement	0 €
Besoin de financement F	=D 0 €
AFFECTATION C	=G+H +6 960.78 €
1) Affectation en réserve R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F	0 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)	+ 6 960.78 €
DEFICIT REPORTÉ D 002 (5)	0.00 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article R. 2311-13 ;

Vu les comptes de gestion provisoires du Comptable Public ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- ✓ **APPROUVE** l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2017 du budget annexe Office de Tourisme de Beaumesnil telle que présentée ci-dessus.

Résultats du vote :

Votants	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
106	106	106	0	0

Délibération n° 22/2018 : Reprise anticipée des résultats 2017 et affectation prévisionnelle en réserve – Budget Annexe Office de Tourisme du Pays Brionnais

Après vérification des Comptes avec la Trésorerie de Bernay et avant le vote du compte administratif 2017 du budget annexe Office de Tourisme du Pays Brionnais, il est constaté les résultats suivants :

- un excédent de fonctionnement : + 38 183.96 €
- un déficit d'investissement de : - 20 874.78 €

Il est proposé une délibération d'affectation des résultats 2017 **anticipée** au nouveau Budget Primitif 2018 de l'Office de Tourisme de l'IBTN, tenant compte des restes à réaliser, qui sont les suivants :

Dépenses : //
Recettes : 14 792.50 €

L'affectation anticipée des Résultats 2017 est ainsi proposée :

RF 002 : 32 101.68 €
RI 1068 : 6 082.28 €
DI 001 : - 20 874.78 €

Affectation prévisionnelle du résultat de fonctionnement de l'exercice 2017 Du Budget Annexe Office de Tourisme du Pays Brionnais	
	Budget annexe de l'Office de tourisme
Résultat de fonctionnement <u>A résultat de l'exercice</u> Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 30 796.97 €
<u>B Résultats antérieurs reportés</u> Ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	+ 7 386.99 €
C Résultat à affecter = A + B (hors reste à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci –dessous)	38 183.96 €
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u> D 001 (besoin de financement) R 001 (excédent de financement)	-20 874.78 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement</u> Besoin de financement Excédent de financement	0.00 € 14 792.50 €
Besoin de financement F	=D+E - 6 082.28€
AFFECTATION C	=G+H 38 183.96 €
1) Affectation en réserve R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F	6 082.28 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)	32 101.68 €
DEFICIT REPORTÉ D 002 (5)	0.00 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article R. 2311-13 ;

Vu les comptes de gestion provisoires du Comptable Public ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- ✓ **APPROUVE** l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2017 du budget annexe Office de Tourisme du Pays Brionnais telle que présentée ci-dessus.

Résultats du vote :

Votants	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
106	106	106	0	0

Délibération n° 23/2018 : Reprise anticipée des résultats 2017 et affectation prévisionnelle en réserve – Budget Annexe Office de Tourisme Risle Charentonne

Après vérification des Comptes avec la Trésorerie de Bernay et avant le vote du compte administratif 2017 du budget annexe Office de Tourisme de Risle Charentonne, il est constaté les résultats suivants :

- un excédent de fonctionnement : + 23 412.73 €
- un Excédent d'investissement de : + 9 872.18 €

Il est proposé une délibération d'affectation des résultats 2017 **anticipée** au nouveau Budget Primitif 2018 de l'Office de Tourisme de l'IBTN, tenant compte des restes à réaliser, qui sont les suivants :

Dépenses : - 4283.04 €

Recettes : // €

L'affectation anticipée des Résultats 2017 est ainsi proposée :

RF 002 : 23 412.73 €

RI 1068 : // €

RI 001 : 9 872.18 €

Affectation prévisionnelle du résultat de fonctionnement de l'exercice 2017	
Du Budget Annexe Office de Tourisme Risle Charentonne	
	Budget annexe de l'Office de tourisme
Résultat de fonctionnement	
<u>A Résultat de l'exercice</u> Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 121.90 €
<u>B Résultats antérieurs reportés</u> Ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	+ 23 290.83 €
C Résultat à affecter = A + B (hors reste à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	+ 23 412.73 €
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u> D 001 (besoin de financement) R 001 (excédent de financement)	+ 9 872.18 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement</u> Besoin de financement Excédent de financement	-4 283.04 €
Besoin de financement F	=D €
AFFECTATION C	=G+H 23 412.73 €
1) Affectation en réserve R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F	0 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)	23 412.73 €
DEFICIT REPORTÉ D 002 (5)	0.00 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article R. 2311-13 ;

Vu les comptes de gestion provisoires du Comptable Public ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- ✓ **APPROUVE** l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2017 du budget annexe Office de Tourisme de Risle Charentonne telle que présentée ci-dessus.

Résultats du vote :

Votants	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
106	106	106	0	0

Délibération n° 24/2018 : Reprise anticipée des résultats 2017 et affectation prévisionnelle en réserve – Budget Annexe ZA de Maison Rouge

Après vérification des Comptes avec la Trésorerie de Bernay et avant le vote du compte administratif 2017 du budget annexe ZA Maison Rouge, il est constaté les résultats suivants :

- un Excédent de fonctionnement : 455 432.41 €
- un déficit d'investissement de : - 421 176.33 €

Il est proposé une délibération d'affectation des résultats 2017 **anticipée** au Budget Primitif 2018 de ZA Maison Rouge, tenant compte des restes à réaliser, qui sont les suivants :

Dépenses : //

Recettes : //

L'affectation anticipée des Résultats 2017 est ainsi proposée :

RF 002 : 34 256.08 €

RI 1068 : 421 176.33 €

DI 001 : - 421 176.33 €

Affectation prévisionnelle du résultat de fonctionnement de l'exercice 2017 Du Budget Annexe ZA Maison Rouge	
	Budget annexe de ZA Maison Rouge
Résultat de fonctionnement <u>A Résultat de l'exercice</u> Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	424 291.95€
<u>B Résultats antérieurs reportés</u> Ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	31 140.46 €
C Résultat à affecter = A + B (hors reste à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	455 432.41 €
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u> D 001 (besoin de financement) R 001 (excédent de financement)	-421 176.33 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement</u> Besoin de financement Excédent de financement	0.00 € 0.00 €
Besoin de financement F	=D+E -421 176.33 €
AFFECTATION C	=G+H 455 432.41 €
1) Affectation en réserve R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F	421 176.33 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)	34 256.08 €
DEFICIT REPORTÉ D 002 (5)	0 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article R. 2311-13 ;

Vu les comptes de gestion provisoires du Comptable Public ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

✓ **APPROUVE** l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2017 du budget annexe ZA Maison Rouge telle que présentée ci-dessus.

Résultats du vote :

Votants	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
106	106	106	0	0

Délibération n° 25/2018 : Reprise anticipée des résultats 2017 et affectation prévisionnelle en réserve – Budget Annexe ZA Perriers Risle Charentonne

Après vérification des Comptes avec la Trésorerie de Bernay et avant le vote du compte administratif 2017 du budget annexe ZA Perriers IRC, il est constaté les résultats suivants :

- un déficit de fonctionnement : - 22 952.92 €
- un déficit d'investissement de : - 23 303.47 €

Il est proposé une délibération d'affectation des résultats 2017 **anticipée** au Budget Primitif 2018 de la ZAE Perriers IRC, tenant compte des restes à réaliser, qui sont les suivants :

Dépenses : //

Recettes : //

L'affectation anticipée des Résultats 2017 est ainsi proposée :

DF 002 : - 22 952.92 €

RI 1068 : //

DI 001 : - 23 303.47 €

Affectation prévisionnelle du résultat de fonctionnement de l'exercice 2017		
Du Budget Annexe ZA Perriers Risle Charentonne		
	Budget annexe de ZA Perriers IRC	
Résultat de fonctionnement		
<u>A Résultat de l'exercice</u> Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)		- 7 915.06 €
<u>B Résultats antérieurs reportés</u> Ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)		- 15 037.86 €
C Résultat à affecter = A + B (hors reste à réaliser)		- 22 952.92 €
(Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)		
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u> D 001 (besoin de financement) R 001 (excédent de financement)		-23 303.47 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement</u> Besoin de financement Excédent de financement		0.00 € 0.00 €
Besoin de financement F	=D+E	-23 303.47 €
AFFECTATION C	=G+H	0 €
1) Affectation en réserve R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F		0 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)		0 €
DEFICIT REPORTÉ D 002 (5)		-22 952.92 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article R. 2311-13 ;

Vu les comptes de gestion provisoires du Comptable Public ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- ✓ **APPROUVE** l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2017 du budget annexe ZA Perriers Risle Charentonne telle que présentée ci-dessus.

Résultats du vote :

Votants	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
106	106	106	0	0

Délibération n° 26/2018 : Vote du budget principal 2018.

Il est tout d'abord rappelé que le conseil communautaire a débattu des orientations budgétaires lors de sa séance du 1^{er} mars 2018.

Le budget principal et les budgets annexes ont donc été préparés, débattus et finalisés lors de la commission des finances du 26 mars 2018 sur ces bases. Il n'a pas été matériellement possible, les comptes de gestion n'ayant pas été produits, d'arrêter les comptes administratifs de l'exercice 2017.

Toutefois, conformément à l'instruction M14, prévoit une procédure de reprise anticipée des résultats qui a été mise en œuvre dans les formes prévues.

Il est proposé, que le vote du budget principal et des budgets annexes soit un vote par nature, global par chapitres⁷, à l'exception du vote des subventions obligatoirement individualisé, sans vote par opération et avec autorisations de programmes et d'engagement partielles.

Conformément à l'article [L2313-1](#) du CGCT, les documents budgétaires sont assortis d'annexes obligatoires communicables, faisant l'objet d'informations et de publications.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

L'objet de cette note de synthèse est de présenter ces informations brèves et synthétiques :

Le budget s'équilibre à 34 644 602,24 euros en section de fonctionnement et à 10 200 169,85 euros en section d'investissement.

⁷ Sans vote chapitre par chapitre

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

VUE D'ENSEMBLE

A1

FONCTIONNEMENT

	DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
CREDITS DE FONCTIONNEMENT PROPOSES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	34 644 602,24	33 423 182,62
+	+	+
RESTES A REALISER (R.A.R) de L'EXERCICE PRECEDENT (3)		
002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit)	(si excédent) 1 221 419,62
=	=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (4)	34 644 602,24	34 644 602,24

INVESTISSEMENT

	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
CREDITS D'INVESTISSEMENT PROPOSES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1) (y compris le compte 1068)	7 298 698,46	8 398 287,90
+	+	+
RESTES A REALISER (R.A.R) de L'EXERCICE PRECEDENT (3)	916 967,95	1 801 881,95
001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 1 984 503,44	(si solde positif)
=	=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (4)	10 200 169,85	10 200 169,85
TOTAL		
TOTAL DU BUDGET (4)	44 844 772,09	44 844 772,09

Les dépenses réelles de fonctionnement sont en baisse d'environ 4% par rapport à l'exercice précédent.

Les dépenses réelles d'investissement sont en baisse de 11% environ.

Le budget est établi sans augmentation de la fiscalité sur les ménages et les entreprises.

Un objectif d'économies nouvelles de fonctionnement de 250 000 euros est visé.

Le taux de l'imprévision budgétaire est inférieur à 1% des dépenses réelles (255 000 euros). La sincérité de la prévision de la masse salariale ayant été recherchée sans « volume de sécurité », le montant de ce crédit pourra au besoin être ajusté lors d'une décision budgétaire modificative pour abonder le chapitre 012.

Les charges de personnel représentent 20,52% des dépenses réelles de fonctionnement.

Les dépenses d'études intègrent le lancement du Programme Local de l'Habitat.

Une réorganisation complète du système de téléphonie et de reprographie a permis de projeter le budget avec une baisse de dépenses de 100 000 euros.

Le produit des impôts représente 25 350 000 euros. Le montant du produit attendu de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères diminue de 300 000 euros.

Le produit de recettes des services double pour atteindre 1 350 000 euros, notamment en raison de la facturation au Centre Intercommunal d'action Sociale de 630 000 euros de fonctionnement liées aux bâtiments et aux services communs.

Les dépenses d'équipement s'élèvent à 5 300 000 euros. 1200 000 euros sont consacrés aux travaux neufs de voirie. Plus 850 000 euros seront consacrés aux bâtiments.

Les dépenses financières sont quasi-stables et s'élèvent à 2 626 000 euros.

L'autofinancement prévisionnel est de 1 460 000 euros.

Le recours à l'emprunt est de 2 800 000 euros. Le montant de la dette projetée à la clôture de l'exercice est de 15 millions d'euros.

Un montant de 900 000 euros de subventions est attendu.

Les dations de l'Etat sont estimées à 6 000 000 d'euros, légèrement en baisse par rapport à l'exercice précédent.

Les ratios obligatoires⁸ sont les suivants :

Informations financières - ratios		Valeurs	Moyenne nationale de la Strate (sources DGCL)
1	Dépenses réelles de Fonctionnement (1)	593,58	272,00
2	Produits des impositions directes (2)	341,93	275,00
2bi	Produits des impositions directes - Fiscalité reversée (2bis)	147,69	128,00
3	recettes réelles de fonctionnement(3)	619,91	332,00
4	Dépenses brutes d'équipement(4)	59,20	80,00
5	Dette (5)	136,01	176,00
6	DGF (dotation globale de fonctionnement) (6)	54,66	65,00
7	Dépenses de personnel (Dépenses personnel / DRF) (7)	20,52%	37,20%
9	Marge d'autofinancement courant (MAC) (9) (Dépenses réelles fonctionnement + remb dette)/Recettes réelles fonctionnement	98,51%	87,10%
10	Taux d'équipement (10) Dépenses brutes d'équipement / Recettes réelles fonctionnement	9,55%	24,20%
11	Taux d'endettement (11) Dette/Recettes réelles de fonctionnement	21,94%	53,00%

Les informations relatives au contrat de ville ne peuvent être produites au regard de la prise de compétence au 1^{ER} janvier 2018.

Résultats du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés

Votants	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
107	106	106	0	1

⁸ Issus du logiciel budgétaire – sous réserve de contrôles en lien avec la trésorerie et la DGCL

Délibération n° 27/2018 : Autorisations de programme – autorisations d’engagements et crédits de paiement

Un des principes des finances publiques repose sur l’annualité budgétaire. Pour engager des dépenses d’investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1ère année puis reporter d’une année sur l’autre le solde.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l’annualité budgétaire. Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d’investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d’engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d’améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme. Les autorisations de programme et crédits de paiement sont encadrés par des articles du CGCT et du code des jurisdictions financières. Elle améliore également le taux de réalisation du budget et est de ce fait recommandée par les Chambres régionales de comptes.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu’à ce qu’il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année. Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l’exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de N ne tient compte que des CP de l’année.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu’une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt). La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l’autorisation de programme.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Président. Elles sont votées par le Conseil Communautaire, par délibérations distinctes, lors de l’adoption du budget de l’exercice ou des décisions modificatives : - La délibération initiale fixe l’enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération, l’exécution peut commencer (signature d’un marché par exemple). - Les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l’année suivante par délibération du Conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d’exécution des AP/CP. - Toute les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l’objet d’une délibération. Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif).

En début d’exercice budgétaire, les dépenses d’investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu’au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l’exercice par la délibération d’ouverture de l’autorisation de programme).

Il est proposé au conseil d’ouvrir pour 2018 les autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) suivantes :

Budget Général

N° AP	Libellé	Montant de l’AP	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021
I 01/2018 THD	Très Haut Débit Fibre	9 230 892,00	1 249 558,11	2 961 703,25	3 091 242,10	1 928 388,54
I 02/2018 BAT	Construction Micro Crèche	286 000,00	82 000,00	204 000,00		
F 03/2018 PLH	Plan Local Habitat	180 000,00	60 000,00	60 000,00	60 000,00	
I 04/2018 Col	Désamiantage Collège	225 000,00	75 000,00	150 000,00		

Budget Assainissement Collectif

N° AP	Libellé	Montant de l’AP	CP 2018	CP 2019		
I AC 01/20178SERQ	Travaux AC Serquigny	902 800,00	228 364,89	674 434,11		

Les dépenses seront financées par le FCTVA, les subventions, l’autofinancement et l’emprunt particulier en ce qui concerne l’AP 01/2018 THD.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu l'article L263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget ;

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu l'instruction codificatrice M14 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission finances ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- ✓ **APPROUVE** l'ouverture des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessus.
- ✓ **AUTORISE** le Président, à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2018 indiqués dans le tableau ci-dessus et prévues au Budget 2018.

Résultats du vote :

Votants	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
107	107	107	0	0

Délibération n° 28/2018 : Vote du taux des taxes directes locales de l'année 2018

Il est rappelé au conseil communautaire que lors de sa séance du 1^{er} mars 2018, il a décidé que le projet de budget 2018 serait établi sans modification des taux des taxes directes locales qui en 2017 avaient produit le produit fiscal suivant :

Base 2017	Taux de référence 2017	Produit fiscal de référence 2017	Taux voté en 2017	Produit fiscal attendu 2017	Produit supplémentaire	Evolution des produits	Produit réel 2017	Déférence
CFE	16 197 000	19,50%	3 158 415	20,87%	3 380 314	7,03%	3 384 714	4 400
TH	58 232 000	10,64%	6 195 885	11,70%	6 813 144	9,96%	6 753 613	-59 531
FB	47 697 000	7,48%	3 567 736	8,23%	3 925 463	10,03%	3 938 644	13 181
FNB	5 310 000	20,95%	1 112 445	23,05%	1 223 955	10,02%	1 224 416	461
			14 034 480	15 342 876	1 308 396		15 301 387	-41 489

A la date de convocation du conseil communautaire, l'état fiscal 1259 FPU pour l'exercice 2018, n'a pas été reçu. Il sera produit en séance s'il l'était dans l'intervalle.

Pour mémoire, l'état 2017 était le suivant :

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2017

1.1 - PRODUIT DE LA COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES (CFE) A TAUX CONSTANT

	Bases d'imposition effectives 2016 ①	Taux d'imposition de 2016 ②	Taux d'imposition prévisionnel pour 2017 ③	Bases d'imposition prévisionnelles 2017 ④	Produit fiscal de référence (col.4 x col.2 ou col.3) ⑤	Pour information : Bases de taxe d'habitation, relatives aux logements vacants ⑥
CFE	19,50	>>>		16 197 000	3 168 856	

1.2 - RESSOURCES TH & TF A TAUX CONSTANTS

	Bases d'imposition effectives 2016 ①	Taux d'imposition ou taux moyen pondéré de 2016 ②	Autre option : taux moyen pondéré des communes ③	Bases d'imposition prévisionnelles 2017 ④	Produit fiscal de référence (col.4 x col.2) ⑤
Taxe d'habitation	57 729 444	10,64	17,41	58 232 000	8 195 885
Taxe foncière (TF)	47 189 314	7,48	21,68	47 657 000	3 567 738
Taxe foncière (non bâti)	5 292 476	20,95	47,48	5 310 000	1 112 446

1.3 - DECISIONS DU CONSEIL DE L'EPCI

1.4 - PRODUIT DES TAXES DIRECTES LOCALES ATTENDU POUR 2017

18 735 741	- 370 199	- 89 492	- 177 307	- 2 586 571	- 57 083	- 598 017
Produit nécessaire à l'équilibre du budget	Total bilan des communes	Produit taxe additionnelle TH	Produit global des FER	Produit de la CVAE	DCPTE	TASCOM
-	-	- 537 274	- 3 350 314	- 11 923 671	-	-
Virement CIR	Prélevement CIR	Produit à remettre à la cotisation foncière des entreprises aménagée	Produit fiscal attendu TH & TF	Produit de CFE unique (col.4 x col.2)	Produit de CFE unique (col.4 x col.2)	Produit de CFE unique (col.4 x col.2)
10 876 066	- 1 090 939	- 20,95	- 14 963 672	10 876 066	10 876 066	10 876 066
Produit de référence des bases d'habitation et foncière				10 876 066	10 876 066	10 876 066

1.5 - IMPOSITIONS ADDITIONNELLES (FISCALITE MIXTE)

1.6 - TAUX VOTE AU TITRE DE LA CFE POUR 2017

Coefficient de variation proportionnel (à exprimer avec 8 décimales)	Taux de référence (col.2 ou 3 x col.7)	TAUX VOTES	Produit correspondant (col.4 x col.8)	Réserves de taux capitalisées	Réserves de taux utilisées	TAUX VOTE	Taux mis en œuvre
Produit attendu des taxes d'habitation et foncière	- 10,64	Taxe d'habitation	11,70	6 815 473	0,140	11,70	11,70
-	7,48	Taxe foncière (TF)	8,23	3 424 509			
-	20,95	Taxe foncière (non bâti)	23,05	1 223 490			
Produit de référence des bases d'habitation et foncière	- 10 876 066	Produit fiscal attendu TH & TF (base taux voté)	- 14 963 672				

5. EMEUX

Le préfet,

LE DIRECTEUR DES DES FINANCES PUBLIQUES

le 20 JUIL 2017

Pour le Préfet
et par délégation
l'ancellier de l'Prefecture, chef de bureau

A Bernay

Le président



le 20 JUIL 2017

FEUILLET A RETOURNER AUX SERVICES PREFECTORAUX EN TROIS EXEMPLAIRES,
ACCOMPAGNE DE LA DELIBERATION DE VOTE DES TAUX

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2017

1.1 - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

1.1.1 - DETAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Taxe d'habitation	365 129
Taxe foncière (TF)	6 203
Taxe foncière (non bâti)	464
Taxe professionnelle (TF)	8 059
a. Défaut de taxe professionnelle (TP)	44
b. Réduction des bases des créations d'installations	203
c. Exonération des zones d'aménagement du territoire	
d. Abattement de 25% en Corse	
Défaut pour perte de TH	
1.1.2 - CVAE DUE COLLECTEE (pour information)	1 805 523
Part de CVAE (incluses au profit de l'EPCI)	

1.1.3 - BASES NON TAXEES

Bases exonérées par le conseil de l'EPCI	
Taxes foncières (TF)	
Colonisation foncière des entreprises	
Bases exonérées par la loi dans certaines zones	
Taxe foncière (TF)	
Taxe foncière (non bâti)	
Colonisation foncière des entreprises	
Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles	
1.1.4 - DEBOURSES ET EXONERATIONS	
CVAE : part régionale	791 448
CVAE : part régionale aux exonérations compensées	87
CVAE : part relative aux exonérations non compensées	654

1.1.5 - PRODUIT DES FER

Énergie à hydroélectricité
Centrales électriques
Centrales photovoltaïques
Centrales hydroélectriques
Parc éoliens

1.2 - ELEMENTS UTILES AU VOTE DU TAUX DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

Station de l'EPCI au regard de la FPU	Taux minimum (taux communiqué)	Taux maximum dérogatoire	Taux minimum avec dérogatoire	Taux moyen	Taux minimum avec capitalisation	Taux maximum avec capitalisation
Prise en compte de la FPU						
FPU régime de croissance	19,56	19,56		18,37	18,70	20,87
EPCI : régime de croissance						
Coefficient de variation du taux moyen pondéré de taxe d'habitation	II	II	II	II	II	II
	1,002880	1,003381			26,13	52,26

1.3 - MAJORIZATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyen pondéré des taxes d'habitation et foncière de 2016 (taux FPU)	18,28	Taux moyen pondéré des taxes d'habitation et foncière de 2017 (taux FPU)	23,91
Taux maximum de la majoration spéciale	1,31		

Le produit attendu, nécessaire à l'équilibre du budget est conforme aux orientations budgétaires et est compatible avec une reconduction des taux 2017 en 2018.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

✓ **DECIDE** de reconduire les taux de 2017 :

- CFE : 20,87
- TH : 11,70
- TFB : 8,23
- TFNB : 23,05

Résultats du vote :

Votants	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
106	104	104	0	2

Délibération n° 29/2018 : Institution et perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Le président expose les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, définissant les conditions dans lesquelles une commune ou un établissement public de coopération intercommunale peut instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Ainsi, conformément au I de l'article 1520 du code général des impôts, les communes peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'elles assurent la collecte des déchets des ménages.

Les établissements publics de coopération intercommunale visés aux 1°, 1° bis et 2° du 1 du VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, c'est-à-dire les communautés urbaines, les métropoles, les communautés d'agglomération, ainsi que les syndicats des communes et les syndicats mixtes visés à l'article 1609 quater du code général des impôts, peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'ils bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-3 du code général des collectivités territoriales et qu'ils assurent au moins la collecte des déchets ménages.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'article 1379-0 bis du code général des impôts ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

✓ **DECIDE** d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

✓ **CHARGE** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Résultats du vote :

Votants	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
106	106	106	0	0

Délibération n° 30/2018 : TEOM : suppression d'une zone à taux réduit

En raison des nuisances olfactives, sonores et de l'importance du trafic routier lié aux transports des déchets, l'ex Intercom du Pays Brionnais, par la délibération n° III-10 du 5 octobre 2009, a décidé de créer un périmètre de 500 m autour du CETRAVAL dans lequel est appliqué un taux de TEOM réduit de 50 % par rapport à la zone à taux plein pour 8 foyers.

Par la décision de son bureau, le SDOMODE (syndicat de traitement) a décidé de prendre en charge l'intégralité de la TEOM applicable aux 8 foyers riverains du CETRAVAL (centre d'enfouissement).

Considérant qu'il n'y a plus lieu de maintenir un taux réduit sur le territoire de l'ex Intercom du Pays Brionnais ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Vu la délibération n° III-10 du 5 octobre 2009 de l'Intercom du Pays Brionnais instituant le taux réduit ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- ✓ **SUPPRIME** la zone à taux réduit à 50 % par rapport à la zone taux plein,
- ✓ **DIT** que Les parcelles concernées par cette décision sont les suivantes : 0A – 347, 370, 480, 454, 13, 468, 496, 36 situées sur la commune du Bec Hellouin.

Résultats du vote :

Votants	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
106	106	106	0	0

Délibération n° 31/2018 : Lissage et vote des taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) 2018

Il est rappelé au Conseil communautaire qu'il existe actuellement huit taux de TEOM sur le territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, définis comme suit :

Ex CC Beaumesnil	15,55%
Ex Intercom du Pays Beaumontais	13,81%
Ex CC Risle Charentonne	11,67%
Commune de Brionne	11,73%
Communes rurales de l'ex Intercom du Pays Brionnais (taux plein + taux réduit)	13,30%
Ex CC Bernay et des environs	13,85%
Communes de Broglie et de Montreuil l'Argillé	15,96%
Ex CC Broglie hors Broglie et de Montreuil l'Argillé	14,96%

Dans le cadre du nécessaire lissage de l'ensemble de ces taux, Il est proposé un lissage vers un taux unique de 12 % sur quatre ans à compter de 2018 défini de la manière suivante :

Zones	Taux TEOM 2018	Taux TEOM 2019 (prévisionnel)	Taux TEOM 2020 (prévisionnel)	Taux TEOM 2021 (prévisionnel)
01 ex CC BEAUMESNIL	14,72%	13,81%	12,90%	12%
02 ex CC BERNAY et des environs	13,02%	12,68%	12,34%	12%
03 Communes de BROGLIE et de MONTREUIL L'ARGILLE	15,13%	14,08%	13,04%	12%

04 ex CC BROGLIE (hors Broglie et de Montreuil l'Argillé)	14,13%	13,42%	12,71%	12%
05 ex PAYS BRIONNAIS (taux plein)	12,47%	12,31%	12,15%	12%
06 ex PAYS BRIONNAIS (taux réduit)	12,47%			
07 Commune Brionne	11,73%	11,82%	11,91%	12%
08 ex PAYS BEAUMONTAIS	12,98%	12,65%	12,32%	12%
09 ex RISLE CHARENTONNE	11,67%	11,78%	11,89%	12%

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu les statuts de L'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1609 quarter et 1636 B undecies ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- ✓ **DECIDE** de lisser les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) dans les conditions présentées ci-dessus,
- ✓ **DECIDE** de fixer pour 2018, les taux suivants :

Zones	Taux TEOM 2018
01 ex CC BEAUMESNIL	14,72%
02 ex CC BERNAY et des environs	13,02%
03 Communes de BROGLIE et de MONTREUIL L'ARGILLE	15,13%
04 ex CC BROGLIE (hors Broglie et de Montreuil l'Argillé)	14,13%
05 ex PAYS BRIONNAIS	12,47%
06 ex PAYS BRIONNAIS (taux réduit)	12,47%
07 ex PAYS BRIONNAIS (taux réduit)	12,47%
08 Commune Brionne	11,73%
09 ex PAYS BEAUMONTAIS	12,98%

- ✓ **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Résultats du vote :

Votants	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
106	106	106	0	0

Délibération n° 32/2018 : Vote des Attributions de Compensation provisoires de 2018 et reversement de fiscalité

Le Président rappelle qu'avant la fusion l'Intercom du Pays Brionnais avait une fiscalité unique, et que conformément à l'article 1638-0 bis – III du code général des impôts, si l'un des EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunal) fusionnés est à fiscalité professionnelle unique, le nouvel EPCI passe automatiquement à fiscalité professionnelle unique, ce qui s'accompagne d'une nouvelle répartition des produits selon les règles de la fiscalité FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), avec notamment le versement à chaque commune membre une attribution de compensation (AC).

Les Attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur E.P.C.I. (Etablissement Public de Coopération Intercommunal)

La Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées (C.L.E.C.T.) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de déterminer le calcul des attributions de compensation (1 du 5° du V de l'article 1609 nonies C). La CLECT a été installée le 9 février 2018.

La C.L.E.C.T. établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources. Ce rapport est transmis à chaque commune membre de l'E.P.C.I. qui doit en débattre et le voter.

Le Conseil Communautaire arrête le montant définitif des attributions de compensation pour chacune de ses communes membres en s'appuyant sur le rapport de la C.L.E.C.T.

En 2017, des AC provisoires ont été versées aux communes, au vu de la délibération du 13 janvier 2017.

Pour 2018, en attente du rapport de la C.L.E.C.T. (juin 2018), il est proposé de repartir sur les mêmes montants que ceux versés en 2017. Les montants d'attribution de compensation sont versés aux communes par douzièmes mensuels.

Il est rappelé que concernant les 23 communes de l'ancienne Intercom de Brionne, seul EPCI du territoire étant déjà à FPU, les AC de 2016 ont été reprises comme base en 2017.

Concernant le versement de fiscalité à Brionne, il est rappelé que suite à l'extension du périmètre de l'IPB avec la commune de Brionne en 2013. L'intégration de cette commune isolée a entraîné l'application de la fiscalité additionnelle ménage de la CC sur les contribuables Brionnais.

Afin d'éviter une augmentation de la pression fiscale sur les Brionnais, les taux de la commune ont été réduits à proportion et un versement de fiscalité à Brionne a été voté.

Les attributions de compensation provisoires 2018 sont présentées dans le tableau ci-annexé (ANNEXE A).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCLI/2016-93 portant création de la communauté de communes "Intercom Bernay Terres de Normandie" issue de la fusion des communautés de communes de Broglie, de Bernay et des environs, Intercom du pays Brionnais, du canton de Beaumesnil et Intercom Risle et Charentonne ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 janvier 2017 fixant les Attributions de Compensation provisoires 2017 ;

Sur proposition du bureau ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- ✓ **ARRETE** les montants des attributions de compensation PROVISOIRES pour les communes membres de l'Intercom au titre de l'année 2018, et le versement de fiscalité à la Ville de Brionne tels que présentés dans le tableau annexé.
- ✓ **DIT** que celles-ci seront revues en attributions de compensation définitives après établissement du rapport par la C.L.E.C.T. et vote en Conseil communautaire.

ANNEXE A

NOM COMMUNES	ATTRIBUTION de COMPENSATION PROVISOIRES 2018	Reversement de fiscalité
BARC	51192	
BARQUET	31321	
MESNIL EN OUCHES	182759	
BEAUMONTEL	75422	
BEAUMONT LE ROGER	780088	
BERNAY	3085774	
BERVILLE LA CAMPAGNE	9030	
BRAY	11543	
BROGLIE	145077	
CAORCHES SAINT NICOLAS	62076	
CAPELLE LES GRANDS	56265	
LE CHAMBLAC	21908	
LA CHAPELLE GAUTHIER	50585	
COMBON	29896	
CORNEVILLE L.FOUQUETIERE	4859	
COURBEPINE	161783	
ECARDENVILLE LA CAMPAGNE	30927	
FERRIERES SAINT HILAIRE	29776	
FONTAINE L'ABBE	43379	
LA GOULAFRIERE	63458	
GOUPIL-OTTHON	73352	
GRANDCAMP	36051	
GROSLEY SUR RISLE	28194	
LA HOUSSAYE	18213	
LAUNAY	350212	
MALOUY	16627	
MELICOURT	3427	
MENNEVAL	679381	
MESNIL ROUSSET	6613	
MONTREUIL L'ARGILLE	200509	
NASSANDRES SUR RISLE	664541	
NOTRE DAME DU HAMEL	15210	
LE NOYER EN OUCHE	10862	
PLAINVILLE	16392	
PLASNES	88809	
PLESSIS SAINTE OPPORTUNE	15704	
ROMILLY LA PUTHENAYE	17488	
ROUGE PERRIERS	14554	
SAINT AGNAN DE CERNIERES	8531	
SAINT AUBIN DU THENNEY	19919	
SAINT AUBIN LE VERTUEUX	100032	
SAINT CLAIR D'ARCEY	21301	
SAINT DENIS D'AUGERONS	5284	
ST JEAN DU THENNEY	26786	
ST LAURENT DU TENCEMENT	4223	
SAINT LEGER DE ROTES	32898	

ST MARTIN DU TILLEUL	61900
ST PIERRE DE CERNIERES	17723
SAINT QUENTIN DES ISLES	27890
ST VICTOR DE CHRETIENVIL	31984
SERQUIGNY	389737
THIBOUVILLE	15174
LA TRINITE DE REVILLE	19840
VALAILLES	25789
VERNEUSSES	28813
ACLOU	9515
LE BEC HELLOUIN	9919
BERTHOUVILLE	7355
BOISNEY	19154
BOSROBERT	32208
BRIONNE	1583711
BRETIGNY	5967
CALLEVILLE	16103
FRANQUEVILLE	6998
HARCOURT	14981
LA HAYE DE CALLEVILLE	22985
HECMANVILLE	0
LIVET SUR AUTHOU	5111
MALLEVILLE SUR LE BEC	35558
MORSAN	3353
LA NEUVILLE DU BOSC	12963
NEUVILLE SUR AUTHOU	3153
NOTRE DAME D'EPINE	1946
ST CYR DE SALERNE	5340
ST ELOI DE FOURQUES	11408
ST PAUL DE FOURQUES	4383
ST PIERRE DE SALERNE	20773
ST VICTOR D'EPINE	9987

9 863 952

341626

341 626

Résultats du vote :

Votants	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
106	106	106	0	0

Délibération n° 33/2018 : Soutien à la vie associative - Subventions 2018 aux associations

L'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-92 portant modification des statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie (IBTN) précise que cette dernière assure la promotion de l'ensemble des manifestations évènementielles culturelles ou sportives favorisant l'attractivité et le rayonnement du territoire.

La loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire dispose que « constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ».

Les associations ne peuvent pas demander aux collectivités des subventions pour n'importe quel projet. Elles ne peuvent les demander que pour soutenir des actions qu'elles ont préalablement définies et qui présentent un intérêt général pour les collectivités concernées, ou pour contribuer au financement global de leur activité si celle-ci présente en elle-même un intérêt général pour les collectivités.

La loi Notre du 7 août 2015 a restreint cet objet, dans la mesure où départements et régions ont perdu leur clause de compétence générale. Ces collectivités ne peuvent donc plus accorder de subventions que dans leurs domaines de compétence respectifs (article L.1111-2 du CGCT).

En revanche, toutes les collectivités peuvent toujours librement subventionner des associations intervenant dans le champ des compétences partagées : culture, sport et tourisme, notamment.

Les subventions sont interdites lorsqu'elles sont à destination des cultes, d'activités politiques sauf organisation syndicale représentative remplissant une mission d'intérêt local (art. L.2251-3-1 du CGCT).

L'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les associations remplissant les conditions pour l'obtenir. Les collectivités publiques ont, en ce domaine, un pouvoir discrétionnaire et le fait qu'une association ait déjà bénéficié d'une aide durant plusieurs années ne lui donne aucun droit (CAA Marseille, 8 novembre 2012, 11MA01331).

Afin de soutenir l'activité associative de son territoire, les subventions suivantes sont proposées au vote :

	Montant de la subvention	Objet de la subvention
A.S Carsix	1 700 €	Pour les 50 ans du club
ACCESS	28 199 €*	pour la plateforme de mobilité solidaire
Amicale personnel de l'IBTN	20 000 €	à destination des agents de l'IBTN
Amitié Terre de Normandie Bongolava	3 000 €	Coopération décentralisée entre l'IBTN et Bongolava
APEC	1 500 €	association des parents d'élèves du conservatoire qui organise des actions auprès du public et des élèves du conservatoire
Arpent'Eure	400 €	Balisage des chemins de randonnées de l'ancienne Intercom Risle et Charentonne
Association Amuricha	550 €	Aide à la saison musicale des écoles de musique
Association laïque le temps des cerises	3 000 €	Festival de la marionnette
Association laïque le temps des cerises	2 000 €	festival Jazz
ASSPROB	4 500 €	Promotion Château de Blanc Buisson (Fête médiévale)
AHOZ	1 000 €	Cœur d'hommes du pays basque concert au Bec Hellouin et autre lieu de l'IBTN
Confluent d'Art (ex Arts en pays d'Ouche)	1 000 €	salon annuel artistes locaux, nationaux, internationaux dans l'Abbatiale à Bernay
Ensemble Vocal Paris (Savitri de Rochefort)	1 000 €	Projet de concerts sur le territoire
Football club de Serquigny-Nassandres	2 000 €	tournoi international
Kendo	250 €	coupe de Normandie le 30 juin à Brionne
Le rouge et le noir	2 000 €	Bouquinistes au bord de l'eau
l'églantine	1 000 €	Festival d'accordéons
Les Arlequins	1 000 €	salon de la peinture à Livet sur Authou et manifestations locales Bec Hellouin et livet sur Authou
Les P'tites Fripouilles	1 000 €	ateliers théâtre+ représentations 1300 spectateurs Elles souhaitent étendre leurs actions à l'échelle de l'IBTN
Mairie de Beaumont le Roger	1 000 €	Fête Médiévale à Beaumont le Roger
Mille et un Légumes	4 000 €	En cours de labellisation Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (unique dans l'Eure)
Promotion Château de Beaumesnil	1 000 €	
St Victor Loisirs	2 000 €	Commémoration de la première guerre mondiale
Tictac Bospaulois	3 500 €	animation de la vie locale entre les 5 villages de St Paul de Fourques, St Eloi de Fourques, Bosrobert, Malleville sur le Bec et La Neuville du Bosc.
Lycée Boismard	4 000 €	pour l'aide à la construction du MOBILAB la demande avait été validée en 2017

*Cette subvention fait l'objet d'une convention d'objectifs et de moyens (en annexe à la délibération)

Le total de ces subventions s'élève ainsi à 90 599€. Les crédits sont inscrits au budget au chapitre 65, article 6574.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-92 portant modification des statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie (IBTN) précise que cette dernière assure la promotion de l'ensemble des manifestations évènementielles culturelles ou sportives favorisant l'attractivité et le rayonnement du territoire ... ;

Vu la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

✓ **VALIDE** la liste des associations/partenaires subventionnées pour l'année 2018.

✓ **VOTE** les montants de ces subventions pour l'année 2018.

Résultats du vote :

Votants	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
106	105	105	0	1

Délibération n° 34/2018 : Vote du Budget Primitif 2018 – Budget annexe de l'assainissement collectif

Il est rappelé que le débat d'orientation budgétaire a eu lieu le 1^{er} mars 2018.

Les EPCI appliquent les règles budgétaires et comptables des communes par renvoi des articles L. 5211-36 et R.5211-13 aux dispositions du livre III de la deuxième partie du CGCT, c'est-à-dire aux articles L. 2311-1 à L. 2343-2 et R.2311-1 à D.2343-10 qui constituent les textes applicables aux finances communales.

Sur cette base les commissions se sont réunies pour examiner et débattre du projet de budget primitif 2018.

Les comptes administratifs 2017 ne pouvant être adoptés préalablement au vote du budget, le compte de gestion du receveur municipal n'ayant pas été produit, il a été proposé et décidé la reprise anticipée des résultats et l'affectation prévisionnelle en réserve de ceux-ci sur le budget primitif de l'exercice 2018.

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de se prononcer sur le Budget, tel que présenté dans le document annexé Budget Primitif 2018 – budget annexe de l'assainissement collectif.

Il est précisé que le vote est proposé par nature et chapitre.

Le projet du budget est présenté en équilibre comme suit :

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

VUE D'ENSEMBLE

II

A1

EXPLOITATION

	DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION
CREDITS D'EXPLOITATION PROPOSES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	2 025 961,90	1 486 199,00
+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) de L'EXERCICE PRECEDENT (2)	
002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE (2)	(si déficit)	(si excédent)
		539 762,90
=	=	=
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)	2 025 961,90	2 025 961,90

INVESTISSEMENT

	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
CREDITS D'INVESTISSEMENT PROPOSES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1) (y compris les comptes 1064 et 1068)	2 889 046,30	2 536 208,67
+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) de L'EXERCICE PRECEDENT (2)	165 989,04
001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif)	(si solde positif)
	1 580 240,93	
=	=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	4 635 276,27	4 635 276,27
TOTAL		
TOTAL DU BUDGET (3)	6 661 238,17	6 661 238,17

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire de se prononcer sur le Budget tel que présenté dans le document annexé Budget Primitif 2018 – budget annexe de l'assainissement collectif.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2312-1 et suivants et l'article L.1612-3 et les articles L. 5211-36 et R.5211-13 ;

Vu le débat d'orientation budgétaire et le rapport d'orientations budgétaires voté le 1^{er} mars 2018 ;

Vu les avis des commissions compétentes ;

Sur proposition du bureau communautaire ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- ✓ **ADOpte** le budget Primitif annexe de l'assainissement collectif pour l'exercice 2018 tel que présenté dans le document « Budget annexe de l'assainissement collectif ».

Résultats du vote :

Votants	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
106	104	104	0	2

Délibération n° 35/2018 : Tarifs de l'Assainissement Collectif 2018

L'Intercom Bernay Terres de Normandie exerce la compétence Assainissement Collectif sur les anciens périmètres de l'Intercom Risle et Charentonne et de l'Intercom du Pays Brionnais.

La présente délibération a pour objet de fixer les tarifs et redevances d'assainissement collectif sur ces périmètres.

Au 1^{er} janvier 2018, les deux anciens budgets annexes relatifs aux anciens territoires communautaires, disposant d'un régime de TVA différent, ont fusionné en un seul budget non assujetti à TVA. C'est la raison pour laquelle l'ensemble des tarifs est soumis à délibération.

D'autre part, il est précisé que les infrastructures d'assainissement collectif sont actuellement exploitées selon deux modes différents, à savoir en Délégation de Service Public et en régie. Les systèmes d'assainissement collectif de :

- Brionne-Calleville, le Bec Hellouin, la Neuville du Bosc, Harcourt, et la ZAC de Maison Rouge sont exploités en régie. Par ailleurs, depuis le 1^{er} juillet 2017, date de renouvellement du contrat de DSP Beaumont/Serquigny, la station d'épuration de Grosley sur Risle a été reprise en régie. La redevance d'assainissement pour ces systèmes doit donc couvrir les charges d'investissement et d'exploitation. Le montant actuellement appliqué est de 2,57 € HT par m³ soit 2,83 € TTC par m³. Il est proposé de réévaluer le montant de cette redevance à 2,93 € (sans TVA).
- Les systèmes d'assainissement collectif de Nassandres sur Risle (exploité par VEOLIA), Serquigny et Beaumont le Roger (exploités par SAUR) font l'objet d'un contrat de Délégation de Service Public. Dans ce cas, la part du délégataire relative à l'exploitation est directement perçue auprès des usagers conformément aux modalités prévues par le contrat. L'Intercom Bernay Terres de Normandie doit fixer un montant de redevance destiné à couvrir plus particulièrement les investissements et le fonctionnement du service de la Collectivité. La redevance d'assainissement collectif est actuellement de 1,70 € HT sur Beaumont le Roger et 1,20 € HT sur Nassandres et Serquigny. Il est proposé de réévaluer le montant de ces redevances conformément au programme adopté dans le cadre du schéma directeur d'assainissement comme suit :
 - Beaumont le Roger : 1,87 € sans TVA
 - Nassandres et Serquigny : 1,41 € sans TVA

Il est rappelé que, pour le périmètre de l'ancienne Intercom Risle et Charentonne, l'évolution du montant de la part Collectivité, servant majoritairement à financer les investissements, est l'application du programme approuvé par l'Intercom Risle et Charentonne pour financer le programme de travaux issu du diagnostic des réseaux d'assainissement et du zonage.

Pour information, les parts délégataires facturées aux usagers conformément aux contrats de délégation de service public sont :

- Pour la SAUR (Beaumont le Roger et Serquigny) : 30,52 € / an + 1,1855 € / m³ (HT),
- Pour VEOLIA (Nassandres) : 22,24 € / an + 1,176 € / m³ (HT).

D'autres tarifications s'appliquent dans le cadre de l'assainissement collectif dont les montants pour 2018 sont proposés ci-après :

Désignation	Montant
Redevance pour le contrôle de conformité d'un branchement d'une habitation raccordable dans le cadre d'une vente :	
Lorsque le rapport de contrôle est demandé avec un délai inférieur à 15 jours entre la réception du formulaire et l'envoi du rapport	180 €
Lorsqu'il n'est pas exigé un délai inférieur à 15 jours entre la demande et l'envoi du rapport	90 €
Participation aux frais de création du branchement au réseau d'eaux usées :	
Création d'un branchement dans le cadre d'une opération groupée faisant l'objet de subventions	800 €
Création d'un branchement domestique ou techniquement équivalent sur un réseau eaux usées existant	3000 €
Création d'un branchement nécessitant des caractéristiques techniques différentes d'un branchement domestique	Coût des travaux majoré de 10%
Participation au Financement de l'Assainissement Collectif, immeuble à usage d'habitation :	
Création d'un logement (habitation individuelle)	3000 €
Habitation existante à la mise en place du réseau :	
- ANC non conforme	1600 €
- ANC contrôlé conforme et de moins de 10 ans	0 €
Lors de la création d'un immeuble composé de plusieurs logements sur un même branchement eaux usées, application d'un coefficient au montant ci-dessus par logement supplémentaire (exemple : immeuble de 5 logements : 1 logt + 4 logt x 0,25 = 2 soit une PFAC de 3000 € x 2 = 6 000 €)	1 + 0,25 par logement supplémentaire
Participation au Financement de l'Assainissement Collectif, immeuble à usage autre qu'habitation et avec des rejets « assimilables domestiques » :	
Pour les raccordements de sites autres que domestiques, avec des rejets « assimilables à des effluents domestiques » application d'un forfait par équivalent habitant (EH) avec un montant plancher. L'estimation du nombre d'équivalents habitants s'effectuera selon les ratios présentés ci-après (ou d'une étude spécifique si l'activité n'est pas décrite ci-après).	500 € /EH avec une participation plancher à 3000 €

Ratios permettant de définir le nombre d'équivalents habitants :

Type de bâtiment		EH
Établissement scolaire (sans salle de sport avec douche) ou autres lieux d'accueil d'enfants type crèche, centre de loisirs, ...	par élève externe	0,33
	par élève demi-pensionnaire	0,50
	par élève interne	1,00
Bâtiment sportif	par douche	0,25
Bâtiment administratif, bureaux, commerciaux		
Sans réfectoire	par employé	0,33
Avec réfectoire	par employé	0,50
Commerce de bouche (boulangerie, boucherie, ...)	par employé	1,50
Personnel d'usine	par poste de 8h	0,50
Hôpitaux, clinique (patients et personnel)	par lit	3,00
Restaurant	par place (x2 couverts)	0,14
Hôtel	par lit / chambre	1,00
Terrain de camping	par emplacement	1,50
Cinéma, théâtre, café	place assise	0,05
Piscine	par baigneur	0,13
Magasin	par WC	7,00
Artisans, industriel	étude au cas par cas en fonction du type d'activité	

L'objet de la présente délibération est donc de fixer les tarifs de l'assainissement collectif pour 2018.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L2224-8, ainsi que les articles R2224-19 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1331-1 et suivants ;

Vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- ✓ **DECIDE** de fixer les montants de la part collectivité des redevances d'assainissement collectif comme suit :

Désignation	Mode d'exploitation	Redevance - part collectivité
Redevance assainissement collectif Brionne-Calleville, le Bec Hellouin, la Neuville du Bosc, Harcourt, ZAC de Maison Rouge et Grosley sur Risle	Régie	2,93 € / m ³
Redevance assainissement collectif Beaumont le Roger	DSP SAUR	1,87 € / m ³
Redevance assainissement collectif Serquigny Nassandres	DSP SAUR VEOLIA	1,41 € / m ³
Redevance pour le contrôle de conformité d'un raccordement d'une habitation desservie :		
✓ Lorsque le rapport de contrôle est demandé avec un délai inférieur à 15 jours entre la réception du formulaire et l'envoi du rapport ;	Régie	180 €
✓ Lorsqu'il n'est pas exigé un délai inférieur à 15 jours entre la demande et l'envoi du rapport		90 €

- ✓ **DIT** que la facturation des redevances d'assainissement collectif est confiée à l'organisme facturant l'eau potable sur le territoire concerné ;

- ✓ **DIT** que les usagers desservis par un réseau d'eaux usées défini comme raccordable mais non raccordé feront l'objet d'une facturation d'un montant équivalent au montant de la redevance que ceux-ci auraient à payer s'ils étaient raccordés. Au-delà du délai dérogatoire de raccordement de 2 ans, le montant est majoré de 100% ;

- ✓ **FIXE** le montant de la participation aux frais de branchement aux réseaux d'eaux usées qui sera facturée une fois la prestation réalisée comme suit :

- Lorsque le branchement est créé d'office dans le cadre de la création ou de l'extension d'un réseau d'assainissement ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte d'eaux pluviales, opération groupée faisant l'objet de subventions : 800 €,
- Lorsque le branchement domestique ou techniquement équivalent est créé sur un réseau eaux usées existant : 3000 €,
- Lorsque les prescriptions techniques imposent des caractéristiques du branchement différentes d'un branchement domestique, la participation aux frais de branchement correspondra au coût des travaux de réalisation majoré de 10% pour frais généraux.

- ✓ **FIXE** les montants de la participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) pour le rejet d'eaux usées domestique comme suit :
 - Construction neuve ou aménagement d'une habitation individuelle : 3 000 €,
 - Raccordement d'une habitation existante : 1 600 €,
 - En présence d'une habitation existante disposant d'une installation d'assainissement non collectif de moins de 10 ans à la date du raccordement, et ayant fait l'objet d'un contrôle de réalisation conforme de la part du SPANC un coefficient de 0 sera appliqué sur le précédent forfait,
 - Pour un immeuble raccordé sur un branchement, et composé de plusieurs logements, application d'un coefficient aux participations énoncées ci-dessus de 0,25 par logement supplémentaire au-delà du premier logement.
- ✓ **DECIDE** de fixer les montants de la participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif à destination des établissements autres que domestiques à hauteur de 500 € par Equivalent Habitant avec un montant plancher de 3000 €. L'estimation du nombre d'équivalent habitation se fera sur la base des ratios présentés ci-avant.
- ✓ **DIT** que :
 - La PFAC sera diminuée du montant de la participation aux frais de branchement ;
 - Le fait générateur est le raccordement au réseau de l'habitation ou de l'établissement non domestique ;

Résultats du vote :

Votants	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
106	101	101	0	5

Délibération n° 36/2018 : Redevances d'Assainissement Non Collectif 2018

En 2017, à la suite de la fusion des 5 EPCI, différentes modalités d'application des redevances d'Assainissement Non Collectif coexistaient.

La présente délibération a pour objet de fixer les tarifs d'Assainissement Non Collectif pour l'année 2018 avec pour but d'harmoniser les modalités à l'échelle du nouveau territoire communautaire.

Monsieur le Président rappelle que le SPANC fait l'objet d'un budget annexe devant être équilibré en recettes et en dépenses. Conformément aux articles R2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les redevances sont instituées en fonction des prestations rendues. Ainsi, la liste des redevances, les montants par anciens territoires et la proposition pour l'année 2018 sont énumérées ci-dessous.

Redevance pour le contrôle obligatoire de bon fonctionnement :

- Beaumont le Roger, par an facturé au propriétaire :
 - Habitation individuelle 35 € TTC,
 - Autre immeuble < ou = 10 EH : 50 € TTC,
 - Autre immeuble > 10 EH : 70 € TTC.
- Bernay : 32 € par an facturé au propriétaire,
- Brionne : par an facturé au titulaire du compteur d'eau potable :
 - Installation < ou = à 20 EH : 35 € par an,
 - Installation entre 21 et 100 EH : 364 €,
 - Installation > 100 EH : 1818 €.
- Broglie : 22 € par an facturé au propriétaire ;
- Mesnil en Ouche : 120 € facturé sur 5 ans à l'issue du contrôle, facturé au propriétaire ;

Proposition : facturation d'une redevance annuelle facturée aux propriétaires comme suit :

- Installation < ou = à 20 EH : 32 € par an,
- Installation entre 21 et 100 EH : 64 € par an.
- Installation > à 100 EH : 1818 € par an

Redevance pour le contrôle de conception :

- Beaumont le Roger :
 - Habitation individuelle 90 € TTC,
 - Autres immeuble < ou = 10 EH : 125 € TTC,
 - Autre immeuble > 10 EH : 180 € TTC.
- Bernay : non facturé ;
- Brionne : 100 € facturé au propriétaire du projet ;
- Broglie : non facturé ;
- Mesnil en Ouche : non facturé.

Proposition : redevance de 100 € facturée au propriétaire du projet (hors usagers déjà assujettis à la redevance pour contrôle de bon fonctionnement).

Redevance pour le contrôle de réalisation d'une installation neuve :

- Beaumont le Roger :
 - Habitation individuelle 90 € TTC,
 - Autre immeuble < ou = 10 EH : 125 € TTC,
 - Autre immeuble > 10 EH : 180 € TTC,
 - Non facturé pour la réhabilitation.
- Bernay : engage la facturation de la redevance annuelle, soit 32 € par an facturé au propriétaire ;
- Brionne : 60 € TTC facturé au propriétaire en même temps que le contrôle de conception ;
- Broglie : engage la facturation de la redevance annuelle, soit 22 € par an facturé au propriétaire ;
- Mesnil en Ouche : 120 € facturé sur 5 ans au propriétaire ;

Proposition : application de la redevance annuelle au propriétaire à partir de l'année suivant la réalisation du contrôle.

Redevance pour le contrôle et l'entretien des installations d'Assainissement Non Collectif :

Ces prestations sont proposées différemment d'un territoire à l'autre en fonction des conditions fixées par les conventions.

- Beaumont le Roger :
 - 110 € TTC par an facturé au propriétaire pour les conventions d'entretien pour les installations réhabilitées sous maîtrise d'ouvrage publique ;
 - Convention possible pour vidange facturée à la prestation selon le coût du prestataire.
- Bernay : facturation de la vidange selon le coût du prestataire pour les installations réhabilitées sous maîtrise d'ouvrage publique ;
- Brionne : part fixe de 84 € + 0,45 € / m³ facturé au titulaire du compteur d'eau potable pour les installations bénéficiant d'une convention après réhabilitation de leur système d'Assainissement Non Collectif ;
- Broglie : facturation de la vidange selon le coût du prestataire pour les installations réhabilitées sous maîtrise d'ouvrage publique ;
- Mesnil en Ouche : non proposé ;

Proposition : ces prestations devant faire l'objet d'une harmonisation des pratiques, et d'une redevance en adéquation avec le service, il est proposé de reconduire le coût des redevances à l'identique. Cette harmonisation nécessitera de formaliser des avenants aux conventions avec les usagers. Ces projets seront soumis à délibération lors d'un prochain Conseil Communautaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L2224-8, ainsi que les articles R2224-19 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1331-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2017 fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif ;

Vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

✓ **FIXE** le montant des redevances d'Assainissement Non Collectif comme suit :

Type de service	Redevances (en €, sans TVA)	Emission de la facture (les factures seront émises au moyen d'un titre de paiement par la trésorerie de Bernay)
Contrôle d'entretien et de bon fonctionnement sans convention d'entretien par installation traitant une charge brute de pollution : 1/ Inférieure ou égale à 20 EH : 2/ entre 21 EH et 100 EH : 3/ 101 EH et plus :	32 € / an 64 € / an 1818 € / an	La facture sera émise dans le courant de l'année 2018 au propriétaire (hors usagers sous convention d'entretien ci-après indiqué)
Entretien de l'installation conformément à la convention d'entretien signée avec l'usager, ainsi que le contrôle de bon fonctionnement sur le périmètre de l'ancien EPCI de Brionne**	Part fixe annuelle de 84 € + part variable de 0,45 € / m ³ d'eau potable consommée**	La facture sera émise l'année suivant la période de consommation, sur la base des fichiers d'eau potable fournis par les distributeurs conformément aux modalités prévues par convention.
Entretien de l'installation conformément à la convention d'entretien signée avec l'usager, ainsi que le contrôle de bon fonctionnement sur le périmètre de l'ancien EPCI de Beaumont le Roger**	110 € / an	La facture sera émise dans le courant de l'année 2018 au propriétaire de l'habitation conformément aux modalités prévues par la convention entre l'usager et l'EPCI.
Contrôle de conception, de l'implantation des installations neuves 1/ Inférieur ou égale à 20 EH : 2/ 21 EH et plus :	Forfait de 100 € Forfait de 200 €	Le pétitionnaire en sera informé lors de l'instruction de son dossier d'Assainissement Non Collectif, et un titre de perception sera adressé au propriétaire du projet.
Contrôle de réalisation des installations neuves 1/ Inférieur ou égale à 20 EH : 2/ 21 EH et plus :	32€/an 64€/an	La facture sera émise à partir de l'année suivant la réalisation du contrôle de réalisation au propriétaire de l'habitation.
Redevance pour contrôle de bon		Le délai court à compter de la

fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif dans le cadre de la vente du bien immobilier et dont le dernier contrôle date de plus de 3 ans selon le délai de transmission :	supérieur à 15 jours inférieur ou égale à 15 jours	90 € 180 €	réception du formulaire signé par le demandeur et s'arrête à l'envoi du rapport par nos services
En cas d'impossibilité d'accès du SPANC à la propriété privée (article 1331-11 du Code de la Santé Publique), impossibilité liée soit au refus de l'usager, soit à l'absence de réponse pour la réalisation de notre contrôle, ou de la prestation d'entretien (pour les usagers signataire d'une convention) malgré plusieurs avis de visite, un montant équivalent au montant de la redevance, majoré de 100% sera facturé en application de l'article L1331-8 du Code de la Santé Public. Le montant de la redevance pris en compte correspondra au service qui doit être rendu (contrôle de bon fonctionnement, entretien, ou contrôle de réalisation).			

* *Par installation reliée à un compteur d'eau – la consommation maximale prise en compte est de 150 m³ pour les compteurs à usage unifamilial ou sans relation avec une activité commerciale*

** *les prestations d'entretien réalisées par l'Intercom Bernay Terres de Normandie font l'objet de convention avec les usagers. Une harmonisation des prestations est programmée au 1^{er} semestre 2018, ce qui fera l'objet d'une délibération spécifiant les conditions techniques et financières des futures conventions.*

Résultats du vote :

Votants	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
99	94	71	23	5

Délibération n° 37/2018 : Vote du Budget Primitif 2018 – SPANC

Il est rappelé que le débat d'orientation budgétaire a eu lieu le 1^{er} mars 2018.

Les EPCI appliquent les règles budgétaires et comptables des communes par renvoi des articles L. 5211-36 et R.5211-13 aux dispositions du livre III de la deuxième partie du CGCT, c'est-à-dire aux articles L. 2311-1 à L. 2343-2 et R.2311-1 à D.2343-10 qui constituent les textes applicables aux finances communales.

Sur cette base les commissions se sont réunies pour examiner et débattre du projet de budget primitif 2018.

Les comptes administratifs 2017 ne pouvant être adoptés préalablement au vote du budget, le compte de gestion du receveur municipal n'ayant pas été produit, il a été proposé et décidé la reprise anticipée des résultats et l'affectation prévisionnelle en réserve de ceux-ci sur le budget primitif de l'exercice 2018.

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de se prononcer sur le Budget, tel que présenté dans le document annexé Budget Primitif 2018 –SPANC.

Il est précisé que le vote est proposé par nature, chapitre, sans vote par opération.

Le projet du budget est présenté en équilibre comme suit :

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

VUE D'ENSEMBLE

II

A1

EXPLOITATION

	DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION
CREDITS D'EXPLOITATION PROPOSES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	820 437,02	512 418,32
	+	+

R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) de L'EXERCICE PRECEDENT (2)		
	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTÉ (2)	(si déficit)	(si excédent)
			308 018,70
	=	=	=

TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)	820 437,02	820 437,02
---	------------	------------

INVESTISSEMENT

	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
CREDITS D'INVESTISSEMENT PROPOSES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1) (y compris les comptes 1064 et 1068)	1 522 034,87	1 333 748,00
	+	+

R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) de L'EXERCICE PRECEDENT (2)	42 051,00	500 304,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (2)	(si solde négatif)	(si solde positif)
		269 966,13	
	=	=	=

TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	1 834 052,00	1 834 052,00
---	--------------	--------------

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	2 654 489,02	2 654 489,02
---------------------	--------------	--------------

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire de se prononcer sur le Budget tel que présenté dans le document annexé Budget Primitif 2018 – SPANC

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2312-1 et suivants et l'article L.1612-3 et les articles L. 5211-36 et R.5211-13 ;

Vu le débat d'orientation budgétaire et le rapport d'orientations budgétaires voté le 1^{er} mars 2018 ;

Vu les avis des commissions compétentes ;

Sur proposition du bureau communautaire ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- ✓ **ADOpte** le budget Primitif SPANC de l'Intercom Bernay Terres de Normandie pour l'exercice 2018 tel que présenté dans le document « Budget Primitif du SPANC ».

Résultats du vote :

Votants	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
93	85	66	19	8

Délibération n° 38/2018 : Durée d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles du service assainissement (M49)

Il est rappelé que tous les biens ou immobilisations corporelles et incorporelles comptabilisés en section d'investissement doivent faire l'objet d'un amortissement.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

La fin d'amortissement n'entraîne pas nécessairement la mise à disposition d'un nouveau crédit pour renouveler le bien. En effet, un bien amorti n'est pas nécessairement un bien hors d'usage. De même, la nécessité de renouveler un bien non amorti peut s'imposer.

Les durées d'amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante sur proposition du Président, à l'exception :

- des frais d'études, élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme, obligatoirement amortis sur une durée de 10 ans,
- des frais d'études non suivis de réalisation, obligatoirement amortis sur une durée de 5 ans,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu les articles L 2321-2-27, L 2321-2-28, L 2321-3 et R 2321-1 du code général des collectivités ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- ✓ **Fixe** les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles pour les budgets annexes assainissement (M49) :

Biens	Durées d'amortissement
Terrains	NA
Logiciels	3 ans
Véhicules légers (voitures)	7 ans
Camion et véhicule industriel	8 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	3 ans
Matériel informatique	3 ans
Matériel électromécanique (ex : pompes, moteurs, compteurs,...)	5 ans
Matériels audiovisuels	5 ans
Autres matériels techniques	5 ans
Installation et appareil de chauffage	10 ans
Appareil de levage, ascenseur	20 ans
Equipement garages et ateliers	10 ans
Plantation	15 ans
Autre agencement et aménagement de terrain	15 ans
Bâtiment léger, abris	12 ans
Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique et téléphonie	15 ans
Bâtiment Productif de revenus	
Bien de faible valeur inférieure à 800 €	1 an
Station d'épuration des eaux usées	25 ans
Réseau de collecte eaux usées	50 ans

(NA : Non Amortissable)

*ces travaux font l'objet de la facturation de frais de branchement auprès de l'usager.

- ✓ **DECIDE** que les immobilisations dont le prix d'achat TTC sera inférieur à 800 euros seront amortissables sur un an ;
- ✓ **PRECISE** que la méthode d'amortissement retenue est la méthode linéaire, sans prorata temporis.
- ✓ **AUTORISE** le Président à sortir de l'actif les biens dits de « faible valeur » après qu'il ait été procédé à leur amortissement.

Résultats du vote :

Votants	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
93	93	93	0	0

Délibération n° 39/2018 : Vote du Budget Primitif 2018 – Budget Office du Tourisme de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Il est rappelé que le débat d'orientation budgétaire a eu lieu le 1^{er} mars 2018.

Les EPCI appliquent les règles budgétaires et comptables des communes par renvoi des articles L. 5211-36 et R.5211-13 aux dispositions du livre III de la deuxième partie du CGCT, c'est-à-dire aux articles L. 2311-1 à L. 2343-2 et R.2311-1 à D.2343-10 qui constituent les textes applicables aux finances communales.

Sur cette base les commissions se sont réunies pour examiner et débattre du projet de budget primitif 2018.

Les comptes administratifs 2017 ne pouvant être adoptés préalablement au vote du budget, le compte de gestion du receveur municipal n'ayant pas été produit, il a été proposé et décidé la reprise anticipée des résultats et l'affectation prévisionnelle en réserve de ceux-ci sur le budget primitif de l'exercice 2018.

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de se prononcer sur le Budget, tel que présenté dans le document annexé Budget Primitif 2018 – Office du Tourisme de l'IBTN.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

VUE D'ENSEMBLE

A1

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
	CREDITS DE FONCTIONNEMENT PROPOSES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	685 808,86	590 819,95
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) de L'EXERCICE PRECEDENT (3)		
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit)	(si excédent)
			94 988,91
	==	==	==
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (4)	685 808,86	685 808,86

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
	CREDITS D'INVESTISSEMENT PROPOSES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1) (y compris le compte 1068)	57 899,96	37 341,14
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) de L'EXERCICE PRECEDENT (3)	4 283,04	14 792,50
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif)	(si solde positif)
			10 049,36
	==	==	==
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (4)	62 183,00	62 183,00
	TOTAL		
	TOTAL DU BUDGET (4)	747 991,86	747 991,86

Il est précisé que le vote est proposé par chapitre, sans vote par opération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2312-1 et suivants et l'article L.1612-3 et les articles L. 5211-36 et R.5211-13 ;

Vu le débat d'orientation budgétaire et le rapport d'orientations budgétaires voté le 1^{er} mars 2018 ;

Vu les avis des commissions compétentes ;

Sur proposition du bureau communautaire ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **ADOPTE** le budget Primitif Office du Tourisme de l'Intercom Bernay Terres de Normandie pour l'exercice 2018 tel que présenté dans le document « Budget Primitif du Budget Office du Tourisme - Année 2018 ».

Résultats du vote :

Votants	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
85	78	70	8	7

Conseil Communautaire

13 Avril 2018

Séance du Vendredi 13 avril 2018

Effectif du conseil communautaire : 127 membres

Membres en exercice : 127

Quorum non exigé : 64

Membres présents : 69, 67 à partir de la délibération n° 59/2018, puis 66 à partir de la délibération n° 65/2018

Pouvoirs : 21, 18 à partir de la délibération n° 59/2018.

Membres votants : 90, 85 à partir de la délibération n° 59/2018, puis 84 à partir de la délibération n° 65/2018

Date de la convocation : 09/04/2018

Le quorum n'ayant plus été atteint en cours de séance du jeudi 05 avril 2018, les membres du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ont été à nouveau régulièrement convoqués, le lundi 9 avril 2018, pour se réunir le vendredi 13 avril à 17h00 à la salle des fêtes de Brionne sous la présidence de Monsieur Jean-Hugues BONAMY, 1^{er} Vice-Président le Président étant empêché, en application de l'article L2121-17 du CGCT et de l'article 4 du règlement intérieur.

Etaient présents (à l'ouverture de la séance) : Monsieur ANNEST Patrick, Monsieur AUGER Michel, Monsieur BARON Marc, Monsieur BELLIES Albert, Monsieur BEURIOT Valéry, Madame BINET Brigitte, Monsieur BONAMY Jean-Hugues, Monsieur BOUGET Daniel, Monsieur BONNEVILLE Jean-Noël, Madame CANU Françoise, Madame CARISSAN Béatrice, Monsieur CAVELIER Sébastien, Monsieur CHALONY Gilbert, Monsieur CHAUVIN Pierre, Monsieur CHOLEZ Manuel, Monsieur CROMBEZ Guillaume, Monsieur DANIEL Jean-Claude, Monsieur DAVID Jean-Luc, Madame DECLERCQ Florence, Monsieur DELAMARE Frédéric, Monsieur DELAMARE Roger, Monsieur VALLEE Jean-Michel, Monsieur DESHAYES Claude, Monsieur DESHAYES Edmond, Monsieur DIDTSCH Pascal, Monsieur DORGERE François, Madame DRAPPIER Michèle, Monsieur DUTHILLEUL Jean, Madame DODELANDE Claudine, Madame EPINETTE Jocelyne, Monsieur FILET Gérard, Monsieur FINET Pascal, Monsieur FORCHER Bernard, Monsieur FROIDMONT Pascal, Madame DEPRE Chantal, Monsieur GRAVELLE Nicolas, Monsieur GROULT Jean-Louis, Monsieur DELAROCHE Serge, Madame JOIN LAMBERT Marie-Christine, Monsieur JUIN Jean-Bernard, Monsieur KIFFER Daniel, Monsieur LE BAILLIF Jacques, Monsieur LEBOURGEOIS Alain, Monsieur LELOUP Gérard, Madame LEROUVILLE Janine, Monsieur LESEUR Michel, Madame MABIRE Dominique, Monsieur MADELAINE Pascal, Monsieur MALCAVA Didier, Monsieur MATHIERE Philippe, Monsieur MEZIERE Georges, Monsieur MILBERGUE Joël, Monsieur MONTIER Jean-Noël, Monsieur MORENO José, Madame NADAUD Nadia, Monsieur PERDRIEL Daniel, Monsieur PIQUENOT Olivier, Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Madame ROCFORT Françoise, Monsieur RUEL Yves, Madame TURPIN Annie, Monsieur VAN DEN DRIESSCHE André, Madame VAN DEN DRIESSCHE Agnès, Monsieur AUBRY Bernard, Madame VATINEL Martine, Monsieur VILA Jean-Louis, Madame DESRATS Dominique, Monsieur WEBER Claude, Monsieur WIRTON Philippe.

Etaient absents : Monsieur ADELIN Jean-Michel, Monsieur AGASSE Francis, Madame ANGOT Josiane, Madame AUGUSTIN Jeanine, Monsieur BAISSE Christian, Monsieur BEAUFILS Lionel, Monsieur BETOURNE Dominique, Monsieur BIBET Pierre, Monsieur BOISSIERE Bernard, Monsieur BORDEAU Jean-Pierre, Monsieur DAVION Olivier, Monsieur DESCAMPS Joël, Monsieur GIBOURDEL Jean-Pierre, Madame GUITTON Sylvie, Madame HESSE Francine, Monsieur LECOQ Didier, Madame LEMOINE Béatrice, Monsieur LHOMME Patrick, Monsieur MALHERBE Yannick, Monsieur MECHOUD Alain, Madame MONTHULE Julie, Monsieur SAMPSON Jean, Monsieur THIBAULT-BELET Patrick, Madame VARANGLE Ingrid,

Etaient excusés : Monsieur BONNEVILLE Roger, Monsieur CIVEL Dominique, Monsieur FEDERICI Michel, Madame LECLERC Marie-Françoise, Madame LEROUGE Valérie, Madame POTTIER Lydie, Monsieur ROUSSELIN Jean-Claude, Monsieur VAMPA Marc, Monsieur MADELON Jean-Louis, Monsieur CAPPELLE Hubert, Monsieur PREVOST Lionel.

Pouvoirs : Monsieur ANTHIERENS André pouvoir à Monsieur LEBOURGEOIS Alain, Madame BLOTIERRE Julie pouvoir à Monsieur BONAMY Jean-Hugues, Madame DROUIN Colette pouvoir à Madame MABIRE Dominique, Monsieur GOBRON François pouvoir à Monsieur BARON Marc, Monsieur GROULT Jean-Louis pouvoir à Monsieur BELLIES Albert, Monsieur HAUTECHAUD Patrick pouvoir à Monsieur DELAMARE Roger, Monsieur JEHANNE Eric pouvoir à Madame CANU Françoise, Monsieur LAIGNEL Pascal pouvoir à Monsieur LE BAILLIF Jacques, Monsieur LE ROUX Jean-Pierre pouvoir à Monsieur MATHIERE Philippe, Madame LECONTE Anne-Marie pouvoir à Madame EPINETTE Jocelyne, Monsieur MALARGE Pierre pouvoir à Monsieur DANIEL Jean-Claude, Madame MARESCAL

Josiane pouvoir à Madame JOIN-LAMBERT Marie-Christine, Madame PETIT Danièle pouvoir à Monsieur MONTIER Jean-Noël, Monsieur PRIVE Bruno pouvoir à Monsieur VILA Jean-Louis, Madame RODRIGUE Colette pouvoir à Monsieur MALCAVA Didier, Monsieur SANDIN Christopher pouvoir à Monsieur WIRTON Philippe, Monsieur SCRIBOT Frédéric pouvoir à Monsieur FINET Pascal, Monsieur SOURDON André pouvoir à Monsieur FROIDMONT Pascal, Monsieur SZALKOWSKI pouvoir à Monsieur DESHAYES Edmond, Madame VAGNER Marie-Lyne pouvoir à Monsieur GRAVELLE Nicolas, Madame VANDERHOEVEN Sandrine pouvoir à Madame TURPIN Annie.

Monsieur MADELAINE Pascal est désigné en tant que secrétaire de séance.

Délibération n° 40/2018 : Fixation des tarifs de la location des cars de la régie transports

Au 1^{er} janvier 2017, les Communautés de Communes du canton de Broglie, de Bernay et des environs, du canton de Beaumesnil, de l'Intercom du Pays Brionnais, et de l'Intercom Risle et Charentonne ont fusionné pour devenir l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Il est donc nécessaire de reprendre la délibération N° 2015/50 du 7 Octobre 2015 de l'ex Communauté de Communes de Broglie fixant les tarifs de location des cars de la régie de transports et de définir le champ d'application de ces tarifs à l'échelle du nouveau territoire.

Monsieur le Président rappelle que cette base tarifaire concerne :

- Les déplacements des Etablissements Scolaires et des Centres aérés communaux **situés sur le territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie**, ainsi que ceux programmés dans le cadre **des activités des services de l'Intercom** (déplacements des écoles de musique, de l'action éducative, culturelle et sportive, de la piscine communautaire, etc.) et du **Centre Intercommunal Actions Sociales (CIAS)**
- Les déplacements des Communes, Comités des Fêtes, collectivités territoriales ou établissements publics, comités d'entreprise et des diverses associations **du territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie**
- Les locations des cars aux Communes **extérieures au territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie** ainsi qu'à leurs Centres Aérés, Comités des Fêtes, Associations, Etablissements Scolaires et autres collectivités territoriales ou établissements publics

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu la délibération n°TS2017-01 en date du 03 février 2017 portant création du Conseil d'Exploitation de la régie de transport dotée de la seule autonomie financière,

Vu la délibération n°TS2017-02 en date du 22 juin 2017 portant approbation des statuts du Conseil d'Exploitation de la Régie des Transports

Après avoir entendu l'exposé précédent, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- ✓ **RETIRO** la délibération sur le même objet prise le 5 avril 2018, non rendue exécutoire, le conseil communautaire ne pouvant valablement délibérer, faute de quorum, en application de l'article L242-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- ✓ **APPROUVE** la grille des tarifs et ses formules de calcul jointes en annexe de la présente délibération,
- ✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

ANNEXE DE LA DELIBERATION FIXANT LES TARIFS DE LA LOCATION DES CARS DE LA REGIE TRANSPORTS

A) Formule de calcul du Coût de revient

$$P^0 = [(T \times Ch^0) + (Km \times Ck^0) + ((Km \times Cm^0) \times PG^0)] \times (1 + F^0) + \text{frais Annexes}$$

Décomposition de la formule de calcul

P^0	<i>Prix du transport</i>
Coût du conducteur $(T \times Ch^0)$	<i>Durée du transport x coût horaire moyen</i>
Coût du véhicule $(Km \times Ck^0) + ((Km \times Cm^0) \times PG^0)$	<i>Coût variable en fonction du kilométrage parcouru comprenant les entretiens et réparations, le carburant, l'AD blue, les fluides et l'usure des pneumatiques</i>
	<i>Exemple : $PG^0 = 1,52 \text{ € (}1,42 \text{ € (carburant TTC révisable mensuellement + }0,07 \text{ € (fluides et AD blue) + }0,03 \text{ € (pneumatiques))}$</i>
Coût journalier $(1 + F^0)$	<i>Coût comprenant le financement et le renouvellement du véhicule, les assurances, les contrôles techniques et charges de structure et de gestion</i>
	<i>Exemple : F^0 ce coût se trouve pondéré selon la distance parcourue en raison des tranches kilométriques définies de 0 à 50 Kms, de 51 à 100 kms et au-delà de 100 kms</i>
Frais Annexes	<i>Péages, pont, parking, repas et hébergement du conducteur</i>

B) Critères d'application des tarifs

Les activités de la Régie des Transports sont exclusivement réservées aux (par ordre de priorité) :

- I. Les besoins de déplacement des établissements scolaires, centres aérés communaux situés sur le territoire de l'Intercom et aux services de l'Intercom Bernay Terres de Normandie (action éducative, sportive et culturelle) et du CIAS.
- II. Les besoins de déplacement des Communes, comités des fêtes, collectivités territoriales ou établissements publics, Comités d'entreprise et diverses associations situés sur le territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.
- III. Selon les disponibilités du planning, les besoins de réaliser des déplacements selon les mêmes critères de sélection à des entités extérieures et limitrophes au territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie

C) Formule d'indexation gazole

(indice de référence-source CNR-Prix mensuel moyen HT du litre de gazole à la cuve-Prix de référence Mars 2012, $G^0 = 1.1766$)

Considérant que le coût du gazole représente 28 %, du prix de revient, on obtient la formule suivante :

$$I : [(G^1 - G^0 / G^0) \times 100] \times 0,28$$

G^1 , Dernier Prix connu, M-1, par rapport au mois de facturation

G^0 et G^n , caractérisent les valeurs relatives aux périodes initiales et courantes de révision.

P^0 , prix avec variables figées lors de la délibération

P^n , prix révisé

Conditions de déclenchement de l'indexation gazole

- Plus-value à ajuster au prix P^0 , si I supérieur ou égal à 2 %

- Moins-value à ajuster au prix P^0 , si I inférieur ou égal à -2 %

On obtient donc :

$$P^n = P^0 \times I$$

Cette formule d'indexation s'applique sur le P^0 (prix du transport) issue de l'application de la formule de calcul des bases tarifaires.

Les grilles tarifaires

Grille tarifaire pour les déplacements des Etablissements Scolaires et des centres aérés Communaux situés sur le territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, ainsi que ceux programmés dans le cadre des activités des services de l'Intercom (déplacements des écoles de musique, de l'action éducative, culturelle et sportive, de la piscine communautaire....) et du CIAS

- 1) Etablissements Scolaires du premier degré et circuits de ramassage et cantine du CCRIL de Broglie

•Bases tarifaires de 0 à 75 km :

- Un chauffeur (amplitude de 14 heures)

$$P^0 = ([(T \times 18.5) + (Km \times 0.05) + ((Km \times 0.30) \times 1.52)] \times 1.05) \times 0.85 + \text{Frais Annexes}$$

•Bases tarifaires de 76 à 100 km :

- Un chauffeur (amplitude de 14 heures)

$$P^0 = ([(T \times 18.5) + (Km \times 0.15) + ((Km \times 0.30) \times 1.52)] \times 1.05) \times 0.90 + \text{Frais Annexes}$$

• **Bases tarifaires au-delà de 100 km :**

- Un chauffeur (amplitude de 14 heures)

$$P^o = [(T \times 18.5) + (Km \times 0.25) + ((Km \times 0.30) \times 1.52)] \times 1.05 + \text{Frais Annexes}$$

2) Services de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, services du CIAS et Centres Aérés Communaux.

• **Bases tarifaires de 0 à 50 km :**

- Un chauffeur (amplitude de 14 heures)

$$P^o = [(T \times 18.5) + (Km \times 0.05) + ((Km \times 0.30) \times 1.52)] \times 1.05 + \text{Frais Annexes}$$

• **Bases tarifaires de 51 à 100 km :**

- Un chauffeur (amplitude de 14 heures)

$$P^o = [(T \times 18.5) + (Km \times 0.15) + ((Km \times 0.30) \times 1.52)] \times 1.05 + \text{Frais Annexes}$$

• **Bases tarifaires au-delà de 100 km :**

- Un chauffeur (amplitude de 14 heures)

$$P^o = [(T \times 18.5) + (Km \times 0.25) + ((Km \times 0.30) \times 1.52)] \times 1.05 + \text{Frais Annexes}$$

3) Etablissements Scolaires du second degré

• **Bases tarifaires de 0 à 50 km :**

- Un chauffeur (amplitude de 14 heures)

$$P^o = [(T \times 18.5) + (Km \times 0.05) + ((Km \times 0.30) \times 1.52)] \times 1.05 + \text{Frais Annexes}$$

• **Bases tarifaires de 51 à 100 km :**

- Un chauffeur (amplitude de 14 heures)

$$P^o = [(T \times 18.5) + (Km \times 0.15) + ((Km \times 0.30) \times 1.52)] \times 1.10 + \text{Frais Annexes}$$

• **Bases tarifaires au-delà de 100 km :**

- Un chauffeur (amplitude de 14 heures)

$$P^o = [(T \times 18.5) + (Km \times 0.25) + ((Km \times 0.30) \times 1.52)] \times 1.15 + \text{Frais Annexes}$$

4) Cas spécifiques communs à chaque catégorie

Deux chauffeurs (amplitude de 18 heures)

$$P^o = \ll (T \times 18.5) \times 2 \gg$$

Ou (navette **minibus**, pour relève ou complément de transport) + Frais Annexes

$$P^o = \text{Formule Trinôme} + [(T \times 18.5) + (Km \times 0.05) + ((Km \times 0.09) \times 1.52)] + \text{Frais Annexes}$$

- I. Les déplacements des Communes, Comités des Fêtes, collectivités territoriales ou établissements publics, comités d'entreprise et des diverses associations (UNSS...) du Territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie

• **Bases tarifaires du Lundi au Samedi**

- Un chauffeur (amplitude de 14 heures)

$$P^o = [(T \times 18.5) + (Km \times 0.25) + ((Km \times 0.30) \times 1.52)] \times 1.25 + \text{Frais Annexes}$$

• Bases tarifaires du Dimanche et Jours Fériés

Mêmes conditions que celles du Lundi au Samedi, hormis la variable Ch^o , Coût horaire moyen du personnel roulant, qui passe de 18.5 € / heure à **22 € / heure**, pour le Dimanche et les Jours Fériés.

• Bases tarifaires des heures de nuit

La variable Ch^o , Coût horaire moyen du personnel roulant, passe de 18.5 € / heure à 25 € / heure pour les heures effectuées entre 22 heures et 5 heures.

Cas spécifiques

Deux chauffeurs (amplitude **de 18 heures**)

$$P^o = « ((T \times 18.5) \times 2) »$$

Ou (navette **minibus**, pour relève ou complément de transport) + Frais Annexes

$$P^o = \text{Formule Trinôme} + [(T \times 18.5) + (Km \times 0.05) + ((Km \times 0.09) \times 1.52)] + \text{Frais Annexes}$$

II. **Locations des cars aux Communes extérieures au territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ainsi qu'à leurs Comités des Fêtes, Associations, Etablissements Scolaires, centres aérés et autres collectivités territoriales ou établissements publics**

1) *Etablissements Scolaires, Centres Aérés et Associations de parents d'Elèves hors territoire de l'IBTN*

• Bases tarifaires du Lundi au Samedi

- Un chauffeur (amplitude **de 14 heures**)

$$P^o = [(T \times 18.5) + (Km \times 0.25) + ((Km \times 0.30) \times 1.52)] \times 1.30 + \text{Frais Annexes}$$

• Bases tarifaires du Dimanche et Jours Fériés

Mêmes conditions que celles du Lundi au Samedi, hormis la variable Ch^o , Coût horaire moyen du personnel roulant, qui passe de 18.5 € / heure à **22 € / heure**, pour le Dimanche et les Jours Fériés.

• Bases tarifaires des heures de nuit

La variable Ch^o , Coût horaire moyen du personnel roulant, passe de 18.5 € / heure à 25 € / heure pour les heures effectuées entre 22 heures et 5 heures.

2) *Communes, Comités des Fêtes, associations et autres collectivités territoriales ou établissements publics hors territoire de l'IBTN*

• Bases tarifaires du Lundi au Samedi

- Un chauffeur (amplitude **de 14 heures**)

$$P^o = [(T \times 18.5) + (Km \times 0.25) + ((Km \times 0.30) \times 1.52)] \times 1.45 + \text{Frais Annexes}$$

• Bases tarifaires du Dimanche et Jours Fériés

Mêmes conditions que celles du Lundi au Samedi, hormis la variable Ch^o , coût horaire moyen

du personnel roulant, qui passe de 18.5 € / heure à **22 € / heure**, pour le Dimanche et les Jours Fériés.

• **Bases tarifaires des heures de nuit**

La variable Ch°, Coût horaire moyen du personnel roulant, passe de 18.5 € / heure à 25 € / heure pour les heures effectuées entre 22 heures et 5 heures.

3) *Cas spécifiques communs à chaque catégorie*

Deux chauffeurs (amplitude **de 18 heures**)

$$P^o = \langle (T \times 18.5) \times 2 \rangle$$

Ou (navette **minibus**, pour relève ou complément de transport) + Frais Annexes

$$P^o = \text{Formule Trinôme} + [(T \times 18.5) + (Km \times 0.05) + ((Km \times 0.09) \times 1.52)] + \text{Frais Annexes}$$

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
69	21	90	1	89	0	89

Délibération n° 41/2018 : Vote du Budget Primitif 2018 – Budget Régie Transports de l'Intercom Bernay Terres de Normandie

Il est rappelé que le débat d'orientation budgétaire a eu lieu le 1^{er} mars 2018.

Les EPCI appliquent les règles budgétaires et comptables des communes par renvoi des articles L. 5211-36 et R.5211-13 aux dispositions du livre III de la deuxième partie du CGCT, c'est-à-dire aux articles L. 2311-1 à L. 2343-2 et R.2311-1 à D.2343-10 qui constituent les textes applicables aux finances communales.

Sur cette base les commissions se sont réunies pour examiner et débattre du projet de budget primitif 2018.

Les comptes administratifs 2017 ne pouvant être adoptés préalablement au vote du budget, le compte de gestion du receveur municipal n'ayant pas été produit, il a été proposé et décidé la reprise anticipée des résultats et l'affectation prévisionnelle en réserve de ceux-ci sur le budget primitif de l'exercice 2018.

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de se prononcer sur le Budget, tel que présenté dans le document annexé Budget Primitif 2018 – Régie de transports.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

VUE D'ENSEMBLE

A1

EXPLOITATION

	DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION
CREDITS D'EXPLOITATION PROPOSES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	776 101,00	525 330,00
+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) de L'EXERCICE PRECEDENT (2)	
002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTÉ (2)	(si déficit)	(si excédent)
		250 771,00
=	=	=
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)	776 101,00	776 101,00

INVESTISSEMENT

	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
CREDITS D'INVESTISSEMENT PROPOSES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1) (y compris les comptes 1064 et 1068)	226 674,00	223 879,00
+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) de L'EXERCICE PRECEDENT (2)	
001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (2)	(si solde négatif)	(si solde positif)
		2 795,00
=	=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	226 674,00	226 674,00
TOTAL		
TOTAL DU BUDGET (3)	1 002 775,00	1 002 775,00

Il est précisé que le vote est proposé par chapitre, sans vote par opération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2312-1 et suivants et l'article L.1612-3 et les articles L. 5211-36 et R.5211-13 ;

Vu le débat d'orientation budgétaire et le rapport d'orientations budgétaires voté le 1^{er} mars 2018 ;

Vu les avis des commissions compétentes ;

Sur proposition du bureau communautaire ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **RETIRE** la délibération sur le même objet prise le 5 avril 2018, non rendue exécutoire, le conseil communautaire ne pouvant valablement délibérer faute de quorum, en application de l'article L242-1 du code des relations entre le public et l'administration
- ✓ **ADOPTE** le budget Régie de transports de l'Intercom Bernay Terres de Normandie pour l'exercice 2018 tel que présenté dans le document « Budget Primitif du Budget Régie de transports- Année 2018 ».

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
69	21	90	1	89	0	89

Délibération n° 42/2018 : Vote du Budget Primitif 2018 – Budget Station-Service 24/24 de l'Intercom Bernay Terres de Normandie

Il est rappelé que le débat d'orientation budgétaire a eu lieu le 1^{er} mars 2018.

Les EPCI appliquent les règles budgétaires et comptables des communes par renvoi des articles L. 5211-36 et R.5211-13 aux dispositions du livre III de la deuxième partie du CGCT, c'est-à-dire aux articles L. 2311-1 à L. 2343-2 et R.2311-1 à D.2343-10 qui constituent les textes applicables aux finances communales.

Sur cette base les commissions se sont réunies pour examiner et débattre du projet de budget primitif 2018.

Les comptes administratifs 2017 ne pouvant être adoptés préalablement au vote du budget, le compte de gestion du receveur municipal n'ayant pas été produit, il a été proposé et décidé la reprise anticipée des résultats et l'affectation prévisionnelle en réserve de ceux-ci sur le budget primitif de l'exercice 2018.

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de se prononcer sur le Budget, tel que présenté dans le document annexé Budget Primitif 2018 – Budget Station-Service 24/24 de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

La station-service a ouvert le (27 mars 2018). Le projet de budget pour cette première année de fonctionnement a été établi sur la base d'un nombre moyen de transactions / jour de 30, d'un montant de charges de fonctionnement maximum de 13 000 euros, et d'une marge brute prévisionnelle de 0 à 5 centimes. (Voir premier arrêté pris en annexe)

Il est précisé que le vote est proposé par chapitre, sans vote par opération.

Le projet du budget est présenté en équilibre comme suit :

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

VUE D'ENSEMBLE

II

A1

EXPLOITATION

		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION
	CREDITS D'EXPLOITATION PROPOSES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	713 000,00	713 000,00
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) de L'EXERCICE PRECEDENT (2)		
	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTÉ (2)	(si déficit)	(si excédent)
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)	713 000,00	713 000,00

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
	CREDITS D'INVESTISSEMENT PROPOSES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1) (y compris les comptes 1064 et 1068)	60 000,00	60 000,00
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) de L'EXERCICE PRECEDENT (2)		
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (2)	(si solde négatif)	(si solde positif)
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	60 000,00	60 000,00
	TOTAL		
	TOTAL DU BUDGET (3)	773 000,00	773 000,00

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire de se prononcer sur le Budget tel que présenté dans le document annexé Budget Primitif 2018 – Station-Service 24/24 de l'IBTN

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2312-1 et suivants et l'article L.1612-3 et les articles L. 5211-36 et R.5211-13 ;

Vu le débat d'orientation budgétaire et le rapport d'orientations budgétaires voté le 1^{er} mars 2018 ;

Vu les avis des commissions compétentes ;

Sur proposition du bureau communautaire ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **RETIRE** la délibération sur le même objet prise le 5 avril 2018, non rendue exécutoire, le conseil communautaire ne pouvant valablement délibérer, faute de quorum, en application de l'article L242-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- ✓ **ADOpte** le budget Primitif Station-Service 24/24 de l'Intercom Bernay Terres de Normandie pour l'exercice 2018 tel que présenté dans le document « Budget Primitif du Budget Station-Service - Année 2018 ».

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
69	21	90	0	90	0	90

Délibération n° 43/2018 : Vote du Budget Primitif 2018 – Budget Zone d'Activités Maison Rouge de l'Intercom Bernay Terres de Normandie

Il est rappelé que le débat d'orientation budgétaire a eu lieu le 1^{er} mars 2018.

Les EPCI appliquent les règles budgétaires et comptables des communes par renvoi des articles L. 5211-36 et R.5211-13 aux dispositions du livre III de la deuxième partie du CGCT, c'est-à-dire aux articles L. 2311-1 à L. 2343-2 et R.2311-1 à D.2343-10 qui constituent les textes applicables aux finances communales.

Sur cette base les commissions se sont réunies pour examiner et débattre du projet de budget primitif 2018.

Les comptes administratifs 2017 ne pouvant être adoptés préalablement au vote du budget, le compte de gestion du receveur municipal n'ayant pas été produit, il a été proposé et décidé la reprise anticipée des résultats et l'affectation prévisionnelle en réserve de ceux-ci sur le budget primitif de l'exercice 2018.

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de se prononcer sur le Budget, tel que présenté dans le document annexé Budget Primitif 2018 – Zone d'activités de Maison Rouge.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

VUE D'ENSEMBLE

A1

FONCTIONNEMENT

	DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
CREDITS DE FONCTIONNEMENT PROPOSES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	2 666 592,09	2 632 336,91
+	+	+

R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) de L'EXERCICE PRECEDENT (3)		
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit)	(si excédent)
			34 255,18
	=	=	=

TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (4)	2 666 592,09	2 666 592,09
---	--------------	--------------

INVESTISSEMENT

	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
CREDITS D'INVESTISSEMENT PROPOSES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1) (y compris le compte 1068)	2 172 272,20	2 593 449,43
+	+	+

R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) de L'EXERCICE PRECEDENT (3)		
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif)	(si solde positif)
		421 177,23	
	=	=	=

TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (4)	2 593 449,43	2 593 449,43
--	--------------	--------------

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (4)	5 260 041,52	5 260 041,52
---------------------	--------------	--------------

Il est précisé que le vote est proposé par chapitre, sans vote par opération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2312-1 et suivants et l'article L.1612-3 et les articles L. 5211-36 et R.5211-13 ;

Vu le débat d'orientation budgétaire et le rapport d'orientations budgétaires voté le 1^{er} mars 2018 ;

Vu les avis des commissions compétentes ;

Sur proposition du bureau communautaire ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- ✓ **RETIRE** la délibération sur le même objet prise le 5 avril 2018, non rendue exécutoire, le conseil communautaire ne pouvant valablement délibérer, faute de quorum, en application de l'article L242-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- ✓ **ADOPTÉ** le budget Primitif Zone d'activités de Maison Rouge de l'Intercom Bernay Terres de Normandie pour l'exercice 2018 tel que présenté dans le document « Budget Primitif du Zone d'activités de Maison Rouge ».

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
69	21	90	0	90	0	90

Délibération n° 44/2018 : Vote du Budget Primitif 2018 – Budget Zone d'Activités Risle Charentonne de l'Intercom Bernay Terres de Normandie

Il est rappelé que le débat d'orientation budgétaire a eu lieu le 1^{er} mars 2018.

Les EPCI appliquent les règles budgétaires et comptables des communes par renvoi des articles L. 5211-36 et R.5211-13 aux dispositions du livre III de la deuxième partie du CGCT, c'est-à-dire aux articles L. 2311-1 à L. 2343-2 et R.2311-1 à D.2343-10 qui constituent les textes applicables aux finances communales.

Sur cette base les commissions se sont réunies pour examiner et débattre du projet de budget primitif 2018.

Les comptes administratifs 2017 ne pouvant être adoptés préalablement au vote du budget, le compte de gestion du receveur municipal n'ayant pas été produit, il a été proposé et décidé la reprise anticipée des résultats et l'affectation prévisionnelle en réserve de ceux-ci sur le budget primitif de l'exercice 2018.

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de se prononcer sur le Budget, tel que présenté dans le document annexé Budget Primitif 2018 – Zone d'activités Risle et Charentonne.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II
VUE D'ENSEMBLE		A1

FONCTIONNEMENT

	DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
CREDITS DE FONCTIONNEMENT PROPOSES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	1 449 715,07	1 472 667,99
+	+	+

R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) de L'EXERCICE PRECEDENT (3)		
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit) 22 952,92	(si excédent)
=	=	=	=

TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (4)	1 472 667,99	1 472 667,99
---	--------------	--------------

INVESTISSEMENT

	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
CREDITS D'INVESTISSEMENT PROPOSES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1) (y compris le compte 1068)	1 338 111,60	1 361 415,07
+	+	+

R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) de L'EXERCICE PRECEDENT (3)		
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 23 303,47	(si solde positif)
=	=	=	=

TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (4)	1 361 415,07	1 361 415,07
--	--------------	--------------

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (4)	2 834 083,06	2 834 083,06
---------------------	--------------	--------------

Il est précisé que le vote est proposé par chapitre, sans vote par opération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2312-1 et suivants et l'article L.1612-3 et les articles L. 5211-36 et R.5211-13 ;

Vu le débat d'orientation budgétaire et le rapport d'orientations budgétaires voté le 1^{er} mars 2018 ;

Vu les avis des commissions compétentes ;

Sur proposition du bureau communautaire ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **RETIRE** la délibération sur le même objet prise le 5 avril 2018, non rendue exécutoire, le conseil communautaire ne pouvant valablement délibérer, faute de quorum, en application de l'article L242-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- ✓ **ADOpte** le budget Primitif Zone d'activités Risle et Charentonne de l'Intercom Bernay Terres de Normandie pour l'exercice 2018 tel que présenté dans le document « Budget Primitif Zone d'activités Risle et Charentonne ».

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
69	21	90	0	90	0	90

Délibération n° 45/2018 : Désignation des représentants de l'Intercom Bernay Terres de Normandie au Conseil du Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de la Risle (SIBVR)

L'Intercom Bernay Terres de Normandie est compétente depuis le 1^{er} janvier 2018 en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

De ce fait, elle se substitue en lieu et place des communes en matière de représentation au sein du SIBVR. Le SIBVR est un syndicat de rivière couvrant les communes Nassandres sur Risle, Aclou et Brionne (et au-delà, de Pont Authou à Pont-Audemer sur le territoire de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle).

Actuellement les statuts du SIBVR prévoient la représentation de chaque commune par deux délégués titulaires et un suppléant.

Conformément à l'article L5212-7 du CGCT, la commune nouvelle de Nassandres sur Risle peut bénéficier jusqu'en 2020 de quatre représentants titulaires et deux suppléants, ce qui correspond au nombre des délégués représentants les anciennes communes de Nassandres et Fontaine La Sorêt.

Ainsi, l'Intercom Bernay Terres de Normandie doit désigner 8 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

Conformément à l'article L.5711-1 du CGCT, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5212- 7 et L. 5711-1 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;

Vu la loi NOTRe du 7 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **RETIRE** la délibération sur le même objet prise le 5 avril 2018, non rendue exécutoire, le conseil communautaire ne pouvant valablement délibérer faute de quorum, en application de l'article L242-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

- ✓ **DECIDE** en application de l'article L2121-21 du CGCT, il de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations qui le requièrent pas obligatoirement ;
- ✓ **DESIGNE, après qu'ils se soient portés candidats** pour représenter l'Intercom Bernay Terres de Normandie au sein du Conseil Syndical du SIBVR, pour la durée du mandat en cours, les membres suivants

➤ Titulaires :

1. M. ROUSSELIN Jean-Claude
2. M. SCRIBOT Frédéric
3. M. DESCHAMPS Didier
4. M. DANSET Eric
5. M. TROCQUE Michel
6. M. LHERMURIER Christophe
7. M. BEURIOT Valéry
8. M. BOISSAY Thierry

➤ Suppléants :

1. M. GRISIER Dominique
2. M. DELAPORTE Jean-Pierre
3. M. EON Lucien
4. M. CHOLEZ Manuel

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
69	21	90	0	90	0	90

Délibération n° 46/2018 : Fibre Optique – Haut Débit : Modification des statuts du Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique

A l'occasion du comité syndical du 28 avril 2017 d'Eure Normandie Numérique, il a été proposé l'intégration de la Région Normandie en qualité de membre d'Eure Normandie Numérique.

Cette décision faisait suite au renforcement de l'action de la Région Normandie en faveur du déploiement du haut et du très haut débit.

La Région Normandie a souhaité apporter de nouvelles modifications aux statuts du Syndicat Mixte Ouvert d'Eure Normandie Numérique afin d'apporter des mises à jour et de clarifier son action.

Ainsi, lors du comité syndical en date du 15 décembre 2017, il a été décidé de procéder à la modification des statuts d'Eure Normandie Numérique pour répondre aux attentes formulées par la Région Normandie en vue d'officialiser son intégration au sein du syndicat.

L'Intercom Bernay Terres de Normandie doit délibérer sur cette proposition de modification des statuts annexée à la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la modification des statuts du Syndicat Mixte Ouvert d'Eure Normandie Numérique ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- ✓ **RETIRE** la délibération sur le même objet prise le 5 avril 2018, non rendue exécutoire, le conseil communautaire ne pouvant valablement délibérer, faute de quorum, en application de l'article L242-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- ✓ **ADOPTE** la modification des statuts du Syndicat Mixte Ouvert d'Eure Normandie Numérique annexée à la présente.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
70	22	92	0	92	0	92

Délibération n° 47/2018 : Fibre optique – Haut Débit : désignation d'un nouveau délégué représentant l'Intercom Bernay Terres de Normandie aux comités syndicaux d'Eure Normandie Numérique

Par mail en date du 29 janvier 2018, et rappel du 12 mars 2018, Eure Normandie Numérique nous indique que « ...suite à l'arrêté préfectoral validant l'adhésion de la Région au Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique, Monsieur Hervé MAUREY a été désigné pour siéger en tant que délégué syndical représentant la Région Normandie. Par conséquent, Monsieur MAUREY ne peut siéger qu'au titre d'une seule collectivité, l'Intercom Bernay Terres de Normandie doit donc procéder à l'élection d'un nouveau délégué pour représenter l'EPCI aux comités syndicaux »

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5212- 7 et L. 5711-1 ;

VU la loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;

Vu la loi NOTRe du 7 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **RETIRE** la délibération sur le même objet prise le 5 avril 2018, non rendue exécutoire, le conseil communautaire ne pouvant valablement délibérer, faute de quorum, en application de l'article L242-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- ✓ **DECIDE** en application de l'article L2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations qui le requièrent pas obligatoirement ;
- ✓ **DESIGNE après qu'il se soit porté candidat** pour représenter l'Intercom Bernay Terres de Normandie au sein du Comité Syndical d'Eure Numérique, pour la durée du mandat en cours, le membre suivant :
 - Monsieur Pascal MADELAINE

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
70	22	92	0	92	0	92

Délibération n° 48/2018 : Réalisation d'une étude en régie de diagnostic de la Charentonne et ses affluents ainsi que des zones humides liées à la vallée.

La compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), prévue à l'article 211-7 du Code de l'Environnement, recouvre les missions suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Dans le cadre de cette nouvelle compétence GEMAPI, obligatoire pour les EPCI depuis le 1^{er} janvier 2018, il est nécessaire de réaliser un diagnostic sur la rivière Charentonne et ses affluents ainsi que des zones humides associées. En effet, jusqu'à présent il n'existe pas sur la rivière Charentonne et ses affluents de structure permettant d'assurer une maîtrise d'ouvrage coordonnée contrairement à la Risle.

Ce diagnostic s'inscrira dans la 1^{ère} phase d'un Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE).

Le Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien est un outil d'aide à la décision incluant des propositions d'actions permettant d'atteindre le bon état écologique des masses d'eau. Il permet d'accompagner les propriétaires riverains et d'ouvrages dans leurs obligations réglementaires d'entretien et de bonne gestion des cours d'eau.

Ce PPRE couvrira également la gestion des zones humides du bassin versant de la Charentonne afin de permettre la mise en place d'une maîtrise d'ouvrage globale sur les milieux humides et permettre également un lien vers les thématiques de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols.

Le Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien comprend les 3 phases suivantes :

- Phase 1 : diagnostic comprenant un état des lieux de la ripisylve, du lit mineur et des berges, de la continuité écologique et obstacle à l'écoulement, ainsi qu'un état des lieux de l'hydromorphologie et l'espace de liberté du cours d'eau, (durée moyenne d'un an)
- Phase 2 : définition des enjeux et d'un programme d'actions (durée moyenne d'un an),
- Phase 3 : animation et mise en œuvre du programme (durée moyenne de 5 ans).

Ce document fait l'objet d'une déclaration d'intérêt général soumise à enquête publique.

Pour élaborer ce document et en assurer l'animation, il est proposé le recrutement d'un technicien rivière.

Ce poste peut bénéficier de subventions de la part de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) et le Département de l'Eure et/ou la Région Normandie.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;

Vu la loi NOTRe du 7 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- ✓ **INSCRIT** dans le budget les fonds nécessaires pour le financement d'un poste de technicien rivière et des frais annexes liés à l'élaboration de cette étude,
- ✓ **AUTORISE** le Président à solliciter des financements auprès des organismes concernés (AESN, Département de l'Eure, fond FEADER via la Région).

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
70	22	92	0	92	0	92

Délibération n° 49/2018 : Ressources humaines – Modification du tableau des effectifs

Il est rappelé qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des nomination suite à réussite à concours ;

Pour le centre nautique intercommunal, un agent a les conditions de diplômes et d'expériences requises pour assurer les missions d'un éducateur territorial des activités physiques et sportives (APS) ainsi que celles d'adjoint technique ;

Pour le service culturel, un poste d'animateur territorial à temps complet doit être créé pour permettre la nomination d'un agent, adjoint d'animation de 2^{ème} classe titulaire, inscrit sur liste d'aptitude dans le cadre de la réussite au concours d'animateur territorial;

Dans le cadre du recrutement d'un agent pour le pilotage et l'optimisation de la gestion, il convient de prévoir l'ouverture d'un poste d'attaché territorial à temps complet ; (un poste est actuellement vacant mais il pourrait être pourvu à l'occasion du remplacement de la Direction à l'aménagement du territoire, au développement économique et touristique suite à la mutation de l'agent actuellement en poste).

Pour la direction environnement, dans le cadre de la nouvelle compétence GEMAPI, obligatoire pour les EPCI depuis le 1^{er} janvier 2018, il est nécessaire de réaliser un diagnostic sur la rivière Charentonne et ses affluents ainsi que des zones humides associées. Pour élaborer ce document et en assurer l'animation, il est proposé le recrutement d'un technicien rivière.

Il est également nécessaire d'ouvrir un poste à l'occasion du recrutement d'un chargé de mission qui aura en charge le pilotage et l'animation de la politique de transition énergétique sur le territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, ce poste devrait être pourvu par un ingénieur, le cas échéant un technicien.

Il est donc proposé pour la direction de l'environnement de créer deux postes de techniciens territoriaux et un poste d'ingénieur territorial. A l'issue des recrutements un poste restera vacant.

Ainsi, il apparaît nécessaire de créer les postes suivants :

- Un poste d'adjoint technique territorial à concurrence de 14/35^{ème}
- Un poste d'éducateur territorial des APS à concurrence de 21/35^{ème}
- Un poste d'animateur territorial à temps complet
- Un poste d'attaché territorial à temps complet
- Un poste d'ingénieur territorial à temps complet
- Deux postes de techniciens territoriaux à temps complet

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie de délibérer afin de créer de nouveaux postes au 1^{er} mai 2018 et d'adopter le tableau des effectifs actualisé.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2121-29, L.2313-1 et R2313-3 ;

Vu l'article n°34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **ACCEPTE** la création des postes cités ci-dessus.
- ✓ **ADOPTE** le tableau des effectifs de l'Intercom Bernay terres de Normandie.

GRADES	POURVUS	DONT TNC	VACANTS	DONT TNC
Filière administrative				
Adjoint administratif	33	2	2	0
Adjoint administratif principal de 2ème classe	14	0	0	0
Adjoint administratif principal de 1ère classe	2	0	0	0
Rédacteur	5	0	0	0
Rédacteur principal de 2ème classe	2	0	0	0
Rédacteur principal de 1ère classe	2	0	0	0
Administrateur	0	0	1	0
Attaché	5	0	2	0
Attaché principal	1	0	0	0
Attaché hors classe	1	0	0	0
Directeur territorial	0	0	1	0
DGS 40 à 80 000 habitants	1	0	0	0
Total filière	66	2	6	0
Filière animation				
Adjoint d'animation	7	0	0	0
Adjoint d'animation principal 2ème classe	1	0	0	0
Adjoint d'animation principal 1ère classe	2	0	0	0
Animateur	0	0	1	0
Total filière	10	0	1	0
Filière culturelle				
Attaché de conservation du patrimoine	1	0	0	0
Professeur d'enseignement artistique cl. N	3	2	0	0
Professeur d'enseignement artistique hors C.	1	1	0	0
Assistant d'enseignement artistique	15	15	0	0
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème Cl.	18	12	0	0
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère Cl.	12	7	0	0
Adjoint du patrimoine	3	1	2	0
Total filière	53	38	2	0
Filière sportive				
Educateur des APS	4	1	0	0
Educateur principal de 1ère classe des APS	2	1	0	0
Total filière	6	2	0	0
Filière technique				
Adjoint technique	51	25	5	0
Adjoint technique principal de 2ème classe	19	1	0	0
Adjoint technique principal de 1ère classe	8	0	0	0
Agent de maîtrise	4	0	0	0
Technicien	8	8	2	0
Technicien principal de 2ème classe	6	6	0	0
Technicien principal de 1ère classe	3	3	1	0
Ingénieur	2	0	1	0
Ingénieur principal	1	0	0	0
Total filière	102	43	9	0
Total	237	85	18	0

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
70	22	92	0	92	0	92

Délibération n° 50/2018 : Ressources humaines – Pilotage de gestion et démarche-qualité- Mise à disposition de véhicules – Fonctions le justifiant – Cadre et conditions limitatives d'application.

Il est rappelé que le Code général des collectivités territoriales énonce, article L2123-18-1-1⁹: *Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.*

Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

Ainsi la liste limitative des bénéficiaires de véhicules de fonction est définie par la loi du 28 novembre 1990, article 21 :

*... , un logement de fonction et un véhicule peuvent être attribués par nécessité absolue de service aux agents occupant l'un des emplois fonctionnels d'un département ou d'une région ou de directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants ou de **directeur général d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants**, ainsi que de **directeur général adjoint des services d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants**. Dans les mêmes conditions, un logement et un véhicule de fonction peuvent être attribués par nécessité absolue de service à un seul emploi de collaborateur de cabinet du président de conseil général ou régional, d'un maire ou d'un président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants. Les frais de représentation inhérents à leurs fonctions sont fixés par délibération de l'organe délibérant.*

C'est ainsi que l'on distingue la notion de « véhicule de service », « utilisé par les agents pour les besoins de leur service, les heures et jours de travail », de celle du « véhicule de fonction », en partie « affecté à l'usage privatif de certains agents ».

Il est utilement précisé qu'aucun logement de fonction n'est attribué dans notre Etablissement Public Territorial. S'agissant du véhicule de fonction du directeur général des services, son utilisation sera limitée à un usage professionnel intra-muros avec remisage à domicile (trajets domicile-travail), de représentation de l'EPCI et personnel dans le périmètre de la Région Normandie ainsi que des régions limitrophes. Dans le cas de cette utilisation personnelle encadrée, les dépenses de carburant, de péages, d'assurance, d'entretien et d'amortissement (proratisées) resteront à la charge de l'agent. Un carnet de bord sera tenu pour effectuer ce calcul. Le calcul de l'avantage en nature sera opéré sur ces bases.

S'agissant des véhicules de service, au sein de la flotte de véhicules, il pourra être admis l'utilisation d'un véhicule avec remisage à domicile, hors période de congés ordinaires et/ou de maladie ou toute autre période non travaillée, pour les situations suivantes :

- ✓ Directeurs délégués au sens de l'organigramme au titre de la continuité du service public et la disponibilité attendue sur ces fonctions, en particulier pour assurer le lien avec les agents d'astreinte administrative et/ou technique et les vice-présidents ;
- ✓ Agents en période d'astreinte en application du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 (JO du 14 juillet 2001) ; du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 (JO du 27 mai 2005) ; décret n° 2002-147 du 7 février 2002 (JO du 8 février 2002) ; de l'arrêté du 3 novembre 2015 (JO du 11 novembre 2015) ; du décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 (JO 16 avril 2015) ; arrêté du 14 avril 2015 (JO du 16 avril 2015).

Ces autorisations donneront lieu à une décision administrative individuelle du Président ou de son représentant.

En dehors de ces situations les véhicules seront pris le matin et rendus le soir sur l'un des pôles de travail de Bernay, Beaumont, Beaumontel, Brionne et/ou Broglie. « *La résidence administrative est l'ensemble du territoire de l'Intercom* ».

⁹ Crée par la LOI n°2013-907 du 11 octobre 2013 - art. 34

Sur autorisation du directeur délégué et, en fonction de l'organisation du travail sur le territoire, dans un souci d'efficacité, le stationnement au domicile, durant le temps du midi pourra être autorisé de manière exceptionnelle.

Le bureau communautaire a donné un avis favorable à cette proposition le 19 mars 2018.

Le comité technique est saisi de cette question lors de sa réunion du 27 mars 2018.

Une évaluation annuelle qualitative et quantitative de ce dispositif sera présentée au conseil communautaire.

Il est proposé au conseil communautaire, une application de ce dispositif au 1^{er} avril 2018.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu l'article L2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

✓ **ADOPTÉ** l'application du dispositif des véhicules de fonction et de service au 1^{er} avril 2018.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
70	22	92	0	92	0	92

Délibération n° 51/2018 : Ressources humaines – Pilotage de gestion et démarche-qualité- Temps de travail – services techniques – Sujétions particulières.

L'article 7-1 de la n°84-53 du 26 janvier 1984 dispose que les collectivités territoriales et les établissements publics ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'organisation du temps de travail de leurs agents, en tenant compte de leurs missions spécifiques. Ce pouvoir s'exerce cependant dans les limites applicables aux agents de l'Etat.

Les règles relatives au temps de travail dans la fonction publique territoriale sont précisées par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1er du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par ce dernier texte.

Ces règles s'inscrivent dans le cadre de la directive européenne du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, modifiée par la directive européenne du 4 novembre 2003.

Définition du temps de travail

Pour déterminer la durée légale du travail, les textes prennent en compte la durée du travail effectif, défini par l'article 2 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

La durée annuelle du temps de travail est fixée à 1607 heures, incluse la journée de solidarité obligatoire, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

La direction des services techniques propose deux cycles de travail pour les agents de voirie, des espaces verts et des garages :

- Du 1er octobre au 31 mars : 34 heures décomposées de la façon suivante :
 - Du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00
 - Du lundi au jeudi de 13 h 30 à 17 h 00.

- Du 1er avril au 30 septembre : 40 heures décomposées de la façon suivante :
 - Du lundi au vendredi de 7 h 30 à 12 h 00 et de 13 h30 à 17 h 00

Soit une moyenne annuelle de 37 heures.

Cette proposition a été soumise au comité technique du 27 mars 2018. Elle a reçu un avis favorable.

S'agissant de la situation particulière des agents de ces services techniques dont le travail, en particulier hivernal, peut constituer des sujétions particulières, au sens de la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique NOR : RDFF1710891C qui indique :

« En application de la réglementation en vigueur, la durée de travail effectif est fixée à 35 heures par semaine et à 1 607 heures par an.

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif, heures supplémentaires non comprises, pour l'ensemble des agents publics des trois versants. Cette obligation légale constitue le pivot du droit applicable en matière de temps de travail. La durée annuelle de 1 607 heures peut être réduite pour tenir compte des sujétions spécifiques liées à la nature des missions par arrêté interministériel dans la fonction publique de l'Etat (travail de nuit, travail le dimanche, travail en horaires décalés, travail en équipes, modulation importante du cycle de travail, travail pénibles et dangereux), par délibération de la collectivité dans la fonction publique territoriale ou dans les cas précisés par le décret du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail pour la fonction publique hospitalière. ».

Il est PROPOSE, au regard des négociations préalablement engagées avec les services de voirie et pour tenir compte des sujétions spéciales (contraintes hivernales notamment) que le temps de travail de cette catégorie d'agents, étendu aux services des espaces-verts et du garage, travaillant sur le même cycle, soit calculé suivant le tableau suivant (base 37 heures) :

	Nombre d'heures légales	Crédit/débit heures			
		Base 35	Base 36	Base 37	Base 39
Nombre de jours années 2018	365				
Congés annuels	25				
Nombre de jours repos	104				
Nombre de jours fériés (moyenne)	8				
"Journée du Président 2018"	1				
Nombre de jours travaillés	227				
Nombre de semaines travaillées	45,4	1607	1589	1652	1698
Nombre d'heures à compléter ou récupérer (ARTT)		-18	45	91	182
Nombre de jours à compléter ou récupérer (ARTT)		-2	6	12	23
Journée de solidarité - Participation obligatoire à un séminaire du personnel (samedi)		1	-1	-1	-1
Majoration de jours ARTT pour sujétions spéciales horaires Eté/Hiver	2 jours				

Le règlement intérieur prévoit que « *Les agents à temps complet peuvent être amenés à titre exceptionnel, à effectuer des heures supplémentaires.*

Après accord du responsable hiérarchique et de l'autorité territoriale, les heures supplémentaires pourront être soit :

- *Récupérées dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service,*
- *Rémunérées dans la limite de 14h00 par mois ».*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu l'article 7-1 de la n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 ;

Vu la directive européenne du 4 novembre 2003 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **ADOpte** cette proposition relative au calcul du temps de travail tel que présenté ci-dessus ;
- ✓ **ADOpte** une dérogation pour le paiement des heures supplémentaires, au-delà de 14 heures, des agents des services techniques dont l'activité liée aux conditions météorologiques hivernales peut les amener à réaliser des heures supplémentaires mensuelles au-delà de 14 heures, dans la limite de 25 heures.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
70	22	92	0	92	0	92

Délibération n° 52/2018 : Approbation du zonage d'assainissement relatif à l'ancien périmètre de l'Intercom Risle et Charentonne.

Sur l'ancien périmètre de l'Intercom Risle et Charentonne, il avait été initié fin 2014 une étude de révision du zonage d'assainissement et des diagnostics des réseaux d'assainissement collectif. A l'issue de l'étude réalisée par le BET SOGETI, le Conseil Communautaire de l'Intercom Risle et Charentonne avait approuvé le 7 novembre 2016 le projet de zonage d'assainissement et le programme de travaux correspondant.

Afin de valider ce projet, cette révision de schéma directeur d'assainissement a été soumise à enquête publique du 6 novembre 2017 au 06 décembre 2017. La commission d'enquête a ainsi rendu un avis favorable assorti de quelques recommandations.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de zonage a été présenté à la Commission Assainissement Collectif le 12 février 2018.

Afin d'entériner ce dossier et à l'issue de l'enquête publique, il s'avère nécessaire d'approuver le zonage d'assainissement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L. 2224-10 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la délibération 2016-171 du 7 novembre 2016 de l'Intercom Risle et Charentonne approuvant le projet de zonage et le programme de travaux ;

Vu les conclusions de la commission d'enquête ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **APPROUVE** le plan de zonage sur l'ancien périmètre de l'Intercom Risle et Charentonne

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
70	22	92	0	92	0	92

Délibération n° 53/2018 : Accord cadre à bons de commande de Maîtrise d'œuvre pour la réalisation de branchements au réseau d'assainissement collectif en domaine privé.

Le service Assainissement Collectif a réalisé une extension du réseau d'assainissement des eaux usées dans la rue Saint Sauveur à Beaumont le Roger ainsi qu'à l'entrée de Grosley sur Risle. Il est également programmé la création d'un réseau d'assainissement collectif sur la commune de Nassandres sur Risle, commune déléguée de Fontaine la Sorêt.

La réalisation du raccordement des eaux usées en domaine privé, à partir de l'habitation jusqu'à la boîte de branchement en limite de propriété est à la charge technique et financière du propriétaire. Ce dernier dispose d'un délai de deux ans pour procéder à ces travaux.

Pour la réalisation de ces derniers, de même que pour la mise en conformité de branchements, l'Agence de l'Eau Seine Normandie propose des aides financières sous forme de forfait par branchement (mutualisé à l'ensemble d'une opération) allant de 1000 € pour la déconnexion des eaux pluviales à 2500 € pour la réalisation d'un branchement complexe. Pour bénéficier de ces aides, les propriétaires doivent s'inscrire dans une opération groupée représentant environ 80% des travaux de raccordement à réaliser. C'est pourquoi, l'Intercom Bernay Terres de Normandie se propose d'en assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée.

L'ensemble des frais engagés pour ces opérations font l'objet d'une contrepartie en aide financière de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, la partie éventuellement non subventionnée faisant l'objet d'une participation financière du propriétaire concerné. Ces opérations pourront également s'appliquer pour les propriétés non conformes (hors opération de création de réseau) sur le territoire sur lequel l'Intercom Bernay Terres de Normandie exerce la compétence assainissement collectif.

Pour mettre en œuvre cette opération, il est nécessaire de s'entourer des services d'un maître d'œuvre qui disposera des missions d'Avant-Projet Détailé (APD), d'Assistance à la passation des Contrats de Travaux (ACT), de Direction de l'Exécution des Travaux (DET) et d'Assistance aux Opérations de Réception (AOR). A partir d'un accord cadre à bons de commande défini avec un montant de prestations maximum de 150 000 € HT, et à l'issue d'une consultation en procédure adaptée ayant permis d'accepter et analyser trois offres, il est proposé de retenir le bureau d'études techniques disposant de l'offre la plus avantageuse.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie de délibérer afin de retenir le Bureau d'Etudes Techniques Concept Environnement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Décret 216-360 du 25 mars 2016 ;

Vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Vu le rapport d'analyse des offres en pièce jointe ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **ATTRIBUE** l'accord cadre à bons de commande à l'opérateur économique le mieux disant, à savoir la société Concept Environnement ;
- ✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision ;
- ✓ **AUTORISE** le Président à solliciter des aides financières auprès de nos partenaires financiers ;
- ✓ **S'ENGAGE** à réaliser les travaux sous charte qualité de l'Agence de l'Eau.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
70	22	92	2	90	0	90

Délibération n° 54/2018 : Convention d'intervention avec l'Etablissement Public Foncier de Normandie pour le portage foncier de l'ancien collège Croix Maître Renault de Beaumont-le-Roger au titre du « Fonds friches » visant en son désamiantage et sa démolition.

Suite à la livraison du nouveau collège de Beaumont-le-Roger en avril 2010, le Département de l'Eure a mis fin à la convention de mise à disposition du site de l'ancien collège également à Beaumont-le-Roger, avec l'ex-Intercom Risle et Charentonne, devenu dès lors propriété de cet ex-EPCI, sans usage.

Depuis la fusion des intercommunalités au 1^{er} janvier 2017, l'ancien collège de Beaumont-le-Roger est donc devenu la propriété de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Ce site laissé à l'abandon depuis 2010, fait l'objet de fortes dégradations et de rassemblements illicites pouvant engager la responsabilité de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Les bâtiments actuels ne présentent aucune valeur patrimoniale et ne peuvent, considérant leur état de conservation, être destinés qu'à une démolition complète.

Situé en zone urbanisée de la commune de Beaumont-le-Roger dans un quartier comprenant une mixité de fonction relativement importante avec des équipements publics - collège, gymnase, plateau sportif, pôle adolescents (en cours de réalisation) - mais également de l'habitat et une activité économique en fonctionnement (scierie), la requalification de ce site mérite d'être envisagée dans une stratégie d'aménagement globale du quartier.

De plus, la commune de Beaumont-le-Roger est en cours d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme et ce quartier revêt un caractère central dans cette réflexion de planification urbaine.

En parallèle, en juillet 2017, l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPF Normandie), dans le cadre de la contractualisation EPF Normandie/Région Normandie, a opéré un recensement des bâtiments publics désaffectés ou obsolescents des collectivités locales présentant des problématiques techniques et financières liées au traitement des matériaux amiants, collèges, lycées, bâtiments administratifs ou techniques situés dans les centres villes, les centres des bourgs structurants ou dans les quartiers de la politique de la ville.

L'Intercom Bernay Terres de Normandie a répondu à cet appel à recensement en candidatant pour le site de l'ancien collège de Beaumont-le-Roger et le comité d'engagement de l'EPF Normandie s'est prononcé favorablement pour porter au titre de ce fonds friches, le projet de désamiantage et de démolition de l'ancien collège estimé à 500 000.00 euros.

Dans le cadre d'un conventionnement Région Normandie/EPFN/Intercom Bernay Terres de Normandie, les frais de désamiantage et de démolition seront pris en charge à 40% par la Région Normandie, 35% par l'EPF Normandie et 25% par l'Intercom Bernay Terres de Normandie avec la TVA qui reste à charge de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

L'Intercom Bernay Terres de Normandie doit délibérer pour autoriser de conventionner avec l'Etablissement Public Foncier de Normandie, lequel assurera pendant 5 ans le portage foncier de l'ancien collège Croix Maître Renault de Beaumont-le-Roger et, au titre du « Fonds friches », procédera à son désamiantage et sa démolition.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le diagnostic amiante réalisé en 2013 par le laboratoire BIO GOUJARD ;

Considérant le devis de l'entreprise LESUEUR TP de 2014 estimant les coûts de désamiantage et de démolition à 460 000.00 € TTC ;

Considérant l'étude de définition du projet de restructuration du site de l'ancien collège réalisée par Eure Aménagement Développement en mai 2016 et portée par l'ex-Intercom Risle et Charentonne ;

Considérant le projet d'étude pour une approche environnementale de l'Urbanisme s'appuyant sur le référentiel HQE Aménagement dans le cadre de la restructuration du site, inscrit dans le cadre de la convention Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) portée par l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Considérant la convention spécifique EPF/Région Normandie pour la mise en œuvre des dispositifs partenariaux d'interventions en faveur de la requalification foncière et de la revitalisation urbaine ;

Considérant le projet de convention EPF Normandie/Intercom Bernay Terres de Normandie relative à la constitution d'une réserve foncière par l'Etablissement Public Foncier de Normandie et à sa revente à l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Considérant le projet de convention EPF Normandie/Intercom Bernay Terres de Normandie pour l'intervention de l'EPF sur la friche « Collège Croix Maître Renault » à Beaumont le Roger ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **DEMANDE** l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Normandie pour procéder à cette acquisition et constituer une réserve foncière.
- ✓ **S'ENGAGE** à racheter le terrain dans un délai maximum de 5 ans.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention relative à la constitution d'une réserve foncière par l'EPF Normandie.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention relative à l'intervention de l'EPF sur la friche « Collège Croix Maître Renault » à Beaumont le Roger.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à cette affaire.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
71	22	93	0	93	0	93

Délibération n° 55/2018 : Vente du bâtiment logistique « Le Concordia »

Le bâtiment logistique « Le Concordia » implanté sur la zone d'activités économiques de la commune nouvelle de Nassandres-sur-Risle (Perriers-la-Campagne) a été construit en 2013 par l'ex-Intercom Risle et Charentonne pour accueillir en location, les activités du Groupement d'Intérêt Public « le Concordia », qui regroupait les maisons de retraite d'Harcourt, Brionne, Pont-Authou et le Neubourg.

Cette plateforme logistique a été créée pour réaliser des économies d'échelle sur les produits d'hygiène et de nettoyage indispensables pour les résidents de ces maisons de retraite.

Il s'agit d'un bâtiment couvert d'environ 1 000 m² (plus un auvent sur toute la longueur au nord) à usage de dépôt.

Cependant, pour des raisons économiques, ce GIP a cessé son activité et n'est plus en mesure de louer ce bâtiment.

La société Normachats Ingénierie, spécialisée dans la manutention continue, a souhaité acquérir ce bâtiment.

Le Conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie a donc délibéré le 23 novembre 2017 afin de procéder à la vente du Bâtiment Logistique à la Société Normachats.

Toutefois, la société Normachats a, depuis, créé une Société Civile Immobilière dénommée « 2L1S » dont les statuts ont été remis à l'Intercom Bernay Terres de Normandie le 13 décembre 2017.

La Société Civile Immobilière dénommée « 2L1S » a souhaité acquérir ce bâtiment en lieu et place de la société Normachats

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment les articles L.2141-1, L.3211-14 et L.3221-1 ;

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 23 novembre 2017 de l'Intercom Bernay Terres de Normandie n°DEV2017-11 ;

Considérant que le bâtiment logistique implanté sur la zone d'activités économiques de la commune nouvelle de Nassandres-sur-Risle (Perriers-la-Campagne) appartient au domaine privé communal ;

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation ;

Considérant que la vente porte sur la totalité du lot sept (7) du lotissement, formé des parcelles sises à Nassandres-sur-Risle cadastrées section 452 AB 403, 452 AB 404 et 452 ZC 50 pour une contenance totale de 9 026 m² ;

Considérant l'avis en date 14 juin 2017 de France Domaine qui a estimé le bâtiment à une valeur de 500 000.00 €, et que les textes n'indiquent pas de durée de validité pour cet avis, mais qu'il est accepté dans la pratique administrative qu'elle soit d'un an,

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- ✓ **RETIRE** la délibération sur le même objet prise le 5 avril 2018, non rendue exécutoire, le conseil communautaire ne pouvant valablement délibérer, faute de quorum, en application de l'article L242-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- ✓ **ABROGE** la délibération n°DEV2017-11 en date du 23 novembre 2017 de l'Intercom Bernay Terres de Normandie,
- ✓ **ACCEPTE** la vente à la Société Civile Immobilière dénommée « 2L1S » du bâtiment logistique implanté sur la totalité du lot sept (7) du lotissement, propriété de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, formé des parcelles de la zone d'activités économiques de la commune nouvelle de Nassandres-sur-Risle (Perriers-la-Campagne) cadastrées section 452 AB 403, 452 AB 404 et 452 ZC 50 pour une contenance totale de 9 026 m²,
- ✓ **FIXE** le prix de vente à 500 000.00 euros hors taxes sur la valeur ajoutée, les frais d'acte notarié étant à la charge de l'acquéreur qui devra en plus s'acquitter de la T.V.A. appliquée à cette vente,
- ✓ **DECIDE** que le prêt de l'Intercom Bernay Terres de Normandie portant sur ce bâtiment sera remboursé par anticipation au moyen du prix de vente du bâtiment,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte visant à opérer la mutation des parcelles concernées par la vente au profit de l'Intercom Bernay Terres de Normandie suite à la fusion des cinq ex-Communautés de Communes (Intercom Risle et Charentonne, Intercom du Pays Brionnais, Communautés de Communes de Broglie, de Beaumesnil et de Bernay et des Environs),
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à désigner un notaire aux fins d'établir l'avant-contrat de vente et l'acte authentique de vente,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avant-contrat de vente et l'acte authentique de vente ainsi que toutes pièces administratives ou comptables afférentes à cette affaire,
- ✓ **AUTORISE**, le cas échéant, Monsieur le Président à signer tout acte de résiliation de la convention de mise à disposition au profit du GIP Le Concordia aux clauses, charges et conditions négociées avec cet établissement.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
71	22	93	0	93	0	93

Délibération n° 56/2018 : Prescription d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) – Modalités d'élaboration et de concertation.

Institué par la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, le programme local de l'habitat (PLH) est un document stratégique de programmation et de mise en œuvre des politiques locales en matière d'habitat.

Ce document permet ainsi de structurer le débat et de coordonner les acteurs du logement en lien avec les projets d'aménagement.

Un Plan Local de l'Habitat permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics de se doter d'une politique ambitieuse en matière de logement en direction de tous les publics et de mobiliser l'ensemble des acteurs et financeurs du logement, dans une politique de l'habitat commune.

Conformément aux articles L. 302-1 à L. 302-4-1 du code de la construction et de l'habitation, l'élaboration d'un PLH est obligatoire pour les communautés de communes de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants et compétentes en matière d'habitat.

Le PLH est établi pour une durée de 6 ans, il concerne tous les types d'habitat, mais vise en particulier à répondre à l'objectif de mixité sociale en favorisant une répartition équilibrée des logements sociaux sur tout le territoire d'un EPCI.

La loi du 25 mars 2009 relative à la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion réaffirme le rôle du PLH pour renforcer la portée opérationnelle du programme et son articulation avec les documents d'urbanisme.

Les objectifs du PLH de l'Intercom Bernay Terres de Normandie seront de :

↳ Définir une stratégie en matière de politique locale de l'habitat : à partir d'une évaluation des besoins en logements, formuler un programme d'actions sur différents enjeux de l'habitat :

- accompagner au mieux les parcours résidentiels en adaptant l'offre aux besoins des ménages à chaque étape de la vie (rupture, vieillissement...) ;
- rechercher l'équilibre habitat / emploi ;
- mieux programmer et répartir les logements à construire (typologie, gamme et taille) ;
- adopter une politique foncière pour maîtriser les coûts de terrains ;
- répondre aux objectifs d'équilibre géographique du logement social fixés par la loi solidarité et renouvellement urbains du 13 décembre 2000 ;
- définir une politique d'attribution au sein du parc social ;
- entretenir le parc existant ;
- accompagner les projets de rénovation urbaine ;
- intégrer les principes du développement durable.

↳ Coordonner les acteurs et les politiques sectorielles :

- coordonner les différents acteurs autour de la problématique du logement : bailleurs, Etat, associations, communes et intercommunalités...,
- articuler l'ensemble des politiques sectorielles de l'habitat : actions en faveur du logement des personnes défavorisées (PDALPD), interaction entre parcs publics et privé... ;
- assurer une cohérence avec les projets de développement locaux en matière d'urbanisme, de déplacements ou de développement économique.

↳ Favoriser la cohérence avec les documents d'urbanisme : le PLH n'est pas opposable aux tiers mais les PLU communaux doivent être rendus compatibles avec les dispositions du PLH, c'est-à-dire procéder aux adaptations nécessaires pour la réalisation des actions définies dans le PLH. Cette mise en compatibilité doit intervenir dans les 3 ans suivant l'adoption du PLH. En cas de PLU intercommunal, le PLH est intégré via le volet Habitat. Enfin, le PLH doit être compatible avec le Schéma de COhérence Territoriale de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Le Programme Local de l'Habitat de l'Intercom Bernay Terres de Normandie sera constitué de :

- un diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat dans le territoire auquel il s'applique ;
- un document d'orientations stratégiques qui exprime la stratégie et les objectifs de la collectivité en matière d'habitat en adéquation avec le diagnostic effectué ;
- le programme d'actions détaillé pour l'ensemble du territoire et pour chaque commune membre de l'EPCI et le cas échéant pour chaque secteur géographique défini à l'intérieur de la commune.

La procédure d'élaboration d'un PLH est complexe et est encadrée par le Code de la Construction et de l'Habitat qui fixe un certain nombre de délais incompressibles de l'EPCI avec l'Etat et les communes.

La durée d'élaboration peut aller d'une dizaine de mois à 2 ans voire plus.

Ce temps est nécessaire pour permettre de bien faire émerger les problématiques locales et de garantir sa bonne appropriation politique, intercommunale et partenariale, condition de son approbation mais aussi surtout de sa mise en œuvre ultérieure.

Compte-tenu des délais d'élaboration et de validation du programme, il est proposé de lancer la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat de l'Intercom Bernay Terres de Normandie qui couvrira la période 2018-2024.

Le travail d'élaboration, qui associera les communes et l'ensemble des acteurs de l'habitat du territoire intercommunal, s'articulera autour d'un comité de pilotage constitué par les membres de la Commission « Politique de l'Habitat » de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et de réunions de travail auxquelles participeront toute autre personne morale que les membres du comité de pilotage jugeront utile en raison de ses compétences et de ses connaissances des problématiques de l'habitat sur le territoire intercommunal.

Le comité de pilotage jouera un rôle prépondérant dans le projet. Organe décisionnel, il est le relais de la volonté politique. Il impulse la dynamique à l'ensemble des acteurs. Son rôle est d'assurer tout au long de l'élaboration du PLH les choix stratégiques, la validation des étapes essentielles, la surveillance de bon déroulement de l'élaboration du PLH, la remontée d'informations aux élus communaux et intercommunaux, l'identification des moyens et des investissements nécessaires, le suivi du PLH approuvé.

Les personnes morales définies ci-dessous seront associées aux grandes étapes de l'élaboration du PLH c'est-à-dire pour des échanges sur le diagnostic, le document d'orientations stratégiques, le programme d'actions ainsi que son arrêt.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes instaurant le Programme Local de l'Habitat ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et notamment l'article 55 intitulé « dispositions relative à la solidarité entre les communes en matière de l'habitat » ;

Vu les articles L. 302-1 à L. 302-4 et R-302-1 à R. 302-13 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'établissement d'un PLH par un établissement public de coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 relative à l'orientation et à la programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment les déclinaisons relatives au PLH et le décret n°2005-317 du 4 avril 2005 modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- ✓ **ENGAGE** la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat sur l'ensemble du territoire intercommunal.
- ✓ **REDIGE** un cahier des charges pour la passation d'un marché public sous procédure formalisée, afin de désigner un prestataire, maître d'œuvre, chargé d'animer la réflexion locale, d'analyser le marché et le jeu d'acteurs et de conduire l'intégralité des travaux.
- ✓ **ASSOCIE** à l'élaboration du Programme Local de l'Habitat les personnes morales, à qui sera notifié la présente délibération et désignée comme suit :
 - Monsieur le Préfet de l'Eure,
 - l'ensemble des Maires des communes appartenant au territoire intercommunal,
 - Monsieur le Président de la Région Normandie,
 - Monsieur le Président du Département de l'Eure,
 - Monsieur le Président du Conseil d'Architecture et d'Urbanisme de l'Eure,
 - Monsieur le Président de SOLIHA Eure,
 - Mesdames et Messieurs les Présidents des bailleurs sociaux, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire intercommunal, dont la SILOGE, Eure Habitat, Le Logement Familial de l'Eure, la SECOMILE, la Plaine Normande, Pact Arim et Logéal,
 - Madame la Directrice régionale de la Caisse des Dépôts et Consignations,
 - Monsieur le Président de l'Association départementale pour l'information sur le logement,
 - Monsieur le Président de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,
 - Monsieur le Président de l'Union Sociale pour l'Habitat,
 - Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Portes de Normandie,
 - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Eure,
 - Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Eure,
 - Monsieur le Directeur régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie Normandie,
 - Monsieur le Président de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat de l'Eure,
 - Monsieur le Président de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure,
 - Monsieur le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale de l'Intercom Bernay Terres de Normandie,
 - Monsieur le Président des Centres communaux d'Action Sociale des communes du territoire intercommunal,
 - Monsieur le Président de l'association YSOS.
- ✓ **AUTORISE** la transmission au représentant de l'Etat, de la présente délibération pour l'établissement du « porter à connaissance ».
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
71	22	93	0	93	0	93

Délibération n° 57/2018 : Adhésion à la démarche Cit'ergie sobriété

CONTEXTE :

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe les objectifs à atteindre au niveau national à l'horizon 2030 à savoir :

- Réduire de 40% les émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990 (et les diviser par 4 en 2050) ;
- Diviser par 2 la consommation énergétique finale en 2050 par rapport à 2012, avec un palier de 20% en 2030 ;
- Baisser la part des énergies fossiles de 30% ;
- Utiliser les énergies renouvelables à hauteur de 23% de la consommation finale brute en 2020 et de 32% en 2030.

Cette même loi rend obligatoire, pour les EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants, l'adoption d'un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) et ce avant le 31 décembre 2016 pour les EPCI de plus de 50 000 ou le 31 décembre 2018 pour les EPCI de plus de 20 000, ou ceux ayant fusionné au 1^{er} janvier 2017.

La loi précise aussi que les EPCI de plus de 50 000 sont désignés comme **coordinateurs de la transition énergétique** sur leur territoire. Ils doivent ainsi animer et coordonner les actions du PCAET sur le territoire.

L'Intercom Bernay Terres de Normandie s'est déjà fortement investie dans la transition énergétique notamment en approuvant le 28 septembre 2017 le plan TEPOS (Territoire à Energie Positive) fixant les objectifs 2020, 2030 et 2050 de réduction des consommations d'énergétiques et de production d'énergies renouvelables locales ainsi que le plan d'actions 2017 – 2020 permettant d'atteindre les objectifs fixés pour 2020, et ce sur le territoire de l'ex-Intercom Risle et Charentonne.

Pour poursuivre cette démarche TEPOS, l'Intercom Bernay Terres de Normandie a répondu en octobre 2017 à l'Appel à Manifestation d'Intérêt - AMI - « Territoire 100 % énergies renouvelables » lancé par la Région Normandie en partenariat avec l'ADEME, et en est lauréate. A ce titre, une subvention de 20 000 € a été accordée par la Région Normandie et permet aux acteurs du territoire de bénéficier de bonifications sur certaines actions subventionnées par la Région. Ainsi, la Collectivité s'engage à élaborer et mettre en œuvre un plan d'actions à l'échelle du nouveau territoire pour atteindre cet objectif de compensation des consommations énergétiques par la production d'énergies renouvelables à l'horizon 2040.

Dans le cadre de l'AMI « Territoire 100 % énergies renouvelables », avec l'accompagnement de l'ADEME, la collectivité peut mettre à jour et renforcer sa politique climat-air-énergie en utilisant la démarche Cit'ergie à titre individuel et en s'engageant dans la démarche collective Sobriété proposée par l'ADEME Normandie.

En effet, l'ADEME NORMANDIE en lien avec ses partenaires (Région Normandie, DREAL, DDT/M) a défini une politique d'accompagnement des EPCI qui souhaitent s'engager dans la transition énergétique afin de faciliter l'élaboration de leur Plan Climat Air Energie Territorial.

Pour cela, 2 principaux accompagnements sont proposés à chaque collectivité participante à l'opération collective :

- 1- Soutien financier (70 %) au recrutement d'un conseiller Cit'ergie pour assister individuellement la collectivité dans la définition de ses enjeux énergie - climat, la mise en place de son programme d'actions Air-Energie-Climat et le suivi pendant 3 ans de la mise en œuvre.
- 2- Animation collective et mise en réseau des collectivités engagées sur les actions sobriété visant à élaborer de manière collective un programme d'actions et à accompagner et suivre collectivement l'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

En adoptant la démarche, l'Intercom Bernay Terres de Normandie s'engage à :

- désigner un élu et un agent référent
- participer à l'ensemble des réunions collectives sur la Sobriété (6 réunions sur 2 ans)
- désigner (ou créer si non existant) un groupe de pilotage air – énergie –climat intégrant la sobriété chargé de faire les choix stratégiques (vision, principes directeurs) et de préparer les décisions politiques,
- élaborer un plan d'actions, climat-air-énergie avec un volet sobriété reprenant tout ou partie des actions Sobriété co-construites collectivement, le mettre en œuvre et l'évaluer annuellement,

- se faire accompagner dans le processus par un conseiller accrédité Cit'ergie, financé à 70% par l'ADEME région Normandie.

Le coût prévisionnel sur 4 ans concerne le financement d'un conseiller accrédité sur une durée totale estimée de 30 à 35 jours, soit environ 30 000 € HT, cofinancé à 70% par l'ADEME Normandie

Les crédits sont inscrits au budget Environnement au chapitre 011, article 611 « démarche Cit'ergie ».

Il est proposé au Conseil communautaire de solliciter cette subvention auprès de l'ADEME. Les 21 000 € de recette attendue sur 4 ans sont inscrits au chapitre 74, article 7478.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **APPROUVE** le lancement de la démarche de labellisation Cit'ergie et la participation à l'opération collective Sobriété
- ✓ **DECIDE** en application de l'article L2121-21 du CGCT, il de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations qui le requièrent pas obligatoirement ;
- ✓ **DESIGNE** comme élu référent M. Lionel PREVOST
- ✓ **DESIGNE** comme agent référent Mme Karine GUILLOUNNEAU, ou le chargé de mission transition énergétique dès son recrutement
- ✓ **CONSTITUE** un comité de pilotage air – énergie –climat, intégrant la sobriété, chargé de faire les choix stratégiques
- ✓ **SOLICITE** la subvention telle que définie ci-dessus auprès de l'ADEME.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
71	22	93	0	93	0	93

Délibération n° 58/2018 : Lancement et modalités d'élaboration et de concertation pour la réalisation d'un Plan Climat Air Energie Territorial

CONTEXTE :

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe les objectifs à atteindre au niveau national à l'horizon 2030 à savoir :

- Réduire de 40% les émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990 (et les diviser par 4 en 2050) ;
- Diviser par 2 la consommation énergétique finale en 2050 par rapport à 2012, avec un palier de 20% en 2030 ;
- Baisser la part des énergies fossiles de 30% ;
- Utiliser les énergies renouvelables à hauteur de 23% de la consommation finale brute en 2020 et de 32% en 2030.

Cette même loi rend obligatoire, pour les EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants, l'adoption d'un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) et ce avant le 31 décembre 2016 pour les EPCI de plus de 50 000 ou le 31 décembre 2018 pour les EPCI de plus de 20 000, ou ceux ayant fusionné au 1^{er} janvier 2017.

La loi précise aussi que les EPCI de plus de 50 000 sont désignés comme **coordinateurs de la transition énergétique** sur leur territoire. Ils doivent ainsi animer et coordonner les actions du PCAET sur le territoire.

Il est donc proposé d'approver le lancement du PCAET et d'en définir les modalités de concertation.

Objectifs

Le PCAET est une démarche de planification à la fois stratégique et opérationnelle. Structurant la politique de transition énergétique et climatique de la collectivité, ce document cadre est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire.

Il permet la coordination de l'ensemble des acteurs sociaux, économiques et environnementaux impliqués dans l'adaptation du territoire et la lutte contre le changement climatique.

Il doit être révisé tous les 6 ans.

Étapes d'élaboration et livrables correspondants

1. **Étape préalable** : définir la gouvernance.
2. **Étape 1** : établir un diagnostic territorial permettant d'établir la situation du territoire pour en dégager les enjeux et les marges de progression. A ce diagnostic s'ajoutera l'évaluation environnementale stratégique.
3. **Étape 2** : définir une stratégie territoriale identifiant les priorités et définissant les objectifs stratégiques et opérationnels.
4. **Étape 3** : élaborer un programme d'actions portant au minimum sur :
 - L'amélioration de l'efficacité énergétique,
 - Le développement coordonné des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur ;
 - L'augmentation de la production d'énergies renouvelables ;
 - La valorisation du potentiel d'énergie issue de la récupération ;
 - Le développement du stockage et optimisation de la distribution d'énergie ;
 - Le développement de territoires à énergie positive ;
 - La limitation des émissions de gaz à effet de serre ;
 - L'anticipation des impacts du changement climatique ;
 - La mobilité sobre et décarbonée.
- **Étape 4** : instituer un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats portant la gouvernance et la réalisation des actions. A mi-parcours (3 ans), un rapport de mise en œuvre du programme d'action est réalisé et mis à la disposition du public.

Le PCAET doit être constitué de :

- Un bilan d'émissions de gaz à effet de serre du territoire ;
- Des objectifs stratégiques et opérationnels en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique ;
- Un plan d'actions visant à atteindre les objectifs définis ;
- Un dispositif de suivi et d'évaluation.

Information et avis

Les modalités d'élaboration et de concertation du PCAET devront être transmises au Préfet de Département, au Préfet de Région, au Président du Conseil Départemental et au Président du Conseil Régional. L'EPCI en informe également les maires des communes concernées, les représentants des autorités organisatrices mentionnées à l'article L. 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales présentes sur son territoire, les Présidents des organismes consulaires compétents sur son territoire ainsi que les gestionnaires de réseaux d'énergie présents sur son territoire.

Le projet de plan est transmis pour avis au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional. Ces avis sont réputés favorables au terme d'un délai de deux mois suivant la transmission de la demande.

Calendrier prévisionnel de réalisation :

1. Réalisation du diagnostic : 2 à 4 mois
2. Définition de la stratégie : 3 à 5 mois

3. Elaboration du plan d'actions : 4 à 6 mois
4. Institution des modalités de suivi et d'évaluation : 2 à 3 mois

Modalités de gouvernance et phasage

L'élaboration du projet est encadrée par :

- Un comité de pilotage ayant pour objet de planifier les étapes d'analyse, valider le programme de travail, décider des orientations stratégiques et entériner les résultats.
- Un comité technique qui suit la réalisation des études et instruit les décisions à prendre par le comité de pilotage.

Modalités de concertation

Selon l'avis de la Commission Environnement – Développement durable – PCAET réunie le 13 mars 2018, il est proposé que la concertation soit effectuée selon les dispositions suivantes :

- Organisation et animation d'une séance d'ateliers thématiques et participatifs ouverts à l'ensemble des acteurs du territoire ;
- Présentation du document projet de Plan Climat Air Energie Territorial aux conseillers communautaires lors d'une réunion spécifiquement dédiée ;
- Mise à disposition du public du document projet pendant une durée d'un mois ;
- Mise en place d'une adresse mail dédiée permettant au grand public d'adresser ses remarques.

Ainsi, la concertation permettra de partager les travaux avec les partenaires institutionnels, réglementaires, et les acteurs des enjeux énergétiques en interne de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et à l'échelle du territoire.

Modalités de mise en œuvre et de suivi

Les actions du PCAET pourront, selon les objectifs visés, être mis en œuvre par la collectivité lorsqu'il s'agit d'une action relevant de sa compétence directe, ou par d'autres porteurs publics ou privés.

La mise en œuvre des actions du PCAET fera l'objet d'un suivi sur la base d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs, donnant lieu à un bilan annuel.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

VU l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme qui fixe comme objectifs « La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques » et « La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables » ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat air énergie territorial ;

VU l'arrêté du 4 août 2016 relatif au plan-climat-air-énergie territorial ;

VU l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R 229-53 énonçant : « Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 120-1 et L. 229-26, [...] la collectivité ou l'établissement public qui engage l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial en définit les modalités d'élaboration et de concertation ». Le Code de l'environnement prévoit ainsi la définition par la collectivité de modalités de concertation dont les dispositions de mises en œuvre sont libres.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **AUTORISE** le Président à lancer la procédure d'élaboration du PCAET à l'échelle du territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;
- ✓ **AUTORISE** le Président à signer tout document afférant au PCAET ;
- ✓ **APPROUVE** la mise en place d'une démarche de projet transversale basée sur :
 - La désignation d'un élu pilote de la démarche ;
 - D'un comité de pilotage du PCAET, composé d'élus et de partenaires techniques et financiers ;
 - D'un comité technique du PCAET, constituée de référents PCAET de chacun des services de l'EPCI et de partenaires techniques ;
- ✓ **APPROUVE** les modalités d'élaboration et de concertation du PCAET.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
71	22	93	0	93	0	93

Délibération n° 59/2018 : Modalités financières et convention type pour bénéficier de la mission de Conseiller en Energie Partagé (CEP).

CONTEXTE :

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe les objectifs à atteindre au niveau national à l'horizon 2030 à savoir :

- Réduire de 40% les émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990 (et les diviser par 4 en 2050) ;
- Diviser par 2 la consommation énergétique finale en 2050 par rapport à 2012, avec un palier de 20% en 2030 ;
- Baisser la part des énergies fossiles de 30% ;
- Utiliser les énergies renouvelables à hauteur de 23% de la consommation finale brute en 2020 et de 32% en 2030.

L'Intercom Bernay Terres de Normandie s'est déjà fortement investie dans la transition énergétique notamment en approuvant le 28 septembre 2017 le plan TEPOS (Territoire à Energie Positive) fixant les objectifs 2020, 2030 et 2050 de réduction des consommations d'énergétiques et de production d'énergies renouvelables locales ainsi que le plan d'actions 2017 – 2020 permettant d'atteindre les objectifs fixés pour 2020, et ce sur le territoire de l'ex-Intercom Risle et Charentonne.

En application du plan TEPOS 2017 – 2020, il est maintenant proposé d'approuver les modalités financières et la convention type pour la mission de Conseiller en Energie Partagé (CEP), action 19 du plan.

L'objectif de ce service est de proposer un conseil personnalisé aux communes leur permettant de faire des choix pertinents en matière d'énergie sur leur patrimoine (bâtiments, éclairage public, flotte de véhicules...). Les communes mutualisent ainsi les compétences d'un conseiller qu'elles ne pourraient pas recruter seules et bénéficient également de l'expérience des autres collectivités engagées dans le dispositif. **Le CEP devient l'interlocuteur privilégié des communes du territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et constitue une aide à la décision et aux démarches des élus sur les thématiques liées à la maîtrise de l'énergie et aux énergies renouvelables**, mais aussi ponctuellement lors de projets précis de construction ou rénovation s'échelonnant sur plusieurs années.

Pour la mise en œuvre de la mission CEP, une convention d'objectifs 2018 a été signée le 29 décembre 2017 entre l'Intercom Bernay Terres de Normandie et l'Agence Locale de l'Energie et du Climat de l'Eure. Celle-ci définit les modalités selon lesquelles l'ALEC27 met à disposition du territoire un Conseiller pendant 1 an.

Cette mission, au titre de l'année 2018, bénéficie d'un financement dans le cadre de la convention TEPCV (Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte) signée avec le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer le 6 décembre 2016.

L'adhésion des communes à cette mission doit faire l'objet d'une convention tripartite Commune / IBTN / ALEC27 afin de définir les modalités administratives et financières de son déroulement, convention qui fait l'objet de la présente délibération.

Afin de connaitre le souhait des communes de bénéficier ou non de cette mission, et pour prioriser l'action du CEP, une enquête a été adressée à toutes les communes du territoire en janvier 2018. L'analyse des questionnaires retournés a été présentée lors la Commission Environnement – Développement durable – PCAET du 13 mars 2018 élargie à toutes les mairies (cf. diaporama) ; au cours de laquelle le type d'accompagnement a été choisi, à savoir celui qui permet d'accompagner le plus de communes :

- Pour les 2/3 du temps du CEP : accompagnement global sur tous les bâtiments communaux (10 bâtiments pour les communes les plus importantes) et accompagnement sur 1 projet de rénovation ;
- Pour 1/3 du temps du CEP : accompagnement sur 1 rénovation.

Ce scénario permet d'apporter à environ 3 communes un accompagnement global, et à 6 ou 7 communes un accompagnement sur un projet de rénovation.

De plus, après un avis favorable de la Commission, il est proposé de retenir les montants de participation suivants :

- 1 € / habitant pour un accompagnement global avec un projet de rénovation
- 0,33 € / habitant pour un accompagnement sur un projet de rénovation

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la convention TEPCV signée avec le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer le 6 décembre 2016 ;

Vu le plan TEPOS 2017-2020 approuvé par la délibération n°ENV2017-01 du Conseil Communautaire du 28 septembre 2017 ;

Vu la convention d'objectifs 2018 signée entre l'Intercom Bernay Terres de Normandie et l'Agence Locale de l'Energie et du Climat de l'Eure le 29 décembre 2017 portant sur la mise en œuvre de la mission CEP ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ APPROUVE la convention tripartite type entre les communes / l'Intercom Bernay Terres de Normandie / ALEC 27 permettant de bénéficier du dispositif CEP ;
- ✓ APPROUVE les participations financières pour la mission CEP.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
67	18	85	0	85	0	85

Délibération n°60/2018 : Projet d'éoliennes sur les communes de Mesnil Rousset et Notre Dame du Hamel – convention avec le SIEGE27 et les communes

A noter que les conseillers communautaires propriétaires et/ou exploitants agricoles de terrains situés sur l'une des communes et, à ce titre, éventuellement concernés à titre privé par le développement, la construction et l'exploitation de ce parc éolien, ne peuvent pas prendre part au vote et aux débats du conseil communautaire.

Aucun conseiller présent n'est concerné.

CONTEXTE :

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe les objectifs à atteindre au niveau national à l'horizon 2030 à savoir :

- Réduire de 40% les émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990 (et les diviser par 4 en 2050) ;
- Diviser par 2 la consommation énergétique finale en 2050 par rapport à 2012, avec un palier de 20% en 2030 ;
- Baisser la part des énergies fossiles de 30% ;
- Utiliser les énergies renouvelables à hauteur de 23% de la consommation finale brute en 2020 et de 32% en 2030.

L'Intercom Bernay Terres de Normandie s'est déjà fortement investie dans la transition énergétique notamment en approuvant le 28 septembre 2017 le plan TEPOS (Territoire à Energie Positive) fixant les objectifs 2020, 2030 et 2050 de réduction des consommations d'énergétiques et de production d'énergies renouvelables locales ainsi que le plan d'actions 2017 – 2020 permettant d'atteindre les objectifs fixés pour 2020, et ce sur le territoire de l'ex-Intercom Risle et Charentonne.

Pour poursuivre cette démarche TEPOS, l'Intercom Bernay Terres de Normandie a répondu en octobre 2017 à l'Appel à Manifestation d'Intérêt - AMI - « Territoire 100 % énergies renouvelables » lancé par la Région Normandie en partenariat avec l'ADEME, et en est lauréate. Ainsi, la Collectivité s'engage à élaborer et mettre en œuvre un plan d'actions à l'échelle du nouveau territoire pour atteindre cet objectif de compensation des consommations énergétiques par la production d'énergies renouvelables à l'horizon 2040.

La Collectivité se doit donc de favoriser le développement des productions d'énergies renouvelables (EnR) et autant que possible sur un mode participatif et citoyen pour permettre l'adhésion des acteurs du territoire et les retombées financières sur notre territoire. Pour cela, un bureau d'études (ESPELIA) a été missionné pour faire émerger ce type de projets.

Par ailleurs, le SIEGE27 propose un partenariat entre les communes, et l'Intercom Bernay Terres de Normandie si elle le souhaite, par voie de convention pour participer au développement de projets d'énergie renouvelable impliquant les collectivités locales. Le risque financier sera supporté par le SIEGE27, ou partagé avec les communes et/ou l'EPCI s'ils le souhaitent.

Les communes de Mesnil-Rousset et Notre Dame du Hamel ont été interpellées par plusieurs développeurs privés et se sont rapprochées du SIEGE27 et de l'intercom Bernay Terres de Normandie qui développent dans ce domaine une ingénierie adaptée et complémentaire conforme aux lois NOTRe et TECV :

- ✓ Dans le cadre de son engagement et de ses compétences statutaires en faveur du développement durable, l'Intercom Bernay Terres de Normandie soutient le développement des énergies renouvelables sur son territoire, en favorisant les projets participatifs et citoyens, et est prête à soutenir les communes de Mesnil Rousset et de Notre Dame du Hamel dans un éventuel projet de parc éolien en complément du parc existant.
- ✓ Dans le cadre des dispositions de la loi TECV, le SIEGE27 coopère à l'émergence et l'exploitation de sites de production d'énergie renouvelable. Son objectif est de soutenir l'initiative des collectivités locales (communes et EPCI-FP) pour des projets publics et citoyens et de contribuer au capital/compte courant de sociétés de développement. Pour ce faire, le SIEGE27 s'est rapproché de sociétés d'économie mixte (SEM) : SIEGENR et West Energies (respectivement issues du syndicat d'énergie d'Île de France SIPPEREC et du Conseil Départemental de la Manche) et d'Energie Partagée Investissement (fonds citoyen) en vue de garantir par projet une ingénierie de qualité d'une part et un investissement public et citoyen d'autre part.

Conscient que le succès de tout projet de développement d'énergie renouvelable public et citoyen passe par une relation étroite et permanente entre les communes supports et l'EPCI-FP compétent en matière de planification énergétique (PCAET), le SIEGE27 propose de formaliser le partenariat entre les parties (Mesnil-Rousset, Notre-Dame-du-Hamel, Intercom Bernay Terres de Normandie et SIEGE) par voie conventionnelle sur la base des principes suivants :

- Le projet devra correspondre aux attentes des communes et de l'EPCI, aux besoins exprimés par le PCAET du territoire et aux principes fondateurs de la rentabilité interne du projet ;
- Le risque financier sera supporté par le SIEGE27, ou partagé avec les communes et/ou l'EPCI s'ils le souhaitent. Le financement du projet (capital/compte courant) est ouvert aux citoyens de proximité, à la commune et à l'EPCI s'ils le souhaitent ;
- L'élaboration du projet est contrôlée par un Comité de suivi qui précise la stratégie recherchée, valide les objectifs opérationnels et suit le processus de réalisation du projet. Chaque partie est au moins représentée au Comité de suivi ;
- En cas de désaccord profond entre les communes et les autres parties, son avis motivé est prépondérant. S'il conduit à l'arrêt du projet (fixé temporellement avant la constitution de la société de projet si elles y prennent part ou avant l'obtention de toutes les autorisations préalables dans le cas contraire), les communes s'engagent à rembourser les études réalisées si et seulement si elles décident de poursuivre le projet avec un autre développeur que le SIEGE27 et ses partenaires.

La participation au comité de suivi, objet de la convention présentée, n'engage pas l'Intercom Bernay Terres de Normandie à participer à la société de développement qui sera créée.

Le Conseil Municipal de Notre Dame du Hamel a autorisé la signature de la convention en date du 13 décembre 2017, et celui de Mesnil Rousset en date du 2 janvier 2018.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le plan TEPOS 2017-2020 approuvé par la délibération n°ENV2017-01 du Conseil Communautaire du 28 septembre 2017, et le projet de son extension à tout le territoire en tant que « territoire 100% énergie renouvelable » ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- ✓ **RETIRO** la délibération sur le même objet prise le 5 avril 2018, non rendue exécutoire, le conseil communautaire ne pouvant valablement délibérer, faute de quorum, en application de l'article L242-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- ✓ **EMET** dans ce contexte un avis favorable aux principes conventionnels proposés en annexe en ce qu'ils formalisent le partenariat local autour d'un projet public et citoyen, condition préalable à un engagement des communes. Il appartiendra au comité de suivi de désigner son représentant pour prendre les dispositions foncières nécessaires à la réalisation de ces conditions ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention partenariale ci-après annexée
- ✓ **DECIDE** en application de l'article L2121-21 du CGCT, il de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations qui le requièrent pas obligatoirement ;
- ✓ **DESIGNE** pour siéger au sein du Comité de suivi figurant à l'article 3 de la convention, pour la durée du mandat en cours, les membres (2) de l'assemblée suivants :
 - M. Lionel PREVOST
 - M. Jean-Jacques PREVOST

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
67	18	85	1	84	0	84

Délibération n° 61/2018 : Autorisation de commercialisation de prestations touristiques sur le territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Jusqu'en 2017, Eure Tourisme commercialisait les offres des prestataires du territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie dans son catalogue groupe. Or, Eure Tourisme a mis un terme à cette prestation de service au 1^{er} janvier 2018.

Aussi, pour l'année 2018, année de création et de structuration de la régie à seule autonomie financière Office de Tourisme Bernay Terres de Normandie, la commercialisation de produits touristiques ne peut pas être assurée.

C'est pourquoi, afin de ne pas pénaliser les prestataires touristiques du territoire intercommunal, il est proposé de conventionner avec quelques Offices de Tourisme limitrophes pour leur permettre d'intégrer ces prestations dans leurs produits groupes. Cela concerne l'Office de Tourisme et de commerce du Grand Evreux pour la vente du Domaine d'Harcourt et de l'Abbaye du Bec-Hellouin ainsi que l'Office de Tourisme Normandie Sud pour la vente du château de Beaumesnil.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu la loi du 13 juillet 1992 imposant aux organismes locaux de tourisme la demande en Préfecture d'une autorisation de commercialisation ;

Vu la loi du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la régie à seule autonomie financière Office de Tourisme Bernay Terres de Normandie en date du 15 février 2018 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- ✓ **AUTORISE** l'Office de Tourisme et de Commerce du Grand Evreux ainsi que l'Office de Tourisme Normandie Sud à exercer leurs activités de commercialisation et d'organisation de prestations touristiques sur les communes suivantes du territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie : Beaumesnil, Le Bec-Hellouin et Harcourt,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
67	18	85	0	85	0	85

Délibération n° 62/2018 : Convention de délégation de compétence de l'Intercom Bernay Terres de Normandie au Département de l'Eure pour l'octroi d'aides en matière d'investissement immobilier des entreprises touristiques.

La loi NOTRe du 7 août 2015 a attribué aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), dans son article 3, une compétence pleine et entière en matière d'immobilier et de foncier d'entreprise. Dans le même temps, le Département ne peut plus accorder d'aides directes aux acteurs économiques, particuliers comme entreprises.

Le tourisme reste une compétence partagée entre les collectivités et à ce titre le Département de l'Eure a fait évoluer sa stratégie de développement touristique et son organisation pour la mettre en œuvre. Le développement touristique constitue un potentiel important en termes de retombées économiques et sociales. L'Eure avec ses atouts en la matière, un environnement préservé, un patrimoine riche et diversifié, se doit de tirer parti des opportunités sur son territoire.

Ainsi, compte tenu, des compétences du Département relatives à la solidarité des territoires, du nouveau schéma départemental du tourisme, de sa connaissance du terrain, de sa proximité avec les acteurs, du savoir-faire et de la compétence de ses équipes, le Département de l'Eure est le premier partenaire des territoires et de leurs projets de développement.

Etant donné que le législateur a prévu que la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise puisse être déléguée des EPCI vers les Départements, en application de l'article 1511-3 du Code Général des Collectivités, les investissements immobiliers des entreprises touristiques de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, peuvent être accompagnés par le Département de l'Eure dans le cadre d'une délégation des aides à l'immobilier touristique de l'Intercom Bernay Terres de Normandie vers le Département.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1511-3 ;

Considérant que la délégation de compétence, contrairement à un transfert de compétences, est protectrice des droits de notre EPCI et de ses communes, puisqu'elle ne s'interprète pas comme un transfert, et permet à l'Intercom Bernay Terres de Normandie de préserver les pouvoirs que la loi nous confère et le contrôle de l'exercice de la compétence déléguée ;

Considérant que l'article L1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, donne compétence aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

Considérant que les aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques ;

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec le Département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise ;

Considérant que le Conseil départemental dispose de la taille pertinente, de l'ingénierie technique et de la vision globale nécessaires à l'exercice de la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier touristique, de sorte que sa délégation rendra l'action publique euroise en la matière plus efficace, c'est-à-dire offrant la meilleure prestation au meilleur coût, ce qui bénéficiera tant aux contribuables qu'aux entreprises touristiques concernés ;

Considérant que cette délégation permettra, dès lors, à l'Intercom Bernay Terres de Normandie de renforcer, en retour, son attractivité et sa compétitivité, au service des acteurs touristiques de notre territoire ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- ✓ **DELEGUE** au Conseil départemental de l'Eure la compétence d'octroi de l'intégralité des aides à l'immobilier touristique,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention annexée à la présente délibération,
- ✓ **APPROUVE** les modalités d'octroi telles que définies,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
67	18	85	0	85	0	85

Délibération n° 63/2018 : Etude de faisabilité d'une route touristique « Héritage Médiéval : Patrimoine anglo-normand au fil de la Risle ».

La Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle porte actuellement un projet de création d'une route touristique traversant son territoire ainsi que les territoires de la Communauté de Communes Pays d'Honfleur - Beuzeville et de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Dans le cadre de ce projet, une étude de faisabilité va être engagée pour un montant estimé de 26 250.00 euros € H.T. et dont le financement est pris en charge à 50% soit 13 125.00 euros par la Région Normandie dans le cadre de son dispositif FACIT (Fonds d'Aide au Conseil et à l'Innovation Touristique).

Il est proposé que le reste du financement soit pris en charge à taux égal par les 3 Communautés de Communes concernées par ce projet touristique (Autofinancement EPCI Pont-Audemer Val de Risle : 4 375.00 euros H.T. ; EPCI Pays d'Honfleur – Beuzeville : 4 375.00 euros H.T. ; EPCI Bernay Terres de Normandie 4 375.00 euros H.T. ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention financière et de partenariat pour la réalisation de l'étude de faisabilité du projet de route touristique « Héritage Médiéval : Patrimoine anglo-normand au fil de la Risle » proposé par la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- ✓ **ACCEPTE** la participation financière de l'Intercom Bernay Terres de Normandie à l'étude de faisabilité d'une route touristique « Héritage Médiéval : Patrimoine anglo-normand au fil de la Risle »,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention financière et de partenariat pour la réalisation de l'étude de faisabilité du projet de route touristique « Héritage Médiéval : Patrimoine anglo-normand au fil de la Risle »,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à cette affaire.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
67	18	85	0	85	0	85

Délibération n° 64/2018 : Accueils touristiques de l'Office de Tourisme -Taux de commissionnement des prestations.

Les six accueils touristiques de l'Office de Tourisme Bernay Terres de Normandie vendent différentes prestations c'est-à-dire cartes de pêche, billetterie, carte de tennis, etc. pour des tiers, associations ou communes.

Afin de valoriser le temps de travail des agents pour la vente de ces prestations, il est proposé d'appliquer une commission sur ces ventes, dont les taux sont proposés par le Conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme Bernay Terres de Normandie, pour être appliqués à compter du 1^{er} janvier 2019 (aucun commissionnement ne sera prélevé en 2018) tel que suit :

- spectacles :
 - place de moins de 12 € : 0,50 €
 - place de 12 à 25 € : 1€
 - place à de 25 € : 1,50 €
- cartes de pêche : les taux sont définis par la fédération française de pêche de 0,30 à 0,90 € suivant les cartes
- librairie : 30% du prix de vente
- cartes de tennis : 1€

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu l'article L 134-6 du Code du tourisme ;

Vu les statuts de l'Office de Tourisme Bernay Terres de Normandie adoptés en date du 14 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la régie à seule autonomie financière Office de Tourisme Bernay Terres de Normandie en date du 15 février 2018 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

✓ **FIXE** les taux de commissionnement comme suit :

- spectacles :
 - place de moins de 12 € : 0,50 €
 - place de 12 à 25 € : 1€
 - place à de 25 € : 1,50 €
- cartes de pêche : les taux sont définis par la fédération française de pêche de 0,30 à 0,90 € suivant les cartes
- librairie : 30% du prix de vente
- cartes de tennis : 1€

✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
67	18	85	1	84	0	85

Délibération n° 65/2018 : Demande de subvention auprès de la DRAC Normandie pour du matériel informatique à destination du réseau des bibliothèques intercommunales

La délibération AG2017-47 du conseil communautaire du 14 décembre 2017 a reconnu le réseau des trois bibliothèques situées à Saint Eloi de Fourques, au Bec Hellouin et à Neuville sur Authou d'intérêt communautaire. Pour utiliser le logiciel de gestion informatique mis à disposition gratuitement par le Département de l'Eure, ce réseau de bibliothèques doit investir dans des outils informatiques.

Ces investissements peuvent faire l'objet de subventions de la DRAC.

Pour rappel, un accord a été donné par le Département de l'Eure qui participe à hauteur de 60% du coût d'achat, soit 3 313€ pour un montant total d'achat de 5 500€.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie d'autoriser le président à solliciter une subvention de la DRAC Normandie pour l'acquisition de ces matériels informatiques.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération AG2017-47 du conseil communautaire du 14 décembre 2017 portant sur l'intérêt communautaire du réseau des trois bibliothèques situées à Saint Eloi de Fourques, au Bec Hellouin et à Neuville sur Authou ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- ✓ **RETIRE** la délibération sur le même objet prise le 5 avril 2018, non rendue exécutoire, le conseil communautaire ne pouvant valablement délibérer, faute de quorum, en application de l'article L242-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- ✓ **AUTORISE** le Président à solliciter une subvention du montant le plus élevé possible auprès de la DRAC Normandie pour l'acquisition de matériels informatiques à destination du réseau des bibliothèques intercommunales.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
66	18	84	0	84	0	84

Délibération n° 66/2018 : Règlement intérieur du réseau des bibliothèques intercommunales

Par délibération AG2017-47, en date du 14 décembre 2017, le conseil communautaire a décidé d'intérêt communautaire le réseau des trois bibliothèques situées à Saint Eloi de Fourques, au Bec Hellouin et à Neuville sur Authou.

Ce réseau des bibliothèques intercommunales (RBI) est un service public ayant pour mission de contribuer aux loisirs, à l'information, à l'éducation, à la documentation et à la culture de tous.

Le personnel salarié et bénévole est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser au mieux les ressources des bibliothèques.

Le règlement intérieur fixe les droits et devoirs des usagers. Le personnel est chargé de le faire appliquer.

Le règlement intérieur comporte plusieurs parties :

- 1) Modalités d'accès
- 2) Inscription
- 3) Prêt de documents
- 4) Retards, pertes et détériorations
- 5) Services aux collectivités
- 6) Internet
- 7) Comportement des usagers
- 8) Application du Règlement

Ce règlement intérieur est annexé à la présente délibération. Son contenu pourra évoluer à la faveur des nécessités de service et des mutations des besoins des usagers.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération AG2017-47 du conseil communautaire du 14 décembre 2017-portant sur l'intérêt communautaire du réseau des trois bibliothèques situées à Saint Eloi de Fourques, au Bec Hellouin et à Neuville sur Authou ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **ADOPTE** le règlement intérieur du réseau des bibliothèques intercommunales annexé à la présente délibération.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
66	18	84	0	84	0	84

Délibération n° 67/2018 : Règlement intérieur des gymnases intercommunaux

La délibération AG2017-47 du conseil communautaire du 14 décembre 2017 a reconnu les cinq gymnases (et les équipements sportifs attenants) situés à la Barre en Ouche, à Brionne, à Broglie, à Beaumont le Roger et à Serquigny d'intérêt communautaire.

Ces structures sont réservées à la pratique de l'éducation physique et sportive pendant le temps scolaire et à la pratique sportive hors du temps scolaire.

Elles sont mises à disposition d'associations, de mairies, de collèges, d'un lycée...). Cette mise à disposition doit faire l'objet de conventions entre les utilisateurs et l'Intercom Bernay Terres de Normandie (IBTN).

Ces conventions doivent faire référence à un règlement intérieur qu'il est nécessaire d'harmoniser pour l'ensemble des gymnases intercommunaux.

Le règlement intérieur fixe les droits et devoirs des utilisateurs et de l'IBTN.

Le règlement intérieur comporte plusieurs parties :

ARTICLE 1 - : UTILISATEURS

ARTICLE 2 – AUTORISATION D’UTILISATION

ARTICLE 3 – EMPLOI DU TEMPS D’UTILISATION - RESERVATIONS

ARTICLE 4 - ASSURANCE

ARTICLE 5 - ORGANISATION DE L’UTILISATION

ARTICLE 6 - ACCÈS A LA SALLE DE SPORT

ARTICLE 7 - DISCIPLINE ET SÉCURITÉ

ARTICLE 8 - MAINTIEN EN ÉTAT – UTILISATION DU MATERIEL

ARTICLE 9 - CONTROLE ET SUIVI DE L’UTILISATION

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 11: AFFICHAGE DES INFORMATIONS

ARTICLE 12 : FERMETURE

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS

ARTICLE 14 – DIVERS

Ce règlement intérieur est annexé à la présente délibération. Son contenu pourra évoluer à la faveur des nécessités de service et des mutations des besoins des usagers.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération AG2017-47 du conseil communautaire du 14 décembre 2017-portant sur l'intérêt communautaire des cinq gymnases (et les équipements sportifs attenants) situés à la Barre en Ouche, à Brionne, à Broglie, à Beaumont le Roger et à Serquigny ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

✓ **VALIDE** le règlement intérieur des gymnases intercommunaux.

✓ **AUTORISE** le Président à signer les conventions avec les différents utilisateurs des gymnases.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
66	18	84	0	84	0	84

Délibération n° 68/2018 : Demande de subventions auprès de la DRAC Normandie, du Département de l'Eure et de la Caf pour le projet Mouv'en Risle et Charentonne

L'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-92 portant modification des statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie (IBTN) précise que cette dernière élabore et conduit un programme d'actions culturelles ...

Le projet Mouv'en Risle et Charentonne est un axe de déploiement de cette politique culturelle sur le territoire de l'IBTN. Il est issu d'un projet initialement basé sur le territoire de l'intercom du Pays Brionnais et intitulé Mouv'en Risle.

Mouv'en Risle et Charentonne regroupe nombre de partenaires locaux et institutionnels qui se réunissent régulièrement lors de rencontre techniques ou de comités de pilotage pour mettre en place des actions culturelles sur le territoire intercommunal.

Au-delà d'une programmation culturelle dont les axes principaux sont la mobilité et le patrimoine local, le projet Mouv'en Risle et Charentonne est un laboratoire d'où naissent de nouveaux partenariats et projets culturels indépendants qui enrichissent à leur tour le territoire.

Afin que la Direction Régionale des Actions Culturelles Normandie, le Département de l'Eure et la Caf continuent leur partenariat dans ce projet, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie d'autoriser le président à solliciter des subventions auprès de ces partenaires. Il est aussi proposé d'élargir cette demande à d'autres partenaires tels que la Région Normandie, l'Education Nationale...

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu L'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-92 portant modification des statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie (IBTN) qui précise que cette dernière élabore et conduit un programme d'actions culturelles... ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- ✓ **RETIRO** la délibération sur le même objet prise le 5 avril 2018, non rendue exécutoire, le conseil communautaire ne pouvant valablement délibérer, faute de quorum, en application de l'article L242-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- ✓ **AUTORISE** le Président à solliciter une subvention du montant le plus élevé possible auprès de la DRAC Normandie
- ✓ **AUTORISE** le Président à solliciter une subvention du montant le plus élevé possible auprès du Département de l'Eure
- ✓ **AUTORISE** le Président à solliciter des subventions auprès d'autres organismes partenaires
- ✓ **AUTORISE** le Président de signer les conventions en lien avec le Projet Mouv'en Risle et Charentonne.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
66	18	84	0	84	0	84

Délibération n° 69/2018 : Cession de matériel de sonorisation et sortie d'inventaire-école de musique intercommunale située à Brionne

La délibération AG2017-47 du conseil communautaire du 14 décembre 2017 a reconnu le réseau des 3 écoles de musiques situées à Brionne, à Beaumont le Roger, à Serquigny et le conservatoire à rayonnement intercommunal situé à Bernay.

Les écoles de musique disposent de matériel de sonorisation et d'instruments qui sont mutualisés à l'échelle du réseau de l'Intercom Bernay Terres de Normandie. Il est parfois nécessaire de se séparer de ce matériel car trop vétuste ou irréparable (ou coût de réparations supérieur à l'achat neuf). De plus certaines écoles de musiques ne disposent pas d'espace suffisant pour entreposer et conserver ce matériel dégradé.

Aussi, l'école de musique intercommunale située à Brionne souhaite céder des équipements musicaux vétustes.

Pour ce faire, elle propose une reprise des matériels, pour un montant de 140 €, par l'Union Musicale de Beuzeville

- 2 retours de scène passifs Peavey
 - Modèle ES 12m90 n° 1E – 04921640
 - Modèle ES 12m n° 9E – 03958168

- 2 retours de scène actifs Peavey
 - Modèle ES 12pm n° OE – 04506004
 - Modèle EURODSYS 1pm n° OO – 05584457

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération AG2017-47 du conseil communautaire du 14 décembre 2017 a reconnu le réseau des 3 écoles de musiques situées à Brionne, à Beaumont le Roger, à Serquigny et le conservatoire à rayonnement intercommunal situé à Bernay ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **AUTORISE** le Président à céder les 2 retours de scène passifs Peavey et les 2 retours de scène actifs Peavey à l'Union Musicale de Beuzeville pour un montant de 140€

- ✓ **AUTORISE** le Président à retirer de l'inventaire du réseau des écoles de musique les 2 retours de scène passifs Peavey et les 2 retours de scène actifs Peavey.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
66	18	84	0	84	0	84

Délibération n° 70/2018 : Conservatoire et écoles de musique : Demande de subvention auprès de la DRAC au titre du fonctionnement

La délibération AG2017-47 du conseil communautaire du 14 décembre 2017 a reconnu le réseau des 3 écoles de musiques situées à Brionne, à Beaumont le Roger, à Serquigny et le conservatoire à rayonnement intercommunal situé à Bernay.

Dans le cadre de sa politique d'aide en faveur de l'action culturelle, la DRAC Normandie soutient des projets au titre du dispositif "éducation artistique".

La volonté de l'Intercom Bernay Terres de Normandie (IBTN) est de proposer un accès à la culture pour le plus grand nombre. Aussi, elle souhaite développer le rayonnement de son réseau d'écoles de musique. Elle a déjà mis en place une grille de tarifs modulés sur la base du quotient familial dès la rentrée scolaire 2017.

Elle développe les axes prioritaires définis par le ministère de la culture et de la communication correspondant aux critères d'éligibilité de la subvention à savoir :

1. Mettre en œuvre une tarification sociale
2. Favoriser le renouvellement des pratiques pédagogiques
3. Accompagner la diversification de l'offre artistique
4. Encourager le développement des réseaux et des partenariats

Ainsi, il est proposé de solliciter une subvention de la DRAC pour un montant le plus élevé possible.

Il est précisé que les crédits nécessaires sont ouverts au budget primitif.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération AG2017-47 du conseil communautaire du 14 décembre 2017 a reconnu le réseau des 3 écoles de musiques situées à Brionne, à Beaumont le Roger, à Serquigny et le conservatoire à rayonnement intercommunal situé à Bernay ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- ✓ **RETIRO** la délibération sur le même objet prise le 5 avril 2018, non rendue exécutoire, le conseil communautaire ne pouvant valablement délibérer, faute de quorum, en application de l'article L242-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- ✓ **AUTORISE** le président à solliciter une subvention du montant le plus élevé possible auprès de la DRAC Normandie au titre du fonctionnement du conservatoire et des écoles de musiques intercommunaux
- ✓ **AUTORISE** le Président à signer tout document afférent à cette opération.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
66	18	84	0	84	0	84

Délibération n° 71/2018 : Désignation de représentants au sein du Conseil d'établissement du Conservatoire de musique situé à Bernay.

La délibération AG2017-47 du conseil communautaire du 14 décembre 2017 a reconnu d'intérêt communautaire le réseau des 3 écoles de musiques situées à Brionne, à Beaumont le Roger, à Serquigny et le conservatoire à rayonnement intercommunal situé à Bernay.

Actuellement, seul le conservatoire à rayonnement intercommunal situé à Bernay est classé auprès des services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie.

Le schéma d'orientation pédagogique du ministère de la Culture publié en 2008, qui s'applique aux établissements classés, introduit dans les dispositions transversales, les bases de la concertation au travers des conseils et du projet d'établissement.

Le bon fonctionnement de l'ensemble des activités du conservatoire repose sur la mise en place d'une concertation régulière, développée de façon croisée et transversale. Parmi les diverses situations formelles ou informelles qui nourrissent cette concertation, les réunions du conseil d'établissement tiennent une place privilégiée.

Le Conseil d'établissement est l'instance qui rassemble et synthétise l'ensemble des sujets concernant le Conservatoire de musique. Il est l'émanation des différentes composantes du fonctionnement du Conservatoire de musique et est placé sous la présidence du responsable de la collectivité gestionnaire ou d'une personnalité désignée par lui.

Il se réunit au moins une fois par an, et aussi souvent que nécessaire selon l'urgence des dossiers.

Afin de créer ce Conseil d'Etablissement, il est proposé que sa composition soit ainsi constituée :

- le Vice-Président délégué à la musique et à la culture
- trois représentants de la Commission Culture et Musique
- la Direction des services Actions Educatives Culturelles et Sportives
- les directions des pôles d'enseignement artistique
- cinq représentants de l'équipe pédagogique
- le Président de l'Association des Parents d'Elèves du Conservatoire (APEC) et un membre désigné de l'APEC
- le président de l'association AMURICHA
- la direction du collège Marie Curie pour les CHAM

Des partenaires peuvent également être invités, en fonction de l'ordre du jour.

Les thèmes abordés à cette occasion concernent aussi bien la vie du Conservatoire que les projets culturels locaux auxquels il peut être associé.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération AG2017-47 du conseil communautaire du 14 décembre 2017 a reconnu le réseau des 3 écoles de musiques situées à Brionne, à Beaumont le Roger, à Serquigny et le conservatoire à rayonnement intercommunal situé à Bernay d'intérêt communautaire ;

Vu le schéma d'orientation pédagogique du ministère de la Culture publié en 2008 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **APPROUVE** la création du Conseil d'Etablissement pour le Conservatoire à Rayonnement Intercommunal situé à Bernay

- ✓ **ACCEPTE** la composition du conseil d'établissement telle que définie ci-dessus
- ✓ **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations qui ne le requièrent pas obligatoirement
- ✓ **DESIGNE après qu'ils se soient portés candidats** au sein du conseil d'établissement, pour la durée du mandat en cours, les membres de la commission culture et musique suivants :
 - **Mme CANU Françoise**
 - **Mme HESSE Francine**
 - **M. DIDTSCH Pascal**

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
66	18	84	0	84	0	84

Conseil Communautaire

24 Mai 2018

Séance Du Jeudi 24 mai 2018

Effectif du conseil communautaire : 127 membres

Membres en exercice : 127

Quorum non exigé : 64

Membres présents : 86, 85 délibération n° 75/2018 Madame Blondel Véronique ne prend pas part au vote, 87 délibération n° 81/2018, 86 délibération n° 83/2018,

Pouvoirs : 16

Membres votants : 102, 101 délibération n° 75/2018 Madame Blondel Véronique ne prend pas part au vote, 103 délibération n° 81/2018, 102 délibération n° 83/2018

Date de la convocation : 17/05/18

L'an deux mil dix-huit et le jeudi vingt-quatre mai à 18h00, les membres du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Beaumont-le-Roger sous la présidence de Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN.

Etaient présents (à l'ouverture de la séance) : Monsieur AGASSE Francis, Monsieur ANNEST Patrick, Monsieur ANTHIERENS André, Monsieur BAISSE Christian, Monsieur BARON Marc, Monsieur BELLIES Albert, Monsieur BEURIOT Valéry, Madame BINET Brigitte, Monsieur BONAMY Jean-Hugues, Monsieur BONNEVILLE Roger, Monsieur BONNEVILLE Jean-Noël, Madame CANU Françoise, Monsieur CAPPELLE Hubert, Monsieur LAFOSSE Michel, Monsieur CHALONY Gilbert, Monsieur CHAUVIN Pierre, Monsieur CHOULEZ Manuel, Monsieur CIVEL Dominique, Monsieur CROMBEZ Guillaume, Monsieur DANIEL Jean-Claude, Monsieur DAVID Jean-Luc, Madame DECLERCQ Florence, Monsieur DELAMARE Frédéric, Monsieur DELAMARE Roger, Monsieur DESCAMPS Joël, Monsieur VALLEE Jean-Michel, Monsieur DESHAYES Claude, Monsieur LOQUET Christian, Monsieur DIDTSCH Pascal, Madame DROUIN Colette, Monsieur DUTHILLEUL Jean, Madame DODELANDE Claudine, Madame EPINETTE Jocelyne, Monsieur FEDERICI Michel, Monsieur FINET Pascal, Monsieur FORCHER Bernard, Monsieur FROIDMONT Pascal, Monsieur GOBRON François, Monsieur GRAVELLE Nicolas, Monsieur GROULT Daniel, Madame JOIN-LAMBERT Marie-Christine, Monsieur JUIN Jean-Bernard, Monsieur KIFFER Daniel, Monsieur LAIGNEL Pascal, Monsieur LE BAILLIF Jacques, Monsieur LE ROUX Jean-Pierre, Monsieur LEBOURGEOIS Alain, Madame LECLERC Marie-Françoise, Madame LECONTE Anne-Marie, Monsieur LECOQ Didier, Monsieur LELOUP Gérard, Madame LEROUGE Valérie, Madame LEROUVILLE Jeanine, Monsieur LESEUR Michel, Madame MABIRE Dominique, Monsieur MADELAINE Pascal, Monsieur MADELON Jean-Louis, Monsieur MALCAVA Didier, Monsieur MALHERBE Yannick, Madame MARESCAL Josiane, Monsieur MATHIERE Philippe, Madame BLONDEL Véronique, Monsieur MONTIER Jean-Noël, Monsieur MORENO José, Madame NADAUD Nadia, Monsieur PERDRIEL Daniel, Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Monsieur PREVOST Lionel, Madame RODRIGUE Colette, Monsieur ROUSSELIN Jean-Claude, Monsieur RUEL Yves, Monsieur SAMPSON Jean, Monsieur SCRIBOT Frédéric, Monsieur SOURDON André, Madame TURPIN Annie, Madame VAGNER Marie-Lyne, Monsieur VAMPA Marc, Monsieur VAN DEN DRIESEN André, Madame VAN DEN DRIESEN Agnès, Madame VANDERHOEVEN Sandrine, Monsieur VANNIER Alain, Madame VATINEL Martine, Monsieur VILA Jean-Louis, Monsieur VOISIN Jean-Baptiste, Monsieur WEBER Claude, Monsieur WIRTON Philippe.

Etaient absents : Monsieur ADELIN Jean-Michel, Madame AUGUSTIN Jeanine, Monsieur BEAUFILS Lionel, Monsieur BETOURNE Dominique, Monsieur BOISSIERE Bernard, Monsieur BORDEAU Jean-Pierre, Monsieur CAVELIER Sébastien, Monsieur DAVION Olivier, Monsieur DORGERE François, Madame DRAPPIER Michèle, Monsieur FILET Gérard, Monsieur GIBOURDEL Jean-Pierre, Monsieur GIFFARD Franck, Monsieur HAUTECHAUD Patrick, Monsieur HEUTTE Yvon, Monsieur LHOMME Patrick, Monsieur MECHOUD Alain, Monsieur MILBERGUE Joël, Madame MONTHULE Julie, Madame PETIT Danièle, Monsieur PIQUENOT Olivier, Madame POTTIER Lydie, Madame ROCFORT Françoise, Monsieur ROEHM Sébastien, Monsieur SZALKOWSKI Denis.

Pouvoirs : Madame ANGOT Josiane pouvoir à Monsieur SOURDON André, Monsieur AUGER Michel pouvoir à Monsieur LESEUR Michel, Monsieur BIBET Pierre pouvoir à Monsieur FROIDMONT Pascal, Madame BLOTTIERE Julie pouvoir à Monsieur BONAMY Jean-Hugues, Monsieur BOUGET Daniel pouvoir à Monsieur BELLIES Albert, Monsieur GROULT Jean-Louis pouvoir à Monsieur LAIGNEL Pascal, Madame GUITTON Sylvie pouvoir à Madame MABIRE Dominique, Madame HESSE Francine pouvoir à Monsieur LE ROUX Jean-Pierre, Monsieur JEHANNE Eric pouvoir à Madame CANU Françoise, Madame LEMOINE Béatrice pouvoir à Madame TURPIN Annie, Monsieur MALARGE Pierre pouvoir à Monsieur DANIEL Jean-Claude, Monsieur PORTAIS Alain pouvoir à Monsieur BEURIOT Valéry, Monsieur PRIVE Bruno pouvoir à Monsieur VILA Jean-Louis, Monsieur SANDIN Christopher pouvoir à

Monsieur WIRTON Philippe, Monsieur THIBAULT-BELET Patrick pouvoir à Monsieur MALCAVA Didier, Madame VARANGLE Ingrid pouvoir à Monsieur Frédéric DELAMARE.

Délibération n° 75/2018 : Fixation du nombre de représentants du personnel au comité technique placé auprès de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et du CIAS de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité

L'année 2018 verra le renouvellement des commissions administratives paritaires et des comités techniques ainsi que la mise en place des premières commissions consultatives paritaires et l'instauration d'une représentation femmes/hommes au sein du collège des représentants du personnel. Ces différentes instances sont des acteurs du dialogue social dans la fonction publique territoriale indispensables au bon fonctionnement des services publics.

Les prochaines élections auront lieu le 6 décembre 2018. Les représentants du personnel sont élus pour 4 ans.

Dans le cadre de la mise en place du Comité Technique, la collectivité doit consulter les organisations syndicales pour déterminer le nombre de représentants, le maintien du paritarisme, le recueil ou non de la voix du collège des représentants de la collectivité et communiquer la représentativité femme/homme.

Cette consultation a eu lieu le 3 mai dernier. Les différents points abordés doivent faire l'objet d'une délibération du Conseil communautaire qui, une fois rendue exécutoire, doit impérativement être transmise aux organisations syndicales au plus tard 6 mois avant la date du scrutin, soit au plus tard le 6 juin 2018.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu la loi n 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1, vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, vu le décret 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique et vu le décret 2018-55 du 31 janvier 2018 relatif aux instances de représentation professionnelle de la fonction publique territoriale.

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 3 mai 2018 et que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 407 agents (effectifs Intercom Bernay Terres de Normandie et CIAS de l'Intercom Bernay Terres de Normandie réunis). Le nombre total d'hommes s'élève à 128, celui des femmes à 279.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **FIXE** à CINQ, le nombre de représentants titulaires du personnel et à CINQ le nombre de représentants suppléants.
- ✓ **DECIDE** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
- ✓ **DECIDE** le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité en relevant.
- ✓ **FIXE** la représentation hommes/femmes de la façon suivante : 68.55 % de femmes et 31.45 % d'hommes.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
85	16	101	0	101	0	101

Délibération n° 76/2018 : Fibre optique – Haut Débit : désignation d'un nouveau suppléant représentant l'Intercom Bernay Terres de Normandie aux comités syndicaux d'Eure Normandie Numérique

Par délibérations n° AG2017-06 en date du 13 janvier 2017, rendue exécutoire le 24 janvier 2017 puis n° 47/2018 en date du 13 avril 2018, rendue exécutoire le 23 avril 2018, le conseil communautaire a désigné ses 4 représentants titulaires et suppléants aux comités syndicaux d'Eure Numérique.

Il convient également de désigner un représentant suppléant. Suite à la dernière désignation, il apparaît qu'il est nécessaire de désigner un nouveau représentant suppléant étant donné que Monsieur MADELAINE était suppléant de Monsieur DELAMARE.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5212- 7 et L. 5711-1, vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 et vu la loi NOTRe du 7 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **DECIDE** en application de l'article L2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation qui le requière pas obligatoirement ;
- ✓ **DESIGNE après appel de candidatures** (candidature unique de Jean-Noël MONTIER) pour représenter en tant que suppléant l'Intercom Bernay Terres de Normandie au sein du Comité Syndical d'Eure Numérique, pour la durée du mandat en cours, le membre suivant :

- **Monsieur Jean-Noël MONTIER**

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
86	16	102	0	102	0	102

Délibération n° 77/2018 : Convention territoriale d'exercice concerté

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) définit une nouvelle répartition des compétences entre les communes, intercommunalités, départements et régions. Elle supprime la clause de compétence générale des régions et des départements. Ses dispositions s'articulent avec celles de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), qui ouvre aux collectivités de nouvelles possibilités pour organiser les modalités de leur action commune et qui encadre les financements.

Désormais, les régions et les départements ne peuvent exercer que les compétences qui leurs sont attribuées, notamment, par l'article L4221-1 pour la région et l'article L3211-1 pour les départements. Des compétences, telles que celles citées à l'article L1111-4 du CGCT, dont la liste n'est pas exhaustive, sont partagées entre les communes, EPCI, départements et régions. D'autres compétences, citées à l'article L1111-9 du CGCT, nécessitent le concours de plusieurs collectivités ou groupements, dont l'un d'eux est désigné en qualité de chef de file. Les articles L1111-8 et L1111-8-1 du CGCT prévoient un système de délégation de compétences entre collectivités, qui permet à une collectivité de donner délégation d'une compétence, dont elle est attributaire, à une collectivité relevant d'une autre catégorie ou à un EPCI.

L'article L1111-9-1 du CGCT, issu de la loi MAPTAM, institue une conférence territoriale de l'action publique (CTAP), qui constitue l'espace privilégié de concertation entre les collectivités territoriales, leurs groupements et établissements publics dans le but de favoriser un exercice concerté de leurs compétences. Pour les compétences coordonnées, le chef de file est chargé d'organiser les modalités de l'action commune des collectivités et groupements. Les régions et les départements, lorsqu'ils sont chefs de file, doivent élaborer un projet de convention territoriale d'exercice concerté (CTEC), qui est examiné en CTAP. L'élaboration d'une CTEC est facultative pour les communes et les EPCI, lorsqu'ils sont chefs de file. La présente convention d'exercice concertée a été soumise à la CTAP du 22 mars 2017.

L'article L1111-10 du CGCT encadre les interventions financières des collectivités dans l'objectif de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale. Aux termes de l'article L1111-9 du CGCT, à l'exception des opérations figurant dans le contrat de plan, **tous les projets relevant de compétences donnant lieu à la désignation d'un chef de file peuvent bénéficier de subventions d'investissement et de fonctionnement, soit de la région, soit d'un département.**

L'article L1111-9-1 V du CGCT permet, par la conclusion d'une CTEC, de déroger au principe d'interdiction des cofinancements de la région et des départements.

La conclusion de cette convention permet également de déroger à la participation minimale du maître d'ouvrage au financement de l'investissement d'un projet, sans qu'elle soit inférieure à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques, sous réserve de dérogations prévues par la loi.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) , vu le projet de convention territoriale d'exercice concerté du 16 mars 2017 et vu le tableau annexé à cette convention portant sur les obligations de la convention territoriale d'exercice concerté liées aux compétences avec chef de file.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **VALIDE** le projet de convention territoriale d'exercice concerté annexé à la présente
- ✓ **AUTORISE** le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie à signer cette convention

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
86	16	102	0	102	0	102

Délibération n° 78/2018 : Prorogation de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) sur les territoires des ex-Communautés de Communes de Broglie et Beaumesnil.

L'Intercom Bernay Terres de Normandie, compétente en matière de politique de l'habitat, a repris dans ses missions l'opération programmée d'amélioration de l'habitat en cours sur les communautés de communes de Beaumesnil et de Broglie au moment de la fusion au 1^{er} janvier 2017.

L'OPAH est une opération incitative, en faveur de l'amélioration de l'habitat privé, qui vise à améliorer les logements des propriétaires occupants et les logements locatifs.

Cette opération lancée en octobre 2015 par un marché commun entre les deux collectivités de Beaumesnil et Broglie a pour objectif l'amélioration de 120 logements avec une enveloppe de 1 645 000€ de crédits réservés pour les propriétaires.

Les partenaires financiers de cette opération sont l'Agence Nationale d'Amélioration pour l'Habitat (ANAH), le Département de l'Eure, la Préfecture de l'Eure, la Caisse d'Allocation Familiale, Action logement Services Normandie, les caisses de retraite, etc...

L'OPAH s'adresse à des propriétaires occupants ou propriétaires bailleurs privés dont le logement a plus de 15 ans et dont les revenus ne dépassent pas un plafond réglementaire.

Les objectifs de l'OPAH sont :

- Lutter contre l'habitat indigne et dégradé : contribuer à la résorption de logements insalubres, très dégradés, dangereux pour la sécurité et salubrité et des situations d'habitat précaire
- Favoriser la rénovation thermique : améliorer la performance énergétique des logements, lutter contre la précarité énergétique, permettre la maîtrise des charges
- Adapter les logements des personnes âgées et handicapées : permettre le maintien à domicile et l'autonomie

- Encourager l'offre locative à loyer maîtrisé et le réinvestissement des logements vacants : produire des logements locatifs à loyer maîtrisé, résorber les situations de mal logement, réhabiliter les logements en mauvais état
- Contribuer à l'amélioration des conditions de logement des ménages : prendre en compte les situations sociales les plus préoccupantes
- Préserver le patrimoine et soutenir l'économie locale : valoriser le patrimoine, favoriser l'amélioration du cadre de vie des communes, soutenir l'activité économique locale

L'opération en cours est animée par SOLIHA Normandie Seine qui est l'unique interlocuteur auprès des propriétaires, le rôle de SOLIHA Normandie auprès des collectivités est d'assurer l'animation, la communication, le suivi, l'évaluation et l'appui au pilotage de l'opération. Auprès des particuliers, SOLIHA Normandie Seine assure l'assistance technique, sociale et financière.

Le bilan intermédiaire datant de janvier 2018, réalisé par SOLIHA Normandie Seine dans le cadre de cette OPAH (2015-2018) fait état de 300 contacts pris, 70 logements améliorés dont 65 logements de propriétaires occupants et 5 logements locatifs ce qui représente un montant de 1 229 262€ de travaux engagés avec une participation à hauteur de 667 033€ de subventions ou prêts accordés soit 54% des travaux subventionnés.

Cette opération a permis de traiter au moins 3 situations d'habitat indignes, 62% des travaux portent sur des travaux en lien avec des économies d'énergie.

Depuis septembre 2017, un regain de contacts a été observé au sein des permanences de SOLIHA et de nombreux dossiers sont en cours d'instruction.

L'opération arrive à son terme le 16 octobre 2018. Au regard des contacts récents, des dossiers en cours de traitement, des crédits encore disponibles auprès de l'ANAH et du Département de l'Eure, de la mise en place de nouveaux outils complémentaires de financement, il semble intéressant de proroger cette convention OPAH afin de maintenir la dynamique d'amélioration engagée sur le territoire.

Parallèlement, l'Intercom Bernay Terres de Normandie débute en 2018 l'élaboration de son Programme Local de l'Habitat (PLH), document stratégique de programmation et de mise en œuvre des politiques locales en matière d'habitat qui est obligatoire pour les communautés de communes de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants et compétentes en matière d'habitat (art. L 302-1 et L 302-4-1 du Code de la Construction et de l'Habitation).

La durée d'élaboration de ce PLH est estimée à deux ans d'où la nécessité de maintenir l'outil existant sur les territoires des ex-communautés de communes de Beaumesnil et Broglie, territoires ruraux avec de l'habitat dispersé, vieillissant, dégradé voire indigne afin de poursuivre cette dynamique de réhabilitation et de ne pas créer de rupture dans l'action en faveur de l'amélioration de l'habitat.

Il conviendrait donc de proroger l'Opération Programmée de l'Habitat – Revitalisation Rurale sur les secteurs de Beaumesnil et Broglie (territoires des ex-Communautés de communes).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le Code Général des Collectivités Territoriales et vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et notamment la compétence « Politique du logement », dont la conduite d'opération de soutien au logement privé ;

Considérant le bilan provisoire de l'Opération Programmée de l'Habitat actuellement en cours sur les territoires de Beaumesnil et Broglie ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **PROPOGE** l'OPAH sur les territoires des ex-Communautés de Communes de Beaumesnil et de Broglie pour une durée de 2 ans ;
- ✓ **DESIGNE** l'Intercom Bernay Terres de Normandie comme maître d'ouvrage et pouvoir adjudicateur du marché de suivi-animation de l'OPAH ;
- ✓ **AUTORISE** le Président à lancer une consultation pour le marché de suivi-animation ;
- ✓ **AUTORISE** le Président à signer la convention d'OPAH avec l'ANAH et le Département de l'Eure.

- ✓ **SOLLICITE** toutes les subventions, notamment auprès de l'ANAH et le Département de l'Eure, relatives à cette opération
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
86	16	102	0	102	0	102

Délibération n° 79/2018 : Vente d'une parcelle (n° S2L-2277 m²) à la SCI des Granges, sur la ZAC des Granges - autorisation de signature du compromis de vente et de l'acte authentique donnée au Président

Aux termes d'une convention publique d'aménagement en date du 21 mars 2005, la Communauté de Communes de Bernay et des Environs a confié à Eure aménagement développement (SENOVEA DÉVELOPPEMENT depuis le 16 octobre 2017), l'aménagement d'une 1^{ère} tranche du Parc d'Activités des Granges sur la Commune de Bernay, pour une durée de 8 années, à compter de la réception en Préfecture d'un exemplaire de la convention, soit jusqu'au 4 avril 2013.

Aux termes d'un avenant N° 1 en date du 30 juin 2006, la participation de la Communauté de Communes a été fixée à 564 512 € TTC pour tenir compte des travaux liés à l'aménagement du rond-point giratoire sur la RD 834.

Aux termes d'un avenant N° 2 en date du 25 septembre 2007, la participation de la Communauté de Communes a été portée à 641 000 € après intégration dans la concession d'aménagement de la 2^{ème} tranche de la ZAC située sur la commune de Menneval. La durée de la concession a été prolongée de deux années à compter du 4 avril 2013.

Aux termes d'un avenant N° 3 en date du 4 avril 2012, la participation de la Communauté de Communes a été portée à 678 000 €.

Aux termes d'un avenant N° 4 en date du 19 juillet 2013, la participation de la Communauté de Communes a été portée à 742 000 €.

Aux termes d'un avenant N° 5, la participation de la communauté de Communes a été portée à 813 000 € et la durée de la concession prolongée de 3 ans, soit jusqu'au 4 avril 2018.

La convention publique d'aménagement de la ZAC du PARC D'ACTIVITE DES GRANGES sur les communes de Bernay et Menneval, confiée à SENOVEA DEVELOPPEMENT (anciennement EURE AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT) est arrivée à son terme le 4 avril 2018.

A ce jour, tous les terrains de la 1^{ère} tranche de la ZAC situés sur Bernay, ne sont pas vendus. A l'arrêt de la concession en avril 2018, il restait à vendre 71 655 m² environ de terrains aménagés qui seraient cédés à l'Intercom pour un montant de 466 658,00 € HT (une délibération spécifique portant sur les surfaces définitives sera présentée au Conseil ultérieurement) ; l'avance de trésorerie de 400 000 € versée par l'Intercom sur le bilan de la ZAC serait transformée en participation et donc non remboursée.

Il est donc proposé aux membres du Conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie de délibérer afin d'autoriser Monsieur le Président à intervenir pour la vente d'une parcelle (n° S2L-2277 m²), à prendre sur la parcelle cadastrée section ZH N° 240 tel qu'il figure au cadastre de la Ville de BERNAY. sur la ZAC des Granges, à la SCI des Granges, société civile immobilière au capital de 1 000€, dont le siège social est à SAINT AUBIN DE SCELLON (27230), Le Castellain, identifiée au SIREN sous le numéro 750418774 et au RCS de Bernay

Le compromis de vente, comportant des annexes est joint à la présente délibération.

La présente vente est consentie et acceptée, moyennant le prix principal de VINGT SEPT MILLE TROIS CENT VINGT QUATRE EUROS HORS TAXES (27 324,00 €) , et TRENTE DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS QUATRE VINGTS CENTIMES (32 788.80 €) TTC , comprenant la TVA au taux de 20 % de 5 464.80 €.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu l'article L 300-5 du code de l'urbanisme.

Considérant qu'aux termes d'une délibération en date du 10 mars 2005, le Conseil Communautaire a décidé de confier à SENOVEA DEVELOPPEMENT (ex EAD), l'aménagement de la ZAC du Parc d'Activités des Granges sur les communes de Bernay et Menneval. La convention publique d'aménagement a été signée le 21 mars 2005. Un avenant N° 5 en date du 19 septembre 2014 a prolongé la durée de la concession jusqu'au 4 avril 2018 ;

Considérant qu'aux termes d'une délibération en date du 30 juin 2006, le Conseil Communautaire a approuvé le versement à SENOVEA DEVELOPPEMENT (ex EAD), d'une avance de trésorerie de 400 000,00 €. La convention de versement de l'avance de trésorerie a été signée le 30 juin 2006. Un avenant N°2 portant la date limite de remboursement au 4 avril 2018, a été signé le 1^{er} juin 2015 ;

Considérant qu'aux termes d'une délibération en date du 28 septembre 2017, le Conseil Communautaire a approuvé le compte-rendu d'activité de la ZAC du Parc d'Activité des Granges ainsi que le bilan prévisionnel d'aménagement révisé ;

Considérant que la convention de concession entre l'INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE et SENOVEA DEVELOPPEMENT est arrivée à son terme le 4 avril 2018 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires (en particulier le compromis de vente et l'acte authentique) pour la vente de la parcelle (n° S2L-2277 m²), sur la ZAC des Granges, à la SCI des Granges au prix de VINGT SEPT MILLE TROIS CENT VINGT QUATRE EUROS HORS TAXES (27 324,00 €), et TRENTE DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS QUATRE VINGTS CENTIMES (32 788.80 €) TTC, comprenant la TVA au taux de 20 % de 5 464.80 €.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
86	16	102	0	102	0	102

Délibération n° 80/2018 : Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) – Lancement de la démarche

L'évaluation récente du cadre national réglementaire relatif à la prévention des déchets rend obligatoire l'adoption par les collectivités en charge de la collecte, d'un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés.

La loi de transition énergétique pour la croissance verte a fixé notamment les objectifs suivants à la politique nationale de prévention et de gestion des déchets :

- Réduire de 10% les quantités de déchets produits sur le territoire en 2020 (par rapport à 2010) ;
- Valoriser 55% des déchets en 2020 puis de 65% en 2025 ;
- Réduire de 30% les déchets non dangereux enfouis en 2020 puis de 50% en 2025 ;

L'Intercom Bernay Terres de Normandie, qui met déjà en œuvre certaines actions de prévention en partenariat avec le syndicat de traitement (SDOMODE), doit élaborer une stratégie de territoire pour organiser des actions devant concourir à l'atteinte des objectifs globaux de prévention et de gestion des déchets.

Il est donc proposé d'élaborer et de mettre en œuvre un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés à l'échelle de notre territoire.

Ce programme aura pour objet de coordonner l'ensemble des actions qui sont entreprises tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés en vue d'assurer les objectifs définis par l'article L.541-1 du code de l'environnement dont la hiérarchie donne la priorité à la prévention et à la réduction de la production des déchets.

La phase de diagnostic, préalable à l'élaboration du programme, permettra de définir les actions proposées sur le territoire qui constitueront le projet de programme sur lequel la commission consultative prévue à l'article R.541-41-22 du code de l'environnement, et qui sera ultérieurement constituée, donnera un avis avant l'adoption définitive du programme par le conseil communautaire.

Le planning prévisionnel de mise en œuvre est le suivant :

- Phase de diagnostic : juin à octobre 2018 ;
- Constitution de la commission consultative : octobre 2018 ;
- Avis de la commission consultative sur le projet de PLPDMA : novembre 2018
- Approbation du PLPDMA par le conseil communautaire : décembre 2018.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.120-1, L.541-1, L.541-15-1 et L.541-50, vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, vu le décret n°2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés et vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **APPROUVE** le lancement de la démarche de mise en œuvre d'un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) ;
- ✓ **APPROUVE** le planning prévisionnel de mise en œuvre du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents et engager toutes les formalités nécessaires à l'élaboration du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) et notamment à solliciter les aides ou subventions mobilisables pour son élaboration, sa mise en œuvre et son suivi.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
86	16	102	0	102	0	102

Délibération n° 81/2018 : Règlement intérieur des usagers du Transport Scolaire

Suite à la fusion au 1^{er} Janvier 2017 de la communauté de communes de Broglie, de la communauté de communes de Bernay et des environs, de l'Intercom du Pays Brionnais, de la communauté de communes du canton de Beaumesnil et de l'Intercom Risle et Charentonne pour devenir l'Intercom Bernay Terres de Normandie, il est nécessaire d'établir un règlement intérieur commun pour l'ensemble des usagers du transport scolaire.

En qualité d'Organisateur Secondaire des Transports Scolaires, l'INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE a établi un règlement intérieur afin de fixer les conditions favorisant la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à l'intérieur des véhicules de transport scolaire comme aux points d'arrêts.

Ces règles sont destinées à garantir la qualité et la sécurité des transports scolaires. En cas de non-respect, des sanctions pourront être appliquées conformément à l'article 6 du présent règlement.

Ce règlement entrera en vigueur à la prochaine rentrée scolaire 2018/2019

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2016 portant création de la communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » issue de la fusion des communautés de communes de Broglie, de Bernay et des environs, Intercom du Pays Brionnais, du canton de Beaumesnil et Intercom Risle et Charentonne, vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant modification des statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et vu l'avis favorable de la commission transports en date du 08 février 2018.

Considérant qu'il convient d'approver le règlement intérieur des Transports Scolaires destiné aux usagers empruntant le service des Transports Scolaires ;

Considérant qu'il convient d'approver, conformément à l'article 6 du règlement intérieur, le tableau des sanctions appliquées en fonction des catégories des fautes commises ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- ✓ **APPROUVE** le règlement intérieur des Transports Scolaires applicable à partir de la prochaine rentrée scolaire 2018/2019 en annexe 1 de la présente délibération.
- ✓ **APPROUVE** le tableau des sanctions en annexe 2 de la présente délibération.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
87	16	103	0	103	2	101

Délibération n° 82/2018 : Tarifs Transports Scolaires – Année scolaire 2018-2019

L'Intercom Bernay Terres de Normandie est issue de la fusion, au 1^{er} janvier 2017, de cinq intercommunalités. Chaque ex territoire avait délibéré pour l'application de modalités sur les tarifs du service transports scolaires. Une réflexion sur l'harmonisation des tarifs est actuellement menée à l'échelle de ce nouveau territoire. Les débats sur le consensus de l'harmonisation n'étant pas clos, il est proposé au conseil communautaire de maintenir les tarifs qui existaient au sein des ex territoires pour l'année scolaire 2018-2019, à savoir :

1°) Pour le territoire de l'ex communauté de communes de Beaumesnil

- ◆ Elève subventionné : 80.00 €/an, un acompte de 45.00 € est demandé en septembre et le solde en avril ;
- ◆ Elève non subventionné : 327.00 €/an, un acompte de 152.00 € est demandé en septembre et le solde en avril ;
- ◆ Elève stagiaire Mission Locale, Maison Familiale Rurale (MFR) ou autre stagiaire : 40.00 €/an, un acompte de 22.50 € est demandé en septembre et le solde en avril ;
- ◆ Elève scolarisé à Evreux prenant le train à Bernay : 25.00 €/an (pas d'acompte).

Ces tarifs peuvent être fractionnés en fonction de la durée d'utilisation du transport par l'élève ou le stagiaire.

Les cartes de transport seront délivrées sous réserve que les familles soient à jour de la facturation précédente.

2°) Pour le territoire de l'ex CCBÉ

- ◆ Famille : 62.00 € par an et par élève
- ◆ Hors scolaire : 171.00 € par an
- ◆ Semaine (élève ou hors scolaire) : 12.20 €
- ◆ Transport des élèves CHAM (classes à horaires aménagés) : 31.60 €
- ◆ Participation dans le cadre du dispositif « Garantie-Jeunes » : 4.00 €
- ◆ Participation pour le club de football de St Aubin le Vertueux : 18.30 €

Ces tarifs sont doublés pour les élèves non subventionnés.

Les contributions sont réglées en deux versements semestriels.

3°) Pour le territoire de l'ex Intercom du Pays Brionnais

ELEVES DE L'EX INTERCOM DU PAYS BRIONNAIS

◆ **MATERNELLE/PRIMAIRE**

Les frais d'inscription : 60.00 €, non remboursables – le paiement réclamé à l'inscription.

◆ **COLLEGE**

Les frais d'inscription : 65.00 €, non remboursables – paiement réclamé à l'inscription.

+ 30.00 € de participation financière pour les élèves se rendant dans les collèges de Brionne, Bernay et Pont Audemer – paiement réclamé en une seule fois en février.

◆ **LYCEE**

→ Demi-pensionnaire

Les frais d'inscription : 90.00 €, non remboursables – paiement réclamé à l'inscription.

+ 50.00 € de participation financière pour les élèves se rendant dans les lycées de Brionne, Bernay et Pont Audemer – paiement réclamé en une seule fois en février.

→ Interne

Les frais d'inscription : 66.00 €, non remboursables – paiement réclamé à l'inscription.

+ 16.00 € de participation financière pour les élèves se rendant dans les lycées de Brionne, Bernay et Pont Audemer – paiement réclamé en une seule fois en février.

ELEVES DE LA COMMUNE D'AUTHOU

◆ **Collèges de Brionne, Bernay et Pont Audemer**

Les frais d'inscription : 36.00 €, non remboursables – paiement réclamé à la remise de la carte.

+ 28.00 € de participation financière pour les élèves se rendant dans les collèges cités – paiement réclamé en une seule fois en février.

◆ **Lycées de Brionne, Bernay et Pont Audemer demi-pensionnaire**

Les frais d'inscription : 69.00 €, non remboursables – paiement réclamé à la remise de la carte.

+ 83.60 € de participation financière pour les élèves se rendant dans les lycées – paiement réclamé en deux fois de la façon suivante :

Un premier règlement de 35.00 € en novembre

Un second règlement de 48.60 € en février

ELEVES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PONT AUDEMER/VAL DE RISLE (sauf Authou)

◆ **Lycées de Bernay**

117.00 € de participation financière des familles – (les familles devront présenter un justificatif de leur participation au transport scolaire, organisé par la Communauté de Communes de Pont Audemer/Val de Risle).

AUTRES ELEVES DES COMMUNES SANS CONVENTION AVEC L'EX INTERCOM DU PAYS BRIONNAIS

◆ **COLLEGE**

→ Demi-pensionnaire

Les frais d'inscription : 151.00 € – paiement réclamé à la remise de la carte.

→ Interne

Les frais d'inscription : 60.00 € – paiement réclamé à la remise de la carte.

◆ **LYCEE**

→ Demi-pensionnaire

Les frais d'inscription : 234.00 € – paiement réclamé à la remise de la carte.

→ Interne

Les frais d'inscription : 95.00 € – paiement réclamé à la remise de la carte.

◆ **PRIMAIRES ET MATERNELLES**

- Pour le transport matin et soir, les frais d'inscription : 275.00 € – paiement réclamé en début d'année scolaire.
- Pour le transport du matin ou soir, les frais d'inscription : 137.50 € – paiement réclamé en début d'année scolaire.
- Pour le transport du midi, 86.00 € par élève utilisant le ramassage de la cantine – paiement réclamé en début d'année scolaire.

En cas d'interruption de l'utilisation du Transport Scolaire, pour une raison de force majeure dûment justifiée, il sera procédé au remboursement partiel de la somme payée à l'inscription, déduction faite du nombre de mois de présence en appliquant le tarif du tableau ci-après.

UTILISATION PARTIELLE

Pour les élèves empruntant le transport scolaire une partie de l'année et présentant soit, un certificat de scolarité, soit une attestation de changement de domicile :

		PARTICIPATION MENSUELLE		
ELEVES	QUALITE	LYCEE	COLLEGE	PRIMAIRES MATERNELLES
Intercom du Pays Brionnais	<i>Externe</i> <i>Demi-pensionnaire</i>	14.00 €	9.50 €	6.00 €
	<i>Interne</i>	8.20 €		
Communes non adhérentes à l'ex Intercom du Pays Brionnais	<i>Externe</i> <i>Demi-pensionnaire</i>	23.40 €	15.10 €	27.50 € (matin et soir) 13.75 € (matin et soir)
	<i>Interne</i>	9.50 €	6.00 €	

STAGES / FORMATIONS

39.00 € par mois pour la participation financière des personnes suivant un stage de formation (Mission Locale, GRETA, apprentissage....).

4°) Pour le territoire de l'ex communauté de communes de Broglie

PARTICIPATION DES UTILISATEURS

a) Secteur Public et Professionnel :

- 23.00 € par trimestre et par élève pour les Primaires
- 27.00 € par trimestre et par élève (autres établissements)

b) Secteur Privé (6^{ème} à la 3^{ème}) :

- 40.00 € par trimestre et par élève

c) Handicapés (CAT) :

- 183.00 € par an et par adulte

PARTICIPATION DES COMMUNES NON ADHERENTES

- 132.00 € par élève et par an

5°) Pour le territoire de l'ex Intercom Risle et Charentonne

USAGER HABITANT LE TERRITOIRE DE L'EX INTERCOM RISLE ET CHARENTONNE

- **37.50 € par trimestre et par élève**

- À destination des établissements de secteurs desservis.

- Scolarisé dans les écoles primaires ou maternelles qui emprunte les transports scolaires dédiés aux collégiens.
- Scolarisé dans les écoles maternelles et primaires de Beaumont-le-Roger, Ecardenville-la-Campagne et Nassandres-sur-Risle.
- Âgé de 16 à 25 ans, dans le cadre d'une formation validée par la Mission Locale, la demande doit être déposée par le conseiller.
- De la Maison Saint Vincent à Thibouville (hors SIVOS du Plateau) et de l'Institut Thérapeutique et Pédagogique de Serquigny à destination des écoles primaires, collèges et lycées.

USAGER HORS INTERCOM RISLE ET CHARENTONNE

- **25.00 € par mois et par élève** à destination des collèges de Beaumont-Le-Roger, Brionne, Bernay et des écoles maternelles et primaires de Beaumont-Le-Roger, Ecardenville-la-Campagne et Nassandres-sur-Risle.
- **30.00 € par mois et par élève** à destination des lycées de Bernay et Brionne.

DEMANDE DE TRANSPORT DE COURTE DUREE (stage, accueil de correspondants étrangers)

Ces demandes seront acceptées dans la limite des places disponibles sur les circuits concernés et seront facturés 10 €/semaine pour l'émission de l'attestation de transport.

AUCUN DEMI-TARIF NE SERA APPLIQUÉ

Les règlements sont effectués par trimestre.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- ✓ **APPROUVE** les tarifs tels que définis précédemment ;
- ✓ **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à la présente délibération ;

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
87	16	103	0	103	1	102

Délibération n° 83/2018 : Approbation du règlement de voirie communautaire

L'Intercom Bernay Terres de Normandie exerce la compétence "Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire". Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, la communauté de communes a souhaité se doter d'un règlement de voirie communautaire applicable à l'ensemble de ses communes membres.

Ce règlement fixe les modalités d'exécution des travaux concernant la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire, conformément aux normes techniques en vigueur et aux règles de l'art. Il porte exclusivement sur la voirie classée d'intérêt communautaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, vu la délibération n°AG2017-47 en date du 14 décembre 2017 définissant l'intérêt communautaire et vu l'avis favorable de la commission voirie en date du 15 mai 2018.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- ✓ **APPROUVE** le projet règlement de voirie communautaire tel qu'annexé à la présente délibération, susceptible d'être amendé en commission voirie du 22 mai 2018 et en séance du conseil communautaire ;
- ✓ **PRECISE QUE** ce règlement sera applicable à compter du 1^{er} juin 2018 ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à réaliser toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
86	16	102	6	96	13	83

Délibération n° 84/2018 : Projet d'éoliennes sur les communes de Mélicourt et Saint Pierre de Cernières – convention avec le SIEGE27 et les communes

A noter que les conseillers communautaires propriétaires et/ou exploitants agricoles de terrains situés sur l'une des communes et, à ce titre, éventuellement concernés à titre privé par le développement, la construction et l'exploitation de ce parc éolien, ne peuvent pas prendre part au vote et aux débats du conseil communautaire.

Aucun conseiller présent n'est concerné.

CONTEXTE :

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe les objectifs à atteindre au niveau national à l'horizon 2030 à savoir :

- Réduire de 40% les émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990 (et les diviser par 4 en 2050) ;
- Diviser par 2 la consommation énergétique finale en 2050 par rapport à 2012, avec un palier de 20% en 2030 ;
- Baisser la part des énergies fossiles de 30% ;
- Utiliser les énergies renouvelables à hauteur de 23% de la consommation finale brute en 2020 et de 32% en 2030.

Dans le cadre des démarches TEPOS (territoire à énergie positive) et « 100% énergies renouvelables en 2040 » déjà engagées, l'Intercom Bernay Terres de Normandie se doit de favoriser le développement des productions d'énergies renouvelables (EnR) et autant que possible sur un mode participatif et citoyen pour permettre l'adhésion des acteurs du territoire et les retombées financières sur notre territoire. Pour cela, un bureau d'études (ESPELIA) a été missionné pour faire émerger ce type de projets.

Les communes de Mélicourt et Saint Pierre de Cernières ont eu connaissance d'un projet éolien sur leur territoire et pour le développer souhaitent s'associer au SIEGE et à l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

En effet, le SIEGE27 propose un partenariat entre les communes, et l'Intercom Bernay Terres de Normandie si elle le souhaite, par voie de convention pour participer au développement de projets d'énergie renouvelable impliquant les collectivités locales. Le risque financier sera supporté par le SIEGE27, ou partagé avec les communes et/ou l'EPCI s'ils le souhaitent.

Conscient que le succès de tout projet de développement d'énergie renouvelable public et citoyen passe par une relation étroite et permanente entre les communes supports et l'EPCI-FP compétent en matière de planification énergétique (PCAET), le SIEGE27 propose de formaliser le partenariat entre les parties (Mélicourt, Saint Pierre de Cernières, Intercom Bernay Terres de Normandie et SIEGE) par voie conventionnelle sur la base des principes suivants :

- Le projet devra correspondre aux attentes des communes et de l'EPCI, aux besoins exprimés par les différentes démarches de transition énergétique du territoire et aux principes fondateurs de la rentabilité interne du projet ;
- Le risque financier sera supporté par le SIEGE27, ou partagé avec les communes et/ou l'EPCI s'ils le souhaitent. Le financement du projet (capital/compte courant) est ouvert aux citoyens de proximité, à la commune et à l'EPCI s'ils le souhaitent ;

- L'élaboration du projet est contrôlée par un Comité de suivi qui précise la stratégie recherchée, valide les objectifs opérationnels et suit le processus de réalisation du projet. Chaque partie est au moins représentée au Comité de suivi ;
- En cas de désaccord profond entre les communes et les autres parties, son avis motivé est prépondérant. S'il conduit à l'arrêt du projet (fixé temporellement avant la constitution de la société de projet si elles y prennent part ou avant l'obtention de toutes les autorisations préalables dans le cas contraire), les communes s'engagent à rembourser les études réalisées si et seulement si elles décident de poursuivre le projet avec un autre développeur que le SIEGE27 et ses partenaires.

La participation au comité de suivi, objet de la convention présentée, n'engage pas l'Intercom Bernay Terres de Normandie à participer à la société de développement qui sera créée.

Il est rappelé que par délibération du 13 avril 2018, le Conseil Communautaire a délibéré pour autoriser la signature d'une convention tripartite SIEGE27 / Intercom Bernay Terres de Normandie / communes de Mesnil Rousset et Notre Dame du Hamel pour un projet éolien sur ces communes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu la loi **n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte** et vu le plan TEPOS 2017-2020 approuvé par la délibération n°ENV2017-01 du Conseil Communautaire du 28 septembre 2017, et le projet de son extension à tout le territoire en tant que « territoire 100% énergie renouvelable » ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- ✓ **EMET** dans ce contexte un avis favorable aux principes conventionnels proposés en annexe en ce qu'ils formalisent le partenariat local autour d'un projet public et citoyen, condition préalable à un engagement des communes. Il appartiendra au comité de suivi de désigner son représentant pour prendre les dispositions foncières nécessaires à la réalisation de ces conditions ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention partenariale ci-après annexée
- ✓ **DECIDE** en application de l'article L2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations qui le requièrent pas obligatoirement ;
- ✓ **DESIGNE** pour siéger au sein du Comité de suivi figurant à l'article 3 de la convention, pour la durée du mandat en cours, les membres (3) de l'assemblée suivants :
 - ✓ **M. Lionel PREVOST**
 - ✓ **Mme Valérie LEROUGE**

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
86	16	102	1	101	0	101

Délibération n° 85/2018 : Convention de prestation de services entre le C.I.A.S. et l'Intercom Bernay Terres de Normandie pour l'opération « Restaurons nos mares »

Début 2016, l'Intercom du Pays Brionnais a engagé le programme « Restaurons nos mares » prévu sur 3 ans et divisé en 3 tranches. Ce programme permettra ainsi de restaurer 8 mares en tranche ferme (travaux réalisés en 2016), 9 en tranche optionnelle n°1 (travaux réalisés en 2017) et 7 en tranche optionnelle n°2 (travaux prévus en 2018), soit 24 mares au total.

Il est rappelé que ce programme est subventionné à 60% par l'Agence de l'Eau Seine Normandie et à 20% par le Département de l'Eure.

Dans le cadre de cette opération, des travaux de débroussaillage et d'élagage aux abords de certaines mares sont nécessaires. L'Intercom du Pays Brionnais avait ainsi fait le choix de solliciter le chantier d'insertion de son Centre Intercommunal d'Action Sociale. Pour cela, une convention a été signée.

Compte-tenu de la fusion du 1^{er} janvier 2017, il convient d'établir une nouvelle convention entre le C.I.A.S. et l'Intercom Bernay Terres de Normandie au titre des interventions du chantier pour le compte de la Direction déléguée à l'Environnement, service Grand Cycle de l'Eau, pour la réalisation des tranches optionnelles n°1 et n°2 ; la tranche ferme ayant été réalisée en 2016.

L'ensemble des prestations à exécuter par le C.I.A.S. via le chantier d'insertion représente un coût de 6 996 € pour les 2 tranches optionnelles, inscrit au budget 2018.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **APPROUVE** la convention de prestation de services entre le C.I.A.S. et l'Intercom Bernay Terres de Normandie au titre des interventions du chantier d'insertion pour la Direction déléguée à l'environnement, service Grand Cycle de l'Eau ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président pour signer la convention partenariale ci-après annexée et tous les documents relatifs à cette convention.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
86	16	102	0	102	0	102

Délibération n° 86/2018 : Demande de subvention auprès du Centre National de Développement du Sport « J'apprends à nager »

Le Centre National de Développement du Sport (CNDS) propose des financements dans le cadre du dispositif « J'apprends à nager » aux collectivités qui accompagnent des projets qui permettent à tous les enfants d'être égaux dans l'acquisition de ce savoir fondamental. Cet objectif figure au rang de nos priorités et du projet de service de la piscine.

L'ITEP est un Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique qui accueille des enfants et des adolescents, âgés de 6 à 16 ans, présentant des difficultés psychologiques et des troubles du comportement rendant plus difficile leur socialisation et leur accès aux apprentissages et nécessitant un accompagnement adapté.

L'apprentissage de la natation dans des conditions spécifiques participe de l'accompagnement de ces enfants et adolescents.

L'objectif étant de permettre à tous les enfants d'être égaux dans l'acquisition de ce savoir fondamental, celui de nager, en faisant bénéficier à tous les enfants de l'établissement de l'ITEP « Les nids », situé à Serquigny, d'une séance hebdomadaire de natation.

A raison d'une fois par semaine, un groupe de 10 à 12 enfants se rend à la piscine pour une séance de 45 minutes d'apprentissage ou de perfectionnement de la natation.

Les enfants sont accompagnés au minimum de 2 adultes. Les transports sont assurés par l'établissement.

De retour à l'ITEP, selon les créneaux et l'âge des enfants (26 enfants de 6 à 16 ans), des activités pédagogiques ou éducatives sont proposées aux enfants sur l'activité, comme par exemple les règles de la piscine (le cadre, l'hygiène, la posture...), le récit d'une séance (son déroulement, les exercices proposés...), un ouvrage de jeunesse en rapport avec le thème de la natation. Toutes les séances sont donc des supports d'apprentissage a posteriori.

L'expérience positive de l'année passée, montre l'intérêt à renouveler une telle expérience, aussi :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu la délibération AG2017-47 du conseil communautaire du 14 décembre 2017- portant sur l'intérêt communautaire de la piscine située à Bernay, vu le montant du projet qui est de 2 450€ pour 35 séances scolaires, soit 35€ / heure de location de bassin et 35€ / heure pour l'apprentissage et vu la possibilité de bénéficier d'une subvention, par le CNDS Normandie, d'un montant de 1 500€.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **VALIDE** le renouvellement de la mise en place du projet d'accueil des enfants de l'ITEP « Les nids », situé à Serquigny
- ✓ **SOLLICITE** une subvention auprès du CNDS Normandie au titre du « J'apprends à nager »,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
86	16	102	0	102	0	102

Conseil Communautaire

28 Juin 2018

Séance du Jeudi 28 Juin 2018

Effectif du conseil communautaire : 127 membres

Membres en exercice : 127

Quorum : 64

Membres présents : 74, 75 délibération n° 115/2018, 74 délibération n° 121/2018, 72 délibération n° 123/2018, 68 délibération n° 131/2018, 67 délibération n° 132/2018, 66 délibération n° 135/2018

Pouvoirs : 22

Membres votants : 96, 97 délibération n° 115/2018, 96 délibération n° 121/2018, 93 délibération n° 123/2018, 88 délibération n° 131/2018, 87 délibération n° 132/2018, 86 délibération n° 135/2018

Date de la convocation : 22/06/18

L'an deux mil dix-huit et le jeudi vingt-huit juin à 18h00, les membres du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Bernay sous la présidence de Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN.

Etaient présents (à l'ouverture de la séance) : Monsieur ADELIN Jean-Michel, Monsieur AGASSE Francis, Madame ANGOT Josiane, Madame BERNARD Nathalie, Monsieur BELLIES Albert, Monsieur BEURIOT Valéry, Madame BINET Brigitte, Monsieur BONAMY Jean-Hugues, Madame DUTOUR Martine, Monsieur BOUGET Daniel, Madame CANU Françoise, Monsieur CAPPELLE Hubert, Madame CARISSAN Béatrice, Monsieur CHOLEZ Manuel, Monsieur DANIEL Jean-Claude, Monsieur DAVID Jean-Luc, Madame DECLERCQ Florence, Monsieur DELAMARE Frédéric, Monsieur DELAMARE Roger, Monsieur DESCAMPS Alain, Monsieur DESHAYES Claude, Monsieur DIDTSCH Pascal, Monsieur DORGERE François, Monsieur DUTHILLEUL Jean, Madame DODELANDE Claudine, Madame EPINETTE Jocelyne, Monsieur FORCHER Bernard, Monsieur FROIDMONT Pascal, Monsieur GRAVELLE Nicolas, Monsieur GROULT Jean-Louis, Monsieur HAUTECHAUD Patrick, Madame HESSE Francine, Monsieur JEHANNE Eric, Madame JOIN-LAMBERT Marie-Christine, Monsieur JUIN Jean-Bernard, Monsieur LE BAILLIF Jacques, Monsieur LE ROUX Jean-Pierre, Madame LECLERC Marie-Françoise, Monsieur LECOQ Didier, Madame LEROUUGE Valérie, Madame LEROUVILLE Janine, Monsieur LESEUR Michel, Madame MABIRE Dominique, Monsieur MADELAINE Pascal, Monsieur MADELON Jean-Louis, Monsieur MALARGE Pierre, Monsieur MALCAVA Didier, Monsieur MALHERBE Yannick, Madame MARESCAL Josiane, Monsieur MEZIERE Georges, Monsieur MILBERGUE Joël, Monsieur MONTIER Jean-Noël, Monsieur MORENO José, Madame NADAUD Nadia, Monsieur PERDRIEL Daniel, Monsieur PIQUENOT Olivier, Madame POTTIER Lydie, Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Monsieur PREVOST Lionel, Madame ROCFORT Françoise, Madame RODRIGUE Colette, Monsieur ROUSSELIN Jean-Claude, Monsieur RUEL Yves, Monsieur SAMPSON Jean, Monsieur SOURDON André, Monsieur THIBAULT-BELET Patrick, Madame TURPIN Annie, Madame VAGNER Marie-Lyne, Monsieur VAMPA Marc, Monsieur VAN DEN DRIESSCHE André, Madame VATINEL Martine, Monsieur VILA Jean-Louis, Monsieur VOISIN Jean-Baptiste, Monsieur WEBER Claude.

Etaient absents/excusés : Monsieur ANTHIERENS André, Monsieur AUGER Michel, Madame AUGUSTIN Jeanine, Monsieur BAISSÉ Christian, Monsieur BARON Marc, Monsieur BEAUFILS Lionel, Monsieur BOISSIERE Bernard, Monsieur BORDEAU Jean-Pierre, Monsieur CAVELIER Sébastien, Monsieur CIVEL Dominique, Monsieur CROMBEZ Guillaume, Monsieur DAVION Olivier, Monsieur DESCAMPS Joël, Monsieur DESHAYES Edmond, Madame DRAPPIER Michèle, Monsieur FILET Gérard, Monsieur FINET Pascal, Monsieur GIBOURDEL Jean-Pierre, Monsieur GIFFARD Franck, Monsieur GOBRON François, Monsieur HEUTTE Yvon, Monsieur LHOMME Patrick, Monsieur MECHOUD Alain, Madame MONTHULE Julie, Monsieur ROEHM Sébastien, Monsieur SZALKOWSKI Denis, Madame VANDERHOEVEN Sandrine, Monsieur VANNIER Alain, Madame VARANGLE Ingrid, Monsieur SCRIBOT Frédéric, Monsieur LELOUP Gérard.

Pouvoirs : Monsieur BETOURNE pouvoir à Madame VAGNER Marie-Lyne, Monsieur BIBET Pierre pouvoir à Monsieur FROIDMONT Pascal, Madame BLOTIERRE Julie pouvoir à Madame TURPIN Annie, Monsieur

BOULLIER Philippe pouvoir à Monsieur HAUTECHAUD Patrick, Monsieur CHALONY Gilbert pouvoir à Monsieur GRAVELLE Nicolas, Monsieur CHAUVIN Pierre pouvoir à Monsieur DELAMARE Roger, Madame DROUIN Colette pouvoir à Madame MABIRE Dominique, Monsieur FEDERICI Michel pouvoir à Madame POTTIER Lydie, Monsieur GROULT Daniel pouvoir à Monsieur PERDRIEL Daniel, Madame GUITTON Sylvie pouvoir à Madame JOIN-LAMBERT Marie-Christine, Monsieur KIFFER Daniel pouvoir à Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Monsieur LAIGNEL Pascal pouvoir à Monsieur LE BAILLIF Jacques, Monsieur LEBOURGEOIS Alain pouvoir à Monsieur WEBER Claude, Madame LECONTE Anne-Marie pouvoir à Madame EPINETTE Jocelyne, Madame LEMOINE Béatrice pouvoir à Madame ANGOT Josiane, Monsieur MATHIERE pouvoir à Madame HESSE Francine, Madame PETIT Danièle pouvoir à Monsieur MONTIER Jean-Noël, Monsieur PORTAIS Alain pouvoir à Madame BINET Brigitte, Monsieur PRIVE Bruno pouvoir à Monsieur MEZIERE Georges, Monsieur SANDIN Christopher pouvoir à Monsieur SOURDON André, Madame VAN DEN DRIESSCHE Agnès pouvoir à Monsieur MADELON Jean-Louis, Monsieur WIRTON Philippe pouvoir à Monsieur BONAMY Jean-Hugues.

Monsieur Patrick HAUTECHAUD est désigné en tant que secrétaire de séance.

Délibération n° 90/2018 : Approbation du Compte de Gestion 2017 du Budget Principal de l'Intercom Bernay Terres de Normandie (29900)

En application de l'article L.1612-12 du CGCT, la date limite de vote, par les assemblées délibérantes, des comptes de gestion du comptable et des comptes administratifs (CA) est fixée au 30 juin de l'exercice suivant.

Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif ;

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ APPROUVE le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2017 par le Trésorier, pour le budget Principal de l'Intercom Bernay Terres de Normandie (29900) :

Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
74	22	96	0	96	0	96

Délibération n° 91/2018 : Approbation du Compte de Gestion 2017 du budget annexe Assainissement collectif Pays Brionnais (29901)

En application de l'article L.1612-12 du CGCT, la date limite de vote, par les assemblées délibérantes, des comptes de gestion du comptable et des comptes administratifs (CA) est fixée au 30 juin de l'exercice suivant

Le vote du compte de gestion soit intervenir préalablement à celui du compte administratif ;
Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ APPROUVE le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2017 par le Trésorier, pour le budget annexe :
- Assainissement Collectif Pays Brionnais (29901)

Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observations ni réserves de sa part sur la tenue des comptes.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
74	22	96	0	96	0	96

Délibération n° 92/2018 : Approbation avec réserves du Compte de Gestion 2017 du budget annexe Assainissement collectif l'Intercom Risle Charentonne (29909)

En application de l'article L.1612-12 du CGCT, la date limite de vote, par les assemblées délibérantes, des comptes de gestion du comptable et des comptes administratifs (CA) est fixée au 30 juin de l'exercice suivant.

Le vote du compte de gestion soit intervenir préalablement à celui du compte administratif ;

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Il apparaît une différence entre les comptes de la Trésorerie et ceux de l'INTERCOM sur les résultats reportés 2016 du Budget Assainissement Collectif Risle Charentonne qui semble provenir d'écritures réalisées lors de la reprise du budget assainissement de SERQUIGNY par l'Intercom Pays Beaumontais.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées.

Considérant la différence entre la Trésorerie et l'Intercom dans les résultats antérieurs reportés et qu'il est nécessaire que ce dossier soit soumis au service SPL conseil gestion de la DDFIP de l'Eure pour une étude plus approfondie.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré,

- ✓ **APPROUVE** avec des réserves, le Compte de gestion dressé pour l'exercice 2017, par le Trésorier, par rapport aux résultats reportés de l'Assainissement Collectif Risle Charentonne (29909), qui présentent une différence avec ceux de l'Intercom.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
74	22	96	0	96	0	96

Délibération n° 93/2018 : Approbation des Comptes de Gestion 2017 des budgets annexes Assainissement Non collectif Pays Brionnais (29901), Risle Charentonne (29909) Beaumesnil, Broglie (29904) et Bernay (29910)

En application de l'article L.1612-12 du CGCT, la date limite de vote, par les assemblées délibérantes, des comptes de gestion du comptable et des comptes administratifs (CA) est fixée au 30 juin de l'exercice suivant.

Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif ;

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **APPROUVE** les comptes de gestion dressés, pour l'exercice 2017 par le Trésorier, pour les budgets annexes :

- Assainissement Non Collectif Pays Brionnais (29901)
- Assainissement Non Collectif Risle Charentonne (29909)
- Assainissement Non Collectif CC Bernay et ses environs (29910)
- Assainissement Non Collectif CC Broglie (29904)
- Assainissement Non Collectif CC Beaumesnil (29908)

Ces comptes de gestion, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
74	22	96	0	96	0	96

Délibération n° 94/2018 : Approbation des Comptes de Gestion 2017 des budgets annexes Office du Tourisme Pays Brionnais (29915), Risle Charentonne (29905) et Beaumesnil (29911)

En application de l'article L.1612-12 du CGCT, la date limite de vote, par les assemblées délibérantes, des comptes de gestion du comptable et des comptes administratifs (CA) est fixée au 30 juin de l'exercice suivant.

Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif ;

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

✓ **APPROUVE** les comptes de gestion dressés, pour l'exercice 2017 par le Trésorier, pour les budgets annexes :

- Office du Tourisme Pays Brionnais (29915)
- Office du Tourisme Risle Charentonne (29905)
- Office du Tourisme CC Beaumesnil (29912)

Ces comptes de gestion, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
74	22	96	0	96	0	96

Délibération n° 95/2018 : Approbation du Comptes de Gestion 2017 du Budget de l'Office du Tourisme de Bernay et ses environs (25900)

En application de l'article L.1612-12 du CGCT, la date limite de vote, par les assemblées délibérantes, des comptes de gestion du comptable et des comptes administratifs (CA) est fixée au 30 juin de l'exercice suivant.

Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif ;

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **APPROUVE** le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2017 par le Trésorier, pour le budget Office du Tourisme de Bernay et ses environs (25900)

Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserves de sa part sur la tenue des comptes.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
74	22	96	0	96	0	96

Délibération n° 96/2018 : Approbation des Comptes de Gestion 2017 des budgets annexes Régie Transports Scolaires Risle Charentonne (29907) et CC Broglie (29903)

En application de l'article L.1612-12 du CGCT, la date limite de vote, par les assemblées délibérantes, des comptes de gestion du comptable et des comptes administratifs (CA) est fixée au 30 juin de l'exercice suivant.

Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif ;

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **APPROUVE** les comptes de gestion dressés, pour l'exercice 2017 par le Trésorier, pour les budgets annexes :

- Régie Transports Scolaires Risle Charentonne (29907)

- Régie Transports Scolaires CC Broglie (29903)

Ces comptes de gestion, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
74	22	96	0	96	0	96

Délibération n° 97/2018 : Approbation des Comptes de Gestion 2017 des budgets annexes Zones d'Activités Maison Rouge (29914), Risle Charentonne (29906) et Zone Economique de CC Beaumesnil (29915)

En application de l'article L.1612-12 du CGCT, la date limite de vote, par les assemblées délibérantes, des comptes de gestion du comptable et des comptes administratifs (CA) est fixée au 30 juin de l'exercice suivant.

Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif ;

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

✓ **APPROUVE** les comptes de gestion dressés, pour l'exercice 2017 par le Trésorier, pour les budgets annexes :

- Zone d'Activité Maison Rouge (29914)
- Zone d'Activité Risle Charentonne (29906)
- Zone Economique CC Beaumesnil (29913)

Ces comptes de gestion, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
74	22	96	0	96	0	96

Délibération n° 98/2018 : Compte Administratif 2017 – Budget Principal

En application de l'article L.1612-12 du CGCT, la date limite de vote, par les assemblées délibérantes, des comptes de gestion du comptable et des comptes administratifs (CA) est fixée au 30 juin de l'exercice suivant.

Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Sous la présidence de Monsieur Lionel PREVOST, délibérant sur le compte Administratif de l'exercice 2017 dressé par Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN, Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie,

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **DONNE** acte de la présentation faite du Compte administratif et de son annexe relative aux données synthétiques produites à l'appui du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

EXECUTION DU BUDGET						
		DEPENSES		RECETTES	SOLDE D'EXECUTION	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	32 734 181,55 €	G	33 829 580,43 €	G-A 1 095 398,88 €
	Section d'investissement	B	4 549 227,84 €	H	2 863 297,74 €	H-B - 1 685 930,10 €
REPORTS DE L'EXERCICE 2016	Report en section d'exploitation (002)	C	0	I	1 254 123,23 €	
	Report en section d'investissement (001)	D	237 769,83 €	J	- €	
		DEPENSES		RECETTES	SOLDE D'EXECUTION	
TOTAL (réalisations + reports)		37 521 179,22 €		37 947 001,40 €	425 822,18 €	
		P=A+B+C+D		Q=G+H+I+J	=Q-P	
RESTES A REALISER A REPORTER EN 2018 (2)	Section d'exploitation	E	- €	K	- €	
	Section d'investissement	F	916 967,95 €	L	1 801 881,95 €	
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en 2018	=E+F	916 967,95 €	=K+L	1 801 881,95 €	
		DEPENSES		RECETTES	SOLDE D'EXECUTION	
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	=A+C+E	32 734 181,55 €	=G+I+K	35 083 703,66 €	2 349 522,11 €
	Section d'investissement	=B+D+F	5 703 965,62 €	=H+J+L	4 665 179,69 €	- 1 038 785,93 €
	TOTAL CUMULE	=A+B+C+D+E+F	38 438 147,17 €	=G+H+I+J+K+L	39 748 883,35 €	1 310 736,18 €

- ✓ **CONSTATE** aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- ✓ **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser.
- ✓ **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés.
- ✓ **VOTE** ce compte administratif, Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN s'étant retiré au moment du vote. Le compte administratif est arrêté.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
73	22	95	0	95	0	95

Délibération n° 99/2018 : Compte Administratif 2017 – Budget Annexe Assainissement Collectif Brionne

En application de l'article L.1612-12 du CGCT, la date limite de vote, par les assemblées délibérantes, des comptes de gestion du comptable et des comptes administratifs (CA) est fixée au 30 juin de l'exercice suivant.

Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Sous la présidence de Monsieur Lionel PREVOST délibérant sur le compte Administratif de l'exercice 2017 dressé par Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN, Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **DONNE** acte de la présentation faite du Compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	A	595 768,10	G	611 057,63	G-A 15 289,53	
	Section d'investissement (y compris les comptes 1064 et 1068)	B	805 296,60	H	668 613,20		-136 683,40 H-B
REPORTS DE L'EXERCICE 2016	Report en section d'exploitation (002)	C		I	291 145,05		
	Report en section d'investissement (001)	D	537 718,47	J			
		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)	
TOTAL (réalisations + reports)		1 938 783,17 P=A+B+C+D		1 570 815,88 Q=G+H+I+J		-367 967,29 =Q-P	
RESTES A REALISER A REPORTER EN 2018 (2)	Section d'exploitation	E	0,00	K	0,00		
	Section d'investissement	F	52 000,00	L	699 308,60		
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en 2018		52 000,00 = E+F		699 308,60 = K+L		
		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)	
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation		595 768,10 = A+C+E		902 202,68 = G+I+K		306 434,58
	Section d'investissement		1 395 015,07 = B+D+F		1 367 921,80 = H+J+L		-27 093,27
	TOTAL CUMULE		1 990 783,17 = A+B+C+D+E+F		2 270 124,48 = G+H+I+J+K+L		279 341,31

- ✓ **CONSTATE** aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- ✓ **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser.
- ✓ **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.
- ✓ **VOTE** ce compte administratif, Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN s'étant retiré au moment du vote. Le compte administratif est arrêté.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
73	22	95	0	95	0	95

Délibération n° 100/2018 : Compte Administratif 2017 – Budget Annexe Assainissement Collectif Risle Charentonne

En application de l'article L.1612-12 du CGCT, la date limite de vote, par les assemblées délibérantes, des comptes de gestion du comptable et des comptes administratifs (CA) est fixée au 30 juin de l'exercice suivant.

Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Sous la présidence de Monsieur Lionel PREVOST, délibérant sur le compte Administratif de l'exercice 2017 dressé par Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN, Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Après s'être fait présenter le budget primitif, les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **DONNE** acte de la présentation faite du Compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	A	275 471,66	G	305 937,57	30 465,91 G-A	-954 541,19 H-B
	Section d'investissement (y compris les comptes 1064 et 1068)	B	1 306 814,39	H	352 073,20		

REPORTS DE L'EXERCICE 2016	Report en section d'exploitation (002)	C	I	215 655,44
	Report en section d'investissement (001)	D	J	48 702,13

		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)	
	TOTAL (réalisations + reports)		1 582 088,05 = A+B+C+D		922 368,34 = G+H+I+J		-659 717,71 = Q-P

RESTES A REALISER A REPORTER EN 2018 (2)	Section d'exploitation	E	0,00	K	0,00		
	Section d'investissement	F	113 989,04	L	1 399 759,00		
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en 2018		113 989,04 = E+F		1 399 759,00 = K+L		

		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)	
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation		275 471,66 = A+C+E		521 593,01 = G+I+K		246 121,35
	Section d'investissement		1 420 603,43 = B+D+F		1 800 534,33 = H+J+L		379 930,90
	TOTAL CUMULE		1 696 075,09 = A+B+C+D+E+F		2 322 127,34 = G+H+I+J+K+L		626 052,25

- ✓ **CONSTATE** que comptabilité du budget Assainissement Collectif Risle Charentonne, présente une différence avec le Compte de Gestion du Trésorier sur les reports des exercices antérieurs.
- ✓ **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser.
- ✓ **ARRETE** les résultats tels que résumés ci-dessus, dans l'attente d'une étude plus approfondie du dossier par les services SPL conseil gestion de la DDFIP de l'Eure.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
73	22	95	0	95	0	95

Délibération n° 101/2018 : Compte Administratif 2017 – Budget Annexe SPANC Brionne

En application de l'article L.1612-12 du CGCT, la date limite de vote, par les assemblées délibérantes, des comptes de gestion du comptable et des comptes administratifs (CA) est fixée au 30 juin de l'exercice suivant.

Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Sous la présidence de Monsieur Lionel PREVOST délibérant sur le compte Administratif de l'exercice 2017 dressé par Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN, Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **DONNE** acte de la présentation faite du Compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	A 175 776,95	G 209 216,86	33 439,91 G-A
	Section d'investissement (y compris les comptes 1064 et 1068)	B 56 729,80	H 61 848,36	5 118,56 H-B
REPORTS DE L'EXERCICE 2016	Report en section d'exploitation (002)	C (si déficit)	I 37 469,52 (si excédent)	
	Report en section d'investissement (001)	D 132 514,03	J (si déficit)	(si excédent)
		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
TOTAL (réalisations + reports)		365 020,78 P=A+B+C+D	308 534,74 Q=G+H+I+J	-56 486,04 =Q-P
RESTES A REALISER A REPORTER EN 2018 (2)	Section d'exploitation	E 0,00	K 0,00	
	Section d'investissement	F 3 687,40	L 121 700,00	
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en 2018	3 687,40 =E+F	121 700,00 =K+L	
		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	175 776,95 =A+C+E	246 686,38 =G+I+K	70 909,43
	Section d'investissement	192 931,23 =B+D+F	183 548,36 =H+J+L	-9 382,87
	TOTAL CUMULE	368 708,18 =A+B+C+D+E+F	430 234,74 =G+H+I+J+K+L	61 526,56

- ✓ **CONSTATE** aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- ✓ **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser.
- ✓ **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

- ✓ **VOTE** ce compte administratif, Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN s'étant retiré au moment du vote. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
73	22	95	0	95	0	95

Délibération n° 102/2018 : Compte Administratif 2017 – Budget Annexe SPANC Intercom Risle Charentonne

En application de l'article L.1612-12 du CGCT, la date limite de vote, par les assemblées délibérantes, des comptes de gestion du comptable et des comptes administratifs (CA) est fixée au 30 juin de l'exercice suivant.

Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Sous la présidence de Monsieur Lionel PREVOST délibérant sur le compte Administratif de l'exercice 2017 dressé par Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN, Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Après s'être fait présenter le budget primitif, les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **DONNE** acte de la présentation faite du Compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1) G-A
		A	107 582,29	G	152 519,12	
	Section d'investissement (y compris les comptes 1064 et 1068)	B	14 223,00	H	4 637,70	-9 585,30 H-B

REPORTS DE L'EXERCICE 2016	Report en section d'exploitation (002)	C	I	51 741,97
	Report en section d'investissement (001)	D	J	122 382,23 (si excédent)

		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1) =Q-P
		P=A+B+C+D	121 805,29	Q=G+H+I+J	331 281,02	
	TOTAL (réalisations + reports)					209 475,73

RESTES A REALISER A REPORTER EN 2018 (2)	Section d'exploitation	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	0,00	L	0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en 2018		0,00		0,00 = K+L = E+F

RESULTAT CUMULE		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1) =G+I+K =H+J+L =Q+H+I+J+K+L =A+B+C+D+E+F
		107 582,29	= A+C+E	204 261,09	= G+I+K	
		14 223,00	= B+D+F	127 019,93	= H+J+L	
	TOTAL CUMULE	121 805,29			331 281,02	209 475,73 = G+H+I+J+K+L = A+B+C+D+E+F

- ✓ **CONSTATE** aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat

d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

- ✓ **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser.
- ✓ **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.
- ✓ **VOTE** ce compte administratif, Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN s'étant retiré au moment du vote. Le compte administratif est arrêté.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
73	22	95	0	95	0	95

Délibération n° 103/2018 : Compte Administratif 2017 – Budget Annexe SPANC Broglie

En application de l'article L.1612-12 du CGCT, la date limite de vote, par les assemblées délibérantes, des comptes de gestion du comptable et des comptes administratifs (CA) est fixée au 30 juin de l'exercice suivant.

Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Sous la présidence de Monsieur Lionel PREVOST délibérant sur le compte Administratif de l'exercice 2017 dressé par Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN, Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **DONNE** acte de la présentation faite du Compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	A 33 394,73	G 64 396,00	31 001,27 G-A
	Section d'investissement (y compris les comptes 1061 et 1068)	B 311 312,21	H 330 447,86	19 135,65 H-B

REPORTS DE L'EXERCICE 2016	Report en section d'exploitation (002)	C (si déficit)	I 35 594,55 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D 254 152,80 (si déficit)	J (si excédent)

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
	TOTAL (réalisations + reports)	598 859,74 P=A+B+C+D	430 438,41 Q=G+H+I+J	-168 421,33 =Q-P

RESTES A REALISER A REPORTER EN 2018 (2)	Section d'exploitation	E 0,00	K 0,00
	Section d'investissement	F 38 363,60	L 311 512,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en 2018	38 363,60 =E+F	311 512,00 =K+L

RESULTAT CUMULE	DEPENSES			RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
	Section d'exploitation =A+C+E	33 394,73	=G+HK	99 990,55	66 595,82
	Section d'investissement =B+D+F	603 828,61	=H+J+L	641 959,86	38 131,25

- ✓ **CONSTATE** aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- ✓ **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser.
- ✓ **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.
- ✓ **VOTE** ce compte administratif, Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN s'étant retiré au moment du vote. Le compte administratif est arrêté.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
73	22	95	0	95	0	95

Délibération n° 104/2018 : Compte Administratif 2017 – Budget Annexe SPANC Bernay

En application de l'article L.1612-12 du CGCT, la date limite de vote, par les assemblées délibérantes, des comptes de gestion du comptable et des comptes administratifs (CA) est fixée au 30 juin de l'exercice suivant.

Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Sous la présidence de Monsieur Lionel PREVOST délibérant sur le compte Administratif de l'exercice 2017 dressé par Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN, Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **DONNE** acte de la présentation faite du Compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	A	602 940,11	G	655 091,27	G-A	52 151,16
	Section d'investissement (y compris les comptes 1064 et 1068)	B	17 826,03	H	44 031,52	H-B	26 205,49

REPORTS DE L'EXERCICE 2016	Report en section d'exploitation (002)	C	(si déficit)	I	(si excédent)	
	Report en section d'investissement (001)	D	48 184,07	J	(si déficit)	(si excédent)

		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)	
TOTAL (réalisations + reports)		668 950,21		699 122,79		30 172,58	

RESTES A REALISER A REPORTER EN 2018 (2)	Section d'exploitation	E	0,00	K	0,00	
	Section d'investissement	F	0,00	L	67 092,00	
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en 2018	= E+F	0,00	= K+L	67 092,00	

		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)	
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	= A+C+E	602 940,11	= G+H+K	655 091,27	52 151,16	
	Section d'investissement	= B+D+F	66 010,10	= H+J+L	111 123,52	45 113,42	
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	668 950,21	= G+H+I+J+K+L	766 214,79	97 264,58	

- ✓ **CONSTATE** aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- ✓ **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser.
- ✓ **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.
- ✓ **VOTE** ce compte administratif, Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN s'étant retiré au moment du vote. Le compte administratif est arrêté.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
73	22	95	0	95	0	95

Délibération n° 105/2018 : Compte Administratif 2017 – Budget Annexe SPANC Beaumesnil

En application de l'article L.1612-12 du CGCT, la date limite de vote, par les assemblées délibérantes, des comptes de gestion du comptable et des comptes administratifs (CA) est fixée au 30 juin de l'exercice suivant.

Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Sous la présidence de Monsieur Lionel PREVOST délibérant sur le compte Administratif de l'exercice 2017 dressé par Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN, Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **DONNE** acte de la présentation faite du Compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	A 0,00	G 5 308,72	5 308,72 G-A
	Section d'investissement (y compris les comptes 1064 et 1068)	B 0,00	H 0,00	0,00 H-B
REPORTS DE L'EXERCICE 2016	Report en section d'exploitation (002)	C (si déficit)	I 25 757,64 (si excédent)	
	Report en section d'investissement (001)	D (si déficit)	J 1 628,14 (si excédent)	
		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
TOTAL (réalisations + reports)		0,00 P=A+B+C+D	32 694,50 Q=G+H+I+J	32 694,50 =Q-P
RESTES A REALISER A REPORTER EN 2018 (2)	Section d'exploitation	E 0,00	K 0,00	
	Section d'investissement	F 0,00	L 0,00	
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en 2018	0,00 =E+F	0,00 =K+L	
		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	0,00 =A+C+E	31 066,36 =G+H+K	31 066,36
	Section d'investissement	0,00 =B+D+F	1 628,14 =H+J+L	1 628,14
	TOTAL CUMULE	0,00 =A+B+C+D+E+F	32 694,50 =G+H+I+J+K+L	32 694,50

- ✓ **CONSTATE** aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- ✓ **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser.
- ✓ **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.
- ✓ **VOTE** ce compte administratif, Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN s'étant retiré au moment du vote. Le compte administratif est arrêté.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
73	22	95	0	95	0	95

Délibération n° 106/2018 : Compte Administratif 2017 – Budget Annexe OT Brionne

En application de l'article L.1612-12 du CGCT, la date limite de vote, par les assemblées délibérantes, des comptes de gestion du comptable et des comptes administratifs (CA) est fixée au 30 juin de l'exercice suivant.

Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sous la présidence de Monsieur Lionel PREVOST, délibérant sur le compte Administratif de l'exercice 2017 dressé par Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN, Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie,

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **DONNE** acte de la présentation faite du Compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

EXECUTION DU BUDGET						
		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	109 888,73 €	G	140 685,70 €	G-A
	Section d'investissement	B	23 315,65 €	H	1 202,87 €	H-B
REPORTS DE L'EXERCICE 2016	Report en section d'exploitation (002)	C		I	7 386,99 €	
	Report en section d'investissement (001)	D	- €	J	1 238,00 €	
		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION
TOTAL (réalisations + reports)		133 204,38 €		150 513,56 €		17 309,18 €
		P=A+B+C+D		Q=G+H+I+J		=Q-P
RESTES A REALISER A REPORTER EN 2018 (2)	Section d'exploitation	E	- €	K	- €	
	Section d'investissement	F	- €	L	14 792,50 €	
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en 2018	=E+F	- €	=K+L	14 792,50 €	
		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	=A+C+E	109 888,73 €	=G+I+K	148 072,69 €	38 183,96 €
	Section d'investissement	=B+D+F	23 315,65 €	=H+J+L	17 233,37 €	- 6 082,28 €
	TOTAL CUMULE	=A+B+C+D+E+F	133 204,38 €	=G+H+I+J+K+L	165 306,06 €	32 101,68 €

- ✓ **CONSTATE** aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- ✓ **RECONNAT** la sincérité des restes à réaliser.
- ✓ **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.
- ✓ **VOTE** ce compte administratif, Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN s'étant retiré au moment du vote. Le compte administratif est arrêté.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
73	22	95	0	95	0	95

Délibération n° 107/2018 : Compte Administratif 2017 – Budget Annexe OT Risle Charentonne

En application de l'article L.1612-12 du CGCT, la date limite de vote, par les assemblées délibérantes, des comptes de gestion du comptable et des comptes administratifs (CA) est fixée au 30 juin de l'exercice suivant.

Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Sous la présidence de Monsieur Lionel PREVOST, délibérant sur le compte Administratif de l'exercice 2017 dressé par Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN, Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **DONNE** acte de la présentation faite du Compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

EXECUTION DU BUDGET						
		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	400 839,70 €	G	400 961,60 €	G-A 121,90 €
	Section d'investissement	B	1 062,41 €	H	1 400,00 €	H-B 337,59 €
REPORTS DE L'EXERCICE 2016	Report en section d'exploitation (002)	C		I	23 290,83 €	
	Report en section d'investissement (001)	D	- €	J	9 534,59 €	
		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION
TOTAL (réalisations + reports)		401 902,11 €		435 187,02 €		33 284,91 €
		P=A+B+C+D		Q=G+H+I+J		=Q-P
RESTES A REALISER A REPORTER EN 2018 (2)	Section d'exploitation	E	- €	K	- €	
	Section d'investissement	F	4 283,04 €	L	- €	
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en 2018	=E+F	- €	=K+L	- €	
		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	=A+C+E	400 839,70 €	=G+I+K	424 252,43 €	23 412,73 €
	Section d'investissement	=B+D+F	5 345,45 €	=H+J+L	10 934,59 €	5 589,14 €
	TOTAL CUMULE	=A+B+C+D+E+F	406 185,15 €	=G+H+I+J+K+L	435 187,02 €	29 001,87 €

- ✓ **CONSTATE** aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- ✓ **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser.
- ✓ **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.
- ✓ **VOTE** ce compte administratif, Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN s'étant retiré au moment du vote. Le compte administratif est arrêté.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
73	22	95	0	95	0	95

Délibération n° 108/2018 : Compte Administratif 2017 – Budget Annexe OT CC Beaumesnil

En application de l'article L.1612-12 du CGCT, la date limite de vote, par les assemblées délibérantes, des comptes de gestion du comptable et des comptes administratifs (CA) est fixée au 30 juin de l'exercice suivant.

Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Sous la présidence de Monsieur Lionel PREVOST, délibérant sur le compte Administratif de l'exercice 2017 dressé par Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN, Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **DONNE** acte de la présentation faite du Compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

EXECUTION DU BUDGET						
		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	89 785,18 €	G	96 745,96 €	G-A 6 960,78 €
	Section d'investissement	B	- €	H	- €	H-B - €
REPORTS DE L'EXERCICE 2016	Report en section d'exploitation (002)	C		I		
	Report en section d'investissement (001)	D	- €	J		
		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION
TOTAL (réalisations + reports)		89 785,18 €		96 745,96 €		6 960,78 €
		P=A+B+C+D		Q=G+H+I+J		=Q-P
RESTES A REALISER A REPORTER EN 2018 (2)	Section d'exploitation	E	- €	K	- €	
	Section d'investissement	F	- €	L	- €	
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en 2018	=E+F	- €	=K+L	- €	
		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	=A+C+E	89 785,18 €	=G+H+K	96 745,96 €	6 960,78 €
	Section d'investissement	=B+D+F	- €	=H+J+L	- €	- €
	TOTAL CUMULE	=A+B+C+D+E+F	89 785,18 €	=G+H+I+J+K+L	96 745,96 €	6 960,78 €

- ✓ **CONSTATE** aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- ✓ **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser ;
- ✓ **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

- ✓ **VOTE** ce compte administratif, Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN s'étant retiré au moment du vote. Le compte administratif est arrêté.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
73	22	95	0	95	0	95

Délibération n° 109/2018 : Compte Administratif 2017 – Budget Annexe OT Bernay et ses environs

En application de l'article L.1612-12 du CGCT, la date limite de vote, par les assemblées délibérantes, des comptes de gestion du comptable et des comptes administratifs (CA) est fixée au 30 juin de l'exercice suivant.

Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Sous la présidence de Monsieur Lionel PREVOST, délibérant sur le compte Administratif de l'exercice 2017 dressé par Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN, Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Après s'être fait présenter le budget primitif, les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **DONNE** acte de la présentation faite du Compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	A	162 676,25	G	161 147,40	G-A	-1 528,85
	Section d'investissement	B	0,00	H	2 939,88	H-B	2 939,88
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation (002)	C	0,00	I	34 042,57		
	Report en section d'investissement (001)	D	0,00	J	18 112,08		
		=		=			
		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)	
TOTAL (réalisations + reports)		P=A+B+C+D	162 676,25	Q=G+H+I+J	216 241,93	=O-P	53 565,68
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (2)	Section d'exploitation	E	0,00	K	0,00		
	Section d'investissement	F	0,00	L	0,00		
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	=E+F	0,00	=K+L	0,00		
		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)	
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	=A+C+E	162 676,25	=G+H+K	195 189,97		32 513,72
	Section d'investissement	=B+D+F	0,00	=H+J+L	21 051,96		21 051,96
	TOTAL CUMULE	=A+B+C+D+E+F	162 676,25	=G+H+I+J+K+L	216 241,93		53 565,68

- ✓ **CONSTATE** aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

- ✓ **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser.
- ✓ **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.
- ✓ **VOTE** ce compte administratif, Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN s'étant retiré au moment du vote. Le compte administratif est arrêté.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
73	22	95	0	95	0	95

Délibération n° 110/2018 : Compte Administratif 2017 – Budget Annexe Régie Transports Scolaires Broglie

En application de l'article L.1612-12 du CGCT, la date limite de vote, par les assemblées délibérantes, des comptes de gestion du comptable et des comptes administratifs (CA) est fixée au 30 juin de l'exercice suivant.

Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Sous la présidence de Monsieur Lionel PREVOST, délibérant sur le compte Administratif de l'exercice 2017 dressé par Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN, Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **DONNE** acte de la présentation faite du Compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	A 521 633,35	G 536 792,67	15 159,32 G-A
	Section d'investissement (y compris les comptes 1064 et 1068)	B 100 220,00	H 91 817,00	-8 403,00 H-B

REPORTS DE L'EXERCICE 2016	Report en section d'exploitation (002)	C (si déficit)	I 226 959,35 (si excédent)	
	Report en section d'investissement (001)	D (si déficit)	J 11 198,71 (si excédent)	

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
TOTAL (réalisations + reports)		621 853,35 P=A+B+C+D	866 787,73 Q=G+H+I+J	244 914,38 =Q-P

RESTES A REALISER A REPORTER EN 2018 (2)	Section d'exploitation	E 0,00	K 0,00	
	Section d'investissement	F 0,00	L 0,00	
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en 2018	= E+F 0,00	= K+L 0,00	

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	521 633,35 =A+C+E	763 752,02 =G+H+K	242 118,67
	Section d'investissement	100 220,00 =B+D+F	103 015,71 =H+J+L	2 795,71
	TOTAL CUMULE	621 853,35 =A+B+C+D+E+F	866 787,73 =G+H+I+J+K+L	244 914,38

- ✓ **CONSTATE** aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- ✓ **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser.
- ✓ **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.
- ✓ **VOTE** ce compte administratif, Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN s'étant retiré au moment du vote. Le compte administratif est arrêté.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
73	22	95	0	95	0	95

Délibération n° 111/2018 : Compte Administratif 2017 – Budget Annexe Régie Transport Intercom Risle Charentonne

En application de l'article L.1612-12 du CGCT, la date limite de vote, par les assemblées délibérantes, des comptes de gestion du comptable et des comptes administratifs (CA) est fixée au 30 juin de l'exercice suivant.

Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Sous la présidence de Monsieur Lionel PREVOST, délibérant sur le compte Administratif de l'exercice 2017 dressé par Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN, Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **DONNE** acte de la présentation faite du Compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	A 85 283,75	G 71 509,91	-13 773,84 G-A
	Section d'investissement (y compris les comptes 1064 et 1068)	B 0,00	H 0,00	0,00 H-B
REPORTS DE L'EXERCICE 2016	Report en section d'exploitation (002)	C (si déficit)	I 22 426,89 (si excédent)	
	Report en section d'investissement (001)	D (si déficit)	J (si excédent)	
		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
TOTAL (réalisations + reports)		85 283,75 P=A+B+C+D	93 936,80 Q=G+H+I+J	8 653,05 =Q-P
RESTES A REALISER A REPORTER EN 2018 (2)	Section d'exploitation	E 0,00	K 0,00	
	Section d'investissement	F 0,00	L 0,00	
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en 2018	= E+F 0,00	= K+L 0,00	
		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	85 283,75 =A+C+E	93 936,80 =G+I+K	8 653,05
	Section d'investissement	0,00 =B+D+F	0,00 =H+J+L	0,00
	TOTAL CUMULE	85 283,75 =A+B+C+D+E+F	93 936,80 =G+H+I+J+K+L	8 653,05

- ✓ **CONSTATE** aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- ✓ **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser.
- ✓ **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.
- ✓ **VOTE** ce compte administratif, Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN s'étant retiré au moment du vote. Le compte administratif est arrêté.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
73	22	95	0	95	0	95

Délibération n° 112/2018 : Compte Administratif 2017 – Budget Annexe Zone d'Activités Maison Rouge

En application de l'article L.1612-12 du CGCT, la date limite de vote, par les assemblées délibérantes, des comptes de gestion du comptable et des comptes administratifs (CA) est fixée au 30 juin de l'exercice suivant.

Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Sous la présidence de Monsieur Lionel PREVOST, délibérant sur le compte Administratif de l'exercice 2017 dressé par Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN, Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **DONNE** acte de la présentation faite du Compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

EXECUTION DU BUDGET						
		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	37 817,34 €	G	462 109,29 €	G-A 424 291,95 €
	Section d'investissement	B	821 177,23 €	H	445 069,90 €	H-B - 376 107,33 €
REPORTS DE L'EXERCICE 2016	Report en section d'exploitation (002)	C	0	I	31 140,46 €	
	Report en section d'investissement (001)	D	45 069,90 €	J	- €	
		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION
TOTAL (réalisations + reports)		904 064,47 €		938 319,65 €		34 255,18 €
		P=A+B+C+D		Q=G+H+I+J		=Q-P
RESTES A REALISER A REPORTER EN 2018 (2)	Section d'exploitation	E	- €	K	- €	
	Section d'investissement	F	- €	L	- €	
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en 2018	=E+F	- €	=K+L	- €	
		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	=A+C+E	37 817,34 €	=G+H+K	493 249,75 €	455 432,41 €
	Section d'investissement	=B+D+F	866 247,13 €	=H+J+L	445 069,90 €	- 421 177,23 €
	TOTAL CUMULE	=A+B+C+D+E+F	904 064,47 €	=G+H+I+J+K+L	938 319,65 €	34 255,18 €

- ✓ **CONSTATE** aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- ✓ **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser.
- ✓ **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.
- ✓ **VOTE** ce compte administratif, Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN s'étant retiré au moment du vote. Le compte administratif est arrêté.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
73	22	95	0	95	0	95

Délibération n° 113/2018 : Compte Administratif 2017 – Budget Annexe Zone d'Activités Intercom Risle Charentonne

En application de l'article L.1612-12 du CGCT, la date limite de vote, par les assemblées délibérantes, des comptes de gestion du comptable et des comptes administratifs (CA) est fixée au 30 juin de l'exercice suivant.

Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Sous la présidence de Monsieur Lionel PREVOST, délibérant sur le compte Administratif de l'exercice 2017 dressé par Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN, Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **DONNE** acte de la présentation faite du Compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

EXECUTION DU BUDGET						
		DEPENSES	RECETTES		SOLDE D'EXECUTION	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A 463 347,70 €	G 455 432,64 €	G-A - 7 915,06 €		
	Section d'investissement	B 467 469,66 €	H 442 959,02 €	H-B - 24 510,64 €		
REPORTS DE L'EXERCICE 2016	Report en section d'exploitation (002)	C 15037,86	I - €			
	Report en section d'investissement (001)	D - €	J 1 207,17 €			
		DEPENSES	RECETTES		SOLDE D'EXECUTION	
TOTAL (réalisations + reports)		945 855,22 € P=A+B+C+D	899 598,83 € Q=G+H+I+J		46 256,39 € =Q-P	
RESTES A REALISER A REPORTER EN 2018 (2)	Section d'exploitation	E - €	K - €			
	Section d'investissement	F - €	L - €			
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en 2018	=E+F - €	=K+L - €			
		DEPENSES	RECETTES		SOLDE D'EXECUTION	
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	=A+C+E 478 385,56 €	=G+I+K 455 432,64 €		22 952,92 €	
	Section d'investissement	=B+D+F 467 469,66 €	=H+J+L 444 166,19 €		23 303,47 €	
	TOTAL CUMULE	=A+B+C+D+E+F 945 855,22 €	=G+H+I+J+K+L 899 598,83 €		46 256,39 €	

- ✓ **CONSTATE** aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- ✓ **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser.
- ✓ **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.
- ✓ **VOTE** ce compte administratif, Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN s'étant retiré au moment du vote. Le compte administratif est arrêté.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
73	22	95	0	95	0	95

Délibération n° 114/2018 : Compte Administratif 2017 – Budget Annexe Zone d'Activités CC Beaumesnil

En application de l'article L.1612-12 du CGCT, la date limite de vote, par les assemblées délibérantes, des comptes de gestion du comptable et des comptes administratifs (CA) est fixée au 30 juin de l'exercice suivant.

Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Sous la présidence de Monsieur Lionel PREVOST, délibérant sur le compte Administratif de l'exercice 2017 dressé par Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN, Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **DONNE** acte de la présentation faite du Compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

EXECUTION DU BUDGET						
		DEPENSES	RECETTES		SOLDE D'EXECUTION	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	3 955,83 €	G	- €	G-A - 3 955,83 €
	Section d'investissement	B	- €	H	- €	H-B - €
REPORTS DE L'EXERCICE 2016	Report en section d'exploitation (002)	C		I	3 955,83 €	
	Report en section d'investissement (001)	D	- €	J	- €	
		DEPENSES	RECETTES		SOLDE D'EXECUTION	
TOTAL (réalisations + reports)		3 955,83 €	3 955,83 €		- €	
		P=A+B+C+D	Q=G+H+I+J		=Q-P	
RESTES A REALISER A REPORTER EN 2018 (2)	Section d'exploitation	E	- €	K	- €	
	Section d'investissement	F	- €	L	- €	
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en 2018	=E+F	- €	=K+L	- €	
		DEPENSES	RECETTES		SOLDE D'EXECUTION	
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	=A+C+E	3 955,83 €	=G+I+K	3 955,83 €	- €
	Section d'investissement	=B+D+F	- €	=H+J+L	- €	- €
	TOTAL CUMULE	=A+B+C+D+E+F	3 955,83 €	=G+H+I+J+K+L	3 955,83 €	- €

- ✓ **CONSTATE** aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- ✓ **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser.
- ✓ **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.
- ✓ **VOTE** ce compte administratif, Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN s'étant retiré au moment du vote. Le compte administratif est arrêté.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
73	22	95	0	95	0	95

Délibération n° 115/2018 : Reprise Définitive des résultats 2017 et affectation en réserve – Budget Principal de l'Intercom Bernay Terres de Normandie

Après le vote du compte administratif 2017 du budget Principal de l'IBTN tenant compte des reprises des résultats du Syndicat mixte Pays Risle Charentonne il est constaté les résultats suivants :

- | | |
|------------------------------------|------------------|
| - un excédent de fonctionnement : | + 2 349 522.11 € |
| - un déficit d'investissement de : | - 1 923 699.93 € |

Il est proposé une délibération d'affectation des résultats 2017 **définitive** au Budget Primitif 2018 du Budget Principal de l'IBTN, tenant compte des restes à réaliser, qui sont les suivants :

Dépenses : 916 967.95 €

Recettes : 1 801 881.95 €

L'affectation définitive des Résultats 2017 est ainsi proposée :

RF 002 : + 1 310 736.18 €

RI 1068 : + 1 038 785.93 €

DI 001 : - 1 923 699.93 €

Affectation Définitive du résultat de fonctionnement de l'exercice 2017 Du Budget Principal de L'IBTN	
	Budget Principal de L'IBTN
Résultat de fonctionnement	
<u>A résultat de l'exercice</u>	
Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 1 095 398.88 €
<u>B Résultats antérieurs reportés</u>	
Ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 1 254 123.23 €
C Résultat à affecter	
= A + B (hors reste à réaliser)	+ 2 349 522.11 €
(Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u>	
D 001 (besoin de financement)	
R 001 (excédent de financement)	- 1 923 699.93 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement</u>	
Besoin de financement	-916 967.95 €
Excédent de financement	+ 1 801 881.95 €
Besoin de financement F	=D 1 038 785.93 €
AFFECTATION C	=G+H 2 349 522.11 €
1) Affectation en réserve R 1068 en investissement	
G = au minimum, couverture du besoin de financement F	1 038 785.93 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)	1 310 736.18€
DEFICIT REPORTÉ D 002 (5)	0.00 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article R. 2311-13 et vu les comptes de gestion définitive du Comptable Public.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ APPROUVE l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2017 du budget Principal de l'Intercom Bernay Terres de Normandie telle que présentée ci-dessus.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
75	22	97	0	97	0	97

Délibération n° 116/2018 : Reprise définitive des résultats 2017 et affectation en réserve – Budget Annexe ZA de Maison Rouge

Après vérification et ajustement des Comptes avec la Trésorerie de Bernay et après le vote du compte administratif 2017 du budget annexe ZA Maison Rouge et du Compte de Gestion, il est constaté les résultats suivants :

- un Excédent de fonctionnement : 455 432.41 €
- un déficit d'investissement de : - 421 177.23 €

Il est proposé une délibération d'affectation des résultats 2017 **anticipés** au Budget Primitif 2018 de ZA Maison Rouge, tenant compte des restes à réaliser, qui sont les suivants :

Dépenses : //

Recettes : //

L'affectation anticipée des Résultats 2017 est ainsi proposée :

DF 002 : 34 255.18 €

RI 1068 : 421 177.23 €

DI 001 : - 421 177.23 €

Affectation définitive du résultat de fonctionnement de l'exercice 2017 Du Budget Annexe ZA Maison Rouge	
	Budget annexe de ZA Maison Rouge
Résultat de fonctionnement	
<u>A résultat de l'exercice</u> Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	424 291.95€
<u>B Résultats antérieurs reportés</u> Ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	31 140.46 €
C Résultat à affecter = A + B (hors reste à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci –dessous)	455 432.41 €
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u> D 001 (besoin de financement) R 001 (excédent de financement)	-421 177.23 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement</u> Besoins de financement Excédent de financement	0.00 € 0.00 €
Besoins de financement F	=D+E -421 177.23 €
AFFECTATION C	=G+H 455 432.41 €
1) Affectation en réserve R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F	421 177.23 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)	34 255.18 €
DEFICIT REPORTÉ D 002 (5)	0 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article R. 2311-13, vu le compte de gestion définitif du Comptable Public et vu la délibération d'affectation provisoire des résultats 2017 du Budget ZA Maison Rouge.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **APPROUVE** l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2017 du budget annexe ZA Maison Rouge telle que présentée ci-dessus.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
75	22	97	0	97	0	97

Délibération n° 117/2018 : Décision modificative N°1 – Budget annexe Office du Tourisme

L'ensemble des dépenses et des recettes relatif à l'activité du service doit figurer sur un document unique.

Cependant, le budget primitif peut être modifié au cours de l'exercice par d'autres décisions budgétaires.

Le budget primitif étant un document prévisionnel, il peut être nécessaire d'ajuster en cours d'année ces prévisions. Ces corrections s'effectuent dans le cadre de décisions modificatives, tout en respectant les principes relatifs à la préparation, au vote et à l'équilibre du budget.

Il est ainsi constaté une insuffisance de prévision de crédits au chapitre 012 du budget annexe de l'Office du Tourisme, liée à la confirmation, au calcul et au versement d'une indemnité de licenciement à un agent de l'ancien Office de Tourisme de Bernay dans le cadre des évolutions de fonctionnement décidées en 2017 ; il est également nécessaire de prévoir une prestation pour l'entretien des chemins de randonnées par le CIAS ou un tiers externe pour un montant de 25 000 €.

Quelques autres ajustements de crédits sont également nécessaires pour augmenter le chapitre 65 de 1000 €.

Afin d'abonder les chapitres 012 et 011 il est ainsi nécessaire d'augmenter la subvention d'équilibre du budget OT versé par le budget général d'un montant de 85 000 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le Code Général des Collectivités Territoriales et vu le vote du budget primitif adopté le 13 avril 2018.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **ADOpte** la décision modificative N°1 présentée comme suit :

Décision Modificative N°1 OT

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-61521 : Terrains	0,00 €	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6188 : Autres frais divers	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	35 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64131 : Rémunérations	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-651 : Redevances pour concessions, brevets, licences, logiciels ..	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-74751 : GFP de rattachement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	85 000,00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	85 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	1 000,00 €	86 000,00 €	0,00 €	85 000,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €
D-2184 : Mobilier	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	1 000,00 €	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €
Total Général		84 000,00 €		84 000,00 €

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
75	22	97	0	97	0	97

Délibération n° 118/2018 : Décision modificative N°1 – Budget ZA Maison Rouge

Après avoir vérifié les comptes entre l'intercom et la Trésorerie, voté le compte administratif, le compte de gestion et d'affectation définitive des résultats pour le budget ZA Maison Rouge, il est nécessaire d'apporter une correction mineure au budget annexe ZAE Maison Rouge 2018 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu le vote du budget primitif adopté le 13 avril 2018 et vu la délibération d'affectation définitive des résultats.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

✓ **ADOPE** la décision modificative N°1 présenté comme suit :

Décision Modificative N°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R-002 : Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	0.00 €	0.00 €	0.90 €	0.00 €
TOTAL R 002 : Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	0.00 €	0.00 €	0.90 €	0.00 €
D-022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	0.90 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	0.90 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.90 €	0.00 €	0.90 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
D-001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0.00 €	0.90 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0.00 €	0.90 €	0.00 €	0.00 €
R-1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.90 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.90 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	0.90 €	0.00 €	0.90 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
75	22	97	0	97	0	97

Délibération n° 119/2018 : Contingent d'Aide sociale (CAS) – reversement aux communes concernées

En application de l'article L5211-27-1 du Code Général des Collectivités Locales (CGCT), lorsque la participation de la commune aux dépenses d'aide sociale du département au titre de 1999 est acquittée par l'établissement public de coopération intercommunale au lieu et place de la Commune membre, celui-ci procède, à compter de 2000, à un reversement au profit de la commune.

Ce reversement constitue une dépense obligatoire pour l'établissement public de coopération intercommunale. Il évolue comme la dotation forfaitaire.

La circulaire préfectorale du 11 mai 2006, relative aux reversements au titre des ex-CCAS précise que le versement est pérenne lors de la fusion de plusieurs communautés de communes, dont l'une opérait un versement auprès de ces communes membres,

Concernant l'Intercom Bernay Terres de Normandie, seules les communes relevant de l'Ex-CC de Beaumesnil et de l'Ex-Intercom Pays Beaumontais sont concernées.

Pour les communes de l'Intercom de Brionne, ce reversement a été intégré dans les Attributions de compensation dès 2010.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ APPROUVE les montants indiqués dans le tableau annexé
- ✓ AUTORISE le versement des sommes aux communes concernées

✓ **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2018

Année 2018- Art. 657341 -

COMMUNES	N° INSEE	Contingent Aide Sociale 2018
BARC	27037	14 702,22 €
BARQUET	27040	8 122,00 €
BEAUMONT LE ROGER	27051	36 604,33 €
BEAUMONTEL	27050	10 997,05 €
BERVILLE LA CAMPAGNE	27063	6 963,13 €
BRAY	27109	7 911,56 €
COMBON	27164	12 373,29 €
ECARDENVILLE LA CAMPAGNE	27210	8 575,91 €
NASSANDRE SUR RISLE	27253	17 306,39 €
GOUPIL-OTHON	27290	22 662,73 €
GROSLEY SUR RISLE	27300	9 579,49 €
LA HOUSSAYE	27345	4 040,49 €
PLESSIS SAINTE OPPORTUNE	27466	7 616,23 €
ROMILLY LA PUTHENAYE	27492	9 945,50 €
ROUGE PERRIERS	27498	5 354,14 €
THIBOUILLE	27630	9 359,07 €
		192 113,52 €

MESNIL-EN-OUCHE		158 001,43
LE NOYER EN OUCHE		10 185,61

360 300,56 €

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
75	22	97	0	97	0	97

Délibération n° 120/2018 : Révision des Attributions de Compensation Provisoires 2018

En application des dispositions du paragraphe V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'établissement public intercommunal verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur E.P.C.I. lorsqu'il y a passage en Fiscalité Professionnelle Unique et transfert de compétences et de charges. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI ou, le cas échéant, des communes membres, si l'attribution de compensation est négative.

D'une façon générale, les attributions de compensation sont égales aux ressources transférées (impositions professionnelles) moins les charges transférées, neutralisant les flux financiers des transferts.

La Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées (C.L.E.C.T.) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation (1 du 5° du V de l'article 1609 nonies C)

La C.L.E.C.T. s'est réuni le 19 juin dernier, afin d'étudier les premiers éléments présentés par le Bureau d'études « Challenges Publics » ; Suite aux interventions des membres de la CLECT, des éléments de calculs doivent être explicités et d'autres revus en lien avec les communes concernées.

Afin de permettre aux communes ayant des charges rétrocédées dans le domaine scolaire, de faire face aux dépenses liées à ces transferts de charges, il est proposé de verser à ces communes 50 % du montant présenté par le Bureau d'études et annexé à la présente délibération. Il est précisé que les montants seront affinés en revus en CLECT afin d'être inclus dans les AC définitives.

Concernant la Commune de Mesnil en Ouche, s'agissant d'une commune nouvelle celle-ci avait la possibilité de demander en 2017 le « débasage » de son taux TH de la part départementale, ce qu'elle n'a pas fait ; En conséquence, l'EPCI n'avait pas à inclure dans les AC de la commune cette partie de fiscalité. La commune de Mesnil en Ouche doit donc reverser à l'Intercom pour l'année 2017 la somme de 82 456 et pour le calcul des AC définitive, cette somme est à retirer du calcul.

Enfin il a été abordé le versement des IFER, (Imposition Forfaitaire pour les Entreprises) concernant le produit de l'IFER éolienne, la répartition est la suivante : 70 % EPCI et 30 % Département (pour mémoire, en fiscalité additionnelle, la répartition est la suivante 20% commune – 50% EPCI – 30% Département.)En accord avec la commission Environnement, il a été acté en CLECT que la répartition en faveur des communes concernées par cet IFER serait portée à 30 % de la part de l'EPCI, afin de soutenir les projets d'énergies renouvelables et faire émerger de nouveaux projets éoliens. A noter que seule la commune du Mesnil Rousset est concernée à ce jour. Le montant calculé pour cette commune est de 9 557 € pour 2017. Pour 2018, dans l'attente du montant réel perçu, le calcul des AC 2018 sera fait sur la base du montant 2017. Le montant sera révisé chaque année afin que la commune profite de la dynamique liée à l'IFER éolienne. Il sera nécessaire pour cela, que l'EPCI et la commune délibère dans le cadre d'une révision libre. Les attributions de compensation provisoires corrigées suivant les nouveaux éléments explicités ci-dessus sont récapitulées dans le tableau joint.

Dès que la CLECT aura remis son rapport définitif, les attributions de compensation définitives seront fixées.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **VALIDE** les nouveaux calculs Attributions de Compensation Provisoires 2018 ;
- ✓ **VERSE** dès le mois de juillet, 50 % des montants provisoires calculés pour les charges rétrocédées aux communes en matière scolaire ;
- ✓ **RETIRE** du calcul pour la commune de Mesnil en Ouche la part TH Département (débasage taux TH) pour 82 456 € sur 2018 ;
- ✓ **DEMANDE** à la commune de Mesnil en Ouche la part TH Département (débasage taux TH) versée à tort en 2017 pour un montant de 82 456 € ;
- ✓ **PREND ACTE** de la proposition de la CLECT relative à la répartition de l'IFER éolienne et de porter le versement aux communes concernées à hauteur de 30 % sur la part de l'EPCI afin de soutenir les projets d'énergies renouvelables et faire émerger de nouveaux projets éoliens ;
- ✓ **FIXE** le versement de l'IFER éolienne de la commune de Mesnil Rousset à 9 557 € dans les AC provisoires 2018 et de verser une somme identique en rattrapage des AC 2017 ;
- ✓ **DIT** que l'inscription budgétaire sera revue dans la décision modificative N°1 (DM) en fonction des nouveaux éléments portés dans la présente délibération ;
- ✓ **DIT** que le montant sera révisé chaque année afin que la commune profite de la dynamique liée à l'IFER éolienne. Une délibération concordante entre l'EPCI et la commune sera nécessaire chaque année dans le cadre d'une révision libre.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
75	22	97	0	97	0	97

Délibération n° 121/2018 : Attribution d'une subvention au refuge de l'Espérance d'Appeville-Annebault « sauvegarde animalière Risle Seine »

Par délibération en date du 5 avril 2018, le conseil communautaire a établi la liste des subventions attribuées aux Associations pour l'exercice 2018.

L'Intercom Bernay Terres de Normandie est saisie d'une demande de subvention du refuge de l'Espérance d'Appeville-Annebault « sauvegarde animalière Risle Seine » qui rencontre des difficultés financières.

L'association qui gère ce refuge est en effet confrontée à des difficultés de financement de sa massa salariale liée aux évolutions défavorables en matière de contrats aidés. Sa survie est en jeu si une aide financière collective des collectivités et établissements concernés n'intervient pas dans des délais courts. En effet 4 contrats aidés sont terminés et ne peuvent être renouvelés dans les mêmes conditions financières que précédemment.

Une rencontre sur place, le 31 mai 2018 des représentants des 5 EPCI membres (Communauté de communes de Roumois Seine, Communauté de communes Lievin Pays d'Auge, Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle, Communauté de communes du Pays d'Honfleur, Intercom Bernay Terres de Normandie), en présence de Monsieur le Sous-Préfet de Bernay, des représentants de l'association et de l'expert-comptable de l'association a permis d'évaluer le besoin de financement qui serait apporté solidairement par les 5 établissement publics concernés sur une base non encore arrêtée mais provisoirement estimée à 50 centimes par habitant au titre de la demi-année 2018.

Il est rappelé que les animaux errants capturés sur le territoire sont confiés à ce refuge.

Afin de les aider et de permettre à cette association de poursuivre son action de protection et d'accueil des animaux abandonnés, il est proposé d'attribuer une subvention pour l'année 2018 d'un montant de 20 000 €, en complément et de manière solidaire avec les autres territoires concernés.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le code Général des Collectivités Territoriales et vu la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés (deux abstentions) des membres présents et représentés :**

- ✓ **VALIDE** l'attribution de la subvention d'un montant de 20 000 € pour le refuge de l'Espérance d'Appeville-Annebault « sauvegarde animalière Risle Seine ».
- ✓ **DIT** que cette subvention sera inscrite au Budget 2018 – Article 6574, par décision modificative concomitante.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
74	22	96	2	94	0	94

Délibération n° 122/2018 : Soutien à la vie associative - Subventions à l'Association « Association pour l'avenir de Broglie »

L'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-92 portant modification des statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie (IBTN) précise que cette dernière assure la promotion de l'ensemble des manifestations événementielles culturelles ou sportives favorisant l'attractivité et le rayonnement du territoire.

La loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire dispose que « constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit

privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ».

Les associations ne peuvent pas demander aux collectivités des subventions pour n'importe quel projet. Elles ne peuvent les demander que pour soutenir des actions qu'elles ont préalablement définies et qui présentent un intérêt général pour les collectivités concernées, ou pour contribuer au financement global de leur activité si celle-ci présente en elle-même un intérêt général pour les collectivités.

La loi Notre du 7 août 2015 a restreint cet objet, dans la mesure où départements et régions ont perdu leur clause de compétence générale. Ces collectivités ne peuvent donc plus accorder de subventions que dans leurs domaines de compétence respectifs (article L.1111-2 du CGCT).

En revanche, toutes les collectivités peuvent toujours librement subventionner des associations intervenant dans le champ des compétences partagées : culture, sport et tourisme, notamment.

Les subventions sont interdites lorsqu'elles sont à destination des cultes, d'activités politiques sauf organisation syndicale représentative remplissant une mission d'intérêt local (art. L.2251-3-1 du CGCT).

L'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les associations remplissant les conditions pour l'obtenir. Les collectivités publiques ont, en ce domaine, un pouvoir discrétionnaire et le fait qu'une association ait déjà bénéficié d'une aide durant plusieurs années ne lui donne aucun droit (CAA Marseille, 8 novembre 2012, 11MA01331).

Afin de soutenir l'activité associative de son territoire, il est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 1 500€ à l'Association « Association pour l'avenir de Broglie » dans le cadre de son projet de manifestation du dimanche 9 septembre qui a vocation à animer de manière culturelle et festive la commune de Broglie.

Les crédits sont inscrits au budget au chapitre 65, article 6574.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-92 portant modification des statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie (IBTN) précise que cette dernière assure la promotion de l'ensemble des manifestations évènementielles culturelles ou sportives favorisant l'attractivité et le rayonnement du territoire et vu la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés (4 abstentions) des membres présents et représentés :**

- ✓ **ATTRIBUE** une subvention de 1 500€ à l'association "Association pour l'avenir de Broglie" pour sa manifestation du 9 septembre 2018.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
74	22	96	4	92	0	92

Délibération n° 123/2018 : Vœu du conseil communautaire pour le maintien du financement de l'apprentissage par l'Etat (délibération amendée)

Monsieur le Président précise qu'en application des dispositions des articles L. 5211-1 (alinéa I) et L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales (alinéa IV), le conseil communautaire émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Le conseil communautaire, après débat et délibéré, **ADOpte** ce vœu, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

« Le Gouvernement a annoncé le 9 février 2018 un bouleversement complet du financement de l'apprentissage en France. Le projet de loi en cours de débat au parlement prévoit notamment de transférer des Régions à l'Etat et aux branches professionnelles la gestion de cette compétence et la fixation de son coût au contrat.

Cette recentralisation-privatisation de cette importance politique publique à destination des jeunes occulte le travail de proximité mené sur les territoires en lien avec le besoin des entreprises :

- En liant le financement de l'apprentissage au nombre de contrats d'apprentissage, les CFA les plus petits s'en trouveront fortement impactés ;
- Les Régions verront leurs moyens passer de 1,6 milliards d'euros à 250 millions et ne seront quasiment plus en mesure d'intervenir ;

Ainsi, plus de 40 CFA sont menacés de disparition en Normandie et les autres seront plus exposés encore à la conjoncture économique !

Aussi, le conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ne peut se résoudre à la disparition sur des pans entiers de notre territoire de sections d'apprentissage qui préparent nos jeunes à des diplômes de qualité et à des emplois de proximité. Elle demande aux parlementaires normands d'intervenir et d'amender le projet de loi, et notamment de prévoir que les Régions continuent à disposer des moyens nécessaires au soutien des CFA des territoires.

Le présent vœu est transmis au Président de la République, au Premier ministre et aux parlementaires de notre territoire. »

Résultats du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
72	21	93	7	86	0	86

Délibération n° 124/2018 : Ressources humaines - Création de services communs entre l'Intercom Bernay Terres de Normandie et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de l'Intercom Bernay Terres de Normandie

Monsieur le Président expose à l'assemblée que l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'*«en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles».*

Les services communs constituent un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et ceux des communes membres ou des établissements publics qui lui sont rattachés, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions des personnes publiques et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

La mutualisation est devenue une quasi-nécessité dans le contexte de maîtrise de la dépense publique locale. Elle constitue également un outil précieux pour améliorer l'efficience de l'action publique et favoriser les économies d'échelle. Elle permet enfin une montée en compétences des agents confrontés à une plus grande diversité de situations et de problématiques.

C'est pourquoi, l'Intercom Bernay Terres de Normandie et le CIAS de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ont décidé de créer les dix services communs suivants :

1. bâtiments,
2. communication,
3. finances,
4. pilotage de gestion, prospective financière, gestion active de la dette,
5. gestion des véhicules,
6. prévention des risques et qualité au travail,
7. informatique,
8. commande publique, assurances et veille juridique,
9. ressources humaines,
10. démarche qualité.

La déclinaison des missions exercées par chaque service commun a été élaborée en étroite collaboration entre les parties afin que les services proposés soient adaptés aux besoins actuels et futurs de l'Intercom et du CIAS.

Les principales caractéristiques des services communs dont la création est envisagée sont les suivantes :

a) Autorité gestionnaire

L'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales précise que les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. A titre dérogatoire, un service commun peut être géré par la commune choisie par l'organe délibérant de l'établissement public.

En l'espèce, les services communs seront gérés par l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

b) Agents des services communs :

En application de l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales :

- Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente, à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

c) Effets des mises en commun :

En application de l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, les effets des mises en commun doivent être réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. La fiche d'impact est annexée à la convention ainsi que les accords conclus. La convention et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités techniques compétents.

Ladite convention et ses annexes sont jointes à la présente délibération.

Le projet de convention a été présenté en comité technique commun le 26 juin 2018, qui a rendu un avis favorable.

Cette convention, conclue pour une durée indéterminée, prendra effet le 1^{er} juillet 2018. Elle pourra prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties moyennant le respect d'un préavis d'un an.

d) Exécution des tâches des services communs :

Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et celui du CIAS Bernay Terres de Normandie établiront chaque année un programme prévisionnel des missions qu'ils souhaitent confier aux services communs. Sur la base de ce programme, le responsable de chaque service établira un programme prévisionnel d'exécution des tâches confiées.

e) Conditions financières :

Le coût de chaque service commun sera intégralement pris en charge par l'Intercom Bernay Terres de Normandie et le CIAS Bernay Terres de Normandie sur la base d'un coût unitaire réparti entre les parties selon les règles déterminées par la convention jointe à la présente délibération.

f) Biens :

Les biens meubles et immeubles affectés aux services communs resteront propriété de l'acquéreur. Ils seront gérés et amortis par ce dernier. La liste de ces biens est annexée à la convention jointe à la présente délibération.

g) Suivi et évaluation des services :

Une instance de suivi composée du/de la Président(e) de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, du/de la vice-Président(e) du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, du/de la vice-Président(e) en charge des finances de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, le/la Président(e) du comité technique commun, du/de la directeur(trice) de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et du/de la directeur(trice) du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de l'Intercom Bernay Terres de Normandie sera créée pour réaliser un rapport annuel sur la mise en œuvre de la convention portant création des services commun, en examiner les conditions financières et le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre l'Intercom et le CIAS.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-2

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 61-1 II ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 et notamment ses articles 2 et 6 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 juin 2018 ;

Vu la Convention portant création de services communs jointe à la présente délibération ;

Considérant l'intérêt des parties de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

- ✓ **CREE**, à compter du 1^{er} juillet 2018, entre l'Intercom Bernay Terres de Normandie et le CIAS Bernay Terres de Normandie, établissement public qui lui est rattaché, les services communs suivants :
 1. bâtiments,
 2. communication,
 3. finances,
 4. pilotage de gestion, prospective financière, gestion active de la dette,
 5. gestion des véhicules,
 6. prévention des risques et qualité au travail,
 7. informatique,
 8. commande publique, assurances et veille juridique,
 9. ressources humaines,
 10. démarche qualité.
- ✓ **AUTORISE** l'adhésion de l'Intercom Bernay Terres de Normandie à ces services communs ;
- ✓ **APPROUVE** la convention relative à la création de services communs jointe à la présente délibération ;
- ✓ **AUTORISE** le Président à signer ladite convention et à procéder aux formalités nécessaires pour la rendre exécutoire ;
- ✓ **DIT** qu'en application de l'article 61-1 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 2 II du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, l'Intercom Bernay Terres de Normandie ne remboursera pas au CIAS Bernay Terres de Normandie, pendant la durée de la convention, la rémunération des agents mis à disposition, les cotisations et contributions y afférentes, ainsi que les charges mentionnées au deuxième alinéa du III

de l'article 6 du décret du 18 juin 2008, ces différentes charges étant prises en compte dans le calcul du coût unitaire de chaque service commun réparti entre l'Intercom et le CIAS dans les conditions fixées dans la convention jointe à la présente délibération.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
72	21	93	0	93	0	93

Délibération n° 125/2018 : Ressources humaines – annulation et remplacement de la décision du 23 novembre 2017 - Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du CDG de l'Eure.

Le taux de cotisation global de la délibération prise le 23 novembre 2017 (6.49%) afin d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire du CDG de l'Eure ne correspond pas à la proposition personnalisée du Centre de Gestion de l'Eure (4.48%).

Il est demandé au conseil communautaire d'abroger et remplacer la délibération RH2017-29 du 23 novembre 2017 - Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du CDG de l'Eure, de la façon suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu le Code des Assurances, vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2, vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux, u l'ordonnance 2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics et le Décret 2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics, vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 08/12/2016 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée, vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 29/06/2017, autorisant le Président du CDG à signer le marché avec le candidat SIACI SAINT HONORE et vu l'exposé de Monsieur le Président.

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire et considérant que ce contrat doit être soumis au Code des Marchés Publics ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **ABROGE** la délibération RH2017-29 du 23 novembre 2017
- ✓ **APPROUVE** les taux et prestations négociés pour la L'Intercom Bernay Terres de Normandie par le Centre de Gestion de l'Eure dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;
- ✓ **CONFIRME** son adhésion à compter du 1er Janvier 2018 au contrat d'assurance groupe (2018-2021) et jusqu'au 31 décembre 2021 aux conditions suivantes :

Proposition d'assurance pour les agents CNRACL

Garanties	Choix	Indiquer si franchise (en jours)	Taux
Décès	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		0.16%
Accident de service - Maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		1.04%
Longue Maladie / Longue durée (y compris temps partiel thérapeutique)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		1.27%
Maternité, Paternité et Accueil de l'enfant, Adoption	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		0.83%
Incapacité (Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	15 jours fermes par arrêt	1,18%
Taux global pour l'ensemble des garanties	X	X	4.48%

L'assiette de cotisation est composée du Traitement Brut Indiciaire auquel s'ajoute(nt) :

En Option	Choix
Nouvelle Bonification Indiciaire	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
Indemnité de Résidence	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
Supplément Familial de traitement	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
Régime Indemnitaire	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
Si oui indiquer le % du TBI indemnisé au titre du RI	%
Charges Patronales	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
Si oui indiquer le % du TBI indemnisé au titre des CP (jusqu'à 60%)	%

Et à cette fin,

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.
- ✓ **PREND ACTE** que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
72	21	93	0	93	0	93

Délibération n° 126/2018 : Ressources humaines – Pilotage de gestion et démarche qualité – Temps de travail – Office de Tourisme – Sujétions particulières

L'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 dispose que les collectivités territoriales et les établissements publics ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'organisation du temps de travail de leurs agents, en tenant compte de leurs missions spécifiques. Ce pouvoir s'exerce cependant dans les limites applicables aux agents de l'Etat.

Les règles relatives au temps de travail dans la fonction publique territoriale sont précisées par le décret 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1^{er} du décret 2001-623 du 12 juillet 2001, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par ce dernier texte.

Ces règles s'inscrivent dans le cadre de la directive européenne du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, modifiée par la directive européenne du 4 novembre 2003.

Définition du temps de travail

Pour déterminer la durée légale du travail, les textes prennent en compte la durée du travail effectif, défini par l'article 2 du décret 2000-815 du 25 août 2000 comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

La durée annuelle du temps de travail est fixée à 1607 heures, incluse la journée de solidarité obligatoire, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

S'agissant de la situation particulière des agents de l'office de tourisme dont le travail, en particulier dominical, peut constituer des sujétions particulières, au sens de la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique NOR : RDFF1710891C qui indique : « *En application de la réglementation en vigueur, la durée de travail effectif est fixée à 35 heures par semaine et à 1607 heures par an. Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif, heures supplémentaires non comprises, pour l'ensemble des agents publics des trois versants. Cette obligation légale constitue le pivot du droit applicable en matière de temps de travail. La durée annuelle de 1607 heures peut être réduite pour tenir compte des sujétions spécifiques liées à la nature des missions par arrêté ministériel dans la fonction publique de l'Etat (travail de nuit, travail le dimanche, travail en horaires décalés, travail en équipes, modulation importante du cycle de travail, travail pénible et dangereux) par délibération de la collectivité dans la fonction publique territoriale ou dans les cas précisés par le décret du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail pour la fonction publique hospitalière....* »

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, vu le décret 2000-815 du 25 août 2000, vu la directive européenne du 4 novembre 2003 et vu l'avis favorable du Comité technique en date du 26 juin 2018.

Au regard des négociations préalablement engagées avec les services de l'office de tourisme et pour tenir compte des sujétions spéciales (travail 6 dimanches mini/an) d'octroyer aux agents de l'office de tourisme trois jours d'ARTT pour un temps de travail de 35 heures/semaine soit un temps de travail annuel de 1586 heures.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **FIXE** les règles relatives à la définition, à la durée et à l'organisation du temps de travail de leurs agents, en tenant compte de leurs missions spécifiques citées ci-dessus.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
72	21	93	0	93	0	93

Délibération n° 127/2018 : Ressources humaines – Attribution de l'Indemnité forfaitaire de déplacement : modalités d'attribution et montant.

Certaines missions itinérantes exercées par les agents de l'Intercom Bernay Terres de Normandie impliquent des déplacements fréquents au sein de leur résidence administrative (territoire intercommunal). Pour en assurer la prise en charge, l'Intercom Bernay Terres de Normandie peut prévoir l'attribution d'une indemnisation forfaitaire, "l'Indemnité forfaitaire de déplacement". Il est proposé de fixer la liste des fonctions itinérantes ouvrant droit à l'indemnité, ainsi que son montant et les conditions d'attribution.

Vu le Code général des Collectivités territoriales, vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement de frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et plus particulièrement son article 14 et vu l'arrêté interministériel du 5 janvier 2007, fixant le montant de l'indemnité forfaitaire de déplacement.

Actuellement, les agents de l'Intercom Bernay Terres de Normandie perçoivent des indemnités kilométriques calculées en fonction du kilométrage parcouru dans la limite annuelle autorisée et d'après un taux correspondant à la puissance fiscale de leur véhicule. Le remboursement est pris en charge uniquement pour les déplacements effectués à l'extérieur du territoire de la commune de résidence administrative et de la commune de résidence familiale conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 28 mai 1990 susmentionné.

Or, l'article 28 du décret précité prévoit qu'une indemnité forfaitaire, dont le taux est fixé par arrêté interministériel, peut être allouée au titre de fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur d'une commune. Cette indemnité n'est pas cumulable avec une autre indemnité ayant le même objet concernant le même déplacement.

Elle peut donc être cumulée avec les indemnités kilométriques dans la mesure où elles ne concernent pas le même déplacement : l'indemnité forfaitaire couvre les frais correspondant aux déplacements effectués à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative et permet de prendre en compte la surprime éventuelle résultant de l'obligation d'assurance couvrant le risque spécifique résultant d'une utilisation à titre professionnel du véhicule ; les indemnités kilométriques concernent les déplacements effectués à l'extérieur de cette zone.

En application de ces dispositions, l'article 14 du décret n°2004-654 du 19 juillet 2001 prévoit que l'organe délibérant de la collectivité détermine les fonctions essentiellement itinérantes au titre desquelles peut être allouée cette indemnité.

Dans ces conditions, il est proposé de bien vouloir fixer la liste des fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur de la résidence administrative :

- Fonctions du personnel dans le cadre des déplacements entre les différents services et administrations liées aux missions du service
- Fonctions assurées par le personnel de l'office de tourisme
- Fonctions assurées dans le cadre des régies de recettes
- Fonctions d'entretien des locaux intercommunaux dans la mesure où l'agent assurant ces fonctions est amené à se déplacer d'un bâtiment intercommunal à un autre dans la même demi-journée pour en assurer l'entretien
- Fonctions d'enseignement qui se déroulent dans les différents établissements scolaires dans la mesure où le déplacement est effectué dans la même demi-journée

Les agents relevant de ces catégories et autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service percevront l'indemnité forfaitaire annuelle dont le montant est fixé actuellement à 210€ (arrêté interministériel du 20 janvier 2000), au titre des déplacements effectués à l'intérieur de leur résidence administrative. Elle sera calculée au prorata du temps de présence effectif sur la période concernée, de la quotité de temps partiel s'il y a lieu, et déduction faite des absences de l'agent concerné.

L'agent qui utilise son véhicule personnel, doit souscrire, au préalable, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule ou au titre d'un supplément d'assurance motivé par un accident. Il peut contracter une assurance complémentaire couvrant tous les risques non compris dans l'assurance obligatoire. S'il ne le fait pas, il doit officiellement reconnaître qu'il est son propre assureur pour tous les risques non prévus dans l'assurance obligatoire, notamment le vol, l'incendie, les dégâts de toute sorte subis par le véhicule et la privation de jouissance consécutive à ces dégâts. Les impôts, taxes et assurances acquittés par l'agent pour son véhicule ne peuvent donner lieu à aucun remboursement de la part de la collectivité.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **ADOpte** cette proposition
- ✓ **PRECISE** que l'attribution de l'indemnité se fera selon le principe de tranches et réactualisées selon l'arrêté ministériel du 5 janvier 2007 soit :
 - Moins de 500 kilomètres par an : forfait annuel de 55€
 - de 501 à 1000 kilomètres par an : forfait annuel de 135€
 - à partir de 1001 kilomètres par an : forfait annuel de 210€

Les montants seront réactualisés à la parution d'un arrêté ministériel fixant le montant annuel maximum. L'indemnité sera versée aux agents effectuant au minimum 50 kilomètres annuellement.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
72	21	93	0	93	0	93

Délibération n° 128/2018 : Ressources humaines – Modification du tableau des effectifs

Il est rappelé qu'il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des nominations suite à réussite à concours ;

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Considérant que certains agents remplissent les conditions réglementaires pour bénéficier d'un avancement de grade, et que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par les agents concernés,

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie de délibérer afin de créer de nouveaux postes au 1^{er} juillet 2018 et d'adopter le tableau des effectifs actualisé.

Ainsi, il est nécessaire de créer les postes suivants :

- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe : 3 postes à temps complet
- Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe : 2 postes à temps complet
- Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe : 1 poste à temps complet
- Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe : 1 poste à temps complet
- Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe : 1 poste à temps complet
- Adjoint technique : 1 poste à 10h48
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe :
 - 1 poste à temps complet,
 - 1 à 12/35°,
 - 1 à 14,45/35°,
 - 1 à 24,30/35°
 - 1 à 16,30/35°
 - 1 à 32/35°
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe : 4 postes à temps complet,
- Agent de maîtrise principal : 1 poste à temps complet.

GRADES	POURVUS	DONT TNC	VACANTS	DONT TNC
Filière administrative				
Adjoint administratif	33	1	2	1
Adjoint administratif principal de 2ème classe	14	0	0	0
Adjoint administratif principal de 1ère classe	2	0	0	0
Rédacteur	5	0	0	0
Rédacteur principal de 2ème classe	2	0	0	0
Rédacteur principal de 1ère classe	2	0	0	0
Administrateur	0	0	1	0
Attaché	5	0	2	0
Attaché principal	1	0	0	0
Attaché hors classe	1	0	0	0
Directeur territorial	0	0	1	0
DGS 40 à 80 000 habitants	1	0	0	0
<i>Total filière</i>	66	1	6	1
Filière animation				
Adjoint d'animation	7	0	0	0
Adjoint d'animation principal 2ème classe	1	0	0	0
Adjoint d'animation principal 1ère classe	2	0	0	0
Animateur	0	0	1	0
<i>Total filière</i>	10	0	1	0
Filière culturelle				
Attaché de conservation du patrimoine	1	0	0	0
Professeur d'enseignement artistique cl. N	3	2	0	0
Professeur d'enseignement artistique hors C.	1	1	0	0
Assistant d'enseignement artistique	15	15	0	0
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème Cl.	17	12	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère Cl.	13	7	0	0
Adjoint du patrimoine	3	1	2	0
<i>Total filière</i>	53	38	3	0
Filière sportive				
Educateur des APS	4	1	0	0
Educateur principal de 1ère classe des APS	2	1	0	0
<i>Total filière</i>	6	2	0	0
Filière technique				
Adjoint technique	52	26	5	0
Adjoint technique principal de 2ème classe	19	1	0	0
Adjoint technique principal de 1ère classe	8	0	0	0
Agent de maîtrise	4	0	0	0
Technicien	8	8	2	0
Technicien principal de 2ème classe	6	6	0	0
Technicien principal de 1ère classe	3	3	1	0
Ingénieur	2	0	1	0
Ingénieur principal	1	0	0	0
<i>Total filière</i>	103	44	9	0
<i>Total toutes filières</i>	238	85	19	1

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **DECIDE** de créer les postes cités ci-dessus.
- ✓ **ADOPTE** le tableau des effectifs actualisé.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
72	21	93	0	93	0	93

Délibération n° 129/2018 Ressources humaines – Expérimentation du télétravail

Le télétravail est autorisé dans la fonction publique territoriale depuis que le décret n° 2016-151 du 11 février 2016, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, est venu appliquer l'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à la fonction publique autorisant les collectivités territoriales à recourir au télétravail de leurs agents.

Le télétravail consiste, sur la base du volontariat, à consacrer une partie de son temps de travail en dehors des locaux professionnels habituellement occupés par son service, en utilisant à cette fin les technologies de l'information et de la communication (TIC).

L'Intercom Bernay Terres de Normandie souhaite mettre en place cette nouvelle forme d'accomplissement de leur travail par ses agents : Le télétravail est en effet de nature à permettre aux agents de concilier plus harmonieusement vie privée, vie familiale et vie professionnelle, de réduire le temps et l'argent qu'ils consacrent aux trajets quotidiens entre leur domicile et leur lieu de travail, et plus généralement d'améliorer la qualité de vie au travail sous de nombreux aspects, notamment pour les fonctions qui demandent concentration et réflexion intellectuelle.

Pour ce faire, il est proposé une période d'expérimentation de 6 mois pour 3 agents selon les conditions et modalités définies dans l'annexe de la présente délibération.

Ces modalités feront au terme de cette expérimentation l'objet d'une évaluation pour permettre la continuité de ce dispositif dans les meilleures conditions possibles.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le code général des collectivités territoriales, vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale, vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 133, vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature et vu l'avis du Comité Technique de l'Intercom Bernay Terres de Normandie du 12 juin 2018.

Considérant que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Considérant l'intérêt pour l'Intercom Bernay Terres de Normandie de proposer à ses agents d'exercer une partie de leurs activités à domicile afin qu'ils puissent mieux concilier vie professionnelle et vie privée du seul fait de la suppression des trajets domicile - travail ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **DECIDE** d'expérimenter le télétravail au sein de l'Intercom Bernay Terres de Normandie selon les modalités et dans les conditions fixées en annexe à compter du 1^{er} juillet 2018 pour une durée de 6 mois, pour 3 agents.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
72	21	93	0	93	0	93

Délibération n° 130/2018 : Ressources humaines : Modification du règlement intérieur des services de l'Intercom Bernay Terres de Normandie

Conformément à la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et à la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, l'Intercom Bernay Terres de Normandie s'est dotée le 28 septembre 2017 d'une charte commune s'appliquant à l'ensemble du personnel communautaire précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de la collectivité.

Ce projet de règlement intérieur a pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel communautaire, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière d'organisation du travail, d'hygiène et de sécurité, de règles de vie dans la collectivité, de gestion du personnel, de discipline et de mise en œuvre du règlement.

Il est aujourd'hui nécessaire d'apporter les modifications à ce règlement intérieur des services concernant différents points surlignés en vert dans l'annexe jointe.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, vu la délibération RH 2017-24 du 28 septembre 2017 portant sur l'adoption du règlement intérieur des services de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et vu l'avis favorable du Comité Technique paritaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie en date du 12 juin 2018.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **ADOpte** les modifications énoncées ci-dessus au règlement intérieur des services de l'Intercom Bernay Terres de Normandie à effet au 1^{er} juillet 2018.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
72	21	93	0	93	0	93

Délibération n° 131/2018 : Aménagement-Développement-ZAC des Granges - Approbation du compte-rendu d'activité de l'année 2017

Aux termes d'une délibération en date du 10 mars 2005, le Conseil Communautaire a décidé de confier à EAD (devenue depuis SENOVEA DEVELOPPEMENT), l'aménagement de la ZAC des Granges sur les Communes de Bernay et Menneval. La convention publique d'aménagement a été signée le 21 mars 2005 pour une durée expirant au 4 avril 2018.

Conformément à l'article 18 de la convention publique d'aménagement, SENOVEA DEVELOPPEMENT, doit présenter chaque année, un compte-rendu d'activité, un bilan prévisionnel d'aménagement et un plan de trésorerie.

RAPPORT :

Il ressort du bilan prévisionnel d'aménagement limité à la 1^{ère} tranche de la ZAC, que les dépenses et les recettes sont équilibrées à 2 756 583,00 € HT.

Réalisations 2017 par rapport aux prévisions :

- Dépenses d'un montant de 28 755,00 € HT (frais financiers, frais d'avocat et huissier, aménageur). Dépenses moins importantes que prévu au précédent compte-rendu (37 939,00 € HT).
- Montant des encaissements de prix de vente : 33 037,00 € HT pour une prévision de 33 582,00 € HT, correspondant à l'encaissement du prix de vente d'un terrain à la SCI GLT et de l'acompte sur compromis de vente à la société MTS.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie de délibérer afin d'approuver le compte-rendu d'activité de l'année 2017 établi par SENOVEA DEVELOPPEMENT, le bilan prévisionnel d'aménagement révisé, le plan de trésorerie et l'état des cessions.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu l'article L 300-5 du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **APPROUVE** le compte-rendu d'activité de l'année 2017 établi par SENOVEA DEVELOPPEMENT pour la Z.A.C. du Parc d'Activités des Granges ainsi que le bilan prévisionnel d'aménagement révisé, l'échéancier et le tableau des cessions.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
68	20	88	0	88	0	88

Délibération n° 132/2018 : Aménagement-Développement-ZAC des Granges – Clôture de la concession d'aménagement

Aux termes d'une délibération en date du 10 mars 2005, le Conseil Communautaire a décidé de confier à EAD (devenue depuis SENOVEA DEVELOPPEMENT), l'aménagement de la ZAC des Granges sur les Communes de Bernay et Menneval. La convention publique d'aménagement a été signée le 21 mars 2005 pour une durée expirant au 4 avril 2018,

Au terme de la concession d'aménagement au 4 avril 2018, l'Intercom doit prendre des dispositions pour reprendre à son compte les opérations d'aménagement de la ZAC du Parc d'Activités des Granges ;

RAPPORT :

La convention de concession entre l'INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE et SENOVEA DEVELOPPEMENT est arrivée à son terme le 4 avril 2018. A partir de cette date s'ouvre une période de clôture de l'opération pendant laquelle l'aménageur ne pourra plus réaliser ni de nouvelles dépenses, ni de nouvelles recettes.

A l'arrêt de la concession en avril 2018, il reste à vendre un ensemble de parcelles viabilisées de 83 074 m² qui reviennent de droit à l'Intercom pour un montant de 503 400,00 € HT et 604 080,00 € TTC suivant le bilan financier annexé au compte rendu d'activité. Le prix d'achat au m² s'établit à 6,05 € HT/m², pour un prix de revente ultérieur de 13,00 €/HT/m². L'acte notarié prévoira également la cession d'entreprises destinée à rester dans le domaine public d'une surface de 223 m², pour l'euro symbolique. Un plan des parcelles vendues à l'INTERCOM est annexé à la présente délibération.

Le bilan financier prévoit également la transformation de l'avance de trésorerie de 400 000 € (soit 480 000,00 € TTC) versée par l'Intercom sur le bilan de la ZAC, en participation affectée aux équipements. Le montant de la TVA, soit 80 000,00 € est à verser à SENOVEA DEVELOPPEMENT par l'INTERCOM en 2018 et sera récupérable par le biais du FCTVA.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie de délibérer afin de prendre les dispositions pour régulariser l'acquisition du foncier disponible et la transformation de l'avance de trésorerie.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu l'article L 300-5 du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **DECIDE D'ACQUERIR** auprès de SENOVEA DEVELOPPEMENT, un ensemble de terrains viabilisés situés sur la ZAC des Granges à Bernay, d'une surface de 83 074 m², pour le prix de 503 400,00 € HT et 604 080,00 € TTC, les frais d'acte étant à la charge de l'INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE,
- ✓ **DECIDE D'ACQUERIR** auprès de SENOVEA DEVELOPPEMENT un ensemble de parcelles destinées à rester dans le domaine public, d'une surface de 223 m², pour l'euro symbolique, les frais d'acte étant à la charge de l'Intercom,
- ✓ **APPROUVE** la transformation de l'avance de trésorerie de 400 000,00 € en participation affectée aux équipements de la ZAC des Granges, pour 480 000,00 € TTC et le versement du complément de TVA pour 80 000,00 €.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les actes de notariés d'acquisition.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
67	20	87	0	87	0	87

Délibération n° 133/2018 : Aménagement-Développement-ZAC des Granges - Vente d'un terrain à la société MTS

La convention publique d'aménagement signée avec SENOVEA DEVELOPPEMENT pour l'aménagement de la ZAC du Parc d'Activités des Granges est arrivée à son terme le 4 avril 2018 ;

Aux termes de cette convention, les engagements pris antérieurement par l'aménageur sont transférés de droit à notre établissement public de coopération intercommunale.

Un compromis de vente a ainsi été signé le 13 décembre 2017, entre SENOVEA DEVELOPPEMENT et la Société MTS, pour un terrain d'une superficie de 2 650 m² environ (2 673 m² après arpantage) au prix de 34 450,00 € HT et 41 340,00 € TTC, (13 € HT/m²).

Il appartient à notre communauté de communes de reprendre à son compte la cession dudit terrain à la société MTS (ou toute société qu'elle pourra se substituer pour la réalisation de l'opération).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **DECIDE** de céder à la société MTS, 2175 rue Edouard Branly à HERMINAL LES VAUX (14), (ou toute société qu'elle pourra se substituer pour la réalisation de l'opération), une parcelle de 2 673 m², située à BERNAY (27 300), ZAC du Parc d'Activités des Granges, cadastrée section ZH N°S 163 et 259, pour un prix de 34 749,00 € HT et 41 698,80 € TTC (plan annexé à la présente délibération).

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'acte de cession notarié, dont les frais seront à la charge de l'acquéreur.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
67	20	87	0	87	0	87

Délibération n° 134/2018 : Décision modificative N°1 – Budget Principal de l'IBTN

Une décision modificative est proposée sur le budget principal de l'Intercom, notamment pour corriger les résultats reportés de l'exercice 2017 suite au vote du Compte Administratif et au transfert des résultats du Syndicat Mixte Pays Risle Charentonne non pris en compte dans le calcul provisoire des résultats pris en compte lors de l'établissement du BP.

Des articles sont également corrigés, afin de prendre en compte les notifications de dotations et fiscalités dont les éléments étaient parvenus trop tardivement pour pouvoir être ajustés au BP.

Le versement d'un Rôle supplémentaire en fiscalité d'un montant de 125 000 € sur exercices antérieurs est intégré.

Il est également prévu dans cette délibération, **une enveloppe supplémentaire pour les travaux exceptionnels de voirie, suite aux inondations (200 000 €)** la subvention pour le refuge de l'espérance (20 000 €), l'augmentation de la subvention pour le budget de l'Office du Tourisme (85 000 €), l'achat des terrains auprès de SENOVA pour 604 000 € suite à la fin contractuelle de la concession d'aménagement et la réalisation d'un emprunt complémentaire de 500 000 €.

Quelques écritures sont également nécessaires pour transférer en investissement une dépense initialement prévue en fonctionnement et de porter la vente d'un bien au compte 024 (cession) au lieu du compte 2115

Suite à la délibération relative aux attributions de compensation, il est nécessaire d'augmenter la dépense au compte 739211 et de prévoir le versement par la commune de Mesnil en Ouche.

D'autres mouvements sont nécessaires pour ajuster quelques comptes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le vote du budget primitif adopté le 13 avril 2018,

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **ADOPTE** la décision modificative N°1 présentée comme suit :

Décision modificative n°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R-002-01 : Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	0.00 €	0.00 €	0.00 €	89 316.56 €
TOTAL R 002 : Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	0.00 €	0.00 €	0.00 €	89 316.56 €
D-6042-33 : Achats prestations de services (autres que terrains à aménager)	19 360.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60633-822 : Fournitures de voirie	0.00 €	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6188-020 : Autres frais divers	0.00 €	25 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	19 360.00 €	75 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-739211-01 : Attributions de compensation	0.00 €	21 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0.00 €	21 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	165 156.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'Investissement	0.00 €	165 156.00 €	0.00 €	0.00 €
D-657341-01 : Communes membres du GFP	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-657364-020 : SPIC	0.00 €	85 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6574-025 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	30 000.00 €	105 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-673-213 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	3 000.56 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0.00 €	3 000.56 €	0.00 €	0.00 €
R-73111-01 : Taxes foncières et d'habitation	0.00 €	0.00 €	68 152.00 €	0.00 €
R-73112-01 : Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4 848.00 €
R-73113-01 : Taxe sur les Surfaces Commerciales	0.00 €	0.00 €	0.00 €	15 308.00 €
R-73114-01 : Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 933.00 €
R-7318-01 : Autres impôts locaux ou assimilés	0.00 €	0.00 €	0.00 €	125 000.00 €
R-7328-01 : Autres fiscalités reversées	0.00 €	0.00 €	0.00 €	82 456.00 €
R-7331-01 : Taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilés	0.00 €	0.00 €	0.00 €	43 108.00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0.00 €	0.00 €	68 152.00 €	272 653.00 €
R-74124-01 : Dotation d'Intercommunalité	0.00 €	0.00 €	10 519.00 €	0.00 €
R-74126-01 : Dotation de compensation des groupements de communes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 208.00 €
R-74835-01 : Etat - Compensation au titre des exonérations de taxe d'habitat	0.00 €	0.00 €	0.00 €	30 290.00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0.00 €	0.00 €	10 519.00 €	36 498.00 €
Total FONCTIONNEMENT	49 360.00 €	369 156.56 €	78 671.00 €	398 467.56 €
INVESTISSEMENT				
D-001-01 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	60 803.51 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	60 803.51 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €

D-020-01 : Dépenses imprévues (investissement)	107 160,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	107 160,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	165 156,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	165 156,00 €
R-024-020 : Produits de cessions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	150 000,00 €
TOTAL R 024 : Produits de cessions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	150 000,00 €
R-10222-01 : F.C.T.V.A.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	104 944,00 €
R-1068-01 : Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00 €	0,00 €	60 803,51 €	0,00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	0,00 €	60 803,51 €	104 944,00 €
R-1641-01 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	0,00 €	500 000,00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	500 000,00 €
D-2051-33 : Concessions et droits similaires	0,00 €	23 160,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	23 160,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2111-90 : Terrains nus	0,00 €	604 100,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-020 : Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2151-822 : Réseaux de voirie	0,00 €	150 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-2115-020 : Terrains bâtis	0,00 €	0,00 €	150 000,00 €	0,00 €
TOTAL 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	854 100,00 €	150 000,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	167 963,51 €	877 260,00 €	210 803,51 €	920 100,00 €
Total Général		1 029 093,05 €		1 029 093,05 €

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
67	20	87	0	87	0	87

Délibération n° 135/2018 : Adhésion à l'association Normandie Attractivité

L'agence Normandie Attractivité a été créée le 6 juin 2017. Soutenue par la Région Normandie, cette association a pour vocation de :

- Fédérer les Normandes et Normands pour qu'ils deviennent des prescripteurs actifs de leur région.
- Faire rayonner la Normandie en tant que « Région-monde » en France et à l'étranger.
- Favoriser la création et le développement d'un écosystème d'attractivité pour la Normandie.

Pour cela, Normandie Attractivité décline un plan d'actions visant à :

- Partager et animer la marque Normandie et sa boîte à outils.
- Développer et animer un réseau d'entreprises et de structures partenaires engagés et partageant les mêmes valeurs.
- Développer et coordonner un réseau d'ambassadeurs individuels en France et à travers le monde.
- Identifier, raconter et diffuser via les médias un flux régulier de « success stories » de la Normandie.
- Identifier de nouveaux projets et opportunités pouvant contribuer à l'attractivité du territoire et son rayonnement.
- Favoriser une culture d'accueil et de services.
- Coordonner, à l'avenir, des campagnes de communication financées par des partenaires.

Avec son siège au Havre, ses antennes à Caen et à Rouen et ses actions déployées sur l'ensemble de la Normandie, Normandie Attractivité prend la mesure de la dimension territoriale de ses missions.

Aux côtés de toutes les forces vives du territoire (entreprises, associations, organismes publics, ...), les collectivités sont appelées à s'intégrer dans la démarche d'attractivité de la Normandie. La transversalité et les synergies que Normandie Attractivité souhaite valoriser ne peuvent se faire sans elles. Les statuts de l'association

(annexés à la présente) réservent ainsi une place spécifique aux communes, EPCI ou départements adhérents, à travers un conseil consultatif des collectivités.

Normandie Attractivité s'engage également à proposer des actions dédiées aux collectivités afin de les faire participer pleinement à la dynamique d'attractivité mise en œuvre et à les accompagner dans cette démarche.

Normandie Attractivité permet une ouverture de la collectivité vers les forces vives du territoire de la communauté de communes, mais aussi vers l'ensemble du territoire normand et, dans le respect de sa ligne éditoriale, vers la France et le monde.

C'est pourquoi, eu égard à l'intérêt que présente cette démarche pour notre territoire, il est proposé d'approver l'adhésion de notre EPCI à l'association Normandie Attractivité. Le montant annuel de la cotisation pour la première année est de 3 000 €.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (24 abstentions) des membres présents et représentés :

- ✓ **ADOpte** les conclusions du rapport.
- ✓ **APPROUVE** l'adhésion de l'Intercom Bernay Terres de Normandie à l'association Normandie Attractivité.
- ✓ **AUTORISE** le règlement de la cotisation annuelle d'un montant de 3 000 €.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
66	20	86	24	62	0	62

Délibération n° 136/2018 : Marché de prestations de transport non scolaire des usagers des centres multi-accueils, accueils de loisirs et des pôles adolescents (délibération amendée)

En vue de répondre à la montée en charge des prestations de transport non scolaire et ainsi compléter l'offre proposée par la régie transport de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, il est envisagé de souscrire un marché de prestations de transport non scolaire des usagers des centres multi accueils, des accueils de loisirs et des pôles adolescents pendant les vacances scolaires, les mercredis et les sorties en dehors des horaires scolaires mais aussi d'exécuter des prestations de transports pendant les horaires scolaires dans le cadre des activités des établissements scolaires des premiers et seconds degrés vers les gymnases, écoles de musique, piscines, et autres activités sportives, éducatives et culturelles.

En outre, le marché sera conclu pour une période de deux ans du 01 juillet 2018 au 30 juin 2020

Les prestations feront l'objet d'un accord-cadre à bons de commande conclu avec minimum et avec maximum passé en application de l'article 78 à 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016. Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Les montants des commandes seront compris entre les seuils suivants :

Période initiale du 01 juillet au 31 décembre 2018 :

Seuil minimum : 35 000 euros HT

Seuil maximum : 75 000 euros HT

1 ère période de reconduction du 01 janvier 2019 au 31 décembre 2019 :

Seuil minimum : 35 000 euros HT

Seuil maximum : 75 000 euros HT

Période finale du 01 janvier 2020 au 30 juin 2020 :

Seuil minimum : 25 000 euros HT

Seuil maximum : 45 000 euros HT

Soit sur la durée totale du marché de 24 mois :

Seuil minimum : 95 000 euros HT

Seuil maximum : 195 000 euros HT

Par voie de conséquence étant entendu que le seuil maximum sur la durée totale du marché est inférieur au seuil des procédures formalisées concernant les travaux, le présent marché est souscrit sous la forme d'une procédure adaptée conclue sous l'empire des dispositions des articles 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 et 42 2° de l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015.

A l'issue de la consultation et au regard de l'analyse des offres réalisée en stricte conformité avec les documents de la consultation, l'offre suivante a été déterminée comme celle étant économiquement la plus avantageuse :

SARL KEOLIS NORMANDIE SEINE

38, rue Lakanal – Z.I n°2 BP3104 –

27031 EVREUX cedex

N° SIRET : 543 650 535 00122

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment son article 42-2, vu le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son articles 27 et vu le rapport d'analyse des offres.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **PASSE** un accord-cadre à bons de commande de prestations de transport non scolaire des usagers des centres multi-accueils, accueils de loisirs et des pôles adolescents sous la forme d'une procédure adaptée soumise aux dispositions de l'article 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;
- ✓ **ATTRIBUE** l'accord-cadre dans les conditions suivantes :

SARL KEOLIS NORMANDIE SEINE

38, rue Lakanal – Z.I n°2 BP3104 –

27031 EVREUX cedex

N° SIRET : 543 650 535 00122

- ✓ **AUTORISE** de régler les sommes échues à due concurrence des prix unitaires figurant dans les pièces contractuelles sous réserves des quantités réellement mises en œuvre et dans la limite des seuils suivants :

Période initiale du 01 juillet au 31 décembre 2018 :

Seuil minimum : 35 000 euros HT

Seuil maximum : 75 000 euros HT

1 ère période de reconduction du 01 janvier 2019 au 31 décembre 2019 :

Seuil minimum : 35 000 euros HT

Seuil maximum : 75 000 euros HT

Période finale du 01 janvier 2020 au 30 juin 2020 :

Seuil minimum : 25 000 euros HT

Seuil maximum : 45 000 euros HT

Soit sur la durée totale du marché de 24 mois :

Seuil minimum : 95 000 euros HT
Seuil maximum : 195 000 euros HT

✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision ;

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
66	20	86	1	85	0	85

Délibération n° 137/2018 : Fibre Optique – Haut Débit : Modification des statuts du Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique

Monsieur le Préfet de l'Eure a adopté le 17 janvier 2018 un arrêté préfectoral actant l'adhésion de la Région Normandie et approuvant les modifications statutaires. Elle a également fait part de plusieurs observations quant à la rédaction des statuts d'Eure Normandie Numérique.

Ainsi, lors du comité syndical en date du 25 avril 2018, il a été décidé par ce syndicat mixte, de procéder à la modification des statuts d'Eure Normandie Numérique pour répondre aux exigences formulées par la Préfecture de l'Eure.

L'Intercom Bernay Terres de Normandie doit délibérer sur cette proposition de modification des statuts annexée à la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant la modification des statuts du Syndicat Mixte Ouvert d'Eure Normandie Numérique ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

✓ **ACCEPTE** la modification des statuts du Syndicat Mixte Ouvert d'Eure Normandie Numérique.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
66	20	86	0	86	0	86

Délibération n° 138/2018 : Rapport d'Activités 2017 de l'Intercom Bernay Terres de Normandie

Il est rappelé l'obligation pour le Président de notre EPCI d'adresser, chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de notre établissement public.

Cette obligation a été introduite par l'article 40 de la loi Chevènement du 12 juillet 1999, venu ajouter un article L5211.39¹⁰ au CGCT, modifié.

¹⁰ Article L5211-39

- Modifié par [LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 37](#)
- Modifié par [LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 76](#)

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ce rapport est présenté à l'assemblée délibérante intercommunale puis fait l'objet d'une communication par les maires des communes membres à leur conseil municipal.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-39 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activités de l'Intercom Bernay Terres de Normandie pour l'année 2017.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
66	20	86	0	86	0	86

Délibération n° 139/2018 : Modification au Marché de préparation et de livraison de repas en liaison froide

Un marché de préparation et livraison de repas en liaison froide a été souscrit avec la société :

SAS CONVIVIO-EVO
Château de Bois Himont
76190 Bois Himont
N°SIRET :422 873 216 000 10
Code APE : 555A

Pour une période de trois avec pour terme le 18 août 2018.

Les prestations sont rémunérés par application aux quantités réellement exécutées des prix du bordereau des prix unitaires.

Les seuils annuels sont exprimés en quantité et sont compris entre :

48 000 repas minimum et 65 000 repas maximum sur un exercice

Soit 144 000 repas minimum et 195 000 repas maximum sur la durée totale du marché

A titre estimatif, ces données exprimées en quantité représentent en valeur les montant suivants, étant entendu que les prix des repas ont été attribués à 2 ,09 euros H-T

Au regard de l'imminence du terme du marché, une double problématique s'élève :

La première, à l'aune des dispositions de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, les collectivités devront introduire :

- 40 % de produits de proximité (locaux et de saison) d'ici 2017.
- 20% de produits bio dans la restauration collective d'ici 2020.

A ce titre, il convient de recenser et réajuster les besoins de la collectivité pour faire face à ces nouveaux enjeux issus du cadre réglementaire.

La seconde, il appert que le terme du marché n'est pas approprié avec la continuité du service public étant entendu que ce dernier coïncide avec la période de vacances estivales.

Face à cette double évidence, il paraît pertinent de prolonger le marché de préparation et livraison de repas en liaison froide jusqu'à l'échéance de l'année civile 2018 afin de repartir sur un nouveau marché à l'horizon 2019.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1414-4 et R2131-6, vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment ses articles 65 et 101, vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 139 et 140, vu la délibération D079/2015 du 23 novembre 2015 et vu l'avis positif de la commission d'appel d'offres en date du 13 juin 2018 requis en vertu l'article 101 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article L1414-4 du code général des collectivités territoriales ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **SOUSCRIT** une modification au marché de préparation et livraison de repas en liaison froide attribué le 18 juin 2015 qui consiste à prolonger le marché et ses effets jusqu'au 31 décembre 2018 ;
- ✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision ;

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
65	19	84	0	84	0	84

Délibération n° 140/2018 : Marché de travaux d'aménagement de bureaux dans la nouvelle zone du centre d'affaires

L'intercom Bernay Terres de Normandie souhaite agrandir le centre d'affaires via l'aménagement d'une nouvelle zone d'environ 520m² accolée aux locaux existants et appartenant auparavant à la ville de Bernay. L'aménagement de cette zone comprendra une salle de réunion, un espace de coworking, un espace détente, des bureaux à louer, des bureaux pour le service PIJ avec un espace d'information.

Les travaux concernent l'isolation, la distribution des pièces, les installations électriques courant faible et courant fort, les installations sanitaires, les installations de sécurité incendie, les plafonds ainsi que les revêtements de sol et peintures.

L'estimation de l'ensemble des travaux s'établit à la somme de 269 200,41 euros H-T soit 323 040,49 euros TTC par voie de conséquence étant entendu que l'estimation est inférieure au seuil des procédures formalisées concernant les travaux, le présent marché est souscrit sous la forme d'une procédure adaptée conclue sous l'empire des dispositions des articles 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 et 42 2^e de l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015.

Il est précisé que la présente consultation est divisée en trois lots conformément aux dispositions des articles 32 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et 12 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 et ce à double titre : d'une part car il a été possible d'identifier des prestations distinctes, d'autre part pour favoriser la concurrence.

Ainsi le marché comporte les lots suivants :

Lot n°01 : Menuiserie – plâtrerie estimé à 134 301, 63 euros H-T

Lot n°02 : Revêtement de sol et peinture estimé à 44 898,78 euros H-T

Lot n°03 : Electricité, sécurité incendie estimé à 90 000,00 euros H-T

A l'issue de la consultation et au regard de l'analyse des offres réalisée en stricte conformité avec les documents de la consultation, les offres suivantes ont été déterminées comme celles étant économiquement les plus avantageuses :

Lot n°01 : Menuiserie – plâtrerie pour un montant de 127 952,20 euros H-T, proposition élevée par :

SAS Menuiserie Dévilloise

22 Rue des Grosses Pierres – BP25 –

76250 Déville les Rouen

N° SIRET : 570 501 999 000 17

Valorisées par :

La Prestation supplémentaire n°01 : Faux-plafonds – plafond suspendu en dalles 600*600 de 20 mm d'épaisseur type Optima+OP forme Tegular pour 10 400 euros H-T

La prestation supplémentaire éventuelle n°02 : cloisons aluminium avec vitrage toute hauteur ou avec panneaux pleins (environ 80 mm d'épaisseur) pour 11 016 euros H-T

Soit une proposition valorisée des deux prestations supplémentaires éventuelles s'établissant à la somme de 149 368,20 euros H-T

Lot n°02 : Revêtement de sol et peinture pour un montant de 31 293,55 euros H-T, proposition élevée par

SARL Dolpierre

BP69, ZA le Haut du Val, Village des Artisans

27110 Crosville la Vieille

N° SIRET : 667 250 427 000 24

Lot n°03 : Electricité, sécurité incendie pour un montant de 95 721,99 euros H-T

SARL DB Morin

7 rue Albert Parissot

27300 Bernay

N° SIRET : 748 684 804 000 19

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment son article 42-2, vu le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son articles 27 et vu le rapport d'analyse des offres ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **PASSER** un marché de travaux d'aménagement de bureaux dans la nouvelle zone du centre d'affaires sous la forme d'une procédure adaptée soumise aux dispositions de l'article 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;
- ✓ **ATTRIBUE** le marché allotie dans les conditions suivantes :

Lot n°01 : Menuiserie – plâtrerie pour un montant de 127 952,20 euros H-T, proposition élevée par :

SAS Menuiserie Dévilloise

22 Rue des Grosses Pierres – BP25 –

76250 Déville les Rouen

N° SIRET : 570 501 999 000 17

Valorisées par :

La Prestation supplémentaire n°01 : Faux-plafonds – plafond suspendu en dalles 600*600 de 20 mm d'épaisseur type Optima+OP forme Tegular pour 10 400 euros H-T

La prestation supplémentaire éventuelle n°02 : cloisons aluminium avec vitrage toute hauteur ou avec panneaux pleins (environ 80 mm d'épaisseur) pour 11 016 euros H-T

Soit une proposition valorisée des deux prestations supplémentaires éventuelles s'établissant à la somme de 149 368,20 euros H-T

Lot n°02 : Revêtement de sol et peinture pour un montant de 31 293,55 euros H-T, proposition élevée par

SARL Dolpierre

BP69, ZA le Haut du Val, Village des Artisans

27110 Crosville la Vieille

N° SIRET : 667 250 427 000 24

Lot n°03 : Electricité, sécurité incendie pour un montant de 95 721,99 euros H-T

SARL DB Morin

7 rue Albert Parissot

27300 Bernay

N° SIRET : 748 684 804 000 19

- ✓ **AUTORISE** de régler les sommes échues à due concurrence des prix unitaires figurant dans les pièces contractuelles sous réserves des quantités réellement mises en œuvre ;
- ✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision ;

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
65	19	84	0	84	0	84

Délibération n° 141/2018 : Marché de travaux généraux sur la voirie communautaire – programme 2018-2021

Au terme des différents marchés publics de travaux sur les voiries communautaires souscrits par les anciennes communautés de communes fusionnées, il convient d'instruire un nouveau marché de travaux sur la voirie communautaire et de le redimensionner à l'échelle du nouveau territoire en distinguant deux lots tant pour favoriser la concurrence que pour identifier les familles de travaux distinctes à savoir :

Lot n°01 : travaux de revêtements généraux, en fonctionnement

Lot n°02 : travaux d'investissement, en investissement

A l'aune de ces éléments, il apparaît nécessaire d'instruire un accord-cadre à bons de commande régi par l'article 78 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 et souscrit sous la forme d'un appel d'offres ouvert soumis aux dispositions de l'article 42-1°-a) de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et aux articles 25.I.1, 67, 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le marché sera annuel et reconductible sans pouvoir excéder une période de 4 ans.

Les travaux seront rémunérés par application aux quantités réellement exécutées des prix des bordereaux des prix unitaires dans la limite des seuils définis comme suit :

Lot	Minimum H.T.	Maximum H.T.	Valeur
Lot N°1 : Travaux de revêtements généraux	50 000,00	1 250 000,00	Euros
Lot N°2 : Travaux d'investissement	100 000,00	1 250 000,00	Euros
Total	150 000,00	2 500 000,00	Euros

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

Soit pour la durée totale du marché de 48 mois

Lot	Minimum H.T.	Maximum H.T.	Valeur
Lot N°1 : Travaux de revêtements généraux	200 000,00	5 000 000,00	Euros
Lot N°2 : Travaux d'investissement	400 000,00	5 000 000,00	Euros
Total	600 000,00	10 000 000,00	Euros

A l'issue de la consultation et au regard de l'analyse des offres réalisée en stricte conformité avec les documents de la consultation, les offres pour les deux lots déterminés ci-avant de la société VIAFRANCE sise PA de la Fringale 27101 VAL DE REUIL CEDEX ont été déterminées comme celles étant économiquement les plus avantageuses par la commission d'appel d'offres de l'Intercom Bernay Terres de Normandie qui s'est réunie le 13 juin 2018.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1414-2, vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment son article 42-1-a), vu le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 25.I.1, 67, 78 et 80 et vu la décision de la commission d'appel d'offres en date du 13 juin 2018 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **PASSE** un accord-cadre à bons de commande de travaux généraux sur la voirie communautaire – programme 2018-2021 sous la forme d'un appel d'offres ouvert soumis aux dispositions de l'article 42-1°-a) de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et aux articles 25.I.1, 67, 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.
- ✓ **PREND ACTE** du choix opéré par la commission d'appel d'offres qui a attribué l'accord cadre dans les conditions suivantes :

Lot n°01 : Travaux de revêtements généraux : à la société VIAFRANCE NORMANDIE Agence de l'Eure sise PA de la Fringale à VAL DE REUIL (27101CEDEX)

Dans la limite des seuils suivants :

Seuil minimum annuel : 50 000 euros H-T

Seuil maximum annuel : 1 250 000 euros H-T

Seuil minimum sur la durée totale du marché de 48 mois : 200 000 euros H-T

Seuil maximum sur la durée totale du marché de 48 mois : 5 000 000 euros H-T

Lot n°02 : Travaux d'investissement : à la société VIAFRANCE NORMANDIE Agence de l'Eure sise PA de la Fringale à VAL DE REUIL (27101CEDEX)

Dans la limite des seuils suivants :

Seuil minimum annuel : 100 000 euros H-T

Seuil maximum annuel : 1 250 000 euros H-T

Seuil minimum sur la durée totale du marché de 48 mois : 400 000 euros H-T
Seuil maximum sur la durée totale du marché de 48 mois : 5 000 000 euros H-T

- ✓ **AUTORISE** de régler les sommes échues à due concurrence des prix unitaires figurant dans les pièces contractuelles sous réserves des quantités réellement mises en œuvre ;
- ✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision ;

Résultats du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
65	19	84	0	84	0	84

Délibération n° 142/2018 : Mission de conseiller(ère) Cit'ergie dans le cadre d'une première démarche – Attribution du marché.

L'ADEME NORMANDIE en lien avec ses partenaires (Région Normandie, DREAL, DDT/M) a défini une politique d'accompagnement des EPCI qui souhaitent s'engager dans la transition énergétique afin de faciliter l'élaboration de leur Plan Climat Air Energie Territorial.

Pour cela, et dans la cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Territoire 100 % énergies renouvelables » de la Région Normandie, 2 principaux accompagnements sont proposés aux collectivités lauréates :

- 1- Soutien financier (70 %) au recrutement d'un conseiller Cit'ergie pour assister individuellement la collectivité dans la définition de ses enjeux énergie - climat, la mise en place de son programme d'actions Air-Energie-Climat et le suivi pendant 3 ans de la mise en œuvre.
- 2- Animation collective et mise en réseau des collectivités engagées sur les actions sobriété visant à élaborer de manière collective un programme d'actions et à accompagner et suivre collectivement l'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

L'Intercom Bernay Terres de Normandie, par délibération du 13 avril 2018 (délibération n°57-2018), a décidé de s'engager dans une démarche de labellisation Cit'ergie.

L'intention de la collectivité est double :

- faire reconnaître au niveau national et européen la qualité de sa politique et de ses actions en matière de climat, d'air et d'énergie à l'échelle de son territoire et au regard de ses compétences
- s'engager dans un processus d'amélioration continue (le label est à renouveler tous les 4 ans) conduit dans le cadre d'un projet partagé par l'ensemble des services, directions et élus de la collectivité.

Le coût prévisionnel sur 4 ans concerne le financement d'un conseiller accrédité sur une durée totale estimée de 30 à 35 jours, soit environ 30 000 € HT, cofinancé à 70% par l'ADEME Normandie.

Les crédits sont inscrits au budget Environnement au chapitre 011, article 611 « démarche Cit'ergie ».

Il est proposé au Conseil Communautaire de solliciter cette subvention auprès de l'ADEME. Les 21 000 € de recettes attendues sur 4 ans sont inscrits au chapitre 74, article 7478.

Etant entendu que l'estimation est inférieure au seuil des procédures formalisées concernant les prestations de services, le présent marché est souscrit sous la forme d'une procédure adaptée conclue sous l'empire des dispositions des articles 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 et 42 2° de l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015.

Un appel d'offres a été lancé avec une date limite de réception des propositions fixée au 8 juin 2018 à 16h.

3 offres ont été reçues, celles des sociétés AFCE ; GAMA Environnement et Impact et Environnement.

Par courrier électronique du 18 juin 2018, la société Impact et Environnement a retiré son offre suite au départ du Conseiller Cit'ergie de leur structure. L'analyse des offres a donc été menée sur les 2 autres propositions.

A l'issue de la consultation et au regard de l'analyse des offres réalisée en stricte conformité avec les documents de la consultation, l'offre suivante a été déterminée comme celle étant économiquement la plus avantageuse : **SAS AFCE**, pour un montant de :

Partie forfaitaire : 25 775 € HT (37,5 jours de travail)
Partie à bons de commande : 4 275 € HT (6,5 jours de travail)
Prestations hors assiette ADEME : 7 525 € HT (11,5 jours de travail)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment son article 42-2, vu le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son articles 27, vu la délibération n°57-2018 du 13 avril 2018 approuvant le lancement de la démarche de labélisation Cit'ergie et vu le rapport d'analyse des offres.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- ✓ **PASSE** un marché prestations de services pour une mission de conseiller(ère) Cit'ergie sous la forme d'une procédure adaptée soumise aux dispositions de l'article 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;
- ✓ **ATTRIBUE** le marché à la SAS AFCE (Agence Française de Conseil en Environnement)
Située 7 promenade du Fort - 14000 Caen
N° SIRET : 497 530 279 000 49
- ✓ **AUTORISE** de régler les sommes échues à due concurrence des prix unitaires figurant dans les pièces contractuelles sous réserves des quantités réellement mises en œuvre ;
- ✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision ;
- ✓ **SOLLICITE** la subvention telle que définie ci-dessus auprès de l'ADEME Normandie.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
65	19	84	0	84	0	84

Délibération n° 143/2018 : Politique de la ville : mise en place des actions au sein du Contrat de ville¹¹

Dans le cadre de la modification des statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie délibérée le 23 novembre 2017, l'alinéa 2° du chapitre " compétences optionnelles " de l'article 4 des statuts annexes de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 énonce en matière de politique de la ville : l'élaboration du diagnostic du territoire et la définition du contrat de ville : animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et social ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance : programmes d'actions définis dans le contrat de ville, relève de la compétence de l'Intercom, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le contrat de ville doit « permettre, autour d'un projet partagé par l'ensemble des acteurs du territoire, d'articuler de façon cohérente les enjeux de cohésion sociale, de développement économique et de renouvellement urbain ».

Conclu à l'échelle intercommunale pour six ans, le contrat de ville repose sur quatre axes d'action (les piliers) :

¹¹ Le document contractuel est tenu à votre disposition auprès de la direction générale des services
Références :

Loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
Décret du 3 juillet 2014 (modalités de détermination des quartiers)
Circulaire du 30 juillet 2014 (élaboration des contrats de ville)
Décret du 30 décembre 2014 (liste des quartiers)

- **Pilier : 1 : la cohésion sociale** en ce que le contrat de ville prévoit des mesures répondant à des enjeux :
 - **En direction de la population** : lutter contre l'isolement, les liens intergénérationnels, l'accompagnement des familles monoparentales, le soutien des familles en difficultés.
 - **En direction de la famille** : *constituer un réseau partenarial autour de l'appui à la fonction parentale et notamment les familles monoparentales, développer le soutien aux familles, notamment les plus fragilisées*
 - **Relatives à la scolarité et à l'éducation** : *Lutter contre le décrochage scolaire et le phénomène de déscolarisation en remobilisant le jeune et sa famille, valoriser l'école au sein de la famille* afin de permettre la poursuite des études, permettre à chaque individu de trouver sa place dans la vie locale en réduisant les inégalités et en promouvant la parité, soutenir les familles les plus fragiles et notamment monoparentales dans l'accompagnement de la scolarité, développer l'information et la promotion des dispositifs alternatifs de formation et l'insertion sociale (service civique, école de la 2^{ème} chance)
 - **Relatives à l'habitat** : accompagner au mieux les bailleurs sociaux dans leurs projets d'amélioration du cadre de vie dans le quartier et favoriser la mixité sociale
 - **Relatives à l'accès aux droits, loisirs et culture** : développer un véritable outil de territoire pour *renforcer l'accès aux droits*, favoriser l'accès à la culture en développant des actions culturelles participatives, développer la participation des associations locales au sein du quartier

Ce pilier a été décliné en 3 axes de développement prioritaires (en italiques dans les enjeux) déclinées en 4 fiches-actions (1 à 4).

- **Pilier 2 : le cadre de vie** et le renouvellement urbain, en ce que le contrat de ville prévoit des mesures répondant à des enjeux pour :
 - Développer les liens intergénérationnels et les liens entre les habitants en s'appuyant sur les mouvements solidaires présents sur le territoire ;
 - Favoriser une meilleure inclusion du quartier du Bourg-le-comte à la ville
 - Lutter contre les incivilités et la délinquance en développant les relations entre les divers services de l'ordre (Police municipale, BPDJ, gendarmerie...)
 - Lutter contre les préjugés générationnels en valorisant les compétences et savoir-faire ;
- Ce pilier a été décliné en 4 axes de développement prioritaires et 2 fiches-actions (5 à 6) pour :
 - Favoriser un meilleur « vivre-ensemble » en favorisant les rencontres intergénérationnelles, la mixité sociale et en valorisant les compétences
 - Favoriser la participation des habitants en leur permettant de prendre part à la vie du quartier du Bourg-le-Comte et en les associant à des opérations d'embellissement du quartier
 - Favoriser l'accès aux loisirs et à la culture
 - Partager la stratégie d'amélioration de qualité de service et les actions mises en œuvre par les bailleurs sociaux dans le cadre de la charte nationale d'utilisation de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties

- **Pilier 3 : le développement de l'activité économique et de l'emploi** en ce que le contrat de ville prévoit des mesures répondant à des enjeux pour :

- Développer la démarche partenariale entre les différents acteurs locaux accompagnant les jeunes, l'emploi et la vie économique
- Soutenir les mères isolées dans leur insertion professionnelle
- Renforcer le tissu économique en favorisant la mise en place d'un accompagnement adapté
- Promouvoir l'entreprenariat, notamment au sein du quartier
- Promouvoir des dispositifs d'insertions sociale et professionnelles existants (contrats aidés, service civique, garantie jeunes...)
- Développer un outil de territoire favorisant les démarches partenariales autour de l'emploi et l'insertion et l'accès aux droits

Ce pilier a été décliné en 4 axes de développement prioritaires et 2 fiches-actions (7 à 10) pour :

- Favoriser une meilleure insertion économique des jeunes et des femmes
- Favoriser l'entreprenariat de proximité
- Donner confiance en la capacité des jeunes à entreprendre
- Renforcer la synergie avec Pôle emploi sur le quartier politique de la ville
- **Pilier 4 : les valeurs de la République et la citoyenneté** en ce que le contrat de ville prévoit des mesures répondant à des enjeux pour :
 - Inciter les jeunes à être plus vigilants face aux médias, notamment internet
 - Renforcer les compétences psychosociales des jeunes afin qu'ils soient mieux armés face aux sollicitations
 - Valoriser les jeunes dans leur utilité sociale et dans la vie locale
 - Renforcer les liens entre les représentants de la République (élus, forces de l'ordre) et les jeunes, notamment à l'occasion des manifestations publiques

Ce pilier a été décliné en 2 axes de développement prioritaires et 2 fiches-actions (11 à 12) pour :

- Valoriser les initiatives citoyennes des jeunes et leur permettre de prendre part à la vie du quartier et à la vie locale de manière générale
- Développer la notion d'engagement et de citoyenneté dès le plus jeune âge

Le contrat de ville comprend un nouveau Programme de Réussite Educative (PRE). Le 24 mai 2018, la Préfecture de l'Eure, la Sous-Préfecture, la Direction de la Cohésion Sociale et l'Intercom se sont réunis afin de faire un point sur le contrat actuel, son portage provisoire par nos services (la mise à disposition par la ville de Bernay d'un agent au titre du transfert de compétence n'est pas effective à ce jour).

Il est proposé que l'Intercom mettra en place des actions sur les thèmes suivants au second semestre de l'année :

- Prévention sur les addictions : réseaux sociaux, Internet... (Pilier 4)
- Permanences du planning familial, (Pilier 1)
- Classe orchestre au sein des écoles du quartier en partenariat avec le conservatoire intercommunal (voir fiche annexée), (Pilier 2)
- Actions sur l'emploi, (Pilier 3)
- Mise en place d'un conseil citoyen. (Pilier 4)

Une première enveloppe financière disponible non encore arrêtée, estimée à 10 000 euros pourrait ainsi contribuer à hauteur de 80% au coût de ces actions à mettre en place au cours du deuxième semestre 2018.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5212- 7 et L. 5711-1.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **PREND ACTE** de ce point d'étape relatif au contrat de ville.
- ✓ **S'ENGAGE** à mettre en place les actions citées ci-dessus dans le cadre d'une commission de travail ad hoc.
- ✓ **INSCRIT** budgétairement par décision budgétaire modificative les crédits nécessaires en dépenses et recettes.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
65	19	84	0	84	0	84

Délibération n° 144/2018 : Vente de produits dans les bureaux d'accueil de l'Office de Tourisme Bernay Terres de Normandie

Pour répondre à la demande des touristes mais surtout valoriser les savoir-faire locaux, des « boutiques » vont être généralisées aux six bureaux d'accueil de l'Office de Tourisme Bernay Terres de Normandie, à savoir : Beaumesnil, Beaumont le Roger, Le Bec-Hellouin, Bernay, Brionne et Broglie.

Ces boutiques proposent/proposeront divers produits tels que souvenirs, produits locaux et régionaux, articles réalisés par des artisans, artistes, auteurs du territoire...

Il est proposé que les produits manufacturés commandés sur catalogue seront vendus au minimum le double de leur prix d'achat. Cette marge ne pourra cependant pas s'appliquer au même taux pour les produits du terroir et artisanaux pour conserver des tarifs raisonnables de vente. Le but étant de promouvoir l'activité de nos prestataires et moins de faire du chiffre d'affaires sur ce type de produits.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales et vu l'avis de la commission des finances du mardi 26 juin 2018.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **ADOpte** cette proposition.
- ✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
65	19	84	0	84	0	84

Délibération n° 145/2018 : Convention de collecte en porte à porte sur la commune de Ste Opportune du Bosc entre la Communauté de Communes du Pays du Neubourg et l'Intercom Bernay Terres de Normandie

Au 1^{er} janvier 2018, la commune de Sainte Opportune du Bosc a quitté l'Intercom Bernay Terres de Normandie pour adhérer à la Communauté de Communes du Pays du Neubourg. Il est envisagé de travailler en deux phases

sur le transfert de compétence entre l'Intercom Bernay Terres de Normandie et la Communauté de Communes du Pays du Neubourg de manière à assurer la continuité du service pour les usagers de la commune de St Opportune du Bosc.

La convention jointe en annexe de la présente délibération a donc pour objet de définir les modalités et les conditions de transfert de la compétence déchets entre l'Intercom Bernay Terres de Normandie et la Communauté de Communes du Pays du Neubourg. La participation financière de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg est établie en fonction du nombre d'habitant concerné par le service (673 habitants représentant 251 foyers).

Les modalités d'organisation du transfert sont les suivantes :

- L'Intercom Bernay Terres de Normandie assure la collecte de déchets ménagers en porte à porte du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018
- A partir du 1^{er} janvier 2018, les nouvelles demandes de livraison de bacs sont assurées par la Communauté de Communes du Pays du Neubourg
- Le changement de bacs pour l'ensemble des foyers de la commune de St Opportune du Bosc sera effectué fin 2018 par la Communauté de Communes du Pays du Neubourg (251 foyers)

A partir du 1^{er} janvier 2019, la Communauté de Communes du Pays du Neubourg assurera intégralement tout ce qui a trait à la compétence déchets sur la commune de Sainte Opportune du Bosc.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le Code Général des Collectivités territoriales, vu l'arrêté préfectoral modifiant les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie en date du 28 décembre 2017 et vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg en date du 13 avril 2018 approuvant le projet de convention.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ APPROUVE la convention telle qu'annexée à la présente délibération.
- ✓ AUTORISE le Président à signer cette convention.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
65	19	84	0	84	0	84

Délibération n° 146/2018 : Exonération des professionnels et/ou associations du traitement des déchets auprès du Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest de l'Eure (SDOMODE)

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le SDOMODE accueille les professionnels et les associations sur les déchetteries qui leurs sont dédiés.

Les communautés de communes peuvent choisir d'exonérer des associations et/ou des professionnels de leur territoire tel que le prévoit la délibération du comité syndical du SDOMODE du 11 avril 2018.

Suite à la sollicitation du SDOMODE, la commission déchets ménagers a proposé l'exonération du traitement des déchets des établissements suivants :

- Intercom Bernay Terres de Normandie
- L'ensemble des communes de l'Intercom Bernay Terres de Normandie
- Collège Croix Maître Renault à Beaumont le Roger
- Collège Jacques Davel à Mesnil en Ouche
- Collège le Hameau à Bernay
- Collège Marie Curie à Bernay

- Collège Maurice de Broglie à Broglie
- Collège Pierre Brossolette à Brionne
- Collège Saint Georges à Beaumont le Roger
- Collège Jeanne D'Arc à Bernay
- Lycée Augustin Fresnel à Bernay
- Lycée d'Enseignement Professionnel et Technique (Clément Ader) à Bernay
- Lycée des Métiers et d'Arts Augustin Boismard à Brionne
- Lycée Professionnel (Lottin de Laval) à Bernay
- Lycée Saint Anselme à Bernay
- Ecole La Providence Brionne
- Sous-Préfecture de Bernay
- Associations Humanitaires, d'entraides, sociales ex : Secours Populaire, La Croix Rouge
- Associations Culturelles, de loisirs ex : UCIAL, AMAP, Amicale des Sapeurs-Pompiers, Les Restos du Cœur
- Associations sportives ex : Sporting Club de Bernay
- Prestataires intervenant pour le compte d'une association, d'une collectivité, d'un établissement public
- Maison d'enfance « Agir avec Saint Vincent de Paul » Thibouville et Bernay
- Hôpital de Bernay
- Maison de retraite de Saint Aubin le vertueux
- Résidence Les Jardins de Nassandres
- Résidence Personnes âgées La Couture
- Maison de retraite Harcourt
- Maison de retraite Brionne

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le Code Général des Collectivités territoriales, vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, vu la délibération n°2018/09 "montant des contributions des collectivités adhérentes", article 4, du comité syndical du SDOMODE en date du 11 avril 2018 et vu la sollicitation du SDOMODE en date du 16 mai 2018.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **APPROUVE** la liste des acteurs locaux exonérés du traitement des déchets auprès du SDOMODE tels que listés ci-dessus ;
- ✓ **INDIQUE QUE** la présente délibération sera transmise au SDOMODE.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
65	19	84	0	84	0	84

Délibération n° 147/2018 : Approbation du rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés

Le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, codifié à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixe les obligations en matière de communication sur les prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Chaque année, le Président de l'EPCI compétent doit ainsi présenter à l'Assemblée délibérante un rapport sur le prix et la qualité du service destiné notamment à l'information des usagers.

Conformément à l'article D 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), ce rapport, joint en annexe, fera l'objet d'une communication aux conseils municipaux à l'issue de la présente délibération du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le Code Général des Collectivités territoriales, vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, vu l'avis favorable de la commission déchets ménagers en date du 18 juin 2018 et vu la présentation du rapport à la Commission Consultative des Services publics Locaux.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ PRENDRE ACTE du rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- ✓ INDIQUE QUE ce rapport, annexé à la présente délibération, sera transmis à l'ensemble des communes de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et sera mis à disposition du public ;

Résultats du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
65	19	84	0	84	0	84

Délibération n° 148/2018 : Maison de Services Au Public : avenant à la convention locale de la Msap de Mesnil en Ouche

Dans le cadre de la modification des statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie délibérée le 23 novembre 2017, l'alinéa 6° du chapitre "compétences optionnelles" de l'article 4 des statuts annexes de l'arrêté du 28 décembre 2017 prévoit que la création et la gestion des Maisons de Services au Public sur son territoire relève de la compétence de l'intercom terres de Normandie, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Cet avenant a pour objet de préciser que depuis le 1^{er} janvier 2018, le gestionnaire de la MSAP de Mesnil en Ouche est l'Intercom Bernay Terres de Normandie en lieu et place de la commune nouvelle de Mesnil en Ouche.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5212-7 et L. 5711-1 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ ADOpte l'avenant annexé.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
65	19	84	0	84	0	84

Délibération n° 149/2018 : Maison de Services Au Public : Convention-cadre pour la réalisation de prestations de services entre la commune nouvelle de Mesnil-en-Ouche et l'Intercom Bernay, terres de Normandie : gestion d'un service

Dans le cadre de la modification des statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie délibérée le 23 novembre 2017, l'alinéa 6° du chapitre "compétences optionnelles" de l'article 4 des statuts annexes de l'arrêté du 28 décembre 2017 prévoit que la création et la gestion des Maisons de Services au Public sur son territoire relève de la compétence de l'intercom terres de Normandie, à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'Intercom Bernay Terres de Normandie donne une délégation de la gestion de la Maison de services au public de Mesnil-en-Ouche à la Commune Nouvelle.

Cette convention sera pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5212- 7 et L. 5711-1.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ APPROUVE la convention-cadre pour la réalisation de prestations de services entre la commune nouvelle de Mesnil-en-Ouche et l'Intercom Bernay, terres de Normandie : gestion d'un service

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
65	19	84	0	84	0	84

Délibération n° 150/2018 : Conférence intercommunale du logement (CIL) de l'Intercom Bernay Terres de Normandie

Depuis le 1^{er} janvier 2017, notre établissement public est désormais soumis à la création d'une conférence intercommunale du logement (CIL) du fait de sa compétence en matière d'habitat et de la présence sur son territoire d'un quartier politique de la ville.

Cette CIL a été mise en place par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR. Les enjeux de la CIL sont de mettre les intercommunalités en position chef de file de la politique locale d'attributions de logements sociaux et de définir de manière concertée avec les communes et les partenaires les orientations de la politique intercommunale des attributions. **La CIL est co-présidée par le Préfet et le Président de l'EPCI et est composée des maires des communes membres de l'EPCI et des acteurs du logement social au sens large (bailleurs sociaux, réservataires, associations de locataires, associations dont l'un des objets est l'insertion des personnes défavorisées, représentant du département...).**

Sa création nécessite une délibération de la collectivité puis un arrêté préfectoral de composition.

Concrètement, la CIL doit élaborer :

- un document cadre qui définit des orientations relatives aux attributions de logement et de mutation sur le patrimoine locatif social.
- une convention intercommunale d'attribution déclinant des orientations en termes d'engagements des différents partenaires (bailleurs, réservataires de logement ...).

Les orientations en matière d'attribution comportent des objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires à l'échelle intercommunale. Il s'agit notamment, suite à la publication de la Loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017, les dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation, prévoient que : sur le territoire des EPCI tenus de se doter d'un programme local de l'habitat ou ayant la compétence en matière d'habitat et au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville, au moins 25% des attributions annuelles, suivies de baux signés, de logements situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, sont consacrées :

- à des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire de l'EPCI (1er quartile) ;
- ou à des personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain.

Un arrêté préfectoral, fixe pour 2018 et par EPCI concerné dans le département de l'Eure, le seuil de ressources du 1^{er} quartile des demandeurs de logements locatif social. Ce seuil a été déterminé au regard des demandeurs de logement locatif social inscrits dans le système national d'enregistrement (SNE) au 31 décembre 2017.

L'Intercom Bernay Terres de Normandie n'a pas atteint cet objectif en 2017, puisqu'elle se positionne à 15,81 % au lieu des 25% règlementaire attendus. Il conviendra que les travaux de la conférence intercommunale du logement viennent corriger cet écart.

Considérant que la collectivité doit immédiatement délibérer sur la création d'une conférence intercommunale du logement et engager la rédaction des orientations relatives aux attributions et la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **CREE** une conférence intercommunale du logement
- ✓ **S'ENGAGE** sur la rédaction des orientations relatives aux attributions et la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA).

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
65	19	84	0	84	0	84

Délibération n° 151/2018 : ZAC Malbrouck : dénomination de la voie interne

Suite à la réalisation de la première phase de viabilisation des terrains de la ZAC de Malbrouck et à la vente de plusieurs parcelles, il est nécessaire de nommer la voie interne afin que les acquéreurs puissent avoir une adresse postale.

En accord avec la commune de Nassandres sur Risle, il est proposé au conseil communautaire de faire référence à une foire célèbre qui avait lieu sur la commune de Carsix au XIXe siècle. Cette foire très fréquentée, nommée Foire aux melons, a été établie au carrefour de Malbrouck en mémoire du passage de Louis –Philippe le 28 août 1833.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **APPROUVE** la dénomination de la voie interne de la zone d'activités de Malbrouck : **rue de la Foire aux melons** ;
- ✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
65	19	84	0	84	0	84

Délibération n° 152/2018 : « Les Cafés de la création », partenariat proposé par le Crédit Agricole de Normandie Seine

Le Crédit Agricole de Normandie Seine, soutient de façon constante les projets économiques de son territoire et porte une attention particulière à deux éléments essentiels : l'homme et sa capacité à savoir s'entourer.

C'est dans ce cadre, qu'ils proposent les « Cafés de la création ». Ces derniers sont un point de rencontre ouvert à toute personne souhaitant recueillir des informations sur la création d'entreprise et obtenir des contacts idoines nécessaires à l'avancée du projet.

Le Crédit Agricole de Normandie Seine sollicite l'Intercom Bernay Terres de Normandie afin d'être partenaire de cette action via une convention de partenariat.

RAPPORT :

La convention accompagnée de son avenant de partenariat sera proposée à la signature officielle le 27 septembre à l'Intercom Bernay Terres de Normandie (convention établie pour une durée indéterminée).

Les « Cafés de la création » débuteront le mercredi 10 octobre 2018 de 8h30 à 11h sur la commune de Bernay à La Crêpe d'Or. Une rencontre bimestrielle sera organisée dans ce même lieu.

Aucune participation financière ne sera demandée à l'Intercom Bernay Terres de Normandie. L'ensemble des frais (consommations/viennoiseries et supports de communication seront pris en charge par le Crédit Agricole Normandie-Seine).

L'Intercom Bernay Terres de Normandie s'engage à assurer une permanence pour chacun des « Cafés de la création » organisés sur l'année, communiquer sur les « Cafés de la création » (via les réseaux et différents supports de communication), communiquer au nom de l'ensemble des partenaires, participer au point presse annonçant les « Cafés de la création », participer au comité de pilotage de l'action [...].

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention accompagnée de son avenant de partenariat.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
65	19	84	0	84	0	84

Délibération n° 153/2018 : Convention financière entre l'Intercom Bernay Terres de Normandie et la commune d'Harcourt pour la réalisation de travaux d'assainissement en traverse

La commune d'Harcourt, conjointement avec le Département de l'Eure, réalise un aménagement de la RD n° 156. Ces travaux font partie d'une réflexion globale autour de la maison de retraite d'Harcourt et impliquent la réfection des trottoirs de la rue des Augustines. Afin de ne faire intervenir qu'une entreprise, il est proposé d'inscrire ces travaux dans le marché du Département dont le titulaire est l'entreprise Le Foll - 109 Rue des Douves, 27500 Corneville-sur-Risle.

Conformément au règlement voirie, la réfection des bordures de la rue des Augustines (voie communale) relève de la compétence intercommunale. Le montant des travaux est de 1 633.92€ HT après déduction des subventions départementales.

Il est convenu que la mairie d'Harcourt soit le maître d'ouvrage de ces travaux et que le Département en soit le maître d'œuvre. Afin que l'Intercom Bernay Terres de Normandie puisse rembourser le coût des travaux relevant de sa compétence, il est proposé de signer une convention avec la mairie d'Harcourt.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et vu le règlement voirie de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **APPROUVE** la convention jointe en annexe de la présente délibération.
- ✓ **AUTORISE** le Président à signer la convention.
- ✓ **DIT** que le montant des travaux a fait l'objet d'une inscription au budget 2018.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
65	19	84	0	84	0	84

Délibération n° 154/2018 : Travaux en domaine privé pour la mise en œuvre d'un réseau d'assainissement sous pression à La Rivière Thibouville – convention.

Conformément aux inscriptions budgétaires 2018, l'Intercom Bernay Terres de Normandie lance les travaux de création du réseau d'eaux usées sur la commune déléguée de Fontaine la Soret (commune nouvelle de Nassandres sur Risle), dans le bourg et à La rivière Thibouville. Cette opération s'inscrit dans le programme de travaux validé dans le cadre de la révision du schéma directeur d'assainissement initié par l'ancienne Intercom Risle et Charentonne et a fait l'objet d'octrois de subventions de la part du Conseil Départemental de l'Eure de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Le contexte particulier de la Rivière Thibouville a conduit pour 11 logements à opter par une solution de réseau d'eaux usées sous pression. Il s'agit de poser sous le domaine public un réseau de refoulement alimenté par des postes individuels pour chaque propriété, et donc installés en domaine privé.

Le fonctionnement d'un tel réseau impose que tous les propriétaires mettent en place un poste de refoulement. Du fait de l'économie engendrée par la collectivité pour les travaux sous domaine public, un réseau sous pression étant moins coûteux à poser qu'un réseau gravitaire conventionnel, la collectivité intègre dans les travaux sous domaine public la pose en domaine privé des postes de refoulement. Une fois les travaux réalisés, les postes et canalisations de refoulement sous domaine privé seront la propriété du propriétaire de l'habitation qui en assurera l'entretien et le renouvellement.

Le raccordement gravitaire à partir du pied de l'habitation jusqu'au poste de refoulement, comprenant la déconnexion de la filière d'assainissement non collectif, sa vidange et sa mise hors état de servir, est à la charge technique et financière du propriétaire. Néanmoins, les propriétaires pourront bénéficier des aides de l'Agence de l'Eau Seine Normandie en intégrant l'opération groupée sous maîtrise d'ouvrage de l'Intercom des travaux de raccordement en domaine privé.

L'objet de la présente note est de proposer au Conseil Communautaire de valider le projet de convention annexé à la présente note de synthèse.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et vu l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **APPROUVE** le projet de convention relative à la réalisation des travaux en domaine privé pour la mise en œuvre d'un réseau d'eaux usées sous pression selon le modèle en annexe à la présente note de synthèse.
- ✓ **AUTORISE** le Président à signer les conventions.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
65	19	84	0	84	0	84

Délibération n° 155/2018 : Travaux en domaine privé de raccordement au réseau public d'assainissement collectif – convention.

Lorsque qu'un réseau collectif d'eaux usées est existant ou lors de la création de celui-ci, les travaux de raccordement en domaine privé ou de mise en conformité (déconnexion des eaux pluviales par exemple) sont à la charge technique et financière des propriétaires.

L'Agence de l'Eau Seine Normandie propose des aides financières sous forme de forfait à hauteur de 2 000 € pour un branchement simple et 2 500 € pour un branchement complexe, selon les conditions du 10^{ème} programme en vigueur jusqu'à la fin de cette année. Un forfait de 1000 € est appliqué pour les cas de déconnexion des eaux pluviales.

Pour bénéficier de ces aides, la Collectivité peut organiser une opération groupée sous sa maîtrise d'ouvrage qui doit représenter un nombre majeur de branchements (supérieur à 80% d'une opération de création d'un réseau d'eaux usées).

C'est pourquoi l'Intercom Bernay Terres de Normandie a proposé d'organiser une telle opération. Ceci permet d'assurer une bonne qualité de réalisation des travaux d'autant que des contrôles préalables à la réception sont rendus obligatoires. Pour cela, le bureau d'études CONCEPT ENVIRONNEMENT a été missionné pour assurer la maîtrise d'œuvre de cette opération. Une première phase consistera à réaliser une étude d'Avant-Projet Détailé avec pour objectif de définir les travaux à réaliser et d'en estimer le coût.

Une fois cette étude réalisée, une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage sera proposé au propriétaire par l'Intercom Bernay Terres de Normandie. C'est l'objet de la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, vu la délibération n°53/2018 du Conseil Communautaire du 13 avril 2018 attribuant l'accord cadre à bons de commande de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de branchement au réseau d'assainissement collectif en domaine privé et vu l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **APPROUVE** le projet de convention relative à la réalisation des travaux de raccordement au réseau d'assainissement en domaine privé selon le modèle en annexe à la présente note de synthèse.
- ✓ **AUTORISE** le Président à signer les conventions.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
65	19	84	0	84	0	84

Délibération n° 156/2018 : Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif sous maîtrise d'ouvrage publique : tarif de l'APD (Avant-Projet Détailé)

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de l'Intercom Bernay Terres de Normandie engage une nouvelle opération de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif à l'échelle de tout le territoire afin de faire bénéficier les propriétaires éligibles de subventions de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du Conseil Départemental de l'Eure.

Les subventions sont attribuées, en priorité, aux installations ayant été contrôlées par le SPANC et classées en absence d'installation, présentant un danger pour la santé des personnes ou présentant un risque avéré de pollution de l'environnement. Dans ces cas, le propriétaire dispose d'un délai de 1 à 4 ans pour procéder aux travaux.

Pour la réalisation de ces derniers, l'Agence de l'Eau Seine Normandie propose des aides financières à hauteur de 60% et le Conseil Départemental de 10% avec application de plafonds dans les deux cas. Pour bénéficier de ces aides, les propriétaires doivent s'inscrire dans une opération groupée. C'est pourquoi, l'Intercom Bernay Terres de Normandie se propose d'en assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée.

Pour mener cette opération, l'Intercom Bernay Terres de Normandie s'est entourée d'un maître d'œuvre, le bureau d'études techniques, CONCEPT Environnement.

La première mission du maître d'œuvre pour cette opération est la réalisation d'Avant-Projet Détailé (APD) chez les propriétaires volontaires. Pour en bénéficier, les propriétaires devront adresser au SPANC une demande écrite et signée avec le formulaire établi par le service.

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie de délibérer afin de fixer le montant de l'APD restant à la charge des propriétaires, une fois déduites les subventions. Pour rappel, ces opérations constituent une opération blanche puisque l'ensemble des dépenses font l'objet d'une contrepartie en recettes (subventions et participations des usagers).

Ainsi le coût facturé à l'usager pour la réalisation d'un Avant-Projet Détailé comprend les éléments suivants :

- Le coût de l'étude pour la définition d'une filière d'assainissement facturée par le maître d'œuvre à l'Intercom Bernay Terres de Normandie selon le marché attribué ;
- Les frais liés à l'Assistance à la passation des Contrats des Travaux (ACT) y compris les frais de publicité. Cette mission du maître d'œuvre permettra d'estimer le coût des travaux au vu du marché de travaux alors attribué. Ces frais sont lissés pour une estimation de 100 études.
- Les frais de gestion du service (suivi des études, élaboration des conventions, facturation, ...) qui ont été estimés à 30 euros pour un APD, sans distinction de dimensionnement de l'assainissement.
- La déduction des subventions de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du département de l'Eure.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et vu la délibération n°87/2018 du Bureau Communautaire du 31 mai 2018 attribuant l'accord cadre à bons de commande de maîtrise d'œuvre de travaux d'assainissement non collectif.

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget assainissement non collectif de l'exercice ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **FIXER** le coût facturé au propriétaire d'un Avant-Projet Détailé pour une filière d'assainissement d'un dimensionnement inférieur ou égal à 20 Equivalents Habitants à 145 € ;
- ✓ **FIXER** le coût facturé au propriétaire d'un Avant-Projet Détailé pour une filière d'assainissement d'un dimensionnement supérieur à 20 Equivalents Habitants de 244 € ;
- ✓ **DIT** que cette participation est facturée après remise de l'étude aux propriétaires volontaires.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
65	19	84	0	84	0	84

Délibération n° 157/2018 : Travaux de réhabilitation et entretien d'installations d'assainissement non collectif sous maîtrise d'ouvrage publique : convention et tarifs de l'entretien

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif engage un programme de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif sous maîtrise d'ouvrage publique. Ces opérations permettent aux propriétaires volontaires et éligibles de bénéficier des aides financières de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du Conseil Départemental de l'Eure.

Après une première phase d'étude, dite Avant-Projet Détailé, il est proposé aux propriétaires une convention leur permettant de déléguer la réalisation de ces travaux à la Collectivité. Celle-ci intègre également un volet entretien, condition indispensable à l'octroi de subventions.

Pour tenir compte des modalités proposées par les anciennes Communautés de Communes, deux options d'entretien sont proposées :

- 1) Un entretien complet de la filière comprenant les vidanges, un passage préventif au maximum tous les deux ans, des interventions curatives si nécessaire, et la redevance annuelle pour le contrôle de bon fonctionnement (32€ pour mémoire). Le montant de cette prestation est établi à 110 € / an, majoré de 35 € selon certaines spécificités techniques telles que le type de filière ou le volume des ouvrages de prétraitement.
- 2) La réalisation uniquement des prestations de vidanges par une entreprise agréée qui sera choisie par l'Intercom Bernay Terres de Normandie selon les règles de la commande publique. Ces prestations seront facturées au coût réel selon les prix du marché.

Enfin, il est proposé aux usagers ayant déjà signé une convention travaux et entretien avec l'une des anciennes Communautés de Communes lors de précédentes opérations de réhabilitation, de choisir l'une ou l'autre de ces options.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment ses articles L2224-8 et suivants et R2224-19 et suivants et vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1331-1-1 et suivants.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés (3 abstentions) des membres présents et représentés :**

- ✓ **APPROUVE** le projet de convention joint à la présente délibération ;
- ✓ **AUTORISE** le Président à signer les conventions avec les usagers volontaires pour la réhabilitation et l'entretien selon les modalités prévues par la convention ;
- ✓ **AUTORISE** à proposer aux usagers bénéficiant actuellement d'une convention entretien un avenant selon les modalités prévues par la convention ci-avant approuvée ;
- ✓ **FIXE** le montant de la redevance pour l'entretien à 110 € par an (comprenant la part du contrôle de bon fonctionnement), montant majoré de 35 € dans les cas suivants :
 - En présence d'une filière assainissement non collectif agréée ;
 - Lorsque le volume du prétraitement excède 6,5 m³ ;
 - En présence d'ouvrages spécifiques nécessitant l'intervention d'un vidangeur agréé au moins tous les ans (séparateur à graisse par exemple).

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
65	19	84	3	81	0	81

Délibération n° 158/2018 : Modification du Règlement intérieur du réseau du Conservatoire et des Ecoles de musique

Suite à la fusion au 1^{er} janvier 2017, le Conseil communautaire a, par sa délibération AECS 2017-07 en date du 22 juin 2017, approuvé la mise en place d'un Règlement intérieur commun au réseau du Conservatoire et des Ecoles de musique.

Après une année scolaire d'application de ce règlement intérieur, il apparaît qu'il convient d'effectuer certaines modifications afin d'ajuster le contenu.

ARTICLE B : Formation, Cours

- Ajout d'un article 12:

Nombre de cours sur l'année : Sur les 36 semaines prévues dans le calendrier scolaire, le conservatoire et les écoles de musique s'engagent à assurer 32 cours. En dessous de 32 cours, un prorata sera effectué dans la facturation de la famille.

ARTICLE C : Réinscription, Inscription, Admission, Abandon

- Modification de l'article 13:

La cotisation est annuelle (engagement sur l'année) avec un règlement ~~au trimestre~~ en 1 ou 3 échéances. Obligation de payer en 1 échéance pour les montants annuels inférieurs à 45€.

- Modification de l'article 14:

Abandon : la demande de démission s'effectue par écrit à l'attention de la direction de l'établissement. Il convient d'informer le directeur, ainsi que le(s) professeur(s) concerné(s) de l'abandon des cours. Seules les démissions pour cas de force majeure, et non pour convenance personnelles, seront prises en compte pour une suspension ou une réduction des droits de scolarité.

ARTICLE D : Tarifs, Facturation

- Modification de l'article 4:

La facturation : elle est établie ~~trimestriellement~~ annuellement (paiement en 1 ou 3 échéances avec une Obligation de payer en 1 échéance pour les montants annuels inférieurs à 45€).

- Ajout d'un article 7:

Tarif enfant : Pour bénéficier du tarif enfant, l'élève doit être âgé de moins de 18 ans au moment de l'inscription.

Ce règlement intérieur modifié est annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération AG2017-47 du conseil communautaire du 14 décembre 2017-portant sur l'intérêt communautaire du réseau du conservatoire et des écoles de musique ;

Vu la délibération AECS2017-07 du conseil communautaire du 22 juin 2017-portant sur le règlement intérieur du réseau du conservatoire et des écoles de musique ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

✓ **ADOPTE** le règlement intérieur du réseau du conservatoire et des écoles de musique ainsi modifié.

Résultats du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
65	19	84	0	84	0	84

Délibération n° 159/2018 : Modification du Règlement des études du réseau du Conservatoire et des Ecoles de musique

Suite à la fusion au 1er janvier 2017, le Bureau a, par sa délibération AECS 2017-08 en date du 24 août 2017, approuvé la mise en place d'un Règlement des études commun au réseau du Conservatoire et des Ecoles de musique.

Après un an de fonctionnement, des précisions doivent être apportées à ce règlement des études. La pratique collective au sein des cursus des écoles de musique et du conservatoire doit être une pratique obligatoire à tous les niveaux des parcours personnalisés.

Le parcours personnalisé A n'était jusque-là pas identifié comme tel. En l'espèce, la modification érige la pratique collective en pratique obligatoire de 45 minutes hebdomadaires minimum à partir de la 2ème année.

Ce règlement des études modifié est annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu la délibération AG2017-47 du conseil communautaire du 14 décembre 2017-portant sur l'intérêt communautaire du réseau du conservatoire et des écoles de musique et vu la délibération AECS2017-08 du bureau du 24 août 2017-portant sur le règlement des études du réseau du conservatoire et des écoles de musique.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **ADOPTE** le règlement des études du réseau du conservatoire et des écoles de musique ainsi modifié.

Résultats du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
65	19	84	0	84	0	84

Délibération n° 160/2018 : Avenant aux Tarifs des écoles de musiques –prorata et échéances

Le réseau du conservatoire et des écoles de musique dispose d'une grille de tarifs.

Cependant, des précisions doivent y être apportées.

La tarification est établie pour une année complète de septembre de l'année n à juillet de l'année n+1. Ces tarifs ne prennent pas en compte l'arrivée ou le départ en cours d'année de l'élève.

Aussi, il est nécessaire de proposer des tarifs proratisés en fonction du nombre de séances. Cette mise en pratique ne doit pas faire l'objet d'usages abusifs. Ainsi, la proratisation des tarifs sera pratiquée uniquement dans les cas suivants :

- inscription de l'élève en cours d'année
- cas de force majeure (déterminé au cas par cas : déménagement de l'élève, arrêt de l'élève pour maladie « grave » entraînant l'incapacité de faire de la musique pour l'année en cours sur présentation d'un justificatif...)
- absence d'un professeur non remplacé au-delà de 4 semaines consécutives dans l'année

Afin de lever l'ambigüité sur le paiement à l'année, la phrase « les tarifs énoncés ci-dessus sont annuels avec un échelonnement de la facturation au trimestre » est à modifier. Il est ainsi proposé de la modifier par : « Les tarifs énoncés ci-dessus sont annuels avec la possibilité d'un échelonnement du paiement en une ou trois échéances. Le montant de chaque échéance ne pourra être inférieur au tiers du montant annuel. Obligation de payer en une échéance pour les montants annuels inférieurs à 45€"».

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu la délibération AG2017-47 du conseil communautaire du 14 décembre 2017-portant sur l'intérêt communautaire du réseau du conservatoire et des écoles de musique et vu la délibération AECS2017-06 du bureau du 15 juin 2017-portant sur le règlement intérieur du réseau du conservatoire et des écoles de musique.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **ADOPTE** les modifications précitées liées à la tarification et aux modalités de paiement du réseau du conservatoire et des écoles de musique.

Résultats du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
65	19	84	0	84	0	84

Délibération n° 161/2018 : Modification de la grille des tarifs de la piscine

Après un an et demi de fonctionnement de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, il est nécessaire de procéder à des réajustements des tarifs de la piscine.

En effet, d'une part, les tarifs ont été comparés avec des pratiques de centres nautiques du département de l'Eure. Aussi, certains tarifs ont été revus à la hausse ou à la baisse pour s'adapter aux tarifs pratiqués dans les piscines des alentours tout en tenant compte de leur date de mise en service.

D'autre part, certains tarifs à destination des « hors intercom » n'ont plus vocation à exister et/ou sont difficiles à mettre en place pour les particuliers auxquels il est compliqué de demander un justificatif de domicile.

Les tarifs ici proposés visent donc à répondre à une nouvelle réalité du territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

ENTRÉE	INTERCOM
SÉRIE A	Couleur orange
Adultes (à partir de 18 ans)	3,50 €
SÉRIE B	Couleur jaune
Enfants de moins de 6 ans accompagnés impérativement dans l'eau d'un adulte	Gratuit
Enfants (jusqu'à 17 ans inclus)	2,00 €
Tarif exceptionnel pour enfants pendant les vacances scolaires	1,00 €
SÉRIE E	Couleur violet
Visiteurs bassin intérieur UNIQUEMENT	1,00 €
Visiteurs bassin extérieur	3,50 €
ABONNEMENT	INTERCOM
SÉRIE C	Couleur orange
10 entrées adultes valables 6 mois	30,00 €
SÉRIE D	Couleur jaune
10 entrées enfants valables 6 mois	16,00 €
LECON DE NATATION	INTERCOM
SÉRIE H	Couleur jaune
Carte de 10 leçons valables 6 mois	95,00 €
Activité de loisirs	Couleur gris
Cotisation trimestrielle pour un cours par semaine	50,00 €
AQUABIKE	Couleur beige
Entrée Aquabike / La séance	12,00 €
ANIMATION	Couleur bleu
Entrée Enfant	10,00 €
CENTRE DE LOISIRS	
Entrée enfant (accompagnateurs gratuits)	1,65 €
SENIORS	
Cotisation annuelle pour un cours par semaine	120,00 €
NRJ	
Cotisation annuelle pour un cours par semaine + un forfait apprentissage natation	120 € + 95 €

LOCATION DE BASSIN	INTERCOM	HORS INTERCOM
Ecole primaire		
Heures normales :		
9h00 à 12h00 et de 13h45 à 16h00 pour 45min	Gratuit	140,00 €
Heures à faibles fréquentations :		
avant 9h00 - de 12h00 à 13h45 - après 16h00 pour 1h	Gratuit	50,00 €
Collèges et lycées	Cf les Conventions	
Associations / sociétés / instituts spécialisés / autres		
Heures normales :		
8h00 à 12h00 et de 13h45 à 16h30 pour 45min	50,00 €	140,00 €
Heures à faibles fréquentations :		
12h00 à 13h45 et après 16h30 pour 1h	20,00 €	50,00 €
Compétitions : Mise à disposition gratuite	Cf les Conventions d'objectifs	
LOCATION D'UNE LIGNE D'EAU	INTERCOM	HORS INTERCOM
Collèges et lycées	Cf les Conventions	
Associations / sociétés / instituts spécialisés / autres		
Heures normales :		
8h00 à 12h00 et de 13h45 à 16h30 pour 45min	15,00 €	40,00 €
Heures à faibles fréquentations :		
12h00 à 13h45 et après 16h30 pour 1h	8,00 €	15,00 €
MISE A DISPOSITION D'UN M.N.S	INTERCOM	HORS INTERCOM
Ecole primaires et secondaires		
Durée effective d'utilisation : 45 minutes	Gratuit	35,00 €
Associations / sociétés / instituts spécialisés / autres		
Durée effective d'utilisation : 45 minutes	30,00 €	40,00 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu la délibération AG2017-47 du conseil communautaire du 14 décembre 2017- portant sur l'intérêt communautaire de la piscine située à Bernay et vu la délibération AECS2017-05 portant sur les tarifs de la piscine intercommunale du 11 mai 2017 qui doivent être révisés ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **ADOpte** la nouvelle grille des tarifs de la piscine intercommunale à compter du 1^{er} septembre 2018.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
65	19	84	0	84	1	83

Délibération n° 162/2018 : Approbation des conventions financières en transports scolaires entre l'Intercom Bernay Terres de Normandie et ses partenaires

La présente délibération a pour objet de reconduire et de mettre à jour les conventions financières relatives aux coûts du transport scolaire entre l'Intercom Bernay Terres de Normandie et ses autres partenaires qui participent à l'équilibre de cette charge.

Ces conventions concernent les SIVOS, SIRP ou Regroupements Pédagogiques, Syndicat de Transport Intercommunal et les Communautés de Communes limitrophes.

Cette participation financière porte sur la part résiduelle des 15 % TTC (circuits scolaires) et les 50 % TTC (circuits des cantines) qui résultent du coût du transport scolaire après déduction des subventions de la Région Normandie.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver les neuf conventions financières, jointes en annexes à la présente délibération et définies comme suit :

➔ Recettes financières au profit l'Intercom Bernay Terres de Normandie, avec :

- Le SIVOS du plateau
- Le SIVOS de Carsix
- Le SIVOS de Barquet, Emanville et le Plessis Sainte Opportune
- Le SIVOS des Thenney Gauthier
- Le SIRP d'Ecardenville la Campagne et Bray
- Le Regroupement Pédagogique de Grand Camp et de Capelles les Grands
- La Communauté de Communes Lieuvin Pays d'Auge
- La Communauté de Communes Interco Normandie Sud Eure

➔ Dépense financière à la charge de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, avec :

- Le Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire du Neubourg

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2016 portant création de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Considérant qu'il est nécessaire de remettre à jour l'ensemble des conventions signées par les ex Intercom : les communautés de communes de Broglie, de Bernay et des environs, du Canton de Beaumesnil, l'Intercom du Pays Brionnais, et l'Intercom Risle et Charentonne,

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **APPROUVE** l'ensemble des neuf projets de convention tels qu'annexés à la présente délibération ;
- ✓ **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des conventions.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
65	19	84	1	83	0	83

Délégations Président et Bureau

BUREAU COMMUNAUTAIRE
- DU 08 FEVRIER 2018-

L'an deux mil dix-huit, le jeudi huit février à 18 heures 00, les membres du Bureau de l'Intercom de Bernay Terres de Normandie se sont réunis au siège de l'Intercom – 299 rue du Haut des Granges – 27300 BERNAY sur la convocation qui leur a été adressée par le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, conformément aux articles L.5211-1, L.5211-6 et L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en la matière.

Date de convocation : Vendredi 02 février 2018

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de présents : 15

Nombre de Votants : 15

Etaient présents : Monsieur BEURIOT Valéry, Monsieur BONAMY Jean-Hugues, Monsieur CHAUVIN Pierre, Madame DECLERCQ Florence, Monsieur FINET Pascal, Monsieur FORCHER Bernard, Monsieur GRAVELLE Nicolas, Madame LECLERC Marie-Françoise, Monsieur MONTIER Jean-Noël, Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Monsieur PREVOST Lionel, Monsieur ROUSSELIN Jean-Claude, Monsieur RUEL Yves, Monsieur SCRIBOT Frédéric, Madame VAGNER Marie-Lyne

Délibération n° 01/2018 : Abrogation de la délibération n°AC2017-06 du 21 décembre 2017 relative aux redevances d'assainissement collectif 2018

Monsieur le Président rappelle que lors du bureau communautaire du 21 décembre 2017, il avait été décidé la mise en place des redevances d'assainissement collectif 2018.

Il précise en outre que l'article L. 5211-10 du CGCT énumère une liste de sept domaines non susceptibles d'être délégués à l'exécutif. Ces matières relèvent de la compétence exclusive du conseil communautaire.

Parmi ces matières relevant de la compétence exclusive du conseil communautaire figure le pouvoir d'instituer et de fixer les taux ou tarifs des taxes ou redevances.

Cette interdiction de déléguer la fixation des tarifs des redevances s'applique à l'évidence aux redevances d'assainissement collectif ou non collectif.

En conséquence de quoi, les dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT proscriivent la délégation au bureau communautaire de fixer les redevances d'assainissement.

Il est donc proposé au prochain conseil communautaire d'abroger la délibération portant délégation de pouvoirs au Président et au Bureau, et d'en adopter une nouvelle plus restrictive en ce qui concerne le champ des délégations au bureau.

Il apparaît donc également nécessaire, sur le fondement de l'article L.243-2 du Code des relations entre le public et l'administration ¹², d'abroger la délibération n°AC2017-06 du 21 décembre 2017, et de proposer au conseil communautaire l'adoption des redevances envisagées lors du vote du budget primitif 2018.

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale ne peut pas déléguer au bureau de cet établissement la compétence de fixer le tarif de la redevance d'assainissement collectif 2018 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10, R. 2224-19-1 et R. 2224-19-11 et vu l'article L.243-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, **APRES EN AVOIR DELIBERE, LE BUREAU COMMUNAUTAIRE à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents**

¹² Article L243-2

Créé par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.

L'administration est tenue d'abroger expressément un acte réglementaire illégal ou dépourvu d'objet, que cette situation existe depuis son édition ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures, sauf à ce que l'illégalité ait cessé.

L'administration est tenue d'abroger expressément un acte non réglementaire non créateur de droits devenu illégal ou sans objet en raison de circonstances de droit ou de fait postérieures à son édition, sauf à ce que l'illégalité ait cessé.

- **DECIDE** d'abroger la délibération n°AC2017-06 du 21 décembre 2017 relative aux redevances d'assainissement collectif 2018
- **DIT** qu'une délibération décidant de fixer la redevance d'assainissement collectif 2018 sera présentée en conseil communautaire

Résultats du vote :

Votants	Pour	Contre	Abstentions
15	15	0	0

Délibération n° 02/2018 : Abrogation de la délibération n°SPANC2017-03 du 21 décembre 2017 relative aux redevances d'assainissement non collectif 2018

Monsieur le Président rappelle que lors du bureau communautaire du 21 décembre 2017, il avait été décidé la mise en place des redevances d'assainissement non collectif 2018.

Il précise en outre que l'article L. 5211-10 du CGCT énumère une liste de sept domaines non susceptibles d'être délégués à l'exécutif. Ces matières relèvent de la compétence exclusive du conseil communautaire.

Parmi ces matières relevant de la compétence exclusive du conseil communautaire figure le pouvoir d'instituer et de fixer les taux ou tarifs des taxes ou redevances.

Cette interdiction de déléguer la fixation des tarifs des redevances s'applique à l'évidence aux redevances d'assainissement collectif ou non collectif.

En conséquence de quoi, les dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT proscriivent la délégation au bureau communautaire de fixer les redevances d'assainissement.

Il est donc proposé au prochain conseil communautaire d'abroger la délibération portant délégation de pouvoirs au Président et au Bureau, et d'en adopter une nouvelle plus restrictive en ce qui concerne le champ des délégations au bureau.

Il apparaît donc également nécessaire, sur le fondement de l'article L.243-2 du Code des relations entre le public et l'administration ¹³, d'abroger la délibération n°SPANC2017-03 du 21 décembre 2017, et de proposer au conseil communautaire l'adoption des redevances envisagées lors du vote du budget primitif 2018.

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale ne peut pas déléguer au bureau de cet établissement la compétence de fixer le tarif de la redevance d'assainissement non collectif 2018 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10, R. 2224-19-1 et R. 2224-19-11 et vu l'article L.243-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE BUREAU COMMUNAUTAIRE à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents

- **DECIDE** d'abroger la délibération n°AC2017-06 du 21 décembre 2017 relative aux redevances d'assainissement collectif 2018
- **DIT** qu'une délibération décidant de fixer la redevance d'assainissement collectif 2018 sera présentée en conseil communautaire

Résultats du vote :

Votants	Pour	Contre	Abstentions
15	15	0	0

¹³ Article L243-2

Créé par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.

L'administration est tenue d'abroger expressément un acte réglementaire illégal ou dépourvu d'objet, que cette situation existe depuis son édition ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures, sauf à ce que l'illégalité ait cessé.

L'administration est tenue d'abroger expressément un acte non réglementaire non créateur de droits devenu illégal ou sans objet en raison de circonstances de droit ou de fait postérieures à son édition, sauf à ce que l'illégalité ait cessé.

- BUREAU COMMUNAUTAIRE-
- DU 19 AVRIL 2018-

Délibération n° 72/2018 : Marché de création de deux sites Internet et de deux magazines pour l'Intercom Bernay Terres de Normandie et son office de tourisme

Dans le cadre du renforcement de son identité visuelle et de sa volonté de développer sa communication, l'Intercom Bernay Terres de Normandie souhaite lancer une consultation d'une part :

- ✓ En vue de créer deux sites Internet l'un pour l'Intercom Bernay Terres de Normandie, l'autre pour son office de tourisme, véritables vitrines pour la collectivité, qui se doivent d'être modernes dynamiques, conviviaux et efficaces. La conception graphique permettra de valoriser l'identité de l'intercommunalité via notamment une charte graphique en adéquation avec les logos de la collectivité et la déclinaison des magazines.

Accessibles à tous les publics, les sites devront être mis en responsive design pour s'adapter à tous les supports électroniques (ordinateurs, téléphones, tablettes...).

D'autre part :

- ✓ En vue de créer et imprimer deux supports de communication tant pour l'Intercom Bernay Terres de Normandie que pour son office de tourisme, sous forme papier, attractifs, dynamiques et modernes rendant compte de l'actualité du territoire et en lien avec le graphisme les sites Internet précédemment énumérés.

Au regard de l'objet et du montant du projet une consultation a été instruite sous la forme d'une procédure adaptée décrite aux articles 27 et 59 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

La procédure s'est déroulée en deux temps, dans un premier temps une sélection de trois candidats.

Les trois candidats sélectionnés ont été invités à participer au dialogue et à remettre l'offre finale sous la forme d'un programme prévisionnel détaillé qui comprenait :

Pour les magazines :

Page de couverture
4^{ème} de couverture
Une double page

Pour les sites Internet :

Visuel de la page d'accueil
Page Thématique connectée

Une prime d'un montant de 3 200 euros H-T sera versée à l'ensemble des candidats ayant participé au dialogue et qui ont produit les restitutions ci-avant détaillées.

La forme du dialogue permet d'identifier et définir les moyens propres à satisfaire aux mieux les besoins du Pouvoir Adjudicateur. Au cours de ce dialogue, il a été négocié non seulement les aspects techniques mais également les aspects économiques comme le prix ou les coûts.

	Estimation		Imagine In France	Liziweb
SITES INTERNET	Montants HT		Montants HT	Montants HT
Première année				
Création site Internet Intercom	20 000		5406	15660
Création site Internet OT	30 000		9289	20860
Deuxième année				
Site Internet Intercom				
Maintenance	360		320	1560
Hébergement	310		155	800
Site Internet OT				
Maintenance	360		320	1560
Hébergement	310		155	800
Maintenance Tourinsoft	460		180	1000
Troisième année				
Site Internet Intercom				
Maintenance	360		320	1560
Hébergement	310		155	800
Site Internet OT				
Maintenance	360		320	1560
Hébergement	310		155	800
Maintenance Tourinsoft	460		180	1000
Sous-total	53 600		16955	50760

JOURNAL / MAGAZINE	Montants HT		Imagine In France	Liziweb
Première année				
Journal Intercom				
Création journal (2 / an)	3 000		2520	6600
Impression (2 / an)	26 000		15930	13800
Deuxième année				
Journal Intercom				
Création journal (2 / an)	2 500		2520	4800
Impression (2 / an)	26 000		15930	13800
Magazine touristique				
Création magazine (1 / an)	1 750		2270	5800
Impression (1 / an)	6 000		4770	2200
Troisième année				
Journal Intercom				
Création journal (2 / an)	2 500		2520	4800
Impression (2 / an)	26 000		15930	13800
Magazine touristique				

Création magazine (1 / an)	1 250	2270	3300
Impression (1 / an)	6 000	4770	2200
Sous-total	101 000	69 430	71 100
TOTAL	154 600	86 385	121 860
Note sur 50		50	35,44
Note pondérée sur 50%		25	17,72

A l'issue de la consultation, l'offre de la société

SARL SYNAPSE (Imagine In France)

63, rue des Rosiers

14000 CAEN

a été déterminée comme celle étant économiquement la plus avantageuse.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.5211-10, vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27 et 59, vu la délibération du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie n°06/2018 en date du 01 mars 2018 et vu le rapport d'analyse des offres en pièce jointe.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- ✓ **DE PASSER** un marché de création de deux sites Internet et de deux magazines pour l'Intercom Bernay Terres de Normandie et son office de tourisme sous la forme d'une procédure adaptée prévue aux articles 27 et 59 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;
- ✓ **D'ATTRIBUER** le marché au soumissionnaire qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse qui à l'issue de l'analyse des offres est déterminée comme celle étant présentée par la société :

SARL SYNAPSE (Imagine In France)

63, rue des Rosiers

14000 CAEN

- ✓ **DE VERSER** une prime de 3200 euros HT aux trois candidats qui ont participé au dialogue ;
- ✓ **D'AUTORISER** de régler les sommes échues ou à échoir à due concurrence des prix unitaires figurant dans les pièces contractuelles ;
- ✓ **DE DONNER** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision ;

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
14	0	14	0	14	0	14

Délibération n° 73/2018 : Marché de location et/ou acquisition de 28 photocopieurs

L'intercom Bernay Terres de Normandie issue de la fusion de cinq communautés de communes s'est vue transférer les différents contrats de location-maintenance de photocopieurs multifonctions des cinq entités fusionnées ainsi que les biens mobiliers toutes les fois où les machines étaient en pleine propriété.

Cette flotte hétérogène a pour conséquence de démultiplier les contrats, la gestion des factures ainsi que morceler l'unité fonctionnelle des besoins.

En outre, dix-neuf contrats arrivent à échéance au 31 décembre 2018.

A l'aune de ces éléments, il apparaît nécessaire d'instruire un accord-cadre à bons de commande régi par l'article 78 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 et souscrit sous la forme d'une procédure adaptée soumise aux dispositions des articles 27 et 59 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et portant sur :

La location sur 5 ans de 19 photocopieurs multifonctions laser neufs ou remanufacturés dont la forclusion des contrats existants arrive avant le 31/12/2018.

La location ou L'achat de 9 photocopieurs multifonctions laser neufs, remanufacturés ou reconditionnés dont la forclusion des contrats existants arrive après le 01/01/2019.

La livraison sur sites, la mise en service des machines et de leurs équipements au fil de la forclusion des contrats existants dans le délai contractuel de 5 ans ;

La réalisation d'un audit rapide des machines qui seraient sous ou sur dimensionnées dans le parc actuel à l'aune des utilisations qui en sont faites ;

L'installation et les réglages sur site, la fourniture de la documentation technique ;

La formation des utilisateurs le jour de la mise en route, l'installation et la maintenance des logiciels sur les matériels numériques connectés ;

La maintenance préventive et curative des matériels sur site ou en atelier, le remplacement des matériels en cas d'indisponibilité temporaire ou définitive, les frais de main d'œuvre, de déplacement et de transport, ainsi que les frais d'enlèvement des matériels en fin de marché ;

La garantie copies comprenant la fourniture de tous les consommables, y compris agrafes, tambour, toner, photoconducteur, frais de livraison inclus, à l'exclusion du papier et des supports spéciaux ;

L'installation et le paramétrage et maintenance du système de badge sur l'ensemble de copieurs installés et transfert de compétences pour la gestion de ce système ;

Le rachat des photocopieurs des prestataires actuels dont la collectivité est ou sera en pleine propriété courant mai 2018.

A l'issue de la consultation, l'offre de la société **RICOH FRANCE SAS** Parc Tertiaire Silic 7/9 Avenue Robert Schuman à RUNGIS est déterminée comme celle étant économiquement la plus avantageuse

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, vu le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27,59 et 78 et vu le rapport d'analyse des offres en pièce jointe,

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

✓ **DE PASSER** un accord-cadre prévu à l'article 78 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 de location et / ou acquisition – maintenance de 28 photocopieurs laser sur cinq ans sous la forme d'une procédure adaptée soumise aux dispositions des articles 27 et 59 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

✓ **D'ATTRIBUER** l'accord cadre à bons de commande au soumissionnaire qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse qui à l'issue de l'analyse des offres est déterminée comme celle étant présentée par la société **RICOH FRANCE SAS** sise Parc Tertiaire Silic 7/9 Avenue Robert Schuman à RUNGIS ;

✓ **D'AUTORISER** de régler les sommes échues ou à échoir à due concurrence des prix unitaires figurant dans les pièces contractuelles ;

✓ **DE DONNER** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision ;

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
14	0	14	0	14	0	14

- BUREAU COMMUNAUTAIRE-
- DU 03 MAI 2018-

Délibération n° 74/2018 : Marché d'entretien des espaces verts des ZAE de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et travaux annexes réservé à des travailleurs handicapés

L'intercom Bernay Terres de Normandie s'est vue transférer l'ensemble des zones d'activités économiques conformément aux prescriptions de la loi n°2015-991 du 07 aout 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République qui a supprimé la mention d'intérêt communautaire pour la gestion des ZAE et a rendu cette compétence obligatoire.

De fait, ce transfert entraîne un certain nombre de charges dont l'entretien des espaces verts des zones d'activités économiques de l'Intercom Bernay Terres de Normandie d'une superficie surface totale de 60 hectares environ.

En outre, au regard de la politique d'achat de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et de la nature des besoins, fléchée comme une activité exercée par des entreprises adaptées et des établissements et services d'aide par le travail (ESAT), les prestations d'entretien des espaces verts des zones d'activités peuvent être réservés à ces structures.

A l'aune des éléments évoqués, il apparaît nécessaire d'instruire un accord-cadre à bons de commande régi par l'article 78 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, souscrit sous la forme d'une procédure adaptée soumise aux dispositions des articles 27 et 59 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et réservé à des travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

Le présent accord-cadre est souscrit pour une durée d'un an reconductible une fois, avec un seuil maximum de dépenses annuelles établi à 82 500 euros H-T soit sur la durée totale du marché, un seuil maximal de 165 000 euros HT

A l'issue de la période de consultation, deux structures employant au moins 50% de travailleurs handicapés ont déposé une offre dans les délais impartis par le Pouvoir Adjudicateur.

Au terme de l'analyse des offres et au regard des critères déterminés dans les pièces de la consultation l'offre de l'association ANRH sise 30 boulevard Lénine à Saint Etienne du Rouvray (76800) comme celle étant économiquement la plus avantageuse pour les prix unitaires suivants :

N° de prix	DÉSIGNATION DE LA PRESTATION FORFAITAIRE ET ANNUELLE	ANRH	
		U	P.U HT
1	RAMASSAGE ET EVACUATION DES DÉCHETS VERTS (12 passages)	M ²	0.02
N° de prix	DÉSIGNATION DE LA PRESTATION FORFAITAIRE ET ANNUELLE	ANRH	
		U	P.U HT
2	TONTES DES PELOUSES ET DES PRAIRIES (12 passages)	M ²	0.10 Soit 21153.60 €/ an

N° de prix	DÉSIGNATION DE LA PRESTATION FORFAITAIRE ET ANNUELLE	ANRH	
		U	P.U HT
3	DEBROUSSAILLAGE (12 passages)	M ² 951	0.18 2054.16 €/ an
N° de prix	DÉSIGNATION DE LA PRESTATION FORFAITAIRE ET ANNUELLE	ANRH	
		U	P.U HT
4	ENTRETIEN DU SOL DES ESPACES PLANTES (6 passages + veille)	M ² 412	2.60 6427.20 €/ an

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment son article 36, vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 13,14,27,59 et 78 et vu le rapport d'analyse des offres en pièce jointe.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **DE PASSER** un accord-cadre prévu à l'article 78 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 d'entretien des espaces verts des zones d'activités économiques de l'Intercom Bernay Terres de Normandie sous la forme d'une procédure adaptée soumise aux dispositions des articles 27 et 59 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour une durée d'un an reconductible une fois ;
- ✓ **DE RESERVER** l'accord-cadre à des opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés dans une proportion minimale fixée à 50 % des effectifs ;
- ✓ **D'ATTRIBUER** l'accord cadre à bons de commande au soumissionnaire qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse qui à l'issue de l'analyse des offres est déterminée comme celle présentée par l'association ANRH sise 30 boulevard Lénine à Saint Etienne du Rouvray (76800);
- ✓ **D'AUTORISER** de régler les sommes échues ou à échoir à due concurrence des prix unitaires figurant dans les pièces contractuelles et dans la limite du seuil maximum annuel de 82 500 euros HT soit 165 000 euros HT sur la durée totale du marché de deux ans ;
- ✓ **DE DONNER** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision ;

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
10	0	10	0	10	0	10

- BUREAU COMMUNAUTAIRE-

- DU 31 MAI 2018-

Délibération n° 87/2018 : Accord cadre à bons de commande de Maîtrise d'œuvre de travaux d'installations d'assainissement non collectif

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif souhaite porter des opérations de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif en assurant la maîtrise d'ouvrage publique afin de faire bénéficier aux usagers éligibles des subventions de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du Département de l'Eure. En effet, l'Agence de l'Eau Seine Normandie propose des aides financières de l'ordre de 60% et le Département de l'Eure de l'ordre de 10%, avec cependant des plafonds en fonction du type d'installation. Ces opérations étaient déjà menées sur les anciens territoires de Broglie, Bernay, Beaumont le Roger et Brionne.

La réalisation des travaux de réhabilitation de l'assainissement non collectif est à la charge technique et financière du propriétaire. Les subventions sont attribuées, en priorité, aux installations ayant été contrôlées par le SPANC et classées en absence d'installation, présentant un danger pour la santé des personnes ou présentant un risque avéré de pollution de l'environnement. Pour ces installations, un délai de quatre ans est imposé pour procéder à ces travaux.

L'ensemble des frais engagés pour ces opérations font l'objet, après déduction des subventions, d'une participation financière du propriétaire concerné.

Pour mettre en œuvre cette opération, il est nécessaire de s'entourer des services d'un maître d'œuvre auquel il sera confié des missions d'Avant-Projet Détailé (APD), d'Assistance à la passation des Contrats de Travaux (ACT), de Direction de l'Exécution des Travaux (DET) et d'Assistance aux Opérations de Réception (AOR). A partir d'un accord cadre à bons de commande défini avec un montant de prestations maximum de 50 000 € HT par an sur une durée de 1 an renouvelable deux fois, et à l'issue d'une consultation en procédure adaptée ayant permis d'accepter et analyser trois offres, il est proposé de retenir le bureau d'études techniques disposant de l'offre économiquement la plus avantageuse.

En fonction du rapport d'analyse des offres joint à la présente délibération, il est donc proposé aux membres du Bureau de l'Intercom Bernay Terres de Normandie de délibérer afin de retenir le Bureau d'Etudes Techniques Concept Environnement.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, vu le Décret 2016-360 du 25 mars 2016, vu la délibération du Conseil Communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie en date du 1er mars 2018 délégant le pouvoir au Bureau de prendre, jusqu'au 30 juin 2018, toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de tout marché public dont les engagements financiers sont supérieurs à 25 000 euros HT et inférieurs à 221 000 euros HT, vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et vu le rapport d'analyse des offres en pièce jointe ; Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe assainissement non collectif de l'exercice.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- ✓ **ATTRIBUE** l'accord cadre à bons de commande à l'opérateur économique qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, à savoir la société Concept Environnement ;
- ✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision ;
- ✓ **AUTORISE** le Président à solliciter des aides financières auprès des partenaires financiers ;
- ✓ **S'ENGAGE** à réaliser les travaux sous charte qualité de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
13	0	13	0	13	0	13

- BUREAU COMMUNAUTAIRE-
- DU 14 JUIN 2018-

Délibération n° 88/2018 : Marché d'acquisition de deux autocars d'occasion de 59+1 places

L'intercom Bernay Terres de Normandie souhaite pour le bon fonctionnement de son service transport, acquérir deux autocars d'occasion de 59 places +1 place conducteur, type TCP, genre mixte pour le ramassage scolaire et le petit tourisme régionale, avec éthylotest, ceintures de sécurité, caméra de recul, webasto et climatisation.

A l'aune des éléments évoqués, il apparaît nécessaire d'instruire, au regard de l'estimation du besoin (220 000 euros) dont le montant est inférieur aux seuils de procédure formalisée, un marché public souscrit sous la forme d'une procédure adaptée soumise aux dispositions des articles 27 et 59 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Ainsi un avis de marché a été publié au bulletin officiel des annonces des marchés publics le 16 mai 2018

Conformément aux conclusions de l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 août 2009, Région Centre, requête n°307117, un délai de seize jours a été respecté entre le délai de transmission aux prestataires et la date limite de remise des offres. Par voie de conséquence le délai était suffisant pour permettre aux candidats sollicités de concourir dans des stricts principes de transparence et d'égalité.

A l'issue de la période de consultation, une seule entreprise a déposé une proposition, il s'agit de la société VDL bus & Coach France sise à GOUSSAINVILLE (95192) dont la proposition financière s'établit à 210 000 euros HT soit - 4,54% de moins-value par rapport à l'estimation.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27 et 59, vu la délibération n°06/2018 du 01 mars 2018 portant délégation au bureau communautaire pour prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de tout marché public compris entre 25 000 euros HT et 221 000 euros HT et vu le rapport d'analyse des offres en pièce jointe.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **PASSE** un marché public sous la forme d'une procédure adaptée soumise aux dispositions des articles 27 et 59 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- ✓ **ATTRIBUE** le marché public au soumissionnaire qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse qui à l'issue de l'analyse des offres est déterminée comme celle présentée par la société VDL bus & Coach France sise à GOUSSAINVILLE (95192) ;
- ✓ **AUTORISE** de régler les sommes dues à concurrence de 210 000 euros HT soit 252 000 euros TTC ;
- ✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision ;

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
14	0	14	0	14	0	14

Délibération n° 89/2018 : Accord-cadre d'accompagnement et d'infogérance dans la mise en œuvre du nouveau système d'information

L'Intercom Bernay Terres de Normandie est constitué d'un site principal (siège) et de 3 pôles de proximités que sont :

Siège de Bernay : 299 rue du Haut des Granges 27300 Bernay

Pôle de Brionne : Rue des Martyrs 27800 Brionne

Pôle de Broglie : Lieu-dit "Beauvais" 27270 Broglie

Pôle de Beaumont : 41, rue Jules Prior 27170 Beaumont le Roger

Actuellement 33 sites informatisés sont repartis sur le nouveau territoire.

L'objectif à terme est de centraliser au sein d'un datacenter l'ensemble du système d'information de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et mettre à disposition des utilisateurs des sessions distantes.

Dans une optique de performance opérationnelle, d'interopérabilité et de maîtrise de ses coûts de fonctionnement, il est également souhaité une prestation d'intégration et d'infogérance du nouveau système d'information sur la durée du contrat.

Cette réorganisation a notamment pour but de répondre aux exigences suivantes :

- Favorisation de la mobilité et accès aux ressources informatiques, indépendamment de la localisation de l'utilisateur
- Mise à niveau et homogénéisation des outils bureautiques de tous les utilisateurs
- Modernisation du poste de travail.
- Mise en place d'un système de sécurité conforme aux évolutions technologiques

Infogérance par un tiers.

A l'aune des éléments évoqués, il apparaît nécessaire d'instruire, au regard de l'estimation du besoin (199 500 euros) dont le montant est inférieur aux seuils de procédure formalisée, un accord-cadre à bons de commande souscrit sous la forme d'une procédure adaptée soumise aux dispositions des articles 27 et 59 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

En outre les prestations feront l'objet d'un accord-cadre à bons de commande conclu sans minimum et avec maximum passé en application de l'article 78 à 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016. Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Le montant du seuil maximum annuel des commandes est fixé à 66 500,00 euros H-T

Soit pour la durée totale du marché de trois ans, le seuil maximum est fixé à 199 500,00 euros H-T.

Ainsi un avis de marché a été publié au bulletin officiel des annonces des marchés publics le 18 mai 2018 ainsi que sur le profil acheteur (salle des marchés) de l'Intercom Bernay Terres de Normandie dont l'adresse est la suivante : e-marchespublics.com

Conformément aux conclusions de l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 août 2009, Région Centre, requête n°307117, un délai de seize jours a été respecté entre le délai de transmission aux prestataires et la date limite de remise des offres. Par voie de conséquence le délai était suffisant pour permettre aux candidats sollicités de concourir dans des stricts principes de transparence et d'égalité.

A l'issue de la période de consultation, une seule entreprise a déposé une proposition, il s'agit de la société SERINYA Télécom sise à Mont Saint Aignan dont la simulation financière réalisée en appliquant des quantitatifs estimatifs aux prix unitaires contractuels s'élève au total à 185 760 € HT sur 36 mois.

Après analyse de la proposition, il appert que cette dernière répond en tout point au cahier des charges et est économiquement compétitive en raison du fait qu'elle soit 7,40% en deçà de l'estimation.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27, 59 et 78, vu la délibération n°06/2018 du 01 mars 2018 portant délégation au bureau communautaire pour prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de tout marché public compris entre 25 000 euros HT et 221 000 euros HT et vu le rapport d'analyse des offres en pièce jointe.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **PASSE** un accord-cadre prévu à l'article 78 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 d'accompagnement et infogérance dans la mise en œuvre du nouveau système d'information sous la forme d'une procédure adaptée soumise aux dispositions des articles 27 et 59 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour une durée de 36 mois ;
- ✓ **ATTRIBUE** l'accord cadre à bons de commande au soumissionnaire qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse qui à l'issue de l'analyse des offres est déterminée comme celle présentée par la société SERINYA TELECOM sis 5, rue Jacques Monod à Mont Saint Aignan (76130) ;
- ✓ **AUTORISE** de régler les sommes échues ou à échoir à due concurrence des prix unitaires figurant dans les pièces contractuelles et dans la limite du seuil maximum annuel de 66 500 euros HT soit 199 500 euros HT sur la durée totale du marché de trente-six mois ;
- ✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision ;

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
14	0	14	0	14	0	14

ARRETES

Arrêté n° 01/2018

ACTE CONSTITUTIF D'UNE RÉGIE DE RECETTES

STATION SERVICE DU PÔLE DE BROGLIE

Le Président,

Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le Décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 Janvier 2017, donnant délégation au Président pour la création des régies ;

Considérant la nécessité de créer une régie de recettes pour la gestion de la station-service intercommunale afin d'assurer le suivi des clients en compte, le système de paiement par carte bancaire et la gestion des stocks de carburant.

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service de la Station Service 24/24 située au Pôle de Broglie pour le suivi des clients en compte et le paiement des clients à la pompe.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à l'Intercom Bernay Terres de Normandie - Pôle de Broglie -27270 BROGLIE.

ARTICLE 3 : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- ✓ Numéraire
- ✓ Chèques bancaires et postaux
- ✓ Carte bancaire
- ✓ Paiement TIPI, virement ou prélèvement

ARTICLE 4 : Un fonds de caisse de 50 (cinquante) euros et mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 5 : Un compte Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom de la Régie ou au nom du régisseur dès qualité auprès du comptable public.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 (vingt mille) euros.

ARTICLE 7 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement.

ARTICLE 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 : Le régisseur sera désigné par le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie sur avis conforme du comptable.

ARTICLE 12 : Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération

Fait à Bernay, le 29 janvier 2018

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Président,

Avis conforme du comptable



Arrêté n° 02/2018

ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE PRINCIPALE DE RECETTES

OFFICE DE TOURISME – PÔLE DE BEAUMONT-LE-ROGER

Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie,

Vu le Décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le Décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 Janvier 2017, donnant délégation au Président pour la création des régies ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 Janvier 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie principale de recettes auprès de l'Office de Tourisme de Beaumont-le-Roger.

ARTICLE 2 : Cette régie principale est installée à l'Office de Tourisme de Beaumont-le-Roger – 6 place de l'Eglise – 27 170 BEAUMONT-LE-ROGER.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

✓ produits disponibles à l'accueil des Offices de Tourisme mais également lors de salons, d'expositions ou manifestations

✓ participation aux manifestations et aux animations

✓ vente d'encarts publicitaires

✓ emplacement du marché « Gourmand'Art » ou autre marché organisé par les Offices de Tourisme

✓ produits de la taxe de séjour

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

✓ Numéraire

✓ Chèque bancaire

✓ Carte bancaire

✓ Paiement TIPI

✓ Virement bancaire sur le compte DFT

Elles sont perçues contre remise à l'usager de récépissé ou quittance (sur demande).

ARTICLE 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 (cent) euros par bureau soit 500 (cinq cent) euros est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000 (mille) euros par bureau soit 10 000 (dix mille) euros.

ARTICLE 8 : Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor est ouvert au nom de la Régie ou au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public.

ARTICLE 9 : Il est créé des sous-régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

ARTICLE 10 : L'intervention des mandataires et sous-régisseurs a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

ARTICLE 11 : Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : Le régisseur verse les justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant sera fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Le régisseur suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Bernay, le 25 Janvier 2018

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Président,

Avis conforme du comptable



Arrêté n° 03/2018

ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE D'AVANCES OFFICE DE TOURISME – PÔLE DE BEAUMONT-LE-ROGER

Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie,

Vu le Décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le Décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 Janvier 2017, donnant délégation au Président pour la création des régies ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 Janvier 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie d'avances auprès de l'Office de Tourisme de Beaumont-le-Roger.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à l'Office de Tourisme de Beaumont-le-Roger – 6 place de l'Eglise – 27 170 BEAUMONT-LE-ROGER.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : La régie paye les dépenses suivantes :

- ✓ Les frais d'alimentation
- ✓ Les fournitures de petit équipement ou les fournitures administratives dans la limite de 100€ TTC
- ✓ Les frais d'affranchissement
- ✓ Les tickets de péage ou de parking

ARTICLE 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées en espèces.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300 (trois cent) euros.

ARTICLE 7 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur ainsi que le suppléant seront désignés par arrêté du Président sur avis conforme du comptable.

ARTICLE 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le régisseur suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Bernay, le 25 Janvier 2018

Avis conforme du comptable

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Président,



Arrêté n° 04/2018

ACTE CONSTITUTIF D'UNE SOUS-REGIE DE RECETTES

OFFICE DE TOURISME – PÔLE DE BEAUMESNIL

Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie,

Vu le Décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le Décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 Janvier 2017, donnant délégation au Président pour la création des régies ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 Janvier 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une sous-régie de recettes auprès de l'Office de Tourisme de Beaumesnil.

ARTICLE 2 : Cette sous-régie est installée à l'Office de Tourisme de Beaumesnil, « La Maison du Pays d'Ouche » – 32 rue du Château – 27 410 BEAUMESNIL.

ARTICLE 3 : La sous-régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : La sous-régie encaisse les produits suivants :

- ✓ produits disponibles à l'accueil des Offices de Tourisme mais également lors de salons, d'expositions ou manifestations
- ✓ participation aux manifestations et aux animations
- ✓ vente d'encarts publicitaires
- ✓ emplacement du marché « Gourmand'Art » ou autre marché organisé par les Offices de Tourisme
- ✓ produits de la taxe de séjour

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- ✓ Numéraire
- ✓ Chèque bancaire
- ✓ Carte bancaire
- ✓ Paiement TIPI
- ✓ Virement bancaire sur le compte DFT

Elles sont perçues contre remise à l'usager de récépissé ou quittance (sur demande).

ARTICLE 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 (cent) euros est mis à disposition du sous-régisseur.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000 (deux mille) euros.

ARTICLE 8 : Le sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur ou sur le compte de Dépôt de Fonds au Trésor de la régie dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Bernay, le 25 Janvier 2018

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Président,

Avis conforme du comptable



Arrêté n° 05/2018

ACTE CONSTITUTIF D'UNE SOUS-REGIE DE RECETTES OFFICE DE TOURISME – PÔLE DE BRIONNE

Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie,

Vu le Décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le Décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 Janvier 2017, donnant délégation au Président pour la création des régies ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 Janvier 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une sous-régie de recettes auprès de l'Office de Tourisme de Brionne.

ARTICLE 2 : Cette sous-régie est installée à :

- l' Office de Tourisme de Brionne, 1 rue du général de Gaulle – 27 800 BRIONNE
- l'Office de Tourisme du Bec-Hellouin, 2 place Guillaume le Conquérant – 27 800 LE BEC-HELLOUIN

ARTICLE 3 : La sous-régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : La sous-régie encaisse les produits suivants :

- ✓ produits disponibles à l'accueil des Offices de Tourisme mais également lors de salons, d'expositions ou manifestations
- ✓ participation aux manifestations et aux animations
- ✓ vente d'encarts publicitaires
- ✓ emplacement du marché « Gourmand'Art » ou autre marché organisé par les Offices de Tourisme
- ✓ produits de la taxe de séjour

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- ✓ Numéraire
- ✓ Chèque bancaire
- ✓ Carte bancaire
- ✓ Paiement TIPI
- ✓ Virement bancaire sur le compte DFT

Elles sont perçues contre remise à l'usager de récépissé ou quittance (sur demande).

ARTICLE 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 (cent) euros est mis à disposition du sous-régisseur.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000 (deux mille) euros.

ARTICLE 8 : Le sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur ou sur le compte de Dépôt de Fonds au Trésor de la régie dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes et de dépense au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Bernay, le 25 janvier 2018

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Président,

Avis conforme du comptable



Arrêté n° 06/2018

ACTE CONSTITUTIF D'UNE SOUS-REGIE DE RECETTES OFFICE DE TOURISME – PÔLE DE BERNAY

Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie,

Vu le Décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le Décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 Janvier 2017, donnant délégation au Président pour la création des régies ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 Janvier 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une sous-régie de recettes auprès de l'Office de Tourisme de Bernay.

ARTICLE 2 : Cette sous-régie est installée à l'Office de Tourisme de Bernay – 29 rue Thiers – 27 308 BERNAY.

ARTICLE 3 : La sous-régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : La sous-régie encaisse les produits suivants :

- ✓ produits disponibles à l'accueil des Offices de Tourisme mais également lors de salons, d'expositions ou manifestations
- ✓ participation aux manifestations et aux animations
- ✓ vente d'encarts publicitaires
- ✓ emplacement du marché « Gourmand'Art » ou autre marché organisé par les Offices de Tourisme
- ✓ produits de la taxe de séjour

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- ✓ Numéraire
- ✓ Chèque bancaire
- ✓ Carte bancaire
- ✓ Paiement TIPI
- ✓ Virement bancaire sur le compte DFT

Elles sont perçues contre remise à l'usager de récépissé ou quittance (sur demande).

ARTICLE 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 (cent) euros est mis à disposition du sous-régisseur.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000 (deux mille) euros.

ARTICLE 8 : Le sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur ou sur le compte de Dépôt de Fonds au Trésor de la régie dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes et de dépense au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Bernay, le 25 Janvier 2018

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Président,

Avis conforme du comptable



Arrêté n° 07/2018

ACTE CONSTITUTIF D'UNE SOUS-REGIE DE RECETTES

OFFICE DE TOURISME – PÔLE DE BROGLIE

Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie,

Vu le Décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le Décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 Janvier 2017, donnant délégation au Président pour la création des régies ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 Janvier 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une sous-régie de recettes auprès de l'Office de Tourisme de Broglie.

ARTICLE 2 : Cette sous-régie est installée à l'Office de Tourisme de Broglie – 14 rue du vert buisson – 27 270 BROGLIE.

ARTICLE 3 : La sous-régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : La sous-régie encaisse les produits suivants :

- ✓ produits disponibles à l'accueil des Offices de Tourisme mais également lors de salons, d'expositions ou manifestations
- ✓ participation aux manifestations et aux animations
- ✓ vente d'encarts publicitaires
- ✓ emplacement du marché « Gourmand'Art » ou autre marché organisé par les Offices de Tourisme
- ✓ produits de la taxe de séjour

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- ✓ Numéraire
- ✓ Chèque bancaire
- ✓ Carte bancaire
- ✓ Paiement TIPI
- ✓ Virement bancaire sur le compte DFT

Elles sont perçues contre remise à l'usager de récépissé ou quittance (sur demande).

ARTICLE 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 (cent) euros est mis à disposition du sous-régisseur.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000 (deux mille) euros.

ARTICLE 8 : Le sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur ou sur le compte de Dépôt de Fonds au Trésor de la région dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes et de dépense au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Bernay, le 25 janvier 2018

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Président,

Avis conforme du comptable



Arrêté n° 08/2018

AVENANT ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE D'AVANCES TRANSPORT SCOLAIRE – PÔLE DE BROGLIE

Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie,

Vu le Décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le Décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 Janvier 2017, donnant délégation au Président pour la création des régies ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 Janvier 2017 ;

Considérant la nécessité de créer une régie d'avance permettant d'avancer aux chauffeurs lors de leurs missions les frais de péage, les frais de parking, de carburant et d'hébergement.

DECIDE

De modifier l'article 3 comme suit :

Les dépenses suivantes : frais de péage, frais de parkings, frais d'hébergement et frais de carburant sont payées selon les modes de règlements suivants :

✓ Numéraires

✓ Carte bancaire

D'ajouter l'article suivant à l'acte constitutif de la régie d'avances du Transport Scolaire du pôle de Broglie :

ARTICLE 13 : Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor est ouvert au nom de la Régie ou au nom du régisseur en qualité auprès du comptable public.

Fait à Bernay, le 30 janvier 2018

Avis conforme du comptable

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Président,



Arrêté n° 09/2018

ARRETE DU PRESIDENT

portant

Fixation du tarif de vente des carburants de la Station-Service de Broglie

Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie

Vu la délibération n° FI2017-73 portant création du budget station-service 24h sur 24 et assujettissement à la TVA,

Vu la délibération n° 06/2018 du Conseil Communautaire en date du 01 mars 2018, rendue exécutoire ce jour, portant attribution des délégations du Conseil communautaire au Président et au Bureau et notamment l'article 1.4.3 portant la fixation des tarifs de vente des carburants de la station-service située à Broglie.

Considérant la nécessité de fixer le tarif de vente des carburants de la station-service située à Broglie dès son ouverture;

DECIDE

Article 1 : De fixer le tarif de vente des carburants de la station-service située à Broglie comme suit :

- **SP 95** : 1,459 € (soit 1,439€ Prix d'achat + 0,02€ de marge)
- **Gazole** : 1,379 € (soit 1,339€ Prix d'achat +0,04€ de marge)

Ces tarifs sont applicables à compter du 19 mars 2018 et révisables

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des services et le régisseur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège et à proximité immédiate de la station-service, publié au recueil des actes administratifs, transmis au contrôle de légalité et au receveur municipal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à dater de son caractère exécutoire.

Fait à Bernay le 19/03/2018

LE PRESIDENT,

Jean-Claude ROUSSELIN

Arrêté n° 10/2018

ARRETE DU PRESIDENT

portant

Attribution du marché d'élaboration d'un diagnostic culturel de territoire

Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27 et 30.- I relatifs aux marchés publics à procédure adaptée ;

Vu la délibération n° 06/2018 du Conseil Communautaire en date du 01 mars 2018, rendue exécutoire ce jour, portant attribution des délégations du Conseil communautaire au Président et au Bureau et notamment l'article 1.3.6 relatif aux marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Vu la procédure de marchés publics initiée sous la forme adaptée qui a fait l'objet d'une publicité dans le bulletin officiel des marchés publics en date du 31 janvier 2018 ;

Vu le registre des retraits dressé le 21 février 2018 constatant le dépôt de neuf candidatures dans les délais impartis par le Pouvoir Adjudicateur ;

Vu le rapport d'analyse des offres qui au regard des critères définis dans documents de la consultation détermine l'offre économiquement la plus avantageuse comme celle formulée par l'association SEA EUROPE sise 35, rue Hautpoul à Paris (75019) ;

Considérant le besoin de poursuivre le diagnostic culturel qui avait été initié par l'ancienne communauté de communes « Intercom du Pays Brionnais » aujourd'hui fusionnée et formant la communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » afin de maintenir et développer la dynamique initiée de concert avec l'ensemble des partenaires ;

DECIDE

Article 1 : De passer un marché d'élaboration d'un diagnostic culturel de territoire sous la forme d'une procédure adaptée régie par les article 27 et 30.- I du décret 2016-365 du 25 mars 2016 ;

Article 2 : D'attribuer ledit marché à l'association :

SEA EUROPE sise 35, rue d'Hautpoul 75019 PARIS
N° SIRET : 483 386 512 00030
Code APE : 9499Z

Pour un montant de 23 500,00 euros non soumis à la TVA selon l'article 293 B du Code Général des Impôts

Article 3 : De prendre toute décision concernant les modifications du contrat en cours d'exécution lorsque sous réserve qu'elles n'aient pas pour effet de faire franchir au montant total du marché le seuil de 25 000 euros HT.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des services et le régisseur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège, publié au recueil des actes administratifs, transmis au contrôle de légalité et au receveur municipal.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à dater de son caractère exécutoire.

Fait à Bernay le 25/04/2018

Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président,

Jean-Hugues BONAMY

Arrêté n° 11/2018

ARRETE DU PRÉSIDENT portant

Mandat au cabinet FIDAL société d'avocats sis 1, rue Claude Bloch de représenter l'Intercom Bernay Terres de Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen

Le Président de l'intercom Bernay Terres de Normandie dument habilité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22, et L5211-1 fixant un certain nombre de délégations que le Président d'un EPCI peut être chargé d'exécuter pour la durée de son mandat et, le cas échéant, d'intenter au nom de la collectivité les actions en justice ou de défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2016 portant création de la communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » qui vient aux droits de la communauté de communes de Bernay et des Environs fusionnée dans le nouvel EPCI ;

Vu l'ordonnance en date du 11 décembre 2017 rendue par le Tribunal de Grande Instance d'Evreux ;

Vu la délibération du 01 mars 2018 déléguant notamment au Président de la communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » de représenter en justice la communauté de communes conformément à l'article L 5211-9 du CGCT en intentant en son nom toutes les actions en justice ou en la défendant dans toutes les actions en justice engagées contre elle et ce pour l'ensemble des dossiers susceptibles d'intervention dans ce domaine ;

Considérant que suite à la survenance des dégâts importants survenus le 12 janvier 2011 résultant à l'entreposage de matériaux par la SARL SM ETANCHEITE , titulaire du marché de travaux de toiture en vue de l'aménagement de la maison des associations, la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie a subi des préjudices tant au niveau des pertes d'exploitation des locaux sinistrés que ceux liés à la perte de subvention, la perte de la répartition des charges d'occupation ainsi que le coût des travaux conservatoires entrepris en vue de circonscrire le désordre ;

Considérant que l'Intercom Bernay Terres de Normandie entend obtenir réparation des préjudices occasionnés par la négligence dans l'entreposage des matériaux par le couvreur SM Etanchéité constituant des vices graves compromettant la solidité de l'ouvrage et le rendant impropre à sa destination ;

DECIDE

Article 1 : De mandater la SELAS FIDAL sise 1 rue Claude Bloch - CS 15093 à 14078 Caen Cedex 05 aux fins de :

- Produire une requête indemnitaire devant le Tribunal Administratif de Rouen ;
- Le cas échéant, produire d'éventuels mémoires en réplique ;
- Représenter la communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie devant le tribunal administratif de Rouen ;
- Le cas échéant et conformément aux dispositions de l'article R731-3 du code de justice administrative d'adresser au président de la formation de jugement, à l'issue de l'audience, une note en délibéré ;
- Recouvrir les éventuelles condamnations et notamment celles prévues aux dispositions de l'article R761-1 du code de justice administrative ;
- Commenter le jugement rendu sous la forme d'une note juridique et, en cas de solution négative pour la communauté de communes, d'indiquer les chances de succès d'une requête en appel et les arguments juridiques à développer ;
- Une fois la créance fixée par le juge administratif, représenter la communauté de communes devant le Juge Commissaire près le Tribunal de Commerce de Rouen pour admettre la créance au passif de la SARL SM ETANCHEITE
- Rédiger en dépôt d'une demande devant le Juge Commissaire
- Assister lors de l'audience du Tribunal de Commerce.

Article 2 : De rémunérer la SELAS FIDAL à hauteur des montants figurant dans la convention d'honoraires ;

Article 3 : D'imputer la dépense à l'article 6227 « frais d'actes et de contentieux » inscrit au Budget Principal 2018 ;

Article 4 : Le Président de l'intercom Bernay Terres de Normandie, le Trésorier de Bernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des actes de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services et le régisseur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège, publié au recueil des actes administratifs, transmis au contrôle de légalité et au receveur municipal.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à dater de son caractère exécutoire.

Fait à Bernay, le 07 mai 2018

Le Président

Jean-Claude ROUSSELIN

Arrêté n° 12/2018

ARRETE DU PRESIDENT portant

Fixation du tarif de vente des carburants de la Station-Service de Broglie

Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie

Vu la délibération n° FI2017-73 portant création du budget station-service 24h sur 24 et assujettissement à la TVA ;

Vu la délibération n° 06/2018 du Conseil Communautaire en date du 01 mars 2018, rendue exécutoire ce jour, portant attribution des délégations du Conseil communautaire au Président et au Bureau et notamment l'article 1.4.3 portant la fixation des tarifs de vente des carburants de la station-service située à Broglie ;

Vu mon arrêté n° 09/2018 en date du 19 mars 2018 fixant les tarifs à dater du 19 mars 2018, ;

Considérant la nécessité d'actualiser le tarif de vente des carburants de la station-service située à Broglie ;

DECIDE

Article 1 : De fixer le tarif de vente des carburants de la station-service située à Broglie comme suit :

- * SP 95 : 1,542 € TTC (soit 1,532€ Prix d'achat + 0,01€ de marge)
- * Gazole : 1,423 € TTC (soit 1,413€ Prix d'achat +0,01€ de marge)

Ces tarifs sont applicables à compter du 23 avril 2018 et révisables

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des services et le régisseur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège et à proximité immédiate de la station-service, publié au recueil des actes administratifs, transmis au contrôle de légalité et au receveur municipal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à dater de son caractère exécutoire.

Fait à Bernay le 17/04/2018

LE PRESIDENT,

Jean-Claude ROUSSELIN.

Arrêté n° 13/2018

ARRETE DU PRESIDENT portant Fixation du tarif de vente des carburants de la Station-Service de Broglie

Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie

Vu la délibération n° FI2017-73 portant création du budget station-service 24h sur 24 et assujettissement à la TVA ;

Vu la délibération n° 06/2018 du Conseil Communautaire en date du 01 mars 2018, rendue exécutoire ce jour, portant attribution des délégations du Conseil communautaire au Président et au Bureau et notamment l'article 1.4.3 portant la fixation des tarifs de vente des carburants de la station-service située à Broglie ;

Vu mon arrêté n° 09/2018 en date du 19 mars 2018 fixant les tarifs à dater du 19 mars 2018 ;

Vu mon arrêté n° 12/2018 en date du 17 avril 2018 fixant les tarifs à dater du 23 avril 2018 ;

Considérant la nécessité d'actualiser le tarif de vente des carburants de la station-service située à Broglie ;

DECIDE

Article 1 : De fixer le tarif de vente des carburants de la station-service située à Broglie comme suit :

- SP 95 : 1,564 € TTC (soit 1,554€ Prix d'achat + 0,01€ de marge)
- Gazole : 1,442 € TTC (soit 1,432€ Prix d'achat +0,01€ de marge)

Ces tarifs sont applicables à compter du 07 mai 2018 et révisables

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des services et le régisseur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège et à proximité immédiate de la station-service, publié au recueil des actes administratifs, transmis au contrôle de légalité et au receveur municipal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à dater de son caractère exécutoire.

Fait à Bernay le 30/04/2018

LE PRESIDENT,

Jean-Claude ROUSSELIN.

Arrêté n° 14/2018

ARRETE DU PRESIDENT PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE L'AIRE D'ACCUEIL INTERCOMMUNALE DES GENS DU VOYAGE SUR LA COMMUNE DE BERNAY

Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le décret n°2000-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

Vu la circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614,

Vu délibération n°GDV 2017-02 en date du 22 juin 2017, par laquelle l'Intercom Bernay Terres de Normandie a adopté le règlement intérieur applicable sur l'aire d'accueil intercommunale des gens du voyage de la commune de Bernay, qui prévoit la possibilité de fermer temporairement l'équipement pour des raisons d'entretien et de maintenance,

Considérant qu'il y a lieu de réaliser des travaux de remise en état des équipements de l'aire des gens du voyage de Bernay qui justifient la fermeture temporaire de la totalité de l'aire pour une durée estimée de cinq semaines,

DECIDE

Article 1 : L'aire d'accueil des gens du voyage de Bernay sise Malouve, chemin des Génévriers sera fermée durant une période de cinq semaines, soit du vendredi 20 juillet 2018 à 12 heures au lundi 27 août 2018 à 9 heures.

Article 2 : Les occupants seront informés de la fermeture de l'aire d'accueil dans les délais prévus dans son règlement intérieur.

Article 3 : Tous les occupants d'emplacements devront avoir quitté l'aire d'accueil le vendredi 20 juillet 2018 à 12 heures après avoir satisfait à leurs obligations, c'est-à-dire au paiement du séjour et des consommations d'eau et d'électricité ainsi qu'à l'état des lieux de leur emplacement.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché au siège de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, en Mairie de Bernay et sur l'aire d'accueil des gens du voyage et peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois suivant sa publication, devant le Tribunal Administratif.

Article 5 : Monsieur le Président et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département ainsi que notification à la police municipale de Bernay.

Ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Eure,
- Monsieur le Percepteur,
- Monsieur le Maire de Bernay.

Bernay, le 03/05/2018

Le Président,

Jean-Claude ROUSSELIN

Arrêté n° 15/2018

ARRETE DU PRESIDENT

portant

Fixation du tarif de vente des carburants de la Station-Service de Broglie

Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie

Vu la délibération n° FI2017-73 portant création du budget station-service 24h sur 24 et assujettissement à la TVA ;

Vu la délibération n° 06/2018 du Conseil Communautaire en date du 01 mars 2018, rendue exécutoire ce jour, portant attribution des délégations du Conseil communautaire au Président et au Bureau et notamment l'article 1.4.3 portant la fixation des tarifs de vente des carburants de la station-service située à Broglie ;

Vu mon arrêté n° 09/2018 en date du 19 mars 2018 fixant les tarifs à dater du 19 mars 2018 ;

Vu mon arrêté n° 12/2018 en date du 17 avril 2018 fixant les tarifs à dater du 23 avril 2018 ;

Vu mon arrêté n°13/2018 en date du 30 avril 2018 fixant les tarifs à dater du 07 mai 2018 ;

Considérant la nécessité d'actualiser le tarif de vente des carburants de la station-service située à Broglie ;

DECIDE

Article 1 : De fixer le tarif de vente des carburants de la station-service située à Broglie comme suit :

- **SP 95** : 1,621 € TTC (soit 1,611€ Prix d'achat + 0,01€ de marge)
- **Gazole** : 1,480 € TTC (soit 1,470€ Prix d'achat +0,01€ de marge)

Ces tarifs sont applicables à compter du 28 mai 2018 et révisables.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des services et le régisseur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège et à proximité immédiate de la station-service, publié au recueil des actes administratifs, transmis au contrôle de légalité et au receveur municipal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à dater de son caractère exécutoire.

Fait à Bernay le 23/05/2018

LE PRESIDENT,

Jean-Claude ROUSSELIN.

Arrêté n° 16/2018

ARRETE DU PRESIDENT portant Fixation du tarif de vente des carburants de la Station-Service de Broglie

Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie

Vu la délibération n° FI2017-73 portant création du budget station-service 24h sur 24 et assujettissement à la TVA ;

Vu la délibération n° 06/2018 du Conseil Communautaire en date du 01 mars 2018, rendue exécutoire ce jour, portant attribution des délégations du Conseil communautaire au Président et au Bureau et notamment l'article 1.4.3 portant la fixation des tarifs de vente des carburants de la station-service située à Broglie ;

Vu mon arrêté n° 09/2018 en date du 19 mars 2018 fixant les tarifs à dater du 19 mars 2018 ;

Vu mon arrêté n° 12/2018 en date du 17 avril 2018 fixant les tarifs à dater du 23 avril 2018 ;

Vu mon arrêté n°13/2018 en date du 30 avril 2018 fixant les tarifs à dater du 07 mai 2018 ;

Vu mon arrêté n°15/2018 en date du 23 mai 2018 fixant les tarifs à dater du 28 mai 2018 ;

Considérant la nécessité d'actualiser le tarif de vente des carburants de la station-service située à Broglie ;

DECIDE

Article 1 : De fixer le tarif de vente des carburants de la station-service située à Broglie comme suit :

- **SP 95** : 1,572 € TTC (soit 1,542€ Prix d'achat + 0,03€ de marge)
- **Gazole** : 1,478 € TTC (soit 1,448€ Prix d'achat + 0,03€ de marge)

Ces tarifs sont applicables à compter du 08 juin 2018 et révisables

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des services et le régisseur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège et à proximité immédiate de la station-service, publié au recueil des actes administratifs, transmis au contrôle de légalité et au receveur municipal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à dater de son caractère exécutoire.

Fait à Bernay le 05/06/2018

LE PRESIDENT,

Jean-Claude ROUSSELIN.

Arrêté n° 17/2018

ARRETE DU PRESIDENT

portant

Attribution du marché d'accompagnement à l'élaboration du projet de territoire

Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie :

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27 et 30.- I - 8 relatifs aux marchés publics à procédure adaptée ;

Vu la délibération n° 06/2018 du Conseil Communautaire en date du 01 mars 2018, rendue exécutoire ce jour, portant attribution des délégations du Conseil communautaire au Président et au Bureau et notamment l'article 1.3.6 relatif aux marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Vu la procédure de marchés publics initiée sous la forme négociée sans publicité ni mise en concurrence en raison du fait qu'elle répond à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros H-T ;

Considérant le besoin de s'associer les prestations d'un cabinet en vue de mener à bien l'élaboration du projet de territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie dans les délais impartis et que ce dernier soit présenté devant le conseil communautaire du 28 juin 2018 pour validation et approbation ;

DECIDE

Article 1 : De passer un marché d'accompagnement à l'élaboration du projet de territoire sous la forme d'une procédure adaptée régie par les article 27 et 30- 8 du décret 2016-365 du 25 mars 2016 ;

Article 2 : D'attribuer ledit marché avec le cabinet :

PWC (PricewaterhouseCoopers) sis
63 rue de Villiers
92200 Neuilly sur seine

Pour un montant de 20 000,00 euros hors taxe soit 24 000 euros toutes taxes comprises dont 4 000 euros de TVA

Article 3 : De prendre toute décision concernant les modifications du contrat en cours d'exécution lorsque sous réserve qu'elles n'aient pas pour effet de faire franchir au montant total du marché le seuil de 25 000 euros HT.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des services et le régisseur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège, publié au recueil des actes administratifs, transmis au contrôle de légalité et au receveur municipal.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à dater de son caractère exécutoire.

Fait à Bernay le 11/06/2018

Le Président,

Jean-Claude ROUSSELIN

Arrêté n° 18/2018

ARRETE DU PRESIDENT

portant

Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du carrefour de l'église à La Barre en Ouche – 27330 Mesnil en Ouche

Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie :

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu le décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif au mission de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27 et 30.- 8 relatifs aux marchés publics à procédure adaptée ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé ;

Vu la délibération n° 06/2018 du Conseil Communautaire en date du 01 mars 2018, rendue exécutoire ce jour, portant attribution des délégations du Conseil communautaire au Président et au Bureau et notamment l'article 1.3.6 relatif aux marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Vu la procédure de marchés publics initiée sous la forme négociée sans publicité ni mise en concurrence en raison du fait qu'elle répond à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros H-T ;

Considérant le besoin de s'associer une mission de maîtrise d'œuvre ponctuelle en vue de travaux d'aménagement du carrefour de l'église à la Barre en Ouche, 27330 Mesnil en Ouche ;

DECIDE

Article 1 : De passer un marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de carrefour de l'église à la Barre en Ouche - 27330 Mesnil en Ouche, sous la forme d'une procédure adaptée régie par les article 27 et 30.-I 8 du décret 2016-365 du 25 mars 2016 ,

Article 2 : D'attribuer ledit marché au cabinet :

JSI NORMANDIE
Sis 3, chemin des Moulinards
27220 BOIS LE ROY
N°SIRET : 533 812 558 000 21

Pour un montant de 4 488 HT soit 5 385,60 euros TTC.

Article 3 : De prendre toute décision concernant les modifications du contrat en cours d'exécution lorsque sous réserve qu'elles n'aient pas pour effet de faire franchir au montant total du marché le seuil de 25 000 euros HT.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des services et le régisseur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège, publié au recueil des actes administratifs, transmis au contrôle de légalité et au receveur municipal.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à dater de son caractère exécutoire.

Fait à Bernay le 11/06/2018

Le Président,

Jean-Claude ROUSSELIN

Arrêté n° 22/2018

ARRETE DU PRESIDENT

portant

Fixation du tarif de vente des carburants de la Station-Service de Broglie

Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie

Vu la délibération n° FI2017-73 portant création du budget station-service 24h sur 24 et assujettissement à la TVA ;

Vu la délibération n° 06/2018 du Conseil Communautaire en date du 01 mars 2018, rendue exécutoire ce jour, portant attribution des délégations du Conseil communautaire au Président et au Bureau et notamment l'article 1.4.3 portant la fixation des tarifs de vente des carburants de la station-service située à Broglie ;

Vu mon arrêté n° 09/2018 en date du 19 mars 2018 fixant les tarifs à dater du 19 mars 2018 ;

Vu mon arrêté n° 12/2018 en date du 17 avril 2018 fixant les tarifs à dater du 23 avril 2018 ;

Vu mon arrêté n°13/2018 en date du 30 avril 2018 fixant les tarifs à dater du 07 mai 2018 ;

Vu mon arrêté n°15/2018 en date du 23 mai 2018 fixant les tarifs à dater du 28 mai 2018 ;

Vu mon arrêté n°16/2018 en date du 05 juin 2018 fixant les tarifs à dater du 08 juin 2018 ;

Considérant la nécessité d'actualiser le tarif de vente des carburants de la station-service située à Broglie ;

DECIDE

Article 1 : De fixer le tarif de vente des carburants de la station-service située à Broglie comme suit :

- SP 95 : 1,549 € TTC (soit 1,519€ Prix d'achat + 0,03€ de marge)
- Gazole : 1,464 € TTC (soit 1,434€ Prix d'achat +0,03€ de marge)

Ces tarifs sont applicables à compter du 25 juin 2018 et révisables

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des services et le régisseur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège et à proximité immédiate de la station-service, publié au recueil des actes administratifs, transmis au contrôle de légalité et au receveur municipal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à dater de son caractère exécutoire.

Fait à Bernay le 21/06/2018

LE PRESIDENT,

Jean-Claude ROUSSELIN.